

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37^e SEANCE

Séance du Mercredi 23 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Questions au Gouvernement (p. 4126).

SITUATION A BANGUI (p. 4126).

MM. Mexandeau, François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS DES ARSENAUX (p. 4126).

MM. Gérard Bapt, Bourges, ministre de la défense.

RECRUTEMENT DES AVOCATS (p. 4126).

MM. Marchand, Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

SEMAINE DE 35 HEURES (p. 4127).

MM. Laurain, Boulin, ministre du travail et de la participation.

TRAITÉ D'ADHÉSION DE LA GRÈCE A LA C.E.E. (p. 4128).

Mme Goutmann, M. François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

INTERVENTION DE LA POLICE ET ARRESTATIONS AU COURS DE MANIFESTATIONS (p. 4128).

MM. Zarka, Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

ASSASSINAT D'ENFANTS DANS L'EMPIRE CENTRAFRICAIN (p. 4128).

MM. Léger, François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

GRÈVE A LA SOCIÉTÉ VALLOUREC A SOLESMES (p. 4129).

MM. Wargnies, Boulin, ministre du travail et de la participation.

AIDE DU GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS AUX EXPORTATEURS (p. 4129).

MM. de Gastines, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

PLASTICAGES EN CORSE (p. 4130).

MM. Pasquini, Monory, ministre de l'économie.

LIGNE S. N. C. F. USSEL—FELLETIN (p. 4130).

MM. Pasty, Le Theule, ministre des transports.

OBSTACLES A LA CRÉATION D'EMPLOIS (p. 4130).

MM. Girard, Boulin, ministre du travail et de la participation.

ACTES DE VIOLENCE CONTRE DES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT (p. 4131).

MM. Péronnet, Beullac, ministre de l'éducation.

UTILISATION DE L'ALCOOL COMME SOURCE D'ÉNERGIE (p. 4131).

MM. Revet, Giraud, ministre de l'industrie.

SITUATION D'UN PROFESSEUR D'UNIVERSITÉ DE LYON (p. 4132).

M. Hamel, Mme Saunier-Seité, ministre des universités.

Suspension et reprise de la séance (p. 4133).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI

M. le président.

2. — Règlement définitif du budget de 1977. — Discussion d'un projet de loi (p. 4133).

M. Icart, rapporteur général de la commission des finances.

M. Papon, ministre du budget.

Question préalable de M. Duconloné: MM. Duconloné, Dehaine, Hamel, le ministre, Pierret. — Rejet par scrutin.

Discussion générale:

MM. Pierret,
Combrisson,
Jourdan,
Boulay,
Legrand,
Girardot,
M^{me} Barbera,
M. Soury.

MM. le ministre, Pierret.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4144).

4. — Dépôt de rapports (p. 4144).

5. — Ordre du jour (p. 4144).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions de l'opposition et, en premier lieu, par celles du groupe socialiste.

SITUATION A BANGUI

M. le président. La parole est à M. Mexandcau.

M. Louis Mexandcau. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Le groupe socialiste vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir autoriser la commission des affaires étrangères à entendre d'urgence l'ambassadeur de France à Bangui. En attendant cette audition, je vous demande, premièrement, pourquoi le Gouvernement français qui ne semblait par mettre en doute les pratiques sanglantes de Bokassa a continué à les nier officiellement, comme vous l'avez encore fait la semaine dernière.

Deuxièmement, comment le Gouvernement français a-t-il pu continuer d'apporter son soutien financier à un régime d'arbitraire, dont le chef en personne se comportait en tortionnaire à l'égard de son propre peuple? Je fais allusion à un fait précis, à savoir l'intervention que j'avais faite auprès de votre prédécesseur en septembre 1977 pour sauver un ancien étudiant de Caen, proviseur au lycée de Bangui, bastonné en prison par Bokassa lui-même, qui lui cassa un bras.

Troisièmement, avez-vous pris des dispositions ou donné des instructions, pour que soit protégée la vie des citoyens qui sont encore menacés par ce sanglant empereur de carnaval? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Monsieur Mexandcau, je me suis exprimé sur cette affaire la semaine dernière, en réponse à une question de M. Barnier, mais l'interprétation que vous avez donnée de mon intervention n'est pas conforme à la réalité.

J'avais déclaré que les faits, tels qu'ils étaient relatés, ne pourraient, s'ils étaient établis, que soulever l'indignation, non seulement en France mais en Afrique même. J'arrive de Kigali où j'ai pu mesurer que ce sentiment était en effet partagé par les responsables africains de toutes tendances. C'est pourquoi la Côte-d'Ivoire, le Togo, le Rwanda, le Sénégal et le Libéria ont décidé d'envoyer à Bangui une commission

d'enquête, composée de magistrats, pour établir la réalité des faits. Son rapport sera transmis à tous les Etats participants à la conférence, dont la France. Tous ceux qui, dans cette assemblée, tiennent à l'amitié franco-africaine et respectent les peuples d'Afrique et leur indépendance, mesureront l'importance de cette initiative.

Le Gouvernement français, en ce qui le concerne, a chargé le ministre de la coopération de faire part aux autorités centrafricaines de la grave préoccupation que lui inspire cette affaire. Il prendra, au vu du rapport de la commission d'enquête africaine, les mesures qui s'imposent.

Dans l'attente de ce rapport, il a décidé de suspendre son aide militaire à l'empire centrafricain. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Louis Mexandcau. Et l'aide financière?

RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS DES ARSENAUX

M. le président. La parole est à M. Bapt.

M. Gérard Bapt. Ma question s'adresse à M. le ministre de la défense.

Les travailleurs des arsenaux et établissements d'Etat relevant de la défense nationale sont actuellement en lutte pour faire aboutir de légitimes revendications sur lesquelles mes amis, MM. Auroux, Pourchon et Lavédrine ont cette semaine même appelé votre attention, et qui concernent notamment la suspension depuis deux ans des décrets de 1951 et de 1967 qui alignaient leurs salaires sur ceux de la métallurgie parisienne.

Comptez-vous, oui ou non, rétablir l'application de ces décrets salariaux, ce qui correspondrait à la fois à la justice et au respect de la parole donnée?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur le député, cette question a déjà été évoquée la semaine dernière par un député de la majorité.

M. Gérard Bapt. Mais elle n'est toujours pas réglée.

M. le ministre de la défense. Je vous confirme ce que j'ai déclaré à cette tribune et que j'ai annoncé aux organisations syndicales il y a déjà une dizaine de jours par lettre adressée à chacun de leurs secrétaires généraux: dans le courant du mois de juin, comme cela se fait chaque année, seront engagées les conversations sur les conditions dans lesquelles seront déterminées les rémunérations des ouvriers et personnels des établissements de l'Etat pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Gérard Bapt. Ce n'est pas une réponse!

RECRUTEMENT DES MAGISTRATS

M. le président. La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Ma question s'adresse à M. le garde des sceaux.

Au moment où il est unanimement reconnu que le nombre des magistrats est insuffisant, vous décidez, monsieur le garde des sceaux, de réduire à 105, soit de moitié par rapport à la moyenne des dernières années, les postes offerts au concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature.

Par un communiqué du 9 mai, vous avez annoncé votre intention de faire davantage usage du recrutement par voie d'intégration directe.

L'ensemble des magistrats, leurs organisations professionnelles et notamment les deux syndicats les plus importants, sont, à juste titre, très inquiets. Ils voient là une nouvelle attaque très grave à leur statut et à leur indépendance.

Ma question est double.

Comment pouvez-vous concilier la nécessité de recruter les magistrats et le fait de réduire de moitié les postes offerts au concours?

Entendez-vous maintenir et exécuter votre projet d'élargissement du tour extérieur, ce qui permettrait au pouvoir politique de choisir ses juges en l'absence des garanties démocratiques que représente le recrutement par concours? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Bonnet. C'est une bonne question.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Marchand, je vous remercie de cette question qui prouve combien les esprits, en tout cas le vôtre, sont peu éclairés sur ce point. (Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs des socialistes.) J'espère arriver à éclairer le vôtre.

Le recrutement normal de la magistrature est et restera l'Ecole nationale de la magistrature. J'ai dit dernièrement que l'Ecole nationale était non seulement la voie normale, mais également la voie royale du recrutement de la magistrature.

M. Jean Bonhomme. Ce n'est pas démocratique !

M. le garde des sceaux. Cependant, à partir de cette année, au lieu d'un concours par an pour 200 places environ, il y aura deux concours par an pour 100 places chacun. Vous avez parfaitement raison de dire que le nombre de places offert au concours sera diminué de moitié, mais vous oubliez de préciser qu'il y aura désormais deux fois plus de concours. (Rires et applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Jacques Piot. Les socialistes oublient tout !

M. Philippe Marchand. C'est nouveau !

M. le garde des sceaux. Dans votre esprit ! Il était donc utile que vous me posiez la question. Rien n'est changé, en définitive, dans le recrutement de l'Ecole nationale de la magistrature, si ce n'est le nombre de concours.

Pourquoi y a-t-il deux concours au lieu d'un ? Il y a dans la magistrature environ 500 vacances de postes qu'il faut absolument arriver à éliminer. Il est de mauvaise gestion de laisser ainsi, d'année en année, un nombre aussi important de vacances d'emplois.

Nous avons les crédits pour ces emplois, mais on ne les épuise pas, et la rigueur budgétaire qui préside à la gestion de ce gouvernement, sous l'impulsion de M. le Premier ministre, est telle que l'on ne peut pas utiliser ces crédits inemployés, même pour acheter des crayons. (Sourires.)

Par conséquent, je suis absolument décidé à réagir. Comment ? J'ai été autorisé à permettre aux magistrats de ne prendre leur retraite qu'à la fin du semestre pendant lequel ils atteignent la limite d'âge.

Ainsi, au lieu que les vacances interviennent au fur et à mesure des départs — à soixante-cinq ans pour la plupart des magistrats, à soixante-huit ans pour ceux qui sont hors hiérarchie — les magistrats prendront, dans leur grande majorité, leur retraite soit le 30 juin, soit le 31 décembre.

Il convient donc d'organiser deux concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature afin que, dès le lendemain de ces départs à la retraite, arrive une promotion destinée à combler les vides.

Il y aura deux mouvements de magistrats par an, et ce sera de la bonne et saine gestion. Il n'y a aucun mystère là-dessous et j'espère, monsieur Marchand, qu'il n'y a plus aucun doute dans votre esprit.

Vous avez, dans votre seconde question, employé l'expression de « tour extérieur ». Il convient d'employer les mots dans leur sens exact, et je crains que celui de cette expression ne vous ait échappé. (Rires sur divers bancs de la majorité. — Protestsations sur les bancs des socialistes.)

Il faut distinguer le tour extérieur du recrutement latéral. Si ce dernier est nécessaire, nous excluons la pratique du tour extérieur.

Le recrutement latéral est nécessaire pour trois raisons.

D'abord, il faut absolument arriver à résorber ce volant d'environ cinq cents postes vacants. Or on ne peut tout de même pas recruter d'un seul coup sept cents jeunes magistrats de vingt ou vingt-cinq ans, car cela serait désastreux pour la gestion du corps.

En deuxième lieu, ce corps se caractérise par ce qu'on appelle une taille de guêpe : il lui manque une génération. Beaucoup de magistrats ont moins de trente ans ou plus de cinquante-cinq ans, mais très peu ont un âge compris entre ces deux limites. Il est donc nécessaire, pour prendre une autre image, de transformer ce sablier en cylindre (sourires) et, pour cela, de faire appel à la génération de trente-cinq à cinquante ans, actuellement très sous-représentée dans la magistrature.

En troisième lieu, monsieur Marchand, tout corps replié sur lui-même tend à se scléroser et à s'étioiler. Il est donc souhaitable d'ouvrir celui des magistrats sur l'extérieur. Voilà pourquoi nous sommes décidés à procéder à un recrutement latéral.

En revanche, nous excluons ce que vous appelez le tour extérieur.

En fait, la différence entre le recrutement latéral et le tour extérieur est énorme, bien que vous n'avez pas l'air de la saisir. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Le tour extérieur consiste à réserver, dans les promotions de grade d'un corps de fonctionnaires, une certaine proportion à un apport en provenance de l'extérieur. Par exemple, pour le Conseil d'Etat, un maître des requêtes sur quatre est automatiquement nommé au tour extérieur. Il en est de même pour un conseiller d'Etat sur trois. Mais comme un maître des requêtes sur quatre vient déjà du tour extérieur, un conseiller d'Etat sur deux vient finalement du tour extérieur, et un sur deux seulement de l'Ecole nationale d'administration.

Ce système, nous n'en voulons pas pour la magistrature, pour des raisons techniques qu'il serait trop long d'exposer et pour des raisons d'ordre institutionnel. En effet, l'indépendance des magistrats est garantie par la Constitution ; elle est exigée par l'esprit de nos institutions. Or elle ne serait plus garantie, au moins à vos yeux, monsieur Marchand, si le Gouvernement était libre de choisir une certaine proportion des magistrats à sa guise, comme c'est le cas actuellement pour le tour extérieur des grands corps qui ont recours à ce mode de recrutement.

Nous écartons donc le tour extérieur et préférons la formule du recrutement latéral, lequel ne dépend que du corps lui-même, et s'effectue sous son contrôle puisque l'avis de la commission d'avancement est obligatoire.

J'ajoute qu'il existe une autre formule qui consiste à organiser des concours spéciaux de recrutement.

Telles sont les méthodes auxquelles nous aurons recours. Ce seront des méthodes claires, démocratiques et de nature à garantir l'indépendance des magistrats à laquelle je me félicite, monsieur Marchand, de constater que vous êtes aussi attaché que moi. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Arthur Dehaine. C'est très clair !

SEMAINE DE TRENTE-CINQ HEURES

M. le président. La parole est à M. Laurain.

M. Jean Laurain. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et de la participation.

La lutte contre le chômage exige à la fois une politique industrielle créatrice d'emplois nouveaux et des mesures sociales aptes à sauvegarder un grand nombre d'emplois existants, notamment dans les secteurs en crise tels que la sidérurgie et les mines de fer.

La semaine de trente-cinq heures sans perte de salaire apparaît comme la plus efficace de ces mesures. C'est la revendication commune à tous les salariés européens.

Le 16 février 1979, le Parlement européen a fait sienne cette revendication.

M. Arthur Dehaine. Dites-le aux Japonais !

M. Jean Laurain. Je vous poserai donc deux questions, monsieur le ministre.

Premièrement, quand publierez-vous l'étude que vous prétendez avoir faite sur le coût économique de la semaine de trente-cinq heures ?

Deuxièmement, quand vous déciderez-vous à engager sur cette revendication des travailleurs les négociations que les organisations syndicales réclament ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. La question de M. Laurain est tout à fait opportune puisque j'ai présidé le 15 mai dernier, au nom de la France, le conseil des ministres du travail de la Communauté et que je réunissais le comité permanent de l'emploi. Ces problèmes importants ont hier été clairement posés et ont fait l'objet de discussions très intéressantes avec l'ensemble de nos partenaires de la Communauté. De même, lors de la réunion à Munich du comité économique et social, j'étais intervenu en ma qualité de président du conseil des ministres européens du travail.

Ma réponse sera claire.

Si l'on envisage la réduction du temps de travail comme le moyen de limiter le chômage, alors oui, cette méthode peut être efficace, mais à condition de payer les salariés pour trente-cinq heures.

M. Arthur Dehaine. Très bien !

M. le ministre du travail et de la participation. Mais, en ma qualité de ministre du travail, je ne puis demander aux travailleurs de la sidérurgie d'accepter une amputation d'environ 15 p. 100 de leur pouvoir d'achat (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean Laurain. Vous avez fait une étude ?

M. le ministre du travail et de la participation. Mais on peut aussi aborder de manière globale le problème de la réduction et de l'aménagement de la durée du travail en y englobant notamment la durée annuelle du travail, le travail à temps partiel, les problèmes de l'emploi féminin et un certain nombre d'éléments progressifs qui doivent faire l'objet de négociations par branche, par entreprise et quelquefois même par atelier. C'est cette dernière approche qui a été approuvée par les parlementaires européens.

J'ajoute enfin — vous semblez l'ignorer, mais vous êtes excusable car cette décision est récente — que, le 15 mai, le conseil des ministres européen a donné mandat à la commission pour formuler des propositions dans ce sens, après consultation préa-

lable des partenaires sociaux. Ces propositions seront vraisemblablement présentées lors de la prochaine réunion du conseil des ministres qui doit se tenir vers la mi-novembre. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

TRAITÉ D'ADHÉSION DE LA GRÈCE A LA C. E. E.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Le 28 mai prochain, le Président de la République se rendra à Athènes pour signer le traité d'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne au nom des pays du Marché commun et du peuple français.

Or, jusqu'à ce jour, la représentation nationale n'a pas été informée des termes de cet accord.

Quelles que soient les prérogatives constitutionnelles du Président de la République en ce domaine, il est inadmissible que notre pays soit engagé par un traité si vital pour son avenir, si lourd de conséquences pour son industrie et son agriculture, sans que chaque élu national ait à se prononcer clairement par un vote préalable au Parlement français et sans que le peuple français soit pleinement informé de ses implications.

Dans ces conditions, il nous paraît inopportun que M. le Président de la République se rende en Grèce la semaine prochaine.

Pourquoi, monsieur le ministre, le Parlement n'a-t-il pas été informé des termes de cet accord ? Quand le sera-t-il ?

Je vous demande également de préciser si une aide financière de 1,5 milliard d'unités de compte soit environ 8,5 milliards de francs, est prévue pour la Grèce et si elle sera payée par les contribuables européens et, en particulier, par les contribuables français.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Je rappelle à Mme Goutmann que les négociations pour l'adhésion de la Grèce au Marché commun ont été ouvertes au mois de juillet 1976, qu'elles ont été conclues le 3 avril dernier, et je lui confirme que la signature aura effectivement lieu le lundi 28 mai à Athènes.

Je lui rappelle aussi que l'Assemblée a été régulièrement informée du progrès de cette négociation.

Je fis une expression de surprise sur le visage de Mme Goutmann qui me donne à penser qu'elle n'était peut-être pas présente sur ces travées lorsque, le 15 décembre dernier, à la demande de cette assemblée, un débat a eu lieu sur le sujet de l'élargissement de la Communauté économique européenne aux trois pays méridionaux qui ont fait acte de candidature. Des explications circonstanciées ont alors été fournies sur les problèmes soulevés par l'adhésion de la Grèce.

Par ailleurs, devant la commission des affaires étrangères, j'ai répondu également à toutes les questions qui m'ont été posées sur ce sujet.

M. Alain Léger. Mais les termes de l'accord ne sont pas connus !

M. le ministre des affaires étrangères. En ce qui concerne le problème des compétences, Mme Goutmann s'est elle-même référée à la Constitution. Qu'elle me permette de lui rappeler qu'aux termes de l'article 52 les traités sont négociés par le Président de la République et signés par les plénipotentiaires qu'il désigne à cet effet. Quant au Parlement, l'article 53 de la Constitution prévoit qu'il intervient après la signature pour autoriser le Président de la République à ratifier le traité.

Une loi d'autorisation permettant la ratification du traité d'adhésion de la Grèce sera donc régulièrement soumise au Parlement, qui reste naturellement pleinement maître de la décision qu'il souhaitera prendre sur cette question.

Si le Président de la République a décidé de se rendre personnellement à Athènes pour assister à cette cérémonie, c'est pour souligner l'importance de l'adhésion d'un pays qui est la patrie de la démocratie et dont l'histoire, depuis le début des temps, est intimement mêlée à celle de l'Europe. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

INTERVENTION DE LA POLICE ET ARRESTATIONS AU COURS DE MANIFESTATIONS

M. le président. La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Partout où les travailleurs et les jeunes défendent leur vie, l'intervention des C.R.S. ou de casseurs, ceux-là mêmes qu'on ne peut pas « habiller en évêque », selon les propres termes

de M. le ministre de l'intérieur, provoque la casse et le désordre.

C'est ce qui s'est passé le 23 mars. De nombreux jeunes travailleurs, lycéens et étudiants, qui n'étaient mêlés à aucune violence, sont frappés de peines inadmissibles, au terme de procès effarants où l'on ne s'appuie que sur les témoignages des policiers qui ont procédé aux arrestations au petit bonheur la chance.

Nous réprovoons la violence et exigeons la condamnation des vrais casseurs.

Mais, aujourd'hui, n'importe qui peut être pris ainsi en otage, n'importe quand, n'importe où. Nous exigeons la libération immédiate de tous les innocents et la création d'une commission d'enquête. Aucune argutie ne doit empêcher le Parlement d'assurer la protection des biens et des personnes.

Plus récemment encore, à Longwy, l'intervention des forces de police a créé artificiellement un brutal climat de tension.

Nous demandons la libération immédiate des cinq ouvriers arrêtés et nous exigeons le retrait des forces de police, dont la seule présence est porteuse d'incidents qui peuvent devenir graves. Nous empêcherons le Gouvernement de continuer à se créer des prétextes pour attaquer les libertés, et c'est pourquoi nous demandons la démission du ministre de l'intérieur. (*Applaudissements sur les bancs des communistes. — Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

M. Guy Ducoloné. M. le ministre de l'intérieur est déjà remplacé ? (*Sourires.*)

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. M. le ministre de l'intérieur m'a prié de répondre à sa place, car il est retenu au Sénat où se déroule la discussion du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales auquel il entend consacrer beaucoup d'efforts.

Le Gouvernement ne peut admettre que soit mise en doute la plénitude de l'exercice des libertés dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

La France fait en effet partie du petit nombre de pays — environ une vingtaine dans le monde — où la démocratie subsiste.

M. André Soury. Et les casseurs ?

Mme Myriam Barbera. Et les autonomes ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Une justice y existe, qui est garante des libertés publiques, et le Gouvernement lui fait confiance pour se prononcer sur toutes les questions qui lui sont soumises. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Mouvements divers sur les bancs de l'opposition.*)

M. André Soury. Vous n'avez pas répondu à la question ! Vous vous dérobez !

ASSASSINAT D'ENFANTS DANS L'EMPIRE CENTRAFRICAINE

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

En plein cœur de l'année internationale de l'enfance, le massacre d'une centaine d'enfants à Bangui, sous le régime du despote centrafricain, soulève l'indignation de tous les hommes de cœur attachés au respect des personnes et des libertés.

Les nouvelles informations soulignent la férocité de la répression contre les étudiants et les écoliers dans ce pays. Et devant cet horrible forfait, le Gouvernement de la France et le Président de la République restent pratiquement muets, se bornant à déclarer qu'ils viennent de faire part de leurs graves préoccupations.

Pas un mot de réprobation, alors que les premières tueries ont eu lieu au mois de janvier. Et personne ne nous fera croire que le Gouvernement est resté dans l'ignorance depuis cette période.

Il est vrai qu'après la fusillade du 21 janvier l'empereur à la dérive n'a dû son salut qu'à l'envoi express de quatre milliards de francs C.F.A. par son « parent » — c'est le terme employé par le monarque centrafricain — le Président de la République française.

Nous savions, depuis l'opération de Kolwezi, ce que l'expression « entreprise humanitaire » signifie dans la bouche des membres du Gouvernement. (*Protestations sur les bancs de la majorité. — Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Ce n'est pas cela le respect des peuples d'Afrique !

Le peuple de France ne peut supporter cette politique néo-colonialiste qui s'appuie sur les éléments les plus corrompus du continent africain, ennemis féroces des mouvements nationaux de libération et des forces démocratiques.

A la suite de la tragédie de Bangui, il convient que le Gouvernement et le Président de la République rompent le silence qui déshonore notre pays. Allez-vous le faire aujourd'hui, monsieur le ministre des affaires étrangères, et sans attendre les résultats de la commission d'enquête constituée à l'initiative d'Etats africains? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. J'ai déjà indiqué tout à l'heure, en réponse à la question de M. Mexandeau, quelle était la position du Gouvernement français.

J'ajoute simplement que le Gouvernement rassemble sur cette affaire les informations qui lui parviennent de diverses sources.

Ainsi que je l'ai indiqué, il a, dès à présent, en attendant le rapport de la commission d'enquête africaine, pris la décision de suspendre le programme d'aide militaire à l'Empire centrafricain.

Le Gouvernement salue la décision des Etats africains de procéder à une enquête sur place et de confier celle-ci à des personnalités donnant, par leurs compétences et leur expérience, toutes garanties d'objectivité et d'impartialité. On ne comprendrait pas que la France, dont le principe est que les Africains doivent régler eux-mêmes, dans tous les domaines, les problèmes qui sont les leurs, se substitue au jugement d'une commission constituée par des représentants d'Etats respectés en Afrique et dans le monde. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

GRÈVE A LA SOCIÉTÉ VALLOUREC A SOLESMES

M. le président. La parole est à M. Wagniez.

M. Claude Wagniez. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail.

Depuis maintenant plus de trois semaines, les travailleurs de l'établissement métallurgique Vallourec à Solesmes sont en grève pour le respect de leurs droits, de leur dignité et l'aboutissement de leurs légitimes revendications.

Cette situation résulte du fait que, malgré l'avis et l'opposition unanimes des syndicats au comité d'établissement, les dirigeants du groupe ont procédé localement à une gestion désastreuse des stocks de matières premières.

Fin avril, ces derniers décidaient unilatéralement et brusquement sept jours de chômage sur vingt et un jours ouvrés en mai avec, pour toute garantie de chômage pour le personnel, 3,50 francs horaires d'aide publique.

Prétextant un manque de matières premières consécutif, selon elle, à un arrêt de travail collectif, la direction patronale a refusé et refuse la prise en considération de la garantie conventionnelle du chômage. Cela est intolérable et les travailleurs ont raison de s'opposer à un tel diktat patronal.

En fait, cette décision ne traduit-elle pas, en l'accentuant, l'orientation générale de la politique de restructuration de la direction générale à l'échelle du groupe, en liaison avec la tentative de liquidation d'Usinor du bassin valenciennois?

Cette politique signifie déjà, pour cet établissement, une réduction de plus d'un tiers du personnel depuis 1973 et la réduction de la semaine de travail à quarante heures sans compensation, ce qui réduit de 250 francs le salaire mensuel des travailleurs.

En réalité, à partir de cette provocation délibérée, la direction générale du groupe ne prépare-t-elle pas un nouveau et grave coup contre le droit au travail du personnel puisqu'elle annonce quarante-quatre licenciements supplémentaires à Solesmes?

Le lundi 21 mai, les représentants syndicaux se sont de nouveau heurtés à l'intransigeance patronale.

Le 4 mai, j'écrivais à M. le préfet du Nord pour lui demander d'intervenir auprès de la direction patronale afin de l'engager à respecter les accords interprofessionnels en matière de chômage partiel.

Monsieur le ministre, ma question est double : Combien faut-il de temps aux services préfectoraux pour répondre à une intervention d'un député communiste?

Quelles mesures entendez-vous prendre pour que s'engagent véritablement des négociations entre la direction patronale et les syndicats? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il ne faudrait pas, monsieur le député, inverser les rôles. Aussi je tiens à rétablir objectivement la vérité.

Les établissements de Vallourec à Solesmes, dans le Nord, sont en grève depuis le 2 mai 1979. Cette grève a été déclenchée par des syndicats de Dunkerque et de la Solmer qui ne sont pas confrontés à des problèmes de licenciement.

M. Maurice Charretier. Très bien!

M. le ministre du travail et de la participation. Alors que le Gouvernement doit faire face à des problèmes de licenciement combien difficiles, dans des entreprises, on présente des revendications tendant à l'augmentation des salaires alors même, je le répète, que l'on n'y connaît aucun problème au niveau du plan de charge ou de l'emploi.

Plusieurs députés communistes. Chantage!

M. le ministre du travail et de la participation. Il faut quand même le noter, messieurs.

L'entreprise Vallourec a fermé parce qu'elle n'est plus approvisionnée en matières premières du fait des grèves de Dunkerque. Dès lors, il a bien fallu arrêter l'ensemble des installations. Ces grèves bouchons, provoquées par un petit nombre de salariés, se poursuivent d'ailleurs à l'heure actuelle dans un certain nombre d'établissements.

Les salariés de Vallourec bénéficient bien entendu des allocations de chômage au titre de l'aide publique, mais en ce qui concerne l'indemnité conventionnelle que vous visez dans votre question, monsieur le député, je vous rappelle qu'en vertu de l'article 1^{er} de la convention signée entre les partenaires sociaux le 21 février 1968, la direction n'est pas obligée de la verser.

En l'occurrence, quel rôle peut jouer le ministre du travail? Il peut prêter ses bons offices, pour apaiser un climat conflictuel qui n'a aucune raison d'être. Encore faut-il que je me trouve en présence de bonnes volontés réciproques. Je souhaite que mon appel soit entendu par tout le monde. (Applaudissements sur de nombreux bancs de la majorité.)

M. le président. Nous en venons aux questions de la majorité, et d'abord à celles du groupe du rassemblement pour la République.

AIDE DU GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS AUX EXPORTATEURS

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, mais elle pourrait aussi bien s'adresser à M. le ministre du commerce extérieur.

Depuis quelques mois, le Gouvernement hollandais multiplie les dispositifs les plus divers pour accroître les exportations de produits agricoles, d'une part, et augmenter la production de lait, de viande de porc et de volailles, d'autre part.

Une des initiatives les plus étonnantes, qui présente toutes les caractéristiques du dumping, est la création d'un fonds de concurrence nommé *matchingfonds* dont le but est, selon la traduction libérale, « d'aider les exportateurs qui, bien que capables de faire des offres concurrentielles, sont menacés d'être écartés à cause d'offres faussant la concurrence du fait d'aide ou de subvention des autorités étrangères. » Ce texte se passe de commentaires!

Dans le domaine du développement des productions, le comportement de nos partenaires est tout aussi inquiétant. En effet, ils ont mis en place un puissant dispositif de subvention à la construction de bâtiments d'élevage, de poulaillers, de porcheries, d'étables, dénommé W. I. R., *Wet Investeren Rekening*.

Dans un article publié il y a quelques jours en Hollande, un journaliste spécialisé concluait avec un enthousiasme évident : « Il y a des cas où l'on touche plus de 50 p. 100 en subvention pour ces constructions neuves. Cette affaire a amené l'arrivée de beaucoup d'éleveurs de bétail qui ont vu l'or tomber du ciel et qui le transforment en stabulation, en boxes, en dortoirs, etc. »

Il faut parler aussi de la distorsion des prix du lait qui résulte du fait que les Hollandais incluent la T. V. A. dans le calcul du prix payé aux producteurs. Cette pratique inadmissible fausse toutes les règles de la concurrence. En effet, dans toutes les langues du monde, T. V. A. signifie taxe sur la valeur ajoutée et non pas taxe sur la valeur incluse.

Les conséquences de ces divers manquements aux règles communautaires sont évidemment fructueuses pour les éleveurs hollandais dont la production de lait a augmenté de 7,5 p. 100 entre l'exercice de 1977 et celui de 1978, selon les statistiques de l'O. C. D. E.

La stratégie est claire. Elle consiste à augmenter par tous les moyens la capacité de production hollandaise jusqu'à ce que la production communautaire ait atteint un niveau insupportable. Dès lors, les conditions seront remplies pour demander la mise en place d'un système de contingentement qui condamnerait à mort nombre de nos exploitations familiales qui n'ont

pas la possibilité de faire d'autres productions que des productions animales, en particulier dans les départements de l'ouest de la France.

J'ajoute que j'ai puisé toutes ces informations dans des documents édités par le gouvernement hollandais lui-même. Je les tiens à la disposition de vos services, monsieur le ministre.

Je désirerais connaître les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour obliger nos partenaires hollandais à mettre un terme aux pratiques illégales qu'ils utilisent au détriment des autres pays de la Communauté, en particulier au détriment des éleveurs français. (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, je vous remercie d'avoir posé cette question importante qui porte sur deux problèmes de fond :

Premièrement, la comparaison des prix et des coûts de production dans chacun des pays de la Communauté dans un souci de rigueur afin de mieux éclairer l'opinion publique française ;

Deuxièmement, les distorsions de concurrence et la non-application de l'article 92 du traité de Rome avec ses conséquences dans le cas où un pays ne met pas fin à ces distorsions, c'est-à-dire l'appel à la Cour de justice.

Dans un souci de rigueur et de vérité vis-à-vis des consommateurs et des producteurs, j'ai décidé, il y a trois mois, d'établir une analyse comparative portant sur les prix et les coûts de production dans chaque Etat de la Communauté et les avantages respectifs de chaque pays en matière budgétaire et de financement.

Je souhaite soumettre à l'Assemblée nationale, et plus particulièrement à la commission de la production et des échanges, les conclusions de cette analyse qui seront bientôt dégagées. (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

PLASTICAGES EN CORSE

M. le président. La parole est à M. Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Je souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences particulièrement injustes pour les victimes des plasticages qui se produisent en Corse.

L'an dernier, la Corse a vécu plus de cinq cents plasticages. A l'heure actuelle, ce triste record, semble-t-il, est battu. Or les victimes se retournent vers l'Etat et s'entendent répondre que celui-ci n'est pas concerné puisqu'il ne s'agit pas d'émeutes ou d'insurrections. La commune tient le même langage. Par ailleurs, les compagnies d'assurances refusent de couvrir le risque. A l'heure actuelle, nombre de personnes, qu'il s'agisse de Corses, de continentaux ou de Français rapatriés, font l'objet de plasticages. Elles sont atteintes dans leur instrument de travail ou dans leur foyer sans avoir la possibilité d'obtenir une quelconque réparation.

Le ministre de l'intérieur, à qui j'ai adressé, à diverses reprises, des questions écrites, m'a renvoyé à M. le ministre de l'économie, lequel m'a répondu qu'à partir du moment où les plasticages, les actes de violence, proviennent d'un groupe organisé, de personnes désireuses de provoquer des désordres en chaîne et des actes illégaux très nombreux qui s'étendent sur une longue période, ils deviennent inassurables, et tel est le cas en Corse.

M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de l'économie m'ayant indiqué que des études étaient en cours, je me permets de poser les questions suivantes : *Quid de ces études ? Quid de leur fin ?*

Les agressions qui se produisent à l'heure actuelle attentent quelquefois à la dignité de la personne humaine. Sans aller chercher à l'étranger des exemples, j'ai déjà indiqué dans cette enceinte qu'il était absolument indigne de voir des personnes, parfois très âgées, monter la garde devant leurs biens ou leur cave à vin, ou des gens se barricader et trouver la nuit longue. Dès lors que ces attentats sont injustifiés, le Gouvernement pourrait-il, comme c'est le cas pour les accidents d'automobiles, instituer une caisse de garantie destinée à couvrir les risques que je dénonce ? Les études en cours concourent-elles à cet objectif ? A partir de quand ce risque sera-t-il couvert ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le député, je vous remercie d'avoir posé aujourd'hui cette question d'actualité que vous aviez déjà posée par écrit. Vous avez d'ailleurs eu l'amabilité de rappeler la réponse que nous vous avions faite.

Le Gouvernement s'associe, bien sûr, à l'indignation que vous manifestez à l'égard de ces attentats. Compte tenu à la fois de l'ampleur et de la répétition des faits que vous dénoncez, il est exact que les risques sont devenus inassurables.

Je vous confirme aujourd'hui que le Gouvernement procède à des études pour déterminer, dans les plus brefs délais, le meilleur moyen de couvrir ce genre de dommage. Bien entendu, il ne faudrait pas que les mesures prises encouragent en quelque sorte l'attentat en donnant une permanence à la couverture du risque, la collectivité se proposant, dans ce cas, de couvrir, sans autre forme de procès, les conséquences de tel ou tel attentat. C'est sans cette marge étroite que nous conduisons actuellement nos recherches.

Les études se poursuivent dans ce sens, mais je ne suis pas en mesure aujourd'hui de vous indiquer la date à laquelle elles aboutiront. Nous faisons tous nos efforts pour que celle-ci soit la plus proche possible. Votre question d'actualité aura, en tout cas, pour conséquence d'accélérer la démarche entreprise. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

LIGNE S.N.C.F. USSSEL—FELLETIN

M. le président. La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. Ma question s'adresse à M. le ministre des transports.

Diverses rumeurs font état du transfert sur route, dès le prochain service d'hiver, de la portion de ligne S.N.C.F. Ussel—Felletin. Ces rumeurs ont suscité, on l'imagine, de très vives réactions de la part de l'ensemble des élus nationaux, cantonaux ou municipaux de la région concernée.

Certes, je n'ignore pas que le contrat qui vient d'être signé entre la S.N.C.F. et l'Etat modifie profondément les relations financières qui existent entre ce dernier et la société nationale. Je n'ignore pas non plus que le tronçon de ligne en cause est l'un des plus déficitaires de France. Mais s'est-on sérieusement interrogé sur les raisons de ce déficit ?

Dans la mesure où il était pris en charge jusqu'ici par l'Etat, la S.N.C.F. a-t-elle fait véritablement tous les efforts qui s'imposaient pour augmenter ses recettes d'exploitation en offrant aux usagers un service correspondant à leurs besoins ?

Par ailleurs, les instances régionales du Limousin avaient encouragé l'élaboration d'un schéma régional des transports prévoyant que les économies éventuelles réalisées sur certaines lignes, resteraient intégralement à la disposition de la région pour être affectées à l'amélioration des services collectifs de transport de voyageurs.

Aussi, je suis conduit, monsieur le ministre, à vous demander quelles sont les intentions de la S.N.C.F. en ce qui concerne l'avenir de la ligne S.N.C.F. Ussel—Felletin et du schéma régional des transports de la région Limousin ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le député, vous m'avez posé deux questions.

Votre première question concerne l'avenir de la desserte de la liaison de 45 kilomètres entre Felletin et Ussel qui est, de beaucoup, la plus déficitaire de la S.N.C.F. En effet, pour 1977, dernière année pour laquelle les statistiques sont connues, 105 000 francs de recettes ont été enregistrés, pour 3 464 000 francs de charges. Le prix du voyageur-kilomètre s'établit à 6 francs. Le problème est donc réel.

De tels chiffres ont amené la S.N.C.F. à prendre la décision, que vous évoquez, conformément aux dispositions du contrat d'entreprise. Mais pour autant le service de l'usager n'est pas sacrifié. La S.N.C.F. a prévu de remplacer les deux aller-retour quotidiens par un service de car qui en assurera désormais trois. Il en résultera pour les usagers de la région Felletin—Ussel une amélioration de la qualité du service. La S.N.C.F. se propose, à juste titre, de prendre contact avec les autorités locales pour régler les différents problèmes susceptibles de se poser.

Votre seconde question, monsieur le député, concerne le schéma régional des transports et l'attitude de l'établissement public régional du Limousin.

Si cet établissement a adopté un schéma régional des transports, il a estimé devoir, pour la ligne Felletin—Ussel, renvoyer sa décision à une délibération ultérieure. J'attends donc cette délibération pour faire bénéficier l'établissement public régional, dans le cadre de l'application d'un schéma régional de transports, des compensations qui sont prévues par les textes. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et divers bancs de la majorité.)

OBSTACLES A LA CREATION D'EMPLOIS

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Gaston Girard. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et de la participation, mais elle pourrait s'adresser aussi à M. le ministre de l'artisanat.

La situation économique de notre pays entre dans une phase alarmante, le nombre des chômeurs étant sans cesse plus élevé.

Pour tout esprit lucide, cette situation ne peut durer très longtemps sans risques très graves pour la paix sociale et notre économie en raison des charges énormes que nous devons supporter.

Pourtant, un grand nombre d'employeurs seraient en mesure d'embaucher et de créer des emplois. Mais ils mettent trois motifs en avant pour ne pas le faire :

D'abord, le poids des charges sociales devient insupportable.

Ensuite, il est pratiquement impossible de licencier. Par une loi très libérale, nous avons voulu protéger les travailleurs contre les licenciements abusifs. Mais nous devons reconnaître que la loi ainsi appliquée accroît les difficultés sur le marché du travail.

Enfin, les charges imposées à l'entreprise lorsque le nombre de ses ouvriers passe au-dessus de dix constituent un autre goulet d'étranglement.

Pour soigner un patient, le médecin établit un diagnostic et ordonne le traitement approprié. Il devrait en être de même pour la société, sinon c'est la démission généralisée.

Voilà, monsieur le ministre, ce que nous constatons ! Voilà les doléances que nous entendons !

Avez-vous l'intention de proposer des réformes allant dans le sens que je viens d'indiquer ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur Girard, votre question, qui aborde beaucoup de problèmes, appellerait une longue réponse. Mais mon propos doit être bref et, par conséquent, un peu sommaire.

Le problème des charges sociales relève de Mme Veil, qui pourrait le traiter avec plus de compétence que moi et qui a d'ailleurs entrepris courageusement un effort pour tenter de remédier à la croissance de ces charges. Mais ce ne sont pas celles-ci qui sont en cause ; c'est la croissance des prestations. Ou bien il faut revenir au problème de l'assiette, et le rapport fait sur ce point par M. Ripert et qui démontrait la difficulté du problème n'a pas eu, je dois le dire, beaucoup de succès au Conseil économique et social. En tout cas, il est vrai que les petites entreprises ont des problèmes d'embauche, compte tenu des charges inhérentes aux problèmes de main-d'œuvre.

En ce qui concerne le problème du licenciement, je me suis souvent répété : ce qui freine le licenciement, c'est ou bien la résistance des travailleurs de l'entreprise devant les problèmes qu'il pose — et on peut les comprendre — ou bien les trop longs délais conventionnels élaborés en 1967 à une époque où l'on se disputait l'emploi.

Pour l'année 1978, il a été accepté 320 000 licenciements et 3 500 recours seulement m'ont été adressés. C'est vous dire que, contrairement à ce que l'on peut penser, ce problème est actuellement traité.

Enfin, sur le problème des goulets d'étranglement que constituent les charges pour les entreprises de dix ouvriers, M. Barrot, au niveau de l'artisanat, poursuit ses réflexions et le Gouvernement pourra vraisemblablement fournir avant peu des propositions positives. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'union pour la démocratie française.

ACTES DE VIOLENCE CONTRE DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT

M. le président. La parole est à M. Péronnet.

M. Gabriel Péronnet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation.

Monsieur le ministre, il ne se passe guère de mois, voire de semaines, sans que la presse ne relate des agressions, voies de fait, violences, coups et blessures, dont sont de plus en plus fréquemment victimes des maîtres de l'enseignement — instituteurs ou professeurs, hommes ou femmes — à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements scolaires. Hier encore, les journaux faisaient état d'un nouvel acte de violence. Le nombre et la gravité de ces agressions progressent de manière inquiétante à travers notre pays. L'autorité des maîtres sans laquelle il ne peut y avoir d'éducation digne de ce nom, l'autorité de l'enseignement tout entier sont aujourd'hui bafouées. Va-t-on laisser s'installer la violence à l'école ?

La situation est grave et préoccupante. Il s'agit là d'une véritable et profonde dégradation des mœurs, parfaitement scandaleuse, contre laquelle le Gouvernement doit réagir avec fermeté et vigueur. Or les cours de morale, comme d'ailleurs les cours d'instruction civique, sont trop souvent insuffisants, pour ne pas dire négligés.

Quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour combattre et réprimer comme il convient des agissements aussi méprisables ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Monsieur le député, M. le Président de la République a rappelé, à la fin de l'année 1978, dans un discours à l'U.N.E.S.C.O. qui a eu une profonde résonance dans le pays, à quel point la tâche de nos éducateurs était difficile et cependant essentielle pour l'avenir de notre pays. Vous savez d'ailleurs que, depuis mon arrivée à la tête de ce ministère, je m'attache à faire comprendre à l'ensemble de la société française qu'elle ne peut se dissocier du million d'enseignants.

Cette position du Président de la République, qui est aussi, bien entendu, celle du Gouvernement, nous impose deux attitudes complémentaires.

D'une part, le ministre de l'éducation se doit de rappeler aux enseignants, chaque fois que cela est nécessaire, leurs devoirs à l'égard de la société française. C'est ainsi que je suis intervenu mercredi dernier, en réponse à une question d'actualité.

Mais, d'autre part, le Gouvernement se doit d'intervenir afin d'aider nos enseignants à supporter leur tâche difficile et à leur éviter des agressions aussi bien physiques que morales.

Dans le cas particulier qui est à l'origine de votre question d'actualité, j'indique qu'indépendamment de la plainte déposée par l'instituteur concerné, le recteur de l'académie dont il dépend a lui-même déposé plainte et s'est porté partie civile en tant que mon représentant. Le ministère de l'éducation prendra, bien entendu, en charge les honoraires de l'avocat choisi par l'intéressé.

Pour vous montrer qu'il y a en l'occurrence une politique continue de la part du Gouvernement, je vous rappelle deux faits. Le 1^{er} juin 1978, le principal du collège Saint-Exupéry fut frappé par un parent d'élève ; un jugement du tribunal de Bobigny, en date du 9 août 1978, a condamné l'agresseur à six mois de prison, dont deux avec sursis, et à 500 francs de dommages et intérêts. Plus récemment, l'agresseur d'un directeur d'école de Marseille a été condamné à huit mois de prison, dont six avec sursis.

Je puis vous assurer, monsieur le député, que de même que je rappellerai en permanence leurs devoirs aux enseignants, de même je serai toujours leur premier défenseur. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

UTILISATION DE L'ALCOOL COMME SOURCE D'ENERGIE

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, mais elle pourrait également s'adresser à M. le ministre de l'agriculture.

La France et la plupart des pays occidentaux, plus particulièrement les pays non producteurs de pétrole, connaissent une crise de l'énergie qui, selon les propres paroles de M. le Premier ministre, est devant nous, et non derrière comme on pouvait à un moment l'espérer.

En lançant ces jours-ci l'opération « Gaspi », vous avez, monsieur le ministre de l'industrie, sensibilisé un peu plus encore les habitants de notre pays inquiets de leur approvisionnement tant en essence qu'en fuel domestique. Il nous faut donc accentuer notre effort dans la recherche d'énergies nouvelles ou de substitution. La France est sans doute en pointe dans ce domaine ; mais, en dehors de l'énergie nucléaire, il ne paraît pas que ces énergies nouvelles puissent couvrir un fort pourcentage de nos besoins.

Une technique, qui actuellement ne semble pas retenue, offre pourtant d'énormes possibilités. Il s'agit de l'utilisation de l'alcool à partir de différentes productions agricoles : vigne, betterave, maïs, pomme de terre, canne à sucre.

M. Emmanuel Aubert. Et paille !

M. Charles Revet. Le Brésil — qui est par ailleurs producteur de pétrole — a développé cette technique et nous donne un exemple.

L'agriculture pourrait, si on l'y incitait, consacrer une part très importante de ses activités à ce type de culture. Cela permettrait, en outre, d'éviter dans d'autres domaines des excédents souvent considérés par certains comme une lourde charge, même si les résultats excédentaires du commerce extérieur en avrill proviennent, dans de fortes proportions, du secteur agro-alimentaire.

Ma question, monsieur le ministre, concerne l'utilisation de cet alcool comme source d'énergie. Les études économiques menées jusqu'à ce jour font-elles apparaître l'intérêt d'une telle orientation ? L'agriculture peut-elle devenir, au sens propre, et non au sens figuré, le « pétrole de la France » ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le député, en répondant à votre question, je voudrais tout d'abord rappeler que, naturellement, le devoir du Gouvernement est d'essayer de trouver la réponse appropriée à une situation déterminée.

Bien entendu, il est possible d'utiliser un certain nombre de produits énergétiques pour remplacer soit le fuel, soit le gaz, soit l'essence; mais cette substitution doit naturellement avoir pour objet de donner une meilleure solution que le produit remplacé. De ce point de vue, on doit considérer le prix de revient de l'approvisionnement en matière de substitution par rapport à celui d'un approvisionnement cher peut-être, mais disponible. On peut avoir également à considérer le problème de l'approvisionnement en cette matière de substitution qui, le cas échéant, peut ne pas être meilleur que celui du produit auquel on cherche à la substituer.

Ces remarques étant faites, je dirai que la question posée est tout à fait justifiée. Il est certain qu'on doit se préoccuper d'être en mesure, sous les réserves que je viens d'exprimer, d'utiliser, en cas de besoin, les matières de remplacement.

Le conseil des ministres du 14 février 1979 a décidé d'accroître très sensiblement les efforts déjà faits dans ce qu'il est convenu d'appeler l'utilisation de la biomasse. Le Commissariat à l'énergie solaire est chargé de coordonner les études correspondantes. Un comité, présidé par M. Charretier, directeur à l'Institut national de la recherche agronomique, doit préparer et mettre en œuvre d'ici à l'été un programme national qui portera tant sur les matières végétales elles-mêmes que sur les procédés de transformation, en actualisant les études déjà disponibles sur ce point.

Je présenterai maintenant quelques observations sur les suggestions qui sont généralement faites.

D'abord, la fermentation méthanique. Elle a pour objet de valoriser non seulement le gaz de fumier, mais surtout les gaz de fermentation de la paille et autres déchets végétaux. Mais elle pose plusieurs problèmes. Le principal est celui de la collecte. La dispersion de ces sources de matières premières rend très difficile et très coûteuse l'opération de transformation. Celle-ci étant elle-même consommatrice d'énergie, il est nécessaire d'utiliser de l'énergie perdue et facilement disponible: soleil ou calories provenant des rejets des centrales électriques, nucléaires notamment.

En ce qui concerne l'alcool, on connaît le plan alcool du Gouvernement brésilien qui consiste à utiliser un dérivé de la fermentation des bagasses de cannes à sucre.

L'alcool ainsi obtenu — trois millions de mètres cubes — peut être, le cas échéant, utilisé comme carburant dans les moteurs. Une telle utilisation est bien connue, notamment depuis la dernière guerre, mais il faut cependant savoir que tous les véhicules ne se prêtent pas à la substitution au carburant habituel d'un carburant contenant de l'alcool, et certains moteurs, s'ils n'y sont pas adaptés, peuvent s'user prématurément.

Le problème de l'alcool dérivé des produits agricoles pose a priori trois questions.

La première est celle de la disponibilité de la matière première. Nous n'avons ni bagasses de cannes à sucre, ni manioc, ni sorgho. Vous suggérez l'utilisation du maïs. Elle est effectivement possible. Cependant non seulement elle pose un problème de prix de revient mais elle implique de transformer des superficies considérables en champs de maïs, opération qui ne peut se faire du jour au lendemain. Il en est de même pour la betterave.

La deuxième question est celle du bilan énergétique de l'opération. Les études disponibles indiquent que, pour préparer un litre d'alcool, il faut utiliser plus de calories que ce litre d'alcool n'en contient. Se pose à nouveau le problème de l'utilisation de calories perdues ou « dégradées ».

La troisième question est celle de l'utilisation de l'alcool dans les moteurs, qui poserait un problème de distribution parce que, si l'on ne prenait aucune précaution, on risquerait d'endommager à bref délai la grande majorité des voitures françaises, ce qui n'est évidemment pas le but visé.

En faisant ces remarques, j'ai tout simplement voulu appeler l'attention sur les problèmes qui se posent. Cela étant, votre suggestion est certainement digne d'intérêt pour le cas où la situation deviendrait beaucoup plus dramatique qu'elle ne l'est actuellement, et des études sont en cours. (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

SITUATION D'UN PROFESSEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Madame le ministre des universités, la question que j'ai le regret de devoir vous poser est grave. C'est la raison pour laquelle en exergue à mes propos, je vous demande de me permettre de citer un grand universitaire,

Renan, qui dans sa célèbre leçon sur la nation, disait — et quel est le pays au monde auquel cette phrase s'applique mieux qu'à la France? : « Une nation, c'est une âme, un principe spirituel. »

L'âme de la France, elle est consubstantielle à l'idée de la liberté, et les franchises universitaires, les droits de la fonction publique sont un des éléments constitutionnels et légaux de cette liberté. Mais l'âme d'un pays n'est-elle pas altérée lorsque l'Etat, en admettant certains excès de la liberté universitaire, tolère que l'on porte atteinte à la piété filiale, au droit imprescriptible à la vérité historique pour nos enfants dans nos universités?

Sur ces bancs, madame le ministre, le 16 novembre dernier — vous vous en souvenez certainement — le président de l'amicale des déportés et résistants de l'Assemblée nationale vous demandait d'engager une enquête à l'occasion de falsifications graves de l'histoire commises par un maître assistant d'une des trois universités de Lyon, qui, le malheureux, croit encore aujourd'hui, dans un délire sans doute, pouvoir affirmer qu'il n'y eut pas de chambres à gaz dans les camps d'extermination nazis.

Ma question est tragiquement d'actualité, car ce mois-ci, le 7 et le 14, ce maître assistant est revenu à l'université, accompagné d'un huissier qui a pu constater, à sa demande, qu'il reprenait ses cours.

Dans quelles conditions, madame le ministre, cet homme, encore universitaire, peut-il reprendre ses cours, après ce qu'il ose encore affirmer? Dans quelles conditions des tracts ont-ils pu être distribués à l'intérieur même de l'université par des hommes ou des femmes osant le soutenir, tracts où, dans un galimatias odieux, on pouvait lire — et je me demande si cette enceinte doit retentir de l'écho de ces extraits de phrases atroces: « ... L'existence des chambres à gaz pour exterminer les juifs est une simple conjecture, basée sur des rumeurs et des aveux contradictoires dont certains ont été reconnus mensongers par la sainte L. I. C. A. elle-même... Les chambres à gaz conçues expressément comme abattoir humain n'ont jamais existé ».

Madame, vous êtes ministre des universités. Vous êtes, à ce titre, comptable pour une large part de l'âme de la France, de la manière dont on lègue à nos enfants ce que fut notre histoire, ce qu'est la vérité historique. Madame, qu'allez-vous faire? (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre des universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le député, je comprends votre émotion, votre indignation et votre préoccupation. Croyez que le ministre des universités et le Gouvernement les partagent.

Si M. Faurisson — qui n'est pas maître assistant mais professeur — a repris ses cours, c'est parce que les lois de la République le lui permettent.

Vous avez bien voulu rappeler que j'avais ici même, le 16 novembre 1978, associé le Gouvernement et les universitaires à l'émotion et à l'indignation exprimées par M. Pierre Sudreau au nom des parlementaires déportés résistants. J'avais immédiatement chargé le recteur chancelier de l'académie de Lyon d'une enquête sur les événements qui s'étaient déroulés à l'université de Lyon II. Cette enquête a été faite.

Les incidents rapportés par la presse étaient malheureusement exacts. Le président de l'université a immédiatement suspendu le professeur Faurisson pour trente jours à compter du 20 novembre 1978. Le décret du 22 janvier 1971, pris en application de la loi d'orientation, fixe cette durée comme la durée maximale de suspension, dans l'attente des mesures disciplinaires ou pénales et confie cette responsabilité aux présidents des établissements autonomes que sont les universités. C'est pourquoi la suspension a été prononcée par le président de l'université et non par le recteur ou par le ministre.

Le ministre des universités ou le Gouvernement n'avaient malheureusement pas compétence pour saisir la juridiction pénale. Les articles 34 et 35 de la loi d'orientation interdisent toute ingérence des autorités gouvernementales dans les enseignements délivrés dans les universités et toute poursuite disciplinaire contre un professeur en raison des opinions qu'il exprime.

L'action intentée par la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme est une action purement civile. Elle ne peut donc déboucher sur une condamnation pénale. En conséquence, la suspension qui a été prononcée par le président de l'université ne pouvait être prolongée au-delà de trente jours.

Monsieur le député, croyez que cette affaire est au premier plan de mes préoccupations et de celles du recteur chancelier de l'université de Lyon. Nous la suivons avec infiniment de peine compte tenu de notre impuissance. Nous n'avons pas de preuve que des tracts aient été distribués.

M. Alain Vivien. C'est scandaleux! Vous le savez aussi bien que nous!

Mme le ministre des universités. Je n'ai pas de preuve.

Une enquête a été faite.

M. Alain Vivien. Vous devriez savoir lire, madame le ministre des universités ! (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Monsieur Alain Vivien, je vous en prie !

Mme le ministre des universités. Vous ne pouvez reprocher au ministre des universités de respecter la loi ! (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Vivien. Quelle impuissance ! Vous l'avez reconnu vous-même !

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures trente-cinq, sous la présidence de M. Pierre Pasquini.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

En cette veille de jour férié, nombreux sont nos collègues qui doivent prendre le train ou l'avion. En conséquence, il serait heureux et souhaitable que cette séance fût terminée aux environs de dix-neuf heures.

— 2 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1977

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1977 (n° 782, 1068).

La parole est à M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur le ministre du budget, mesdames, messieurs, le projet de loi de règlement pour 1977 est le deuxième texte de ce genre soumis au Parlement depuis le début de la présente législature.

Rendre compte oralement d'un projet de loi de règlement est chose ingrate. Au-delà des constatations et vérifications auxquelles se livre la Cour des comptes pour aboutir à la déclaration générale de conformité, nous sommes en présence d'une accumulation de données chiffrées qui appelle une série de jugements de valeur sur le rôle et la gestion des fonds publics au cours de l'année soumise à examen.

A travers les chiffres, il nous appartient de mettre en lumière telle ou telle évolution des finances publiques que les derniers résultats connus confirment ou amplifient et de nous interroger sur la validité de la poursuite de ces évolutions. A ce propos, je ne saurais trop insister sur le fait que, pratiquement, la loi de règlement offre l'unique moyen de porter sur la politique budgétaire un jugement qui soit fondé sur des résultats et non sur des prévisions.

En votant les lois de finances, nous nous prononçons sur des projets, eux-mêmes appuyés sur des prévisions. Or, comme je vais le faire apparaître, il y a des écarts notables entre les prévisions et la réalité économique et budgétaire.

Ainsi, les principales hypothèses économiques qui accompagnaient la loi de finances initiale ont dû être révisées en baisse au mois de juin. La progression du produit intérieur brut a été ramenée de 4,8 à 3,1 p. 100, celle de la consommation des ménages de 4,1 à 3 p. 100, celle de l'investissement de 2,5 à 0,6 p. 100. Quant à la réalité, elle fut sensiblement inférieure.

S'il fallait dépeindre en quelques mots l'évolution de la situation économique en 1977, je retiendrais, au passif, la croissance ralentie, une certaine détérioration de l'emploi et la faiblesse de l'investissement productif, tandis qu'à l'actif, il faudrait noter l'amélioration de notre solde commercial, le contrôle de la masse monétaire, la bonne tenue du franc et la décélération de l'inflation.

Quant aux lois de finances, pour en saisir la signification, ou plutôt la motivation, il faut rappeler les données de la situation de 1976 au moment où s'élaborait le budget.

A cette époque, la poussée de l'inflation avait pris une telle ampleur qu'elle risquait de conduire à des déséquilibres irré-

versibles. La loi de finances pour 1977, rappelons-le, faisait suite au plan de lutte contre l'inflation du 22 septembre 1976 dont elle constituait d'ailleurs l'un des moyens.

Présentée en équilibre, marquant une progression modérée des dépenses, maintenant la pression fiscale à un niveau acceptable, la loi de finances de 1977 allait connaître d'importantes modifications sous la forme de trois lois de finances rectificatives.

La première, intervenue en juin, traduisait l'incidence budgétaire des mesures précédemment intervenues en faveur de l'emploi, des familles et des personnes âgées, mais surtout s'efforçait de mettre à jour les dotations du budget initial dont certaines avaient été manifestement sous-évaluées. Tel était le cas, par exemple, des subventions aux entreprises publiques ou des crédits destinés au paiement des pensions d'anciens combattants. Au total, un découvert prévisionnel de près de 13 milliards de francs s'est substitué à l'excédent de principe primitivement prévu.

Les deux autres collectifs, et plus spécialement le dernier d'entre eux, procédèrent à de nouveaux ajustements et portèrent à près de 16 milliards de francs le montant estimé du découvert. En fait, l'exécution des lois de finances conduira à une accentuation du déséquilibre puisque la loi de règlement pour 1977 constate un excédent des charges qui s'établit, en définitive, à 19,5 milliards de francs.

Ce résultat confirme, s'il en était besoin, que nous sommes entrés depuis quelques années dans l'ère des déficits budgétaires.

Après avoir atteint le montant exceptionnel de 37,8 milliards de francs en 1975, le découvert s'est situé à 17,1 milliards de francs en 1976 et, comme je viens de l'indiquer, à 19,5 milliards de francs en 1977. Nous connaissons maintenant le solde négatif d'exécution pour 1978, soit 34 milliards de francs, et personne ne s'aviserait de prédire que celui de 1979 sera inférieur à 30 milliards de francs.

Ces résultats sont la conséquence d'un double phénomène, au demeurant bien connu. Tout d'abord, le ralentissement de l'activité économique tend à stabiliser les rentrées fiscales et oblige pratiquement à écarter toute majoration significative des prélèvements. Ensuite, une large part des dépenses publiques reste relativement indépendante du niveau d'activité alors que certaines, comme l'indemnisation du chômage par exemple, progressent d'autant plus que l'activité stagne.

Pour explicable qu'elle soit, une telle situation oblige à s'interroger. Sans doute, le déficit budgétaire n'a-t-il pas atteint le niveau intolérable au-delà duquel il accélère fortement l'inflation et met en cause la solidité de la monnaie. A cet égard, la comparaison avec l'étranger montre que, exprimé en pourcentage du produit intérieur brut, le déficit français est généralement inférieur à celui observé dans les principaux pays européens. Encore convient-il d'aborder avec prudence ce type de raisonnement.

En effet, le déficit des finances publiques n'a pas la même signification selon que le pays considéré obtient un fort excédent de ses échanges extérieurs, dispose d'une monnaie particulièrement appréciée ou d'autres atouts décisifs. Le point de savoir comment le déficit est financé n'est pas non plus indifférent. Si nous savons qu'en 1977 le Trésor a pu limiter le recours à des financements de nature monétaire, ou disons plutôt : a évité d'avoir trop recours à ce que l'on appelle vulgairement « la planche à billets », il n'est pas sûr qu'une telle possibilité lui soit offerte de façon permanente. A défaut, le déficit des finances publiques ne peut que contribuer à l'accroissement de la masse monétaire et donc à l'inflation.

Dès lors, il faut bien admettre que, dans la phase économique où nous sommes entrés depuis la crise de l'énergie, nous sommes soumis à des impératifs contradictoires. Lorsque l'activité se modère, lorsque l'emploi est menacé, plus que jamais on doit pouvoir disposer de moyens d'intervention importants pour soutenir l'économie et aider les plus démunis. Mais, dans le même temps, plus que jamais, aussi, il faut se garder des facilités illusives de l'inflation et de la création monétaire. Autrement dit, la voie est étroite, monsieur le ministre, et l'examen de la loi de règlement doit être l'occasion d'une réflexion et du Gouvernement et du Parlement sur les difficultés de la politique budgétaire dans les temps que nous vivons.

Quels enseignements pouvons-nous tirer de l'exécution du budget de 1977, et tout d'abord des résultats constatés en matière de recettes ?

Les recettes fiscales proprement dites ont augmenté de 10,5 p. 100 alors que les dépenses progressaient de 12,6 p. 100. Il reste que la pression fiscale est demeurée pratiquement stable d'une année sur l'autre à un niveau proche de 19 p. 100 du produit intérieur brut. Cette stabilité apparente ne doit pas toutefois dissimuler les modifications qui affectent la part relative des différences catégories d'impôts dans l'ensemble.

La Cour des comptes a relevé, pour sa part, l'importance grandissante de la fiscalité directe dans les impôts d'Etat. Le phénomène peut se vérifier sur la période écoulée entre 1969 et 1977, au cours de laquelle le total des impôts directs comprenant l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et les autres impôts perçus par voie de rôle, est passé de 31,5 p. 100 à 39,1 p. 100 de l'ensemble des recettes fiscales. Cette évolution a été souhaitée conjointement par vous-même, monsieur le ministre, et par la commission des finances. Vous nous direz si les résultats ainsi obtenus dans la modification de la structure des recettes justifient qu'elle se poursuive encore.

Au-delà de la fiscalité de l'Etat se pose aussi le problème des prélèvements obligatoires, dont il me paraît indispensable de dire un mot.

Ces prélèvements, qui comprennent les impôts de l'Etat et des collectivités locales ainsi que les cotisations sociales, s'établissaient en 1974 à 38,6 p. 100 du revenu national. Ils ont atteint 42,2 p. 100 en 1976 et 41,9 p. 100 en 1977. Ne devons-nous pas redouter qu'un seuil ne soit déjà franchi au-delà duquel les opérations de transfert financées à partir des prélèvements obligatoires altèrent profondément notre modèle de société ?

La question est importante, monsieur le ministre, et nous aurons à en débattre lors de l'examen des options du VIII^e Plan. Mais, d'ores et déjà, se pose, me semble-t-il, un autre problème : celui du seuil de tolérance du corps social dans son ensemble. Et d'ailleurs ce problème est dès à présent à l'ordre du jour dans un certain nombre de démocraties.

S'il paraît nécessaire et raisonnable de ne pas attendre une progression illimitée des recettes budgétaires et fiscales, peut-on espérer une nouvelle maîtrise de la croissance des dépenses ?

L'examen des résultats d'exécution du budget de 1977 me rend, à vrai dire, perplexe. Avec un total de 580 milliards de francs, l'intégralité des dépenses effectuées en 1977 a progressé de 12,6 p. 100 sur l'année précédente et plus rapidement que le produit intérieur brut. Cette progression résulte pour l'essentiel des dépenses ordinaires. La Cour des comptes souligne qu'elles représentaient 76,4 p. 100 du total en 1967 et que ce pourcentage n'a cessé de croître pour atteindre 85,5 p. 100 en 1977. On peut, dès lors, parler d'une irrésistible progression et s'inquiéter de la diminution corrélative des dépenses d'équipement.

A une exception près, les dépenses en atténuation de recettes, toutes les grandes catégories de dépenses ordinaires ont progressé en 1977 à un rythme compris entre 14,3 et 16,8 p. 100, ce dernier pourcentage s'appliquant aux charges d'intérêt de la dette publique. On notera en passant que le montant cumulé de la dette intérieure atteignait déjà 150 milliards en 1977 et qu'il dépasse actuellement 200 milliards, ce qui n'a rien d'excessif mais mérite cependant attention.

Les dépenses de fonctionnement ont, dans leur ensemble, progressé de 15,8 p. 100. Constitué par des dépenses de personnel, un aperçu mal la possibilité de les contenir, sauf, monsieur le ministre, à prendre le parti de limiter strictement les créations d'emplois supplémentaires. J'appelle votre attention sur ce moyen.

La même rigidité peut être observée, pour la plus grande part des interventions publiques, singulièrement quand elles recouvrent les dépenses d'action sociale. Qu'il s'agisse de l'action en faveur des personnes âgées, de la subvention au B. A. P. S. A., de l'aide sociale ou de l'aide médicale, et plus encore du fonds national de chômage, on est en présence de coûts dont la maîtrise est d'autant plus malaisée que leur croissance traduit, en règle générale, une volonté politique de solidarité mais révèle aussi sans doute, notons-le au passage, des abus.

En revanche, l'évolution des dépenses d'équipement, en nette diminution pour les années 1976 et 1977, ne laisse pas d'inquiéter, à l'exception toutefois de l'effort d'investissement considérable des P. T. T.

Je crois me souvenir, monsieur le ministre, que vous avez été l'un des premiers à relever cette dégradation du financement des équipements publics par le budget de l'Etat. Vous avez un problème difficile à résoudre, et nous en sommes conscients. Vous devez contenir le déficit budgétaire dans des limites non inflationnistes. Vous ne pouvez accepter une régression, au niveau du budget général, des dépenses d'investissement sans compromettre l'avenir. Vous ne pouvez raisonnablement augmenter sans mesure la pression fiscale dont je viens de montrer l'évolution dans sa réalité.

Il vous faut donc retrouver une marge de manœuvre au niveau des dépenses ordinaires. C'est, à mon avis, le problème fondamental de la politique budgétaire des prochaines années.

Dès lors, une question incidente se pose — il y en aurait d'autres, bien sûr. Où en est la révision des services votés à laquelle participe la Cour des comptes ?

De la gestion des autorisations budgétaires à laquelle la Cour des comptes porte une attention vigilante, je dirai peu de choses, préférant vous renvoyer à mon rapport écrit. Je livrerai un seul

chiffre à la réflexion de mes collègues. Les différentes opérations dont le Gouvernement a pratiquement la seule initiative — fonds de concours, rétablissement de crédits, virements, transferts, reports, annulations et répartitions — forment un total qui dépasse 90 milliards de francs, soit près de 17,5 p. 100 de l'ensemble des crédits votés par le Parlement.

Sans revenir sur les irrégularités qui affectent ces opérations, traditionnellement dénoncées par la Cour, et dont il faut d'ailleurs reconnaître, avec elle, qu'elles tendent à diminuer en nombre et en importance, je dirai combien il serait souhaitable que le Gouvernement s'oblige à rapprocher la réalité des dépenses des crédits tels que nous les avons votés.

Il me reste, monsieur le ministre, à appeler votre attention sur un document annexé à la loi de règlement, le rapport au Parlement sur les fonds publics attribués à titre d'aide aux entreprises industrielles. On se souviendra que la production de ce document trouve son origine dans un amendement de la commission des finances.

Tout au cours des dernières années, nous avons demandé — et vous avez demandé — qu'il soit amélioré et surtout complété. Le Gouvernement s'y est employé et l'on doit noter d'incontestables progrès dans le nombre et la présentation des données qu'il contient.

Il faut savoir que, pour l'année 1977, plus de 10 milliards de francs ont été versés aux entreprises industrielles à titre d'aide, ce qui justifie pleinement notre désir de complète information tant en ce qui concerne les objectifs poursuivis que les procédures d'attribution, la répartition et aussi l'efficacité des fonds publics ainsi utilisés.

Or, à bien des égards, cette information reste imparfaite et je dois m'étonner, monsieur le ministre, qu'une question portant sur la récapitulation des aides accordées aux entreprises publiques au cours des trois dernières années pour lesquelles les résultats sont connus soit pratiquement restée sans réponse. Sauf à considérer comme telle l'envoi de la copie de quelques pages du rapport du F. D. E. S., document d'ores et déjà communiqué au Parlement. Y aurait-il, par ailleurs, une réelle impossibilité d'aboutir à une exacte connaissance, par exemple, des aides aux industries de l'informatique ou des résultats du plan composants ?

D'ailleurs, je note dans le rapport sur les principales options du VIII^e Plan, dont nous aurons à débattre bientôt, la remarque suivante : « Il conviendra d'examiner comment les interventions économiques, aujourd'hui trop concentrées sur quelques secteurs, voire un nombre limité d'entreprises, pourront être redéployées. »

C'est donc qu'il y a un problème, qu'il y a matière à s'interroger — s'agissant du Parlement, mais aussi s'agissant du Gouvernement lui-même — et que la discrétion n'est plus de mise en la circonstance. Je tenais, monsieur le ministre, à vous faire connaître ce point de vue qui est aussi celui de la commission des finances unanime.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Très bien !

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je ne voudrais pas terminer sans faire mention du concours irremplaçable que nous prête la Cour des comptes dans l'examen de la loi de règlement.

Outre son rapport écrit, votre commission bénéficie de l'audition du premier président, accompagné de hauts magistrats qui acceptent de venir compléter les points qui nous ont paru mériter des éclaircissements. Je me fais l'interprète de la commission, et sans doute de l'Assemblée tout entière, pour remercier la Cour de son activité et de sa fructueuse collaboration. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous propose, votre commission vous demande de voter le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1977. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Mesdames, messieurs les députés, au moment de vous présenter le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1977, je tiens à remercier la commission des finances, son président et son rapporteur général.

Le rapport qui vient de vous être présenté et les suggestions qu'il contient faciliteront singulièrement ma tâche.

Il convient de rappeler que, depuis 1966, le délai fixé par l'article 38 de la loi organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances est respecté, délai qui impose au Gouvernement de déposer un projet de loi de règlement avant la fin de l'année suivant l'exercice correspondant.

Le respect de cette discipline efficace permet au Gouvernement lui-même — j'aurai peut-être l'occasion de l'indiquer

tout à l'heure — de s'inspirer des enseignements d'un budget pour élaborer le projet de budget suivant dans les meilleures conditions.

Le projet de règlement traduit deux caractéristiques de la politique des finances publiques en 1977 : d'une part, une politique budgétaire adaptée au contexte économique ; d'autre part, une gestion budgétaire rigoureuse.

M. le rapporteur général a parlé excellemment de la politique budgétaire, et je ne reviendrai pas sur son analyse.

Je rappellerai cependant un mot l'environnement international peu favorable dans lequel ce budget prenait place, la persistance des difficultés économiques, l'essoufflement du mouvement de reprise de 1976 et la nécessité, face à cette situation, de mettre en place une politique économique volontariste se fixant comme objectif le prolongement de l'action engagée dès septembre 1976 afin de restaurer une croissance maîtrisée.

Quels étaient les moyens mis en œuvre à cet effet ?

Le « plan de lutte contre l'inflation », adopté en septembre 1976, a, de par son calendrier, eu son plein effet en 1977. Il était notamment caractérisé par la diminution du taux normal de la T. V. A. et par une hausse limitée des tarifs publics.

A partir du deuxième trimestre, un plan d'action a été adopté, le 26 avril : mesures sociales en faveur des familles et des personnes âgées ; pacte national pour l'emploi des jeunes ; aide aux entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il s'agit là de tout un ensemble de mesures que vous connaissez bien.

Des résultats ont été enregistrés : baisse de l'inflation de près de un point — 9 p. 100 contre 9,9 p. 100 en 1976 ; moindre progression de l'ensemble des revenus laissant subsister une augmentation du pouvoir d'achat ; réduction de moitié du déficit extérieur, qui préparait déjà la réalisation de l'équilibre, qui a été confirmée.

La croissance est restée modérée, mais appréciable par rapport à l'expérience qu'a pu connaître tel ou tel pays voisin, tel ou tel partenaire ; elle a été de 2,9 p. 100 pour le produit intérieur brut contre 4,7 p. 100 en 1976.

La politique budgétaire, dans ce contexte économique, avait pour objectif d'accompagner cette politique économique, notamment en acceptant un déficit prévisionnel venant en soutien de l'économie. Compte non tenu de la perte de change enregistrée par le fonds de stabilisation des changes à la suite du recul du dollar, ce déficit se chiffre, pour 1977, à 18,4 milliards de francs contre 38,2 milliards en 1975 et 20,2 milliards en 1976.

A mon avis, il est intéressant de noter — et vous m'avez, monsieur le rapporteur général, quelque peu sollicité sur ce terrain — que le financement de ce déficit a été effectivement non inflationniste.

Je dirai, sur ce point, que les charges ont été financées tant par l'apport des opérations de la dette publique — je rappelle l'emprunt d'Etat de 8,80 p. 100 en 1977 — que par la gestion courante de la trésorerie. Ces ressources ont ainsi permis une amélioration de la position globale du Trésor vis-à-vis de la Banque de France — 6 700 millions de francs — et la neutralité du Trésor vis-à-vis des banques.

Globalement, le Trésor n'a pas accru ses ressources monétaires en privilégiant l'appel à l'épargne : les modes de financement utilisés ont donc contribué à la stabilisation de la croissance de la masse monétaire, qui a été de 12,2 p. 100 en 1977.

J'admets, monsieur le rapporteur général, que la voie est étroite, mais cela prouve la nécessité et d'une politique de l'effort et d'une grande discipline nationale.

La gestion de ce budget a été, me semble-t-il, rigoureuse.

Je ne reprendrai pas les chiffres des dépenses et des recettes puisque vous les avez rappelés. Je signalerai seulement que l'abaissement de 20 p. 100 à 17,6 p. 100 du taux normal de la T. V. A. a amputé les recettes de 1977 d'environ 10 milliards de francs. Il faut en tenir compte pour apprécier comme il convient le déficit de cet exercice.

Le solde positif de 1 milliard des opérations à caractère temporaire traduit, pour l'essentiel, la diminution du solde des opérations enregistrées au compte d'avances aux collectivités locales. En effet, les versements de l'Etat aux collectivités locales à ce titre ont augmenté de 16 p. 100 alors que les recouvrements, par l'Etat, des impôts locaux n'ont progressé que de 10 p. 100. Il fallait effectivement que cette différence s'inscrive quelque part.

On constate également, dans les comptes d'opérations monétaires, une perte de change — liée au recul du dollar — au titre du fonds de stabilisation des changes.

Enfin, le projet de loi de règlement comporte trois dispositions particulières.

La première permet l'apurement d'une opération concernant la Côte-d'Ivoire. Elle vise en réalité la contribution française pour l'accueil des réfugiés biafraïses en avril 1969.

La deuxième concerne l'apurement de créances et dettes réglées par un protocole franco-tunisien du 8 janvier 1963.

La troisième se rapporte à la remise des dettes de la République de Djibouti au titre du Fonds d'investissement et de développement économique et social, en vertu d'une décision générale prise par le Président de la République en 1972.

Une amélioration de la gestion budgétaire, au regard des règles qui régissent les finances publiques, doit être constatée.

Les ajustements de crédits en fin d'année ont été moins nombreux.

Les dépassements de crédits limitatifs, à régulariser, par délimitation, par la loi de règlement, ont pratiquement disparu puisqu'ils ne représentent que 0,03 p. 100 de la masse des crédits.

Par conséquent, de gros efforts ont été accomplis par les administrations.

Une amélioration a été également enregistrée en ce qui concerne les crédits évaluatifs ; au total, les ouvertures de crédits nettes d'annulations ne représentent que 0,2 p. 100 des dépenses contre 3,37 p. 100 en 1976.

On voit bien ici que des résultats commencent à apparaître, qui donnent suite aux observations émises pendant plusieurs années par la commission des finances et par la Cour des comptes.

Si des écarts subsistent entre le montant des prévisions initiales et celui des réalisations effectives, ils sont le plus souvent imputables — comme l'a reconnu la Cour des comptes dans son rapport sur le projet de loi de règlement — à l'évolution de la conjoncture économique et sociale et aux inflexions éventuelles qu'elle a entraînées dans la politique financière du Gouvernement.

C'est une évidence sur laquelle on me permettra, par conséquent, de ne pas insister.

La gestion a été rigoureuse également au regard de la pratique administrative proprement dite. Je note, en particulier, que les critiques traditionnelles faites par la haute juridiction sur la comptabilisation des autorisations de programme, la réforme des fonds de concours, le contrôle des emplois... se sont atténuées depuis que des dispositions ont été prises, même si celles-ci n'ont pas encore apporté tous les résultats recherchés.

C'est ainsi qu'en matière de fonds de concours la modification des procédures, notamment en ce qui concerne leur rattachement, a permis une accélération marquée des opérations.

C'est ainsi également que, pour le contrôle des emplois, une importante remise en ordre des dépenses de personnel a été opérée dans le courant de l'année 1976 et poursuivie en 1977. Cette action a fait l'objet, au début de cette année même, d'une instruction concernant l'ensemble des administrations. Par conséquent, nous assistons en ce moment à une phase de réorganisation de l'ensemble de ces opérations.

Comme en 1977, la politique budgétaire continue à se caractériser, en 1979, par deux orientations, d'ailleurs liées : d'une part, elle est un élément de la politique gouvernementale et doit concourir à la réalisation des objectifs généraux de la politique économique et sociale ; d'autre part, elle doit améliorer ses propres instruments, ses propres procédures, et contribuer ainsi à un meilleur contrôle des dépenses publiques et à une plus grande rigueur de la gestion. Vous avez, à cet égard, eu raison, monsieur le rapporteur général, de préciser tout à l'heure que les enseignements tirés de la loi de règlement — grâce d'ailleurs au respect du calendrier — devaient orienter la politique budgétaire dans les prochaines années, et singulièrement en ce qui concerne la proportion, que l'on constate actuellement, dans le budget national, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'équipement. Peut-être aurai-je, à cet égard, l'occasion, à propos du budget de 1980, de vous expliquer ce que nous avons tenté de faire.

Vous avez également fait allusion au rapport au Parlement sur les fonds publics attribués à titre d'aide aux entreprises industrielles, rapport qui est annexé à la loi de règlement pour la cinquième fois.

La présentation et le contenu du précédent rapport avaient été, me semble-t-il, appréciés favorablement par la commission des finances, qui avait enregistré un certain nombre d'améliorations apportées d'année en année à la présentation de ce document. Mais le rapport que vous avez présenté l'année dernière contenait un certain nombre de remarques dont le Gouvernement s'est efforcé de tenir compte dans le document présenté cette année.

Certaines sections du rapport ont été remaniées pour préciser le champ d'activité couvert par les aides en cause. La section relative aux crédits de politique industrielle a été profondément modifiée dans le sens que vous souhaitiez. La deuxième section, concernant les aides aux investissements économisant l'énergie, a été remaniée. La section relative aux aides visant à améliorer les conditions d'emploi a été complétée par plusieurs tableaux de répartition régionale ou sectorielle des aides et une nouvelle

section « Energie et matières premières » a été créée pour regrouper les aides destinées à soutenir le développement de la recherche et de la production des produits énergétiques.

Il est bien entendu que le rapport en question fait partie de la documentation qui doit faire l'objet d'une amélioration continue, et, à cet égard, les observations de la commission des finances seront précieuses.

Vous avez également fait allusion, monsieur le rapporteur général, aux parts respectives des impôts directs et des impôts indirects dans le système fiscal français, en notant que la progression de la proportion des premiers était le résultat d'une action voulue de manière constante. Sans doute une telle orientation comporte-t-elle des limites économiques, mais, pour l'instant, nous devons, me semble-t-il, poursuivre dans le même sens, à condition que nous agissions à la fois très progressivement et très prudemment.

Dans la mesure où le budget est à la fois le symbole et l'instrument d'une discipline nationale, il doit exprimer en même temps les contraintes et les ambitions du pays.

Surmonter les contraintes pour agir dans le sens des ambitions, cela exige, mesdames, messieurs, une politique de l'effort. Le Gouvernement tirera tous les enseignements voulus du rapport de la commission des finances et de ses délibérations sur ce projet de loi portant règlement définitif du budget de 1977 qu'il vous demande d'adopter, et cela afin de s'en inspirer pour les budgets à venir. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. M. Ducloné oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Le fait d'avoir déposé la question préalable sur le projet portant règlement du budget de 1977 m'a valu, monsieur le ministre, de nombreuses questions, y compris de vos services, sur les intentions du groupe communiste.

Pourquoi une question préalable sur un texte que le rapporteur et vous-même, monsieur le ministre — le ton que vous avez employé l'un et l'autre le montre bien — veulent anodin ?

Nous considérons, au contraire, qu'il s'agit d'un problème grave car il porte sur la manière dont a été utilisé le budget de la nation. Nous avons sur ce sujet beaucoup de choses à dire.

Je veux simplement m'en tenir à un point : celui qui porte sur les crédits du ministère de l'intérieur.

J'accuse le Gouvernement d'avoir détourné ceux-ci de leur objet.

Au lieu de remplir la mission que lui impartit la Constitution, celle de défendre les libertés et d'assurer la protection des personnes et des biens, la police est appelée de plus en plus à servir une politique partisane.

Cela aboutit à une dégradation du service public constatée avec de plus en plus de vigueur par les policiers eux-mêmes et dénoncée par un nombre croissant de démocrates.

La récidive est d'ailleurs de mise en ce domaine. A l'instant, vous disiez vouloir vous inspirer de ce projet de règlement définitif du budget de 1977 pour les budgets à venir. Il suffit, pour se convaincre du fait qu'il y a récidive, de connaître les premières indications révélées pour le budget de 1980.

Avec le verrouillage sans précédent des dépenses publiques, vous entendez imposer aux travailleurs des difficultés encore plus grandes et un chômage accru. Mais vous savez que ceux-ci ne restent pas passifs face à la casse des usines. Les luttes acharnées contre votre politique vous inquiètent d'autant plus que les perspectives élaborées par les instituts officiels sont extrêmement sombres. Pour se maintenir, le pouvoir en place est tenu de manœuvrer serré et de faire fléchir à n'importe quel prix la combativité des travailleurs.

L'instauration d'un climat de peur est, à ce titre, une des pièces de votre dispositif.

Exercer une pression sur les luttes dans les entreprises en y faisant régner une répression farouche — notamment antisyndicale — dévoyer les manifestations en livrant la rue aux casseurs...

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Vous les défendez !

M. Guy Ducloné. ...telles sont les méthodes érigées en moyens de gouvernement.

J'aimerais, monsieur Vivien, que vous écoutiez mes arguments...

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Ce ne sont pas des arguments !

M. Guy Ducloné. ...au lieu de m'interrompre lorsque vous vous sentez en difficulté. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Quand vous défendez les casseurs, je m'indigne !

M. Guy Ducloné. En l'occurrence, je m'adresse non au président de la commission des finances mais au Gouvernement et vous n'y êtes plus ! (Sourires sur les bancs des communistes.)

La provocation constitue désormais — et M. Robert-André Vivien en est un exemple vivant — une donnée permanente de la stratégie du Gouvernement mais elle est apparue dans toute son ampleur le 23 mars dernier. Il ne fait plus de doute que la machination a été montée en haut lieu.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. N'importe quoi !

M. Guy Ducloné. J'ai en possession une multitude de témoignages convergents pour justifier cette affirmation.

Je les tiens à la disposition, non seulement du Gouvernement, mais encore de tous les députés et de tous les journalistes. Nous en avons déjà cité lors d'une conférence de presse le 9 avril dernier. Des photos ont été publiées : on y voit les mêmes hommes figurer sur les uns parmi les pseudo-autonomes, sur les autres parmi les forces de police. On les retrouve encore ailleurs occupant, par exemple, une usine, ou parmi des C. R. S. le 1^{er} mai.

Le Gouvernement, évidemment très mal à l'aise dans cette affaire dont les ficelles étaient vraiment trop grosses, cherche à imposer la loi du silence et le ministre de l'intérieur se garde bien d'accepter sur ce point le débat télévisé que lui propose vainement le secrétaire de la C. G. T. M. Henri Krasucki.

S'appuyant sur des arguties juridiques peu convaincantes, la majorité, volant au secours de son ministre, s'est opposée à la constitution de la commission d'enquête que nous réclamions.

Or les événements qui se sont produits depuis le 23 mars montrent le bien-fondé de notre démarche. En effet, depuis lors d'autres attaques sont venues confirmer qu'il s'agit bien d'un plan concerté de grande envergure.

Voici quelques exemples parmi les plus récents.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 mai, donc après la manifestation traditionnelle, onze attentats, pas moins, ont été perpétrés, tandis que les boutiques du quartier latin étaient saccagées par les nervis baptisés « autonomes » pour la circonstance.

A Amiens, il y a quelques jours, des coups de feu ont été tirés contre des militants C.G.T. se trouvant devant la bourse du travail.

Encore tout récemment, la voiture d'un militant du syndicat du livre parisien a été pipliquée.

Ces actes graves ne sont pas le fait d'individus incontrôlés et incontrôlables. Ce n'est pas M. le ministre du budget, avec sa longue expérience qui me démentira !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. M. le ministre du budget est ici pour défendre le projet de loi de règlement !

M. Guy Ducloné. Ces individus sont les agents d'une politique d'intimidation.

Dans les usines, les violences anti-ouvrières se multiplient.

Aux blanchisseries de Grenelle, contre des travailleuses qui demandaient 1,10 franc d'augmentation par heure, le ministre de l'intérieur a fait donner les C. R. S., laissant à l'intérieur des policiers en civil qui, quarante-huit heures après, ont passé le relais à des nervis et à leurs chiens policiers pour intimider et attaquer les ouvrières.

Quotidiennement, ordre est donné aux forces de police d'intervenir contre les travailleurs en lutte : Oh, certes, sur décision de justice ! Mais jamais celles-ci ne sont prises lorsque les patrons lock-outent injustement leurs salariés (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Où est dans tout cela la démocratie ?

M. Arthur Dehaine. Où est la loi de règlement !

M. Guy Ducloné. Tout simplement, les crédits du ministère de l'intérieur sont dévoyés.

M. Arthur Dehaine. Puis-je vous interrompre, monsieur Ducloné ?

M. Guy Ducloné. J'y consens, mais par pure courtoisie, car un orateur est déjà inscrit contre la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Dehaine, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Arthur Dehaine. Monsieur Ducloné, nous examinons un projet de loi de règlement.

Pouvez-vous apporter la preuve que les personnes auxquelles vous avez fait allusion sont payées sur le budget de l'Etat ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Très bien !

M. Guy Ducloné. Mon cher collègue, je vous invite ainsi que les membres du Gouvernement et toutes les personnes intéressées à consulter les photos que je vous montre.

Constataz que parmi les agents en tenue, il y a des nervis...

M. Arthur Dehaine. Sont-ils payés sur le budget de l'Etat ?

M. Guy Ducloné. ... payés sur le budget de l'Etat.

M. Arthur Dehaine. Il faut le prouver !

M. Guy Ducloné. C'est facile : reportez-vous aux états du ministère de l'intérieur.

M. André Soury. Voilà la réponse !

M. Arthur Dehaine. Vous ne prouvez rien.

M. Guy Ducloné. De tels exemples, mon cher collègue, dévoilent le véritable visage de ce que l'on appelle le libéralisme giscardien et l'utilisation de telles méthodes suscite un malaise croissant même au sein de la police.

Les organisations syndicales représentatives de la police nationale ont tenu une conférence de presse pour dénoncer le rôle que l'on fait jouer à la police contre les travailleurs. On les empêche, affirmant-elles, d'accomplir leur véritable mission, c'est-à-dire d'assurer la sécurité de la population en développant en priorité les méthodes préventives.

La sanction prise contre le secrétaire général de la fédération C. G. T. de la police, Claude Toulouse, a soulevé la réprobation de tous les syndicats de police.

Depuis bientôt deux mois qu'ont eu lieu les actions commises le 23 mars, les responsables courent toujours. Ils poursuivent en toute quiétude leurs forfaits. Ils ont même pu discuter publiquement, au cours d'une réunion tenue dans une salle publique, de ce qu'ils feraient le 1^{er} mai.

En revanche, pour abuser l'opinion, des boucs émissaires ont été trouvés. Si notre demande de création d'une commission d'enquête avait été acceptée, les vrais casseurs auraient été certainement démasqués. Avec eux auraient pu être très certainement retrouvés les profanateurs de monuments de la Résistance ou de synagogues.

Au lieu de cela, de lourdes peines ont été prononcées contre des jeunes dont rien ne permet d'établir la culpabilité. La loi, improprement appelée « loi anticasseurs » remplit son office. Son application justifie les craintes que j'avais personnellement exprimées lors de sa discussion : « Le Gouvernement veut demain pouvoir l'utiliser contre le mouvement ouvrier », avait-il dit.

Actuellement, le Gouvernement est arrivé à ce stade : des jeunes gens ont été arrêtés et condamnés sur le témoignage de policiers déguisés en manifestants et infiltrés dans la manifestation. L'un d'entre eux a été arrêté cinquante minutes après celle-ci. Quel crédit accorder en pareil cas au témoignage ?

A l'issue de l'audience des flagrants délits, les avocats ont parlé de scandale. L'un d'eux a même déclaré : « Les avocats ont perdu toute utilité devant cette juridiction des flagrants délits chargée de rendre une justice politique rapide. »

A Paris, cet après-midi encore, d'autres jeunes, dont la culpabilité reste à prouver, sont menacés à leur tour de lourdes peines.

A Longwy, jeudi dernier, les forces de répression ont agressé les sidérurgistes : cinq travailleurs ont été arrêtés au hasard. Pourquoi cette nouvelle et grave provocation de la part du ministre de l'intérieur ?

Croit-on ainsi faire oublier les problèmes vitaux posés à la Lorraine et à la sidérurgie ?

Croit-on abattre la combativité des travailleurs et de leur famille ?

Vous ne pourrez y parvenir. Les députés communistes réaffirment leur solidarité avec les Lorrains en lutte. Monsieur le ministre la colère gronde dans la région lorraine, dans cette région de Longwy où, après avoir vu supprimer leur emploi, les travailleurs se sentent aujourd'hui menacés dans leur liberté. Le Gouvernement a le devoir de prendre immédiatement des mesures, qui dépendent uniquement de lui, si l'on veut éviter le drame.

Il faut retirer les forces de police qui ont été envoyées à Longwy. Il faut libérer les cinq ouvriers — véritables otages — que vous faites passer en jugement.

On ne peut pas dire que le Gouvernement, en recourant à de telles méthodes, fasse preuve d'une imagination créatrice. Elles ont déjà été largement utilisées en d'autres temps. Le recours à la provocation n'est pas le signe d'un pouvoir fort.

Inquiet des conséquences de sa politique anti-sociale et anti-populaire, le pouvoir cherche à alourdir encore le climat d'insécurité pour porter atteinte aux libertés démocratiques.

Les attaques contre le droit de grève ou contre les droits syndicaux relèvent de la même logique.

En voulant priver les travailleurs de leurs droits et de leurs libertés, en jouant tout à la fois de la provocation, de la peur et de la répression, le Gouvernement pense parvenir à imposer l'austérité et le déclin de la France inscrits dans ses projets européens.

Tel est l'enjeu aujourd'hui.

A toutes nos questions, à nos demandes de discussions, ici, à l'Assemblée, sur le rôle que l'on fait jouer à la police, le Gouvernement et son ministre de l'intérieur n'ont pas répondu ou sinon de manière dilatoire.

Les groupes de la majorité, union pour la démocratie française et rassemblement pour la République, se rendent complices d'un tel refus de débat. Hier soir encore, ils se sont opposés à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée du rapport sur la constitution d'une commission d'enquête relative à l'utilisation de la police.

La question préalable que nous avons posée est donc pleinement justifiée.

Protester contre une utilisation des fonds publics contraire à leur destination, permettre à l'Assemblée nationale, qui a pour rôle, entre autres, de contrôler le Gouvernement, de se prononcer par un scrutin public sur cet aspect de sa politique, c'est ce que je vous demande, mesdames, messieurs, de faire en adoptant la question préalable. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel, inscrit contre la question préalable.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, sans manquer de courtoisie vis-à-vis de notre collègue Ducloné, mais pour déferer à votre vœu de lever cette séance dans les délais que vous souhaitez, je n'interviendrai que très brièvement.

D'abord, je ferai à M. Ducloné l'honneur de lui rappeler une citation du maréchal Foch — c'était une attaque qu'il déployait : « De quoi s'agit-il ? ».

Nous sommes ici pour voter un projet de loi de règlement, c'est-à-dire pour décider que la loi de finances, votée en 1976, exécutée régulièrement en 1977, et contrôlée en 1978, dans son exécution par la Cour des comptes, peut être définitivement réglée.

La question préalable signifierait, si vous l'adoptiez, mes chers collègues, qu'il n'y a pas lieu à délibérer. En conséquence, nous ne voterions pas le projet de loi de règlement. Même à supposer que les affirmations de notre collègue Ducloné puissent prétendre à une apparence de vraisemblance... (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Guy Ducloné et M. Louis Odru. Elles sont vraies !

M. Emmanuel Hamel. ... elles se rapportent à des faits qui auraient eu lieu, à vous en croire, monsieur Ducloné, en 1979. Sur quelle horloge mesurez-vous le temps de l'histoire ? Il ne s'agit pas, pour le moment, de 1979, mais de savoir si, oui ou non, un budget exécuté en 1977 mérite de recevoir aujourd'hui notre approbation pour son exécution. Vous disposez de tous les éléments d'appréciation objectifs, notamment des documents de la Cour des comptes.

Mon cher collègue, en opposant la question préalable, vous utilisez des procédés dilatoires. Vous cherchez à éviter le vote de ce projet de loi. Certains des éléments fournis dans le rapport vous gênent-ils ? Ou ne voulez-vous pas que la France sache qu'en 1977, grâce à un effort courageux, le déficit extérieur a été réduit de moitié ? Vous savez bien qu'il n'y a plus de déficit et que nous sommes en excédent ? (Sourires sur les bancs des communistes.) Voulez-vous que l'on ignore, alors que vous prêtez une grande attention au développement des entreprises publiques, qu'au cours de la seule année 1977 les subventions aux entreprises nationales ont augmenté de 40 p. 100 ?

Mme Hélène Constans. Et le nombre des chômeurs ?

M. Emmanuel Hamel. Voulez-vous éviter que l'on sache que les crédits de solidarité sociale ont augmenté de 16 p. 100 ? Il ne faut pas mélanger les genres !

M. Louis Odru. Et les crédits de police ?

M. Emmanuel Hamel. Nous avons simplement à décider si ce projet de loi de règlement nous est présenté dans des conditions telles que nous puissions l'adopter. Nous avons à statuer sur des événements de 1977.

Votre question préalable n'est qu'un artifice de procédure. Le ministre de l'intérieur a d'ailleurs déjà répondu à vos propos.

M. André Soury. Non, il s'est défilé !

M. Emmanuel Hamel. Il les réfutera encore et, de toute façon, ce n'est pas à l'occasion d'un débat sur une loi de règlement qu'il y a lieu de répondre à vos accusations calomnieuses et à vos imputations mensongères. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, naturellement le Gouvernement est hostile à la question préalable sur laquelle il demande un scrutin public. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. André Soury. Pourquoi pas à main levée ?

M. le président. La parole est à M. Pierret.

M. Christian Pierret. Je me réjouis que les critiques émises par mon collègue et ami M. Ducloné convergent avec celles que le groupe socialiste a déjà maintes fois adressées au Gouvernement quant à l'utilisation des crédits du ministère de l'intérieur et des forces de police.

Néanmoins, les socialistes considèrent que la présente discussion a pour objet un projet de loi de règlement du budget de 1977 dont il s'agit de constater l'exécution. C'est pourquoi ils s'abstiendront dans le vote de la question préalable.

M. le président. Il vous en est donné acte.

Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Ducloné.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

M. Paul Balmigère. Mais où sont donc les représentants de la majorité ?

Votons donc à main levée et nous gagnerons du temps, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Balmigère, je suis tenu par la demande du Gouvernement.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	367
Majorité absolue	184
Pour l'adoption	86
Contre	281

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierret.

M. Christian Pierret. Une fois de plus, un projet de loi de règlement va donner l'occasion au Parlement d'exprimer son amertume. Une fois de plus, la fiction d'un budget présenté en équilibre s'effondre devant les faits malgré tout le soin que le Gouvernement a apporté à expliquer l'importance vitale de cet équilibre : 21 milliards de francs de déficit pour un excédent voté de 5 millions de francs.

On nous avait annoncé, à grand fracas, que ce budget s'inscrivait dans le droit fil du plan de lutte contre l'inflation présenté en septembre 1976 et qu'il en constituait même une pièce maîtresse. On voit bien aujourd'hui ce qu'il en est. Cela ne peut que donner raison une fois encore au groupe socialiste qui déclarait à l'époque que ce budget constituait un ensemble dont les faux équilibres cachaient en réalité de vrais déficits. C'est bien de cela dont nous parlons aujourd'hui.

Décidément, depuis que M. Valéry Giscard d'Estaing est à l'Élysée, la loi sacro-sainte de l'équilibre budgétaire est bien mise à mal puisqu'entre 1975 et 1978, le déficit cumulé des finances publiques atteint 110 milliards de francs.

A ce propos, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous annonciez, dès maintenant si possible, vos prévisions de déficit pour l'année 1979. La presse s'est fait récemment l'écho de chiffres allant jusqu'à 35 milliards de francs. A ce rythme, le déficit record de 1975, que M. Barre stigmatisait en le qualifiant de mauvais exemple, sera largement dépassé malgré les affirmations du Gouvernement.

Dans cette hypothèse, le déficit cumulé des finances publiques depuis 1975 avoisinerait les 150 milliards de francs lourds. Quel échec retentissant ! Quelle faillite dans la gestion des finances publiques ! Quel cinglant démenti aux velléités de rigueur budgétaire du Président de la République !

Quel démenti, monsieur le ministre, aux propos que vous teniez tout à l'heure selon lesquels le budget est le symbole et l'instrument d'une discipline nationale !

Imaginons un instant que le souhait de M. Giscard d'Estaing alors ministre des finances, de voir inscrire la règle de l'équilibre budgétaire dans notre arsenal législatif ne soit concrétisé. Je me demande, monsieur le ministre, comment vous vous y seriez pris pour faire respecter cette volonté et cette loi.

En fait, vous videz les caisses de l'Etat en toute impunité, au nom de la lutte contre l'inflation et de la restauration des grands équilibres.

Si encore ce déficit servait l'économie, s'il réduisait le chômage ! Mais ce n'est pas le cas ; vous le subissez et cela réduit d'autant votre marge de manœuvre, à tel point que l'on sait aujourd'hui que le projet de budget pour 1980 nous sera présenté avec un déficit avoué de vingt à vingt-cinq milliards

de francs, que ce déficit, comme les années passées, se trouvera doublé ou triplé lors de la loi de règlement et que, comme ses prédécesseurs, il contribuera à augmenter l'inflation, à réduire la croissance et à aggraver le chômage.

Votre politique budgétaire est indéfendable : elle consiste à jeter de la poudre aux yeux pour cacher votre incapacité à faire sortir notre pays de la crise.

Le groupe socialiste donne au Premier ministre, au ministre du budget et au Gouvernement un zéro pointé, comme le rappelait M. Mitterrand il y a quelques jours.

Pour illustrer mon propos, je voudrais, mes chers collègues, prendre quelques exemples significatifs de la politique des finances publiques qui a cours aujourd'hui.

Pendant toute l'année 1977, la production industrielle est restée éplate, puisque, de l'indice 125 au quatrième trimestre de 1976, elle s'est retrouvée à l'indice 124 au quatrième trimestre de 1977. Devant une telle situation, qui induit invariablement le chômage, l'inflation, le vieillissement accéléré de notre appareil industriel et productif, le budget de l'Etat aurait pu et aurait dû jouer un rôle moteur. Vous n'avez pas agi en ce sens.

On constate que le volume des dépenses du budget, si l'on ne tient pas compte du budget annexe des P. T. T., n'a pas progressé, puisque son évolution s'est faite au même rythme que l'inflation. Beaucoup plus grave, les investissements de l'Etat sont passés de dix milliards de francs en 1976 à huit milliards en 1977, soit une réduction en volume de 30 p. 100. La politique restrictive que vous avez menée en 1977 a touché en priorité les équipements publics, c'est-à-dire les établissements d'enseignement, les infrastructures sportives et culturelles, les centres de soins, les réseaux de transport : tout ce qui fait en quelque sorte la qualité de la vie quotidienne des Français et qui constituait l'un des objectifs du Plan.

Vous avez sacrifié en 1977 et les années suivantes, comme vous vous apprêtez à le faire pour le prochain budget, ce que, précisément, les Français attendent en priorité de l'Etat.

Tournons-nous maintenant du côté des recettes. Au nom d'une prétendue lutte contre l'inflation dont le caractère répétitif n'a d'égal que sa totale inefficacité — puisque l'année dernière encore la hausse des prix à la consommation a atteint 10 p. 100 — vous avez amputé volontairement le produit des impôts indirects tout en alourdissant fortement la charge fiscale qui pèse sur les ménages.

Quel a été le résultat de l'abaissement du taux de T. V. A. de 20 p. 100 à 17,6 p. 100 en 1977 ? Nul, au regard de l'inflation, puisque les prix ont continué à courir au taux de 9,4 p. 100 en moyenne annuelle. Disons-le franchement, vous avez trouvé là un moyen camouflé, et pourtant évident, d'accroître la marge des entreprises industrielles et commerciales. Mais, dans le même temps, par la même politique, vous avez fait perdre à l'Etat trois milliards et demi de francs au moment où votre souci affirmé de l'époque était de trouver des ressources !

C'est inexplicable, mais il serait intéressant que vous vous en expliquiez à cette tribune.

Le produit de la T. V. A. s'est accru de 4,1 p. 100 en 1977 tandis que celui des impôts directs a progressé de plus de 23 p. 100 si l'on fait abstraction des reports d'échéances qui faussent l'analyse.

En définitive, vous avez demandé aux Français de payer en 1977 un quart d'impôts en plus par rapport à l'année précédente.

Et cela au moment où le mot d'ordre du Premier ministre de limiter à 6,5 p. 100 l'évolution nominale des rémunérations était appliqué avec le zèle qu'on leur connaît par les chefs d'entreprise. Les principales victimes de cette politique sont, bien sûr, les salariés : l'évolution de la rémunération des salariés a fortement fléchi en 1977 par rapport aux années antérieures : le rapport sur les comptes de la nation nous en fournit la preuve chiffrée ; la rémunération moyenne par salarié, qui avait progressé entre 15 et 18 p. 100 en 1974, 1975 et 1976, ne s'accroît plus que le 13 p. 100 en 1977. On peut dire que la police des salaires n'a pas employé la technologie la plus douce.

Si je prends un exemple qui touche ma région — la Lorraine et les Vosges — je constate que de toutes les activités économiques, celle du textile a été la plus atteinte par ce freinage des salaires puisque l'évolution du taux de salaire horaire moyen dans le textile a été limitée non pas à 13 p. 100, comme la moyenne générale, mais à 10 p. 100 en 1977.

Mais si les salariés sont les premières victimes de cette politique, ils ne sont pas seuls à en souffrir : les revenus des artisans, des commerçants et des petits agriculteurs ont enregistré en 1977 leur plus faible progression depuis 1973.

Au nom de quoi cette politique draconienne de réduction de l'activité économique ? Pourquoi avoir mis la France et la majorité des Français en quarantaine ? Au nom de l'assainissement économique et financier, qui revient comme une rengaine dans tous vos discours et documents ? Mais que recouvre cet assainissement économique et financier si l'on prend en considération les chiffres que je viens d'évoquer ?

Une politique résolue de modernisation de notre appareil productif, dites-vous. Mais cette politique n'est pas évidente, n'est pas visible. C'est un échec. Un effort de rationalisation de notre production appuyé sur des investissements massifs ? Mais ce n'est pas votre politique ! Il s'agit simplement, comme la suite l'a montré, de modifier le rapport entre les salaires et les profits — au sens de la comptabilité nationale — au bénéfice de ceux-ci et au détriment de la croissance économique et de l'investissement productif industriel.

Rigueur pour les salariés, largesse pour les entreprises. Si l'on ajoute la baisse du taux normal de T. V. A. aux crédits privilégiés mis à la disposition des entreprises en 1977, ce sont près de 13 milliards de francs, soit les deux tiers du déficit, qui ont été supportés par le contribuable en pure perte pour l'économie, mais pas pour les chefs d'entreprise.

Tout cela au nom d'un investissement qui a reculé de plus de 2 p. 100 en volume par rapport à l'année précédente. Pendant ce temps, le nombre de défaillances d'entreprises progressait de 12 p. 100 dans l'industrie, au profit d'une restructuration favorable aux très grandes sociétés.

Sans aller chercher au-delà de nos frontières la cause de notre mal, c'est vous-même qui avez volontairement organisé le cycle dépressif que notre économie subit depuis cinq ans et qui ressortit de la pensée libérale la plus attardée et la plus inadaptée à notre situation que le Gouvernement se plaît à mettre en avant depuis des années.

Au total, si l'on essaie de découvrir, derrière le budget de 1977, quelle a été la politique économique de cette année-là, c'est une triste réalité que l'on observe. L'objectif était le suivant : « Restaurer progressivement les conditions d'une croissance suffisamment forte pour que le sous-emploi soit, à terme, notablement réduit. » Pour concrétiser cette belle ambition, que vous rappelez tout à l'heure, il fallait préalablement maîtriser l'inflation par une action directe sur les prix et les revenus.

Il est évident — les chiffres officiels le prouvent — que vous nous avez payés de mots puisque la hausse des prix est restée accrochée à la barre fatidique et bien trop élevée de 10 p. 100, et ceci en dépit d'une baisse de la T. V. A. au début de l'année 1977. Le chômage s'est encore aggravé par rapport à l'année précédente et la croissance de notre produit intérieur a été la plus faible depuis de nombreuses années. En revanche, la croissance des rémunérations a été, il est vrai, contenue, ce qui a permis aux entreprises de réaliser des profits non négligeables, qu'elles n'ont d'ailleurs pas jugé bon de transformer en investissements productifs, puisque la consommation populaire, frappée de plein fouet par la police des salaires, ne pouvait offrir aux chefs d'entreprise des débouchés et des perspectives durables de vente.

Voilà les résultats tangibles d'une année de politique économique et budgétaire, qui est la première à avoir suivi le plan Barre. C'est la continuité dans l'échec. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre le projet de loi.

Voici bientôt trois ans que le plan Barre a été mis en route. C'était d'ailleurs le délai que le Premier ministre s'était lui-même fixé pour juger des résultats de la politique dont vous répondez aujourd'hui au nom du Gouvernement. L'échec est patent. Nous ne manquerons pas de poursuivre notre analyse pour contraindre le Gouvernement à dire la vérité sur la différence fantastique qui existe entre ce qu'il annonce, ce qu'il prévoit, ce qu'il écrit dans le budget qu'il fait voter par sa majorité, d'une part, et ce qu'il réalise effectivement, d'autre part. Nous ne manquerons pas de poursuivre notre action lors des prochains débats budgétaires.

Mais, d'ores et déjà, la potion magique de septembre 1976 du plan Barre s'est transformée en potion amère. Alors, monsieur le ministre, allez-vous demander aux Français de boire la ciguë en 1980 ?

M. Alain Richard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il n'était plus de nos maîtres en sciences économiques, en octobre 1976, lors de la présentation de la loi de finances pour 1977, d'affirmer que nous sortions enfin du tunnel, le langage officiel n'en était pas moins prometteur. M. le Premier ministre affirmait alors nourrir « une grande ambition pour la France » et il ajoutait que « la lutte contre l'inflation et le redressement de l'économie » constituaient l'objectif principal de son action.

La loi de finances était présentée en équilibre. On se payait même le luxe de prévoir un excédent de 5 millions de francs. Le ministre délégué à l'économie et aux finances de l'époque affirmait, de son côté, que la lutte contre l'inflation ne pouvait porter ses fruits que si l'on respectait la discipline globale de l'équilibre des finances publiques. Quant à vous, monsieur le ministre du budget, qui étiez alors rapporteur général du budget, vous souligniez aussi cet objectif de la politique budgétaire

prévue pour 1977 et vous ajoutiez qu'il s'inscrivait « naturellement dans le droit fil du plan, présenté par le Gouvernement et dont l'essentiel consiste à ralentir la hausse des revenus nominaux et des prix ».

Nous allions donc connaître, après un déficit de 37,8 milliards de francs en 1975 et de 18 milliards de francs en 1976, un soudain retour à l'équilibre. Or, nous savons maintenant que l'année 1977 a enregistré un déficit réel de 21,5 milliards de francs, que celui de 1978 a été de 34 milliards de francs, tandis que la prévision pour 1979 semble se situer au même niveau.

M. Paul Balmigère. C'est la banqueroute !

M. Roger Combrisson. Parallèlement, la dette de l'Etat qui était de 87 milliards de francs à la fin de 1974 est passée à 150 milliards de francs à la fin de 1977 et la prévision pour la fin de 1979 est de l'ordre de 230 milliards de francs, soit une multiplication par trois en cinq ans.

Aussi, M. le rapporteur général observe-t-il laconiquement dans son rapport écrit que « le retour à l'équilibre à partir d'un tel montant ne saurait s'envisager dans un délai rapide, compte tenu de la rigidité des prélèvements fiscaux comme des dépenses ».

Mais si, monsieur le rapporteur général, vous allez être invité à l'automne prochain à nous commenter le remède de cheval qui nous sera proposé pour 1980 et vous verrez — vous le savez d'ailleurs déjà —

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je ne suis pas si bien informé !

M. André Soury. Cela ne va pas être beau !

M. Roger Combrisson. ... que les prélèvements fiscaux ainsi que les dépenses ne sont pas rigides puisque la fiscalité sur le revenu va faire l'objet d'une augmentation massive par le non-règlement des barèmes et que les dépenses publiques vont faire l'objet d'abattements bien plus sensibles que par le passé.

Autrement dit, la pression fiscale et la poursuite du ralentissement de la hausse des rémunérations, combinées à la vague nouvelle d'inflation qui s'annonce, vont porter encore plus gravement atteinte au pouvoir d'achat pourtant déjà en régression sensible, réduire encore la consommation, faire reculer l'emploi, enfoncer davantage notre pays dans l'austérité et notre économie dans le déclin.

C'est au nom de la lutte contre le déficit que ce cycle infernal va connaître une vigueur renforcée sans que cela se concrétise pour autant par un assainissement des finances publiques et par le retour à l'équilibre budgétaire.

Déjà, le budget de 1977 traduisait cette accélération. D'une part, le désengagement de l'Etat, eu égard aux programmes d'investissement touchant aux besoins sociaux, engendrait, par rapport à 1976, un recul global de 29 p. 100.

D'autre part, le produit de l'impôt sur le revenu croissait de près de 20 p. 100 par rapport à 1976 tandis que le produit de l'impôt sur les sociétés ne croissait que de moitié, c'est-à-dire de 9,4 p. 100.

Puis, ce fut ce que vous avez appelé la « révision déchirante ». Vous avez dû modifier en cours d'année vos objectifs, ramener la prévision initiale du P. I. B. de 4,8 p. 100 à 3 p. 100, le progrès de la consommation des ménages de 4,1 p. 100 à 3 p. 100 tandis que celui de la formation brute de capital fixe devait être abaissé de 2,5 p. 100 à 0,6 p. 100.

Voilà pour la « grande ambition » qui se mesure ainsi par le ralentissement sensible de la croissance.

Par rapport aux comptes initiaux, la demande des particuliers a crû d'un tiers de moins que prévu. Le nombre des demandeurs d'emploi a augmenté de 100 000 en 1977, selon les statistiques officielles. Les investissements des entreprises privées ont peu varié. Les ménages ont ralenti leurs dépenses. La construction a régressé. Les investissements des entreprises publiques n'ont pas atteint le niveau prévu.

Aussi, plus que jamais, la question suivante se pose-t-elle : sont-ce les instruments de prévision économique qui sont peu fiables, ou sommes-nous en présence d'une politique délibérément concertée, celle que nous avons appelée la stratégie — votre stratégie — du déclin de la France ?

Poser la question, c'est y répondre, surtout si l'on mesure le chemin parcouru et l'aggravation correspondante depuis 1977.

J'ai soutenu, lors du récent débat sur l'aide à l'investissement, que plus les aides publiques aux entreprises privées augmentent, plus les profits augmentent et moins ils s'investissent en France.

En 1977, le total des aides s'est élevé à environ 10 milliards si l'on en croit le rapport annexe, mais le marché intérieur a régressé ainsi que l'emploi. L'aide à la sidérurgie fonctionne à raison de deux milliards par an, contre un milliard par an dans la dernière décennie.

Les aides vont aux industries qui pratiquent l'abandon national. Depuis des années, nous ne cessons de vous demander la clarté sur l'aide à l'industrie. Le rapport annexe reste très confus, mais, surtout, il ne fait pas état des résultats obtenus.

Il ne comporte pas le bilan des actions entreprises. Dans ces conditions, le Parlement ne peut pas exercer son contrôle, car il lui est impossible de formuler une appréciation objective.

A ce propos, je voudrais vous questionner, monsieur le ministre, sur une information de presse selon laquelle un rapport de l'Inspection des finances révélerait que les aides publiques à l'industrie vont, à raison de 50 p. 100, à six groupes industriels français. Est-ce exact ? Quels sont ces groupes ?

Je sais bien que la question a été récemment posée et débattue au Sénat et que votre collègue, ministre de l'économie, s'est retranché derrière la nécessaire discrétion et le caractère interne à l'administration de ce document.

Mais la presse en fait état, et il me paraît inadmissible, dès lors, que les parlementaires ne soient pas correctement informés, M. le rapporteur général le reconnaissait d'ailleurs tout à l'heure à partir, certes, d'une autre argumentation.

J'ajoute que le rapport annexe devrait comporter une analyse plus approfondie des remboursements des prêts, et notamment des avances remboursables en cas de succès. Nous pourrions ainsi mieux apprécier ces prétendus succès et ce qu'ils comportent.

Nous sommes d'autant mieux fondés à formuler cette exigence que le rapport annexe a une façon bien à lui de présenter les statistiques des « aides visant à améliorer les conditions de travail et de l'emploi ».

En effet, lorsque l'objectif d'emplois à créer au titre des aides n'est pas atteint, on ne présente que « les emplois à créer », ce qui est le cas général, d'ailleurs, et l'on ignore ainsi les résultats, c'est-à-dire les emplois créés.

Ainsi, si les parlementaires étaient mieux traités et informés, les contribuables pourraient être aussi, car c'est de leurs deniers qu'il s'agit.

Votre objectif premier est de restaurer les fonds propres des entreprises. Toutes vos actions y concourent : libération des prix, aides directes et indirectes, exonérations et avantages fiscaux, réévaluation des bilans, drainage de l'épargne, etc.

De quelles entreprises s'agit-il ? Je passe sur la question car nous aurons l'occasion d'y revenir dans d'autres débats.

M. Monory a écrit en juillet 1978 : « Cette restaurateur des fonds propres exige que les Français se considèrent comme directement responsables à l'avenir de leurs entreprises industrielles et prennent plus nettement conscience de la profonde solidarité qui les unit à elles. Il convient donc qu'ils acceptent d'affecter à leur financement une part significative de leurs revenus. Cette volonté n'est pas suffisamment manifeste aujourd'hui. »

Vous aviez prévu un transfert d'épargne de six milliards de francs vers les sociétés cotées en bourse. Vous avez atteint quatre milliards de francs, mais vous estimez que c'est insuffisant.

Vous allez ajouter les contraintes du budget pour 1980, mais vous allez ajouter aussi, par le biais d'un article de votre projet de loi intitulé par euphémisme « Développement des responsabilités des collectivités locales », la contrainte pour les communes de recourir désormais au capital privé pour leurs emprunts.

En l'occurrence, le Gouvernement semble faire bien peu de cas de l'état de délabrement de cette grande composante des finances publiques que sont les finances locales.

En 1973, la possibilité d'autofinancement des collectivités locales pour leurs investissements était de 13 p. 100. Ce taux est tombé à 7,3 p. 100 en 1974, à 5,4 p. 100 en 1975. Il est aujourd'hui voisin de zéro.

Le taux de couverture par l'emprunt des dépenses d'investissement des communes est passé de 68 p. 100 en 1974 à 80 p. 100 en 1975. Il est de presque 100 p. 100 aujourd'hui.

En 1965, l'ensemble des communes empruntait 6,5 milliards de francs, contre 26,7 milliards en 1975 et 30 milliards en 1977.

Ainsi tout converge : Etat, collectivités locales, épargnants sont appelés au secours du grand capital privé, au secours des entreprises sélectionnées, sous le couvert de la nécessaire restauration de leurs finances et en vue — nous dit-on — de défendre la France sur le marché international.

Mais ce n'est pas la France que défendent ces entreprises ; ce sont leurs intérêts !

La France, elle, est de plus en plus exsangue dans cette course échevelée au profit qui n'engendre que gaspillage, voire dilapidation de nos richesses.

Qu'importe l'endettement de l'Etat, dont on dit beaucoup trop facilement qu'il n'est pas grave à partir du moment où les autres nations sont aussi endettées !

Qu'importe l'endettement des communes pourvu qu'il concoure à l'objectif !

La reconstitution des fonds propres des entreprises signifie simultanément la détérioration obligée et constante des finances publiques.

Vous déclariez, monsieur le ministre, en tant que rapporteur général du budget, le 20 octobre 1976, en présentant la loi de finances pour 1977, que « le budget doit participer impérativement au rétablissement des finances publiques, car au-delà des finances publiques notre monnaie est en jeu, et cela est important puisque de notre monnaie dépendent notre puissance à l'extérieur et la garantie du pouvoir d'achat à l'intérieur ». « La monnaie n'est pas un fétiche — ajoutez-vous — c'est une valeur essentielle à la vie d'une nation ».

Vous allez, bien sûr, mettre en œuvre les remèdes drastiques du budget de 1980. Mais à quel prix ! Au prix d'une nouvelle escalade dans l'austérité et le déclin. Mais cela n'évacue pas les dangers qui pèsent sur notre monnaie, et cela d'autant moins que la mise en place du système monétaire européen, et demain celle du fonds monétaire européen, nous obligeront à des alignements douloureux.

Oui, il est vraiment grand temps de mettre à l'ordre du jour la restauration des finances publiques, mais à l'aide d'autres moyens que ceux envisagés par le Gouvernement.

Seules la maîtrise démocratique des moyens de production, la réorientation de la production et de la croissance pour l'intérêt national prioritaire peuvent combattre efficacement la crise et rendre à notre pays puissance et grandeur.

C'est ce que préconisent les députés communistes, et c'est pourquoi ils voteront contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jourdan.

M. Emile Jourdan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ce débat sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1977, je voudrais, au nom du groupe communiste, élever la plus solennelle protestation contre des décisions récentes qui, au nom de l'équilibre financier, traduisent la volonté du Gouvernement d'ouvrir la voie au démantèlement de la S. N. C. F. et de sa vocation de service public.

Le contrat d'entreprise imposé à la S. N. C. F. par le Gouvernement jusqu'en 1982 engage la société nationale sur de mauvais rails.

Les effectifs, depuis la création de la S. N. C. F., sont tombés de moitié alors que le trafic a doublé de volume.

Les 263 000 cheminots sont aujourd'hui cinq fois plus productifs que les 514 000 agents employés par la S. N. C. F. en 1938. Or il est prévu la suppression, au minimum, de 13 000 postes de travail — soit plus de 3 000 par an — alors que, dans le même temps, un bond de productivité de 16 p. 100 est programmé pour chaque agent, tandis que les salaires devront « être modérés ». Entendez que l'écart avec le coût de la vie s'accroîtra au détriment du pouvoir d'achat.

En outre, comme les salariés de l'entreprise, les usagers sont appelés à contribuer à « l'assainissement » de la S. N. C. F. Les tarifs « voyageurs », notamment les tarifs « abonnement » augmentent ; les tarifs sociaux, qui concernent les familles nombreuses, les étudiants et les congés sont mis en cause.

Le contrat implique, de plus, la poursuite du démantèlement du réseau. Selon les objectifs fixés par le rapport Guillaumat, à l'horizon de 1982, il ne devrait rester que 1 500 gares, contre 5 400 actuellement, et 20 000 kilomètres de lignes, contre 34 000 actuellement. Nombre d'autres établissements, ateliers de réparation et dépôts sont menacés, tel le dépôt de Nîmes que je connais bien.

A la vérité, à un moment où il faudrait développer le rail pour réduire la facture énergétique et prendre en compte la sécurité, la régularité, le confort et le cadre de vie, ce contrat et la liberté octroyée à la S. N. C. F. se traduisent par des effectifs en baisse, des usagers pressurés, un réseau rétréci et une dégradation catastrophique du service public.

En fait, le Gouvernement veut adapter la S. N. C. F. à sa politique d'austérité et de récession économique. Mais le Gouvernement et la direction générale ont d'autres objectifs : ils préparent un remodelage de la société nationale.

Il est important de souligner à ce propos qu'ils suivent ainsi les orientations définies par le conseil européen du 20 mai 1975 et confirmées par la direction générale des transports de la C. E. E. qui écrivait, le 18 mai 1978 : « L'équilibre financier doit être recherché sur le plan de chacune des entreprises nationalisées de chemin de fer. » Telle est la condition, selon les ministres de la Communauté, pour « réaliser progressivement une société européenne des chemins de fer ».

Cette perspective correspond en fait à un nouveau plan Davignon appliqué aux chemins de fer.

La voilà bien, encore une fois, l'Europe des monopoles ! Il s'agit de soumettre toujours plus le chemin de fer aux exigences du redéploiement des sociétés multinationales et d'accroître les conditions d'intégration du réseau national, comme en témoignent les documents établis à Bruxelles.

La S. N. C. F. est dangereusement menacée. Conscientes du danger, toutes les fédérations de cheminots, C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. F. T. C., F. M. C., C. G. C. et F. G. A. A. C., ont ensemble dénoncé le contrat d'entreprise. Lundi dernier, dans une conférence de presse, cette identité des vus syndicales s'est exprimée, et le contrat a été qualifié de mélange détonant propre à faire éclater l'entreprise nationale au 31 décembre 1982.

Contre ce mauvais coup, les cheminots se mobilisent, et nous les assurons de notre soutien sans réserve.

Notre groupe approuve les syndicats de cheminots et demande avec eux un débat au Parlement sur l'avenir du service public.

Le parti communiste français se prononce résolument contre la mise en application du contrat d'entreprise gouvernemental et des orientations du rapport Guillaumat. Il appelle les usagers à agir avec les cheminots, au niveau des établissements, des départements, des régions, pour que la S. N. C. F. n'éclate pas, pour améliorer, moderniser et développer le service public.

Dans l'action, ils feront obstacle à la stratégie du recul social et national et défendront le progrès et l'avenir. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. Mon collègue et ami François Leizour, député d'une région côtière, la Bretagne, aurait souhaité traiter dans ce débat de l'importante question de la marine marchande. Rappelé dans sa circonscription, il m'a demandé de bien vouloir faire part de ses réflexions.

Lors de la présentation du budget de la marine marchande, mes collègues du groupe communiste ont eu l'occasion, monsieur le ministre, de vous présenter un certain nombre de remarques. Elles portaient essentiellement sur l'insuffisance criante des crédits, notamment de ceux relatifs à la flotte de commerce française. Nous insistons également sur l'absence d'une réelle politique maritime, absence si préjudiciable à notre pays, tant pour le transport maritime que pour la pêche, ou encore pour la construction et la réparation navales.

Plusieurs mois se sont écoulés et, malheureusement, les faits viennent confirmer nos craintes.

M. le ministre se réjouit, certes, du fait que notre flotte atteint désormais 11 millions de tonneaux. Mais il paraît oublier que les objectifs du VII^e Plan sont loin d'être atteints. Ainsi, au 1^{er} janvier 1979, notre flotte ne comptait plus que 465 unités, et la promesse faite en 1974 de créer 2 150 emplois nouveaux, loin de se réaliser, s'est traduite par la perte de nombreux emplois, environ 1 600. En outre, des menaces pèsent sur l'emploi des équipages de tous les navires qui continuent à être désarmés ou vendus en grand nombre.

En 1978, 74 navires sont sortis de la flotte, et on n'a compté que 36 entrées soit une nouvelle perte de 38 navires.

Aujourd'hui, plus d'un millier de marins qualifiés et plus d'une centaine d'officiers brevetés figurent sur les listes de demandeurs d'emploi. Des élèves officiers en cours de formation ne trouvent même plus d'embarquement et les compagnies remettent en cause des avantages acquis de longue date.

Sous le prétexte abusif de surcoût du marin français, les armateurs veulent faire naviguer des navires français sous pavillons dits de « mers lointaines ».

Déjà, à l'automne dernier, la Société navale des chargeurs Delmas-Vieljeux a tenté d'employer des marins étrangers dans des conditions inadmissibles sur l'un de ses navires débaptisé pour la circonstance.

A la suite de la protestation unanime des marins et officiers français, cette mesure a été rapportée.

Peu de temps après, cependant, la nouvelle Compagnie des paquebots engageait du personnel étranger à la place des agents du service général. Ainsi, 150 marins du service hôtelier ont été remplacés par 150 Indonésiens dont la rémunération est de 500 francs par mois.

Aujourd'hui, la Compagnie des chargeurs réunis a reçu à son tour l'autorisation d'armer un navire sous pavillon « mers lointaines ». Il en est de même pour la société navale des chargeurs Delmas-Vieljeux.

Petit à petit, le Gouvernement et les grands armateurs transfèrent le pavillon français en pavillon de complaisance et démantèlent notre flotte de commerce.

Cette pratique est extrêmement préjudiciable à notre économie et à notre indépendance nationale.

Il en résulte un chômage croissant pour les marins et officiers français. Par ailleurs, nous ne pouvons accepter que des hommes travaillent sur des navires français avec des salaires dérisoires, sans la moindre protection sociale et sans garantie d'aucune sorte.

Cette liquidation progressive de notre flotte de commerce se traduit, bien sûr, par des difficultés croissantes pour les chantiers de construction et de réparation contre lesquels les

travailleurs doivent lutter quotidiennement. Ils doivent rester en permanence en alerte pour résister aux provocations patronales et protéger leur outil de travail.

Non, monsieur le ministre, la politique que vous poursuivez n'est pas une bonne politique. Le combat pour une marine marchande conforme aux besoins de notre pays est celui que nous menons avec tous ceux qui sont menacés : marins, officiers, ingénieurs, techniciens, ouvriers des chantiers navals.

Il concerne aussi toute la population qui en vit indirectement ainsi que tous ceux qui ne veulent pas que notre pays devienne un pays sous-développé, dépendant économiquement, politiquement et militairement de grandes puissances étrangères. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Mesdames, messieurs, je saisis l'occasion de la discussion du projet de règlement définitif du budget de 1977 pour rappeler à nouveau que la politique du Gouvernement, marquée par l'austérité et la hausse des prix, est insupportable pour les personnes âgées.

Les beaux discours ne manquent pas dans cette période, mais, une fois encore, malgré les promesses, réitérées hier par M. le Premier ministre, le dernier indice des prix est mauvais pour l'année 1979. Il risque, au train où vont les choses, d'être encore pire qu'en 1978.

Je vous écouterai avec attention, monsieur le ministre, donner une explication sur cette hausse continue des prix. En un an, le taux officiel de l'inflation a été de plus de 10 p. 100. J'ajoute que le taux réel est de 12 p. 100.

Les télespectateurs attendent toujours le débat proposé par la C. G. T. sur l'indice des prix auquel se réfère le Gouvernement. Cependant, même si l'on s'en tient au taux officiel, on constate que les retraites n'ont pas suivi cette évolution.

La baisse du pouvoir d'achat des retraités est d'autant plus importante que l'alimentation absorbe la plus grande part de leurs ressources. Il est vrai, monsieur le ministre, que nous avons assisté à un dérapage important des prix des produits alimentaires.

Par exemple, pour le seul mois d'avril, alors que le taux de la hausse globale est de 0,8 p. 100, celui des biens alimentaires a atteint 1,4 p. 100. Dans ces conditions, comment faire face également aux charges croissantes dans les logements locaux, quand la plupart des retraités doivent vivre avec des ressources amputées en moyenne de 40 p. 100 par rapport à leur salaire antérieur. J'ajoute qu'avec le jeu des retraites complémentaires les inégalités s'approfondissent encore.

Je m'excuse de citer encore des chiffres, mais il serait intéressant que Mme le ministre de la santé et de la famille les fasse étudier de près par les associations de retraités.

Parmi les salariés, 10 p. 100 touchent, lorsqu'ils sont à la retraite, un revenu sensiblement égal à celui qu'ils avaient auparavant, mais 7 p. 100 perdent entre 65 et 72 p. 100 de leur revenu. Ainsi, ceux qui, tout au long de leur vie active, ont dû subir le poids des inégalités voient celles-ci se renforcer quand vient l'âge de la retraite.

Je rappelle, à ce sujet, que les O. S. tirent les deux tiers de leur retraite du régime général, alors que celui-ci ne représente qu'environ un cinquième de la retraite des cadres supérieurs.

Nous sommes très loin, monsieur le ministre, des envolées oratoires sur la suppression des inégalités et sur l'amélioration de la situation des plus défavorisés.

Sur dix millions de retraités, presque la moitié vivent avec des ressources qui se situent autour du minimum vieillesse. Deux millions de personnes, en effet, ne perçoivent que l'allocation du fonds national de solidarité, et deux autres millions ont un niveau de retraite à peine meilleur.

Il est inadmissible que le Gouvernement utilise les problèmes démographiques pour tenter de culpabiliser l'ensemble de la population, et particulièrement les personnes âgées. A écouter les discours officiels, l'évolution du rapport actifs-inactifs mettrait en péril le paiement des retraites dans l'avenir.

Ces mêmes discours sont silencieux sur le coût du chômage, sur les profits des grandes sociétés capitalistes, sur les cadeaux que l'Etat leur consent.

Comment ne pas s'indigner en apprenant que Mme Veil, qui s'oppose aux revendications des personnes âgées, dont certaines ont cependant été acceptées par le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse, envisage allègrement d'opérer une ponction supplémentaire sur leur pouvoir d'achat en instituant une cotisation sur les retraites et les retraites complémentaires, tandis que M. Barre menace de supprimer le principe de la répartition sur lequel est fondé le système de retraite ?

Vous pouvez m'objecter, monsieur le ministre, que certains retraités payent déjà une cotisation. C'est exact. Ils sont cependant trop peu nombreux pour justifier la suppression d'une conquête des travailleurs.

Nous ne voulons pas d'alignement par le bas, mais au contraire faire progresser les prestations vers le haut.

Les retraités déclarent avec raison : « Lorsqu'on a cotisé toute sa vie pour la collectivité, celle-ci doit pouvoir prendre en charge ses retraités. »

La politique mise en place par Mme Veil atteint aussi un domaine particulièrement vulnérable pour les personnes âgées : celui de la santé.

Le non-remboursement de certains médicaments, la part trop importante des dépenses médicales restant à la charge de la santé constituent des éléments qui se traduisent, dans la vie des personnes âgées, par des souffrances qu'un aurait pu éviter et par des morts qu'on aurait pu retarder.

Certes, le Gouvernement répond par le maintien à domicile à l'examen du problème posé par les personnes âgées. Mais les mesures d'accompagnement du maintien à domicile sont loin d'être satisfaisantes : premièrement, le nombre des aides ménagères est ridicule par rapport aux besoins ; deuxièmement, l'effort financier de l'Etat est insuffisant.

Dans le domaine des collectivités locales, les caisses de retraite complémentaire, les associations privées sont amenées, dans la mesure de leurs possibilités, à prendre le relais de l'Etat qui devrait assumer pleinement une telle charge.

J'aborde maintenant une question qui a fait l'unanimité des retraités, celle du paiement mensuel des retraites.

Voilà trois ans, le Gouvernement en a fait la promesse. Les caisses de retraite sont prêtes à appliquer ce mode de paiement. Quand, monsieur le ministre, le Gouvernement donnera-t-il le feu vert aux caisses de retraite ? Persister dans le paiement trimestriel et à terme échu des pensions constitue une injustice intolérable, j'allais dire une escroquerie.

Les retraités, les personnes âgées ne demandent pas l'aumône. Ils ont travaillé toute leur vie et cotisé. Cela leur donne des droits que le Gouvernement doit respecter.

Selon les renseignements fournis par les organismes de sécurité sociale, l'ensemble des cotisations s'élève environ à 15 p. 100 des salaires. C'est une somme importante et sans doute le Gouvernement devrait-il une bonne fois pour toutes, ouvrir la discussion sur les charges indues et la solidarité interprofessionnelle, ce qui permettrait de satisfaire les revendications des retraités et des personnes âgées.

Il ne serait pas exagéré d'accorder une augmentation de 20 p. 100 à titre de rattrapage pour les pensions de vieillesse, afin de porter les prestations minimales à 500 francs par mois, et de prévoir une revalorisation semestrielle qui maintiendrait leur niveau à 80 p. 100 du S.M.I.C.

On a dit et répété que la rétroactivité devrait s'appliquer en matière sociale. Or des injustices choquantes continuent d'exister entre des retraités ayant fait valoir leurs droits à la retraite à des dates différentes.

Il ne serait pas non plus exagéré d'augmenter le taux des pensions de réversion, toujours fixé à un taux inférieur à celui de la retraite complémentaire.

Il ne serait pas exagéré enfin de supprimer l'obligation alimentaire, qui n'est supprimée que pour les bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité et pour les handicapés.

Encore ne s'agit-il là que d'une énumération incomplète des revendications des retraités et des personnes âgées. Nous ne devons pas oublier que, des neuf pays du Marché commun, notre pays est celui où les dépenses relatives aux retraites sont les plus faibles.

Monsieur le ministre, pas plus que les actifs, les personnes âgées ne sont responsables de la crise engendrée par votre politique, dont elles subissent aujourd'hui très lourdement les conséquences. C'est une injustice que nous ne pouvons admettre. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Dans une réunion de travail consacrée à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, M. le secrétaire d'Etat chargé de l'action sociale déclarait que le coût de l'application de cette loi en 1977 s'élevait à 11,5 milliards de francs.

Comme pour tous les membres du Gouvernement, l'autosatisfaction était de mise. Mais jamais les chiffres des années précédentes n'ont été rappelés.

A qui ferait-on croire que le sort des handicapés s'est notablement amélioré avec le budget qui nous a été proposé ?

En réalité, les difficultés ne cessent de croître pour les handicapés et leurs familles et la loi d'orientation, appliquée par étapes toujours avec retard, en fonction d'une ligne d'austérité budgétaire et de restriction de crédits dans le domaine social, n'a eu que de minces effets positifs au regard des graves situations vécues quotidiennement par ces catégories de plus en plus marginalisées par la crise.

Je me bornerai à en évoquer deux aspects :

Premièrement, en ce qui concerne le travail, la loi n'a rien changé. Au contraire, elle permet aux entreprises donneurs

d'ouvrage, aux ateliers protégés, aux centres d'aide par le travail ou aux centres de distribution de travail à domicile, de se dispenser de l'obligation d'emplois.

Elle n'a rien changé non plus pour l'insertion des handicapés en milieu normal. En effet, malgré les rééducations longues et coûteuses, de nombreux stagiaires se retrouvent confrontés au contexte économique actuel, le chômage les attendant à la sortie du centre, et souvent ils ne peuvent bénéficier des allocations.

S'agissant des emplois réservés, il est scandaleux de constater que les handicapés doivent attendre plus de deux ou trois ans après avoir réussi leurs examens pour trouver un emploi. Et faut-il rappeler que seulement 15 p. 100 des demandeurs d'emplois handicapés trouvent un emploi en milieu normal ?

Désormais, le C. N. P. F., qui s'intéresse à ce secteur de production que sont notamment les centres d'aide par le travail, voudrait enlever l'aspect éducatif et médical de ces centres pour ne plus conserver que le seul côté travail, qui est d'ailleurs rémunéré à bas prix, avec la tendance à une productivité accrue. Cela est inadmissible.

En outre, songe-t-on qu'il y a six millions de chômeurs à l'échelle de la Communauté économique européenne ? Que deviendront les handicapés français dans une Europe élargie, alors qu'ils rencontrent déjà tant de difficultés ? A moins de vous ranger à l'avis des experts danois qui préconisent le simple versement d'une allocation aux handicapés sans qu'il soit plus longtemps question de leur donner un emploi ! Ce serait contraire à notre Constitution et aux aspirations des handicapés eux-mêmes. Nous ne laisserons pas s'établir, chez nous, cette orientation rétrograde.

Deuxièmement, les ressources sont globalement inférieures à ce qu'elles étaient avant la mise en vigueur de la loi et elles restent scandaleusement basses au regard des besoins des handicapés.

Par exemple, nombre de parents d'enfants de plus de quinze ans ayant besoin d'une tierce personne percevaient, avant la loi, la majoration pour tierce personne à taux partiel ou à taux plein, soit à l'époque une somme variant entre 979 et 1 758 francs. Désormais, ces allocations vont de 300 à 700 francs par mois et vous pénalisez ceux qui pouvaient prétendre aux allocations les plus élevées, donc ceux qui ont les plus basses ressources et dont l'enfant est le plus handicapé.

En outre, vous faites la sourde oreille à la proposition de loi du groupe communiste qui indique :

Premièrement, que l'allocation aux handicapés adultes sera portée à 1 300 francs par mois ;

Deuxièmement, que cette allocation sera indexée sur le S.M.I.C. et revalorisée régulièrement pour atteindre rapidement 80 p. 100 du S.M.I.C. ;

Troisièmement que le bénéfice de l'allocation compensatrice sera étendu et son taux majoré ;

Quatrièmement, que le service des aides ménagères et des aides à domicile sera étendu aux handicapés ;

Cinquièmement, que les handicapés dont les ressources ne dépassent pas le S.M.I.C. ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu et que les titulaires de la carte d'invalidité comptent pour une part et demie dans le calcul de l'impôt sur le revenu, quelle que soit leur situation de famille.

Sur ces deux points, nous constatons donc que la ségrégation se poursuit, que la misère s'approfondit dans les familles des handicapés. C'est pourquoi nous ne saurions voter le projet de loi de règlement définitif du budget de 1977. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Monsieur le ministre, à l'automne dernier, j'appellais l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les viticulteurs du Midi s'opposent avec force aux plans préparés à Bruxelles qui organisent l'arrachage de la seule richesse qui nous reste : la vigne.

Hier, des Languedociens et des Roussillonnais sont venus le dernier, j'appellais l'attention de M. le ministre de l'agriculture par le parti communiste français, ainsi conçue : « Je me prononce contre l'élargissement du Marché commun parce que c'est la ruine de la région et le déclin de la France, je veux vivre, travailler et décider au pays. »

Le Gouvernement ne veut pas entendre cela, encore moins en discuter. En effet, il a fait recevoir les délégués par un planton et opposé les C.R.S. à leur présence devant l'Assemblée nationale.

Comme vous pouvez le constater, le respect de la démocratie, c'est seulement pour les déclarations publiques ! Pourtant, nos délégués portaient un message de poids puisque cette carte a été signée par 100 000 personnes.

Vous pouvez vérifier les chiffres. En effet, 80 000 cartes ont été déposées à Matignon, et j'en tiens encore 20 000 à votre disposition. Il est possible que, le 10 juin, ces voix pèsent lourd contre votre politique.

Dans la vallée de l'Hérault, savez-vous comment est reçue l'affirmation, avancée encore il y a quelques jours, que l'Europe, c'est la chance de notre agriculture ? C'est d'ailleurs dans cette région que le plan d'arrachage entre en application pour une première tranche de 8 500 hectares.

Les vigneron, avec bon sens, estiment que, si le barrage prévu pour éviter les crues du fleuve était efficace, on devrait améliorer la vigne dans ce secteur et la restructurer. Douce illusion ! Ce serait compter sans la logique de l'Europe du profit.

L'article 4 de la circulaire communautaire, qui organise cette opération, précise qu'« aucune aide communautaire ou nationale à la restructuration du vignoble ne sera octroyée dans la zone intéressée ». Et la note de la direction départementale de l'agriculture, qui accompagne la circulaire européenne, ne fait que le répéter.

C'est clair, il faut arracher définitivement la vigne, il faut faire la place aux millions d'hectolitres de vin espagnol.

Qui en a discuté au Parlement français ? Qui en parlerait si les députés communistes ne le faisaient ? On veut arracher la principale ressource de mon département, en faire un désert économique et même un simple désert, et on n'en parle même pas à la représentation nationale ! Vous laissez même penser que la construction européenne présente des inconvénients et que quelques régions seront momentanément touchées par la concurrence, mais que grâce à des plans types tels que le « plan du Grand Sud-Ouest » et à l'harmonisation des législations sociales « Tras los montes » cela s'arrangera.

C'est une imposture !

D'abord, ce plan est un nouveau « chiffon rouge » pour détourner l'attention régionale. Songez que les crédits qui lui seront attribués ne seront connus qu'en juillet, après les élections européennes !

Ensuite, l'harmonisation des législations, comme on le voit en France, a pour but de revenir sur nos conquêtes sociales. On rogne sur tout : sur la santé, sur les études comme sur les idées.

Enfin, le signataire de la fameuse circulaire européenne d'arrachage est M. Méhaignerie lui-même, le ministre de l'agriculture.

Votre Europe, le Marché commun, c'est cela ! Et nous avons obtenu la confirmation cet après-midi que le Président de la République signera lundi l'accord d'adhésion de la Grèce au Marché commun. Il faut vraiment une grande inclination à vous croire sur parole pour fermer pudiquement les yeux et réclamer encore des garanties ou poser des préalables à son élargissement.

Vous ne trouverez pas chez les communistes cette crédulité, cette complicité. Mais vous ne les trouverez pas non plus chez les viticulteurs. De Boisseron au Minervois, ils savent que l'arrachage de 8 500 hectares de vigne n'est que le début de l'application des plans et des rapports commandés, sur l'injonction de Bruxelles, par M. Chirac ou par les autres ministres de l'agriculture qui l'ont suivi. Ils savent aussi que tous les vins sont menacés, les petits vins comme les vins délimités de qualité supérieure ou les vins d'appellation d'origine contrôlée.

Ils sont très inquiets mais, ne vous trompez pas, ils ne sont pas résignés. A l'appel du parti communiste français, ils seront à nouveau nombreux, samedi, au rassemblement de Bessan. J'y serai, bien sûr ainsi que mon ami M. Paul Balmigère.

Si la forte participation qui est prévisible n'a pas les conséquences attendues, nous recommencerons jusqu'à ce que vous décidiez de renoncer à l'arrachage et de consacrer les sommes pharamineuses prévues pour la destruction du vignoble à son amélioration, à l'aide aux jeunes et à la coopération.

Entendez bien cela, monsieur le ministre, les gens qui, chez nous, vivent de plus en plus mal de leur vigne, ne sont pas décidés à venir grossir le nombre des chômeurs, fussent-ils ambulants et européens ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Monsieur le ministre, mon ami Joseph Legrand a exposé tout à l'heure la situation des personnes âgées et des retraités en appelant notre attention sur son aggravation, notamment en raison de l'inflation.

Une autre catégorie est gravement atteinte par la hausse continue des prix, celle des rentiers viagers.

En ce qui concerne les rentes viagères de l'Etat, les majorations accordées par les lois de finances sont loin de suivre l'augmentation du coût de la vie.

Ainsi, en 1977, les majorations ont été fixées à 6,5 p. 100 — la barre du plan Barre — alors que les prix ont augmenté de plus de 10 p. 100. En 1978, la majoration n'a été que de 9 p. 100 et a laissé à l'écart de cette revalorisation les rentes souscrites en 1976, bien que le pouvoir d'achat de celles-ci ait déjà perdu 18 p. 100. Dans la loi de finances pour 1979, le Gouvernement s'est une fois encore refusé à augmenter les rentes viagères de façon satisfaisante.

D'année en année, des petits épargnants, qui ont cru pouvoir améliorer une faible retraite en faisant confiance à des organismes d'Etat, ont été spoliés. Ils ont souvent été victimes de publicités alléchantes leur assurant des arrérages assortis des majorations légales substantielles. En fait de majorations substantielles, les rentes servies chaque année leur « garantissent » une baisse de leur pouvoir d'achat de quatre à cinq points par an.

En ne prenant comme base de référence que les quatre dernières années, la perte de pouvoir d'achat des rentiers viagers est de l'ordre de 50 p. 100, soit le taux de l'inflation. Il y a là une monstrueuse escroquerie, surtout si on la compare aux mirifiques placements que l'on sait faire dans le monde des affaires et de l'argent !

Encore une fois, les centaines de milliers de rentiers viagers attendent non pas des cadeaux du Gouvernement, mais une mesure de justice consistant dans l'indexation des rentes viagères sur le coût de la vie. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je répondrai brièvement aux différents orateurs. Nous venons d'assister à un débat fort bien articulé qui a cheminé à travers tous les problèmes d'actualité.

M. André Soury. Il a couvert le budget !

M. le ministre du budget. Il n'est pas dans mon intention de répondre point par point aux questions soulevées, sinon à certaines d'entre elles. En effet, il est des canards auxquels il faut couper les ailes.

M. Jourdan a évoqué l'hypothèse d'un démantèlement de la S.N.C.F. par l'Etat. C'est le type même de la contrevérité. En effet, les concours du budget de l'Etat à la S.N.C.F. en 1977 étaient de 14 milliards de francs et le nouveau contrat d'entreprise en cours de négociation entre l'Etat et la S.N.C.F. clarifiera leurs rapports et permettra, contrairement à l'affirmation de M. Jourdan, de développer et de renforcer l'entreprise nationale.

Quant à un soi-disant plan Davignon pour la S.N.C.F., il relève — je regrette de le dire — de l'affabulation pure et simple.

M. Legrand a évoqué le cas des personnes âgées. Je lui ferai observer que, sous aucun régime, en aucune circonstance, les personnes âgées n'ont été traitées de la manière dont l'a fait la V^e République.

M. André Soury. Oh, oh !

M. le ministre du budget. C'est ainsi qu'actuellement le Président de la République a notamment décidé de relever le minimum vieillesse qui doit atteindre 40 francs par jour avant la fin de 1979, en augmentation de 22 p. 100.

M. André Soury. C'est vous qui le dites !

M. le ministre du budget. Je comprends que ces réponses vous ennuiant...

M. André Soury. Pas du tout !

M. le ministre du budget. ... mais je suis bien obligé de les faire.

Enfin, M. Combrisson m'a posé une question précise relative à une information de presse sur un rapport de l'inspection générale des finances concernant les aides financières apportées à l'industrie. Il s'agit d'un document destiné à préparer les délibérations gouvernementales et il n'est pas d'usage que ce genre de document fasse l'objet de publicité. Sont seules susceptibles de publicité, le moment venu, les positions que pourra arrêter le Gouvernement.

Je trouve piquant, monsieur Pierret — car vous êtes un homme compétent, et vous appartenez à un grand corps de l'Etat — que vous reprochiez au Gouvernement tout à la fois le déficit de 1977 et son insuffisance. Comme je ne veux pas jouer au cuitre, je ne noterai pas votre copie, qui est au demeurant intéressante. (Sourires.)

La politique budgétaire est, en effet, une affaire sérieuse et celle du Gouvernement a consisté à soutenir l'activité sans développer l'inflation, d'où notre politique de déficit contrôlé. Il est vrai que nous sommes loin du déficit de quelque 100 milliards que nous promettait le programme commun : c'est la différence qui sépare deux politiques entre lesquelles le corps électoral a tranché.

M. Christian Pierret. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pierret, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Pierret. Je tiens à réfuter votre critique, monsieur le ministre. Ce que je vous ai reproché tout à l'heure, c'est de ne pas avoir fait un usage correct du déficit ; ce n'est pas le déficit en lui-même.

M. le ministre du budget. J'entends bien, monsieur Pierret, mais ce n'est pas à vous que j'apprendrai que le déficit budgétaire n'a pas d'affectation. Ce déficit est la somme que l'Etat dépense au-delà des moyens classiques qui assurent l'équilibre d'un budget, c'est-à-dire au-delà des impôts et des emprunts. Que le déficit s'applique à ceci ou cela importe peu. Ce qui importe, c'est l'injection dans le circuit économique du montant du déficit. Au reste, vous le savez bien, monsieur Pierret.

Enfin, le pouvoir d'achat des revenus a augmenté de 3,3 p. 100 en 1977. Je souligne, à l'intention des oppositions, que seule la France a pu, à travers la crise mondiale, maintenir le pouvoir d'achat, ce qui est le contraire de la déflation.

M. Guy Ducoloné. Il n'y a que les intéressés qui ne s'en sont pas rendu compte !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Etant donné l'heure et avec l'accord du Gouvernement, la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur le rôle et les missions des services de police.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1101, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Tourrain un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant création d'un établissement public national chargé de gérer les participations qui lui sont dévolues par l'Etat dans deux sociétés de constructions aéronautiques (n° 979 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1099 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Donnadiou un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vaccination anti-variologique (n° 1057).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1100 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 29 mai 1979, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 922 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (rapport n° 1069 de M. Nicolas About, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Robert Héraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Loïc Bouvard et plusieurs de ses collègues tendant à la promotion du sport amateur en France (n° 944).

M. Roger Fenech a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roger Fenech relative à l'attribution de bonifications annuelles pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels (n° 1009).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. André Rossinot a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré (n° 1058).

M. Antoine Rufenacht a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 1075).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 29 mai 1979, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mercredi 23 Mai 1979.

SCRUTIN (N° 183)

Sur la question préalable opposée par M. Ducoloné à la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1977.

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	367
Majorité absolue.....	184
Pour l'adoption.....	86
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ballanger.
Balmigère.
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bocquet.
Bordu.
Boulay.
Bourgeois.
Brunhes.
Bustin.
Carcos.
Chaminade.
Mme Chavatte.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Coullet.
Deplettri.
Deschamps (Bernard).
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Elterman.
Mme Fost.
Mme Fraysse-Cazalis.

Frelaut.
Garcin.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Goubier.
Mme Goutmann.
Greinetz.
Hage.
Hermier.
Mme Horvath.
Houël.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Juquin.
Kalinsky.
Lajoindre.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Léger.
Legrand.
Lebour.
Le Meur.
Leroy.

Millet.
Maisonnat.
Marchais.
Marin.
Maton.
Millet (Gilbert).
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Odru.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Mme Privat.
Ralite.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Ruffe.
Soury.
Tassy.
Tourné.
Vial-Masset.
Villa.
Visse.
Vizet (Robert).
Wargnies.
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Anquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Auriillac.
Bamans.
Barbier (Gilbert).
Barjani.
Bardon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).

Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Bigéard.
Birranx.
Bison (Robert).
Biver.
Bizet (Emilie).

Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Briand (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.

Callaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Couléls (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Defosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Donnadien.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreull.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Fakala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fénel.
Féron.
Férech.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.

Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerneur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperéit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lagourgue.
Lancien.
Latallade.
Lanriol.
Le Cabellec.
Le Donarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Matgret (de).
Malaud.

Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Mathieu.
Mauger.
Maujodan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moule.
Moustache.
Muller.
Neuquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Paller.
Pupet.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegouest.
Pons.
Foujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Riçhomme.
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schwartz.
Séguin.

Seitlinger.
Sergheraert.
Serrés.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.

Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomassin.
Torre (Henri).
Tourrain.
Valleix.
Verpillière (de la).

Vivien (Robert-
André).
Vollquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Julien.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Laurain.
Laurent (André).
Laurissergues,
Lavédrine.
Lavielle.
Le Drian.
Lemoine.
Le Pensec.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Malvy.
Manet.
Marchand.

Masquère.
Massot (François).
Mauroy.
Mellick.
Mernaz.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Hitterrand.
Notebart.
Nucci.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignol.
Pistre.
Poperen.

Pourchon.
Prouvost.
Quilès.
Raymond.
Richard (Alain).
Rocard (Michel).
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrot.
Savary.
Sénès.
Taddei.
Tandon.
Vacant.
Vidal.
Vivien (Alain).
Vollquin (Claude).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-
Garonne).
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Bapt (Gérard).
Baylet.
Bayou.
Beche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bonnet (Alain).
Boucheron.
Brugnon.
Cambolive.
Ceillard.

Césaire.
Chandernagor.
Chénard.
Chevenement.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Deleix.
Denvers.
Derosier.
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Duplet.
Duraffour (Paul).
Duroure.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.

Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Florian.
Forgues.
Forni.
Franceschi.
Gaillard.
Garrouste.
Gau.
Guldoni.
Haesebroeck.
Hauteœur.
Hernu.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Joxe.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Fabre (Robert), Massoubre, Rolland et Tranchant.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Mme Dienesch, MM. Jarrot (André), Lafleur et Thibault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Alsace-Lorraine (anciens combattants : « Malgré Nous »).

16566. — 24 mai 1979. — M. André Bord rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en réponse à la question écrite n° 6409 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 22 novembre 1978, p. 8126), il rappelait que M. le Président de la République était intervenu auprès du Chancelier de la République fédérale d'Allemagne en février dernier afin d'appeler son attention sur l'intérêt que le Gouvernement français attache au règlement du problème de l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande durant la Seconde Guerre mondiale. La même réponse disait que lors des consultations franco-allemandes des 14 et 15 septembre 1978, il avait été décidé que deux personnalités française et allemande seraient chargées de l'étude de ce problème. En conclusion, il était dit que les plus hautes autorités françaises portent toute l'attention requise au cas des Alsaciens et des Lorrains enrôlés dans l'armée allemande et qu'elles recherchaient avec ténacité les moyens de parvenir à un règlement satisfaisant. Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, il lui demande comment a évolué le problème. Il souhaiterait en particulier connaître les modalités d'indemnisation mises au point en ce qui concerne : les catégories de victimes du nazisme concernées par les mesures en cause et le montant de l'indemnisation prévue.

Emploi (politique régionale).

16567. — 24 mai 1979. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la récente et très brutale détérioration du niveau de l'emploi en Haute-Normandie et plus particulièrement en Seine-Maritime et dans la région du Havre. Les chiffres sont significatifs et inquiétants : la région Haute-Normandie comptait en février 1979 52 348 demandeurs d'emploi, soit 32 p. 100 de plus qu'en février 1978, 60 p. 100 de plus qu'en février 1977. Le taux de chômage en février dernier était de 7,7 p. 100 en Haute-Normandie, il atteignait 3,4 p. 100 en Seine-Maritime pour une moyenne nationale de 6,2 p. 100. Deux points d'écart : deux points c'est considérable. La Haute-Normandie est véritablement dans une situation critique. Cette situation nouvelle est souvent méconnue, car la région, considérée comme l'un des points forts du développement économique national, ne paraissait pas, en première analyse, avoir besoin d'une aide spécifique. Pourtant, la prospérité industrielle des années récentes est un facteur supplémentaire du déséquilibre actuel ; l'emploi tertiaire (50 p. 100 des emplois salariés, 55 p. 100 en moyenne nationale) est insuffisamment développé, les secteurs géographiques industrialisés sont très fortement pénalisés (le taux de chômage approche ou dépasse 10 p. 100 à Dieppe, au Havre, à Barentin, à Elbeuf, à Pont-Audemer, etc.), la concentration des secteurs en difficulté est forte (chimie lourde, métallurgie et textile). Dans ces conditions, il est nécessaire que la solidarité nationale bénéficie par priorité à la Haute-Normandie comme elle s'est exercée en faveur d'autres régions particulièrement touchées : il ne faut pas

perdre de vue qu'en 1978 c'est la Haute-Normandie qui a connu la plus forte augmentation des demandes d'emploi non satisfaites. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier l'évolution très préoccupante de la situation économique en Haute-Normandie et éviter que cette région, après avoir été en tête pour le développement, ne subisse de manière excessive les conséquences de la crise.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans les mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au *Journal officiel* les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).

16476. — 24 mai 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des agriculteurs chefs d'exploitation agricole devenus invalides à la suite d'une maladie ou d'un accident. Ils doivent attendre l'âge de cinquante-cinq ans pour pouvoir obtenir l'indemnité viagère de départ, si leur invalidité atteint au moins 50 p. 100 et même si leur taux

d'invaliddé est plus élevé. Un agriculteur invalide, même à 100 p. 100, atteint par un accident ou une maladie dans les premières années de sa majorité, au retour du service militaire par exemple, perd l'avantage de l'indemnité viagère de départ s'il cède son exploitation avant cinquante-cinq ans. Sa femme, sous peine de la perte de l'indemnité viagère de départ, doit donc assurer seule la charge de l'exploitation, les soins à donner à son mari invalide, l'éducation de ses enfants. Pour qu'il soit mis fin à des situations aussi pénibles, il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer, soit à l'occasion du vote du prochain budget de l'agriculture, soit lors du débat et du vote sur la loi d'orientation agricole, d'étendre le bénéfice de l'indemnité viagère de départ sans condition d'âge aux agriculteurs chefs d'exploitation justifiant un taux d'invaliddé supérieur à 80 p. 100 et cédant de ce fait leur exploitation.

Fruits et légumes (fruits rouges).

16477. — 24 mai 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la concurrence étrangère de plus en plus vive, en provenance de l'Europe de l'Est ou des pays méditerranéens, à l'encontre des petits fruits rouges produits dans le département du Rhône où les bigarreaux de Bessenay, les fraises de Courzieu, les framboises de Thurins, les fruits collectés par la S.I.C.O.L.Y. de Saint-Laurent-d'Agnay ont acquis une réputation et atteint une qualité grâce auxquelles l'activité agricole se maintient dans cette zone et contribue, par les exportations ou la résistance à la concurrence étrangère sur le marché national, à l'équilibre si nécessaire de la balance des paiements. Il lui confirme que l'accroissement considérable des charges sociales, notamment sur les salaires versés aux étudiants venant temporairement aider à la cueillette des fruits rouges dans l'Ouest lyonnais, y met en péril le maintien de la production des petits fruits rouges qui permettrait de freiner l'exode rural des exploitations familiales, trop pentues pour être mécanisées aisément, trop petites pour être maintenues sans l'essor de ces productions difficiles. Il lui signale l'erreur consistant à assimiler la main-d'œuvre temporaire des étudiants avec une main-d'œuvre de travailleurs saisonniers spécialistes de l'agriculture. Il lui demande quand sera repensé et modifié le nouveau système de calcul des charges sociales imposées aux producteurs de fruits rouges du département du Rhône pour la main-d'œuvre étudiante en temps de cueillette et s'il sait que les excès du système actuel, s'ils étaient maintenus, aboutiraient à la condamnation de nombreuses exploitations familiales, à la diminution de la production nationale de fruits rouges appréciés, à favoriser l'importation étrangère.

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

16478. — 24 mai 1979. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des personnes disposant d'une habitation principale dans un centre urbain, qui héritent d'une maison ancienne dans leur province d'origine et qui souhaitent en faire leur résidence secondaire et peut-être, ultérieurement, leur résidence principale au moment de leur retraite. Or, les résidences secondaires sont, sous réserve d'exceptions limitées aux trois années précédant l'occupation à titre principal, exclues du bénéfice des aides à l'amélioration de l'habitat. Pourtant, il y aurait lieu d'encourager la restauration de cet habitat ancien qui témoigne d'un attachement légitime aux traditions familiales et locales. Une telle orientation aurait, en outre, pour conséquence de stimuler l'activité des petites entreprises du bâtiment souvent en difficulté. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser l'amélioration de maisons anciennes, acquises par succession, qui ne constituent pas la résidence principale de leur propriétaire.

Sécurité sociale (généralisation).

16479. — 24 mai 1979. — M. Gilbert Gantier rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que ni les prestations de l'assurance maternité ni les allocations pré et postnatales ne sont servies aux familles des jeunes gens effectuant le service national au titre de la coopération lorsqu'ils accompagnent le chef de famille à l'étranger, aux termes des articles L. 254 et L. 511 du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que les services du ministère de la coopération, conjointement avec d'autres départements ministériels, élaborent actuellement deux projets de décret en application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, accordant notamment le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, pour tous les soins donnés à l'étranger, aux personnels de l'Etat en poste auprès d'Etats étrangers, au titre de la coopération culturelle, scientifique et technique. Il attire également son attention sur le préjudice que ces jeunes gens subissent du fait qu'ils ne bénéficient pas, actuellement, des dispositions de l'article L. 108 du code du service national prévoyant qu'une aide sociale peut leur

être accordée dans les mêmes conditions qu'à leurs camarades du service militaire, c'est-à-dire, selon l'article L. 156 du code de la famille et de l'aide sociale, « qu'ils résident ou non en France lorsque leurs ressources sont insuffisantes ». En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises, au terme des consultations en cours entre administrations concernées, en vue du règlement définitif de ces problèmes.

Enseignement secondaire (établissements).

16480. — 24 mai 1979. — M. Dominique Frelaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions de postes d'agent au lycée-collège Albert-Camus de Bois-Colombes et leurs conséquences sur les conditions de travail du personnel. Depuis 1974, sept postes d'agent de service ont été supprimés et d'autres suppressions de postes d'agent sont envisagées pour la rentrée scolaire 1979. Par ailleurs, un autre poste d'agent non spécialiste n'est maintenu provisoirement que jusqu'au 30 juin 1979. La situation de l'intendance dans cet établissement est également préoccupante puisqu'un poste d'agent technique de bureau a été supprimé le 15 septembre 1976 alors que, dans le même temps, un poste de secrétaire d'intendance universitaire était bloqué. L'établissement ayant subi la partition à compter du 1^{er} janvier 1978, l'intendance, avec le même personnel, doit assurer deux comptabilités différentes. D'autre part, l'insuffisance des crédits de suppléance ne permet pas de remplacer le personnel en congé. Ces différentes mesures représentent une surcharge de travail pour les personnels d'intendance et de service et portent préjudice aux conditions d'accueil des élèves de cet établissement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux difficultés de fonctionnement au lycée-collège Albert-Camus.

Postes (bureaux de poste).

16481. — 24 mai 1979. — M. Dominique Frelaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'aggravation des conditions de travail des postiers du service général du bureau de Colombes et constate la dégradation du service public qui s'accroît de jour en jour, en raison du budget de pénurie de son ministère. Alors qu'il y a 1 800 000 chômeurs en France, alors que des milliers de jeunes regus aux concours d'entrée aux P.T.T. en 1978 attendent depuis des mois leur première nomination, la poste ferme des guichets et prévoit la fermeture des trois bureaux annexes (boulevard Charles-de-Gaulle, rue Youri-Gagarine, boulevard Marceau) de Colombes, au mois d'août, par manque de personnel. Les agents du service général, sentant les difficultés et la dégradation du service public, ont manifesté leur inquiétude les 8 et 9 mai 1979, pour voir satisfaire leurs revendications. Cette situation provoque également le mécontentement des usagers. Elle est préjudiciable au fonctionnement d'un service qui doit rester public et qui, dans l'intérêt général, doit respecter l'égalité des usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les moyens soient donnés afin d'assurer un fonctionnement correct du service public, y compris pendant la période des congés annuels.

Police (commissariats).

16482. — 24 mai 1979. — Par questions écrites antérieures, M. Roger Combrisson avait attiré l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les besoins en services de police dans les principales villes de la 1^{re} circonscription de l'Essonne. Actuellement, trois commissariats doivent répondre aux besoins sans cesse grandissants d'une population de près de 250 000 habitants. Il s'ensuit une désaffectation de l'utilisation des effectifs de police détournés, faute de moyens, de leur mission qui doit être la leur : 1^o en ce qui concerne la prévention : le rôle que devrait avoir la police par une présence efficace afin de prévenir la plus grande partie des actes de la petite délinquance, mais aussi d'empêcher la récidive ; 2^o la sécurité et la protection des citoyens (protection de tous les points dangereux, tant pour la circulation automobile que piétonne, exemple : sorties d'écoles, etc.) devraient être l'acte essentiel des agents de police, utilisés trop souvent à des tâches administratives ou répressives. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens nécessaires aux commissariats de police afin qu'ils puissent remplir leur mission de service public qui doit être la leur et répondre aux besoins de la population en créant des commissariats dans les principales villes de la circonscription (Corbeil-Essonnes, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres).

Consommation (laboratoire national d'essais).

16483. — 24 mai 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des personnels du laboratoire national d'essais. A ce jour, le décret sur l'option

découlant de l'article 23 du décret n° 78-280 du 10 mars 1978 pris en application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 n'est toujours pas paru, bien qu'il ait été déposé au Conseil d'Etat en février 1979. Les ministères de l'industrie et des universités se sont engagés vis-à-vis des syndicats, le 12 juin 1978, à mettre au point les mécanismes juridiques, techniques et financiers de l'option. Le lenteur de l'étude des mécanismes et la longueur des délais pour la rédaction du décret par le ministère de l'industrie et pour l'examen par le Conseil d'Etat font craindre que les engagements gouvernementaux ne soient pas tenus. Ceci tendrait à prouver que le transfert (qui a eu lieu par la loi de finances de 1978) des postes budgétaires des personnels du C. N. A. M. travaillant au L. N. E. n'était pas une « erreur » mais une manœuvre pour créer un établissement à bon compte au détriment des droits des personnels. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits correspondant aux postes nécessaires pour l'option « retour au C. N. A. M. » et « mise à disposition » soient reversés au ministère des universités.

Entreprises (activité et emploi).

16484. — 24 mai 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves conséquences découlant de la mise en règlement judiciaire de la Société Dofan, à Verdun (55). Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication des sacs à main, emploie actuellement 213 salariés. Les menaces qui pèsent sur ces emplois sont tout à fait inacceptables et ce d'autant plus que ces licenciements, s'ils aboutissaient, interviendraient dans une région où le problème de l'emploi se pose avec une acuité toute particulière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter tous licenciements, assurer la reprise de la Société Dofan et le maintien de l'emploi pour la totalité du personnel.

Eau (eau potable : production et distribution).

16485. — 24 mai 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'alimentation en eau potable des villages d'Hermeville, Grimaucourt et Moranville, dans le canton d'Étain (55). L'existence d'une forte teneur en fluorures décelée il y a plus de trois ans (douze fois supérieure au seuil de tolérance admis par les services de santé) a de graves conséquences sur la santé des habitants. Celles-ci se traduisent notamment par une malformation des dents et une décalcification des os qui entraînent des frais de soins dentaires et médicaux absolument insupportables pour les familles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin : d'accorder la gratuité des soins dentaires et médicaux à la population de ces trois villages ; de mettre en œuvre, à l'égard de ce problème de l'eau fluorée, une solution qui satisfasse les habitants de ces villages ; d'assurer le financement intégral par l'Etat des travaux d'amélioration indispensables, et ce afin d'éviter à la population d'avoir à supporter un doublement du prix de l'eau.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

16486. — 24 mai 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la vive émotion des amputés de guerre devant le projet de refonte du code des pensions militaires d'invalidité. Cette refonte concernerait principalement les points suivants : révision en baisse des pensions définitives ; suppression des suffixes prévus à l'article L. 14 ; suppression du cumul d'une pension d'invalidité représentant la réparation d'un préjudice subi avec un traitement attaché à un emploi public ; soumission à l'impôt sur le revenu de la part de la pension dépassant un certain plafond ; modification de l'article L. 18 et remplacement du double article L. 18 par une indemnité forfaitaire versée à la tierce personne à titre d'aide. La fédération des amputés de guerre se refuse à accepter ces modifications et affirme sa volonté de défendre énergiquement les droits acquis. En conséquence, il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire les revendications des amputés de guerre.

R. A. T. P. (métro).

16487. — 24 mai 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgente nécessité des travaux de prolongement de la ligne de métro n° 5 (Place d'Italie—Eglise de Pantin). Ce prolongement du métro jusqu'à Bobigny a été, à de nombreuses reprises, reporté. Cette remise en cause aggrave les conditions de vie très difficiles des travailleurs et des habitants de Bobigny, Drancy, Le Bourget et des communes voisines. C'est en outre pour cette ville-préfecture et ses environs l'impossibilité de répondre à la vocation de « pôle restructurateur de banlieue ».

Le développement des emplois, du commerce, de l'habitat dans cette région Nord-Est de Paris, fortement frappée par la crise économique, exige la prolongation de la ligne n° 5. Cette mesure a reçu l'assentiment du conseil d'administration de la R. A. T. P. Elle est conforme aux aspirations de la population de la Seine-Saint-Denis et répond à l'intérêt de ce département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dès 1980, le financement de la ligne n° 5 jusqu'à Bobigny, seule préfecture de la région parisienne dépourvue de ce moyen de transport.

Lait et produits laitiers (lait).

16488. — 24 mai 1979. — M. César Depietri demande à M. le ministre de la défense s'il est vrai que, comme l'a écrit une circulaire de la chambre d'agriculture de Château-Salins en Moselle, les troupes cantonnées dans ce département reçoivent le lait en provenance d'Allemagne fédérale. Si oui, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à ce scandale, d'autant que la Moselle est un grand producteur de lait.

Alsace-Lorraine (anciens combattants : « Malgré nous »).

16489. — 24 mai 1979. — M. César Depietri informe M. le ministre des affaires étrangères que depuis de nombreuses années les Alsaciens et les Mosellans incorporés de force dans la Wehrmacht d'Hitler pendant la période 1942-1945 attendent la réalisation des indemnités promises par le gouvernement de la R.F.A. En 1978, M. Giscard d'Estaing, Président de la République française, et Helmut Schmidt, Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, ont désigné chacun pour leur gouvernement une personnalité chargée de mettre au point les modalités du versement de ces indemnités. Or, jusqu'à présent, ces deux personnalités n'ont fait aucune déclaration sur leur travail. De plus, il serait logique que les hommes et les femmes des trois départements annexés, qui ont été contraints de faire six mois de services « pré-militaires » (Arbeitsdienst) à cette époque, soient également indemnisés par la République fédérale d'Allemagne. Aussi il lui demande où en sont les discussions à ce sujet et ce qu'il compte faire pour le règlement rapide de ce contentieux.

Routes (nationales).

16490. — 24 mai 1979. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du réseau routier du département de la Dordogne. La route nationale 89 en est l'axe principal. Son aménagement en route à deux fois deux voies s'avère indispensable et urgent. La route nationale 21, les chemins départementaux 703, 704 et 939 ne sont pas en mesure, eux non plus, d'accueillir un trafic en constante augmentation. En conséquence, il lui demande d'affecter les crédits nécessaires pour aboutir au désenclavement routier du département. Ce désenclavement apparaît d'autant plus justifié que des menaces très nettes pèsent sur la circulation ferroviaire, certaines lignes de chemin de fer étant menacées de disparition.

Pêche maritime (activité et emploi).

16491. — 24 mai 1979. — M. Jean Bardot demande à M. le ministre des transports comment il entend régler la crise des pêches maritimes et quelles seraient, à son avis, les conséquences pour les pêches maritimes françaises de l'entrée de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce dans le Marché commun.

Aéronautique (industrie [entreprises]).

16492. — 24 mai 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les débouchés qu'offrent pour l'aéronautique française les commandes de moteurs « CFM 56 » qui seront fabriqués par la S. N. E. C. M. A. Ce moteur, de conception moderne, moins bruyant, moins polluant, qui représente une économie substantielle d'énergie de 22 p. 100, conçu et réalisé par les ingénieurs, techniciens et ouvriers de cette entreprise, en coopération à 50 p. 100 avec la société américaine General-Electric, doit permettre à la S. N. E. C. M. A. de s'affirmer comme motoriste civil. Afin d'honorer cette commande il est nécessaire d'agrandir le centre de production d'Evry-Corbeil pour obtenir la capacité humaine et technique nécessaire aux productions à venir. La création de certaines d'emplois est donc immédiatement possible car l'usine de Corbeil-Essonnes a été conçue pour recevoir 6 000 emplois, alors qu'aujourd'hui elle ne compte que 4 700 travailleurs. La satisfaction des revendications essentielles du personnel (garantie et progression du pouvoir d'achat, retour rapide aux quarante heures sans perte de salaire) est indispensable pour aborder dans les meilleures conditions les nouveaux débouchés. Cette nouvelle

capacité de production permettra simultanément d'accroître la charge de travail d'autres usines spécialisées faisant partie du tissu industriel aéronautique. Il ne saurait donc être question que la S. N. E. C. M. A., qui a reçu de l'Etat près de 2 milliards de francs pour le moteur CFM 56, soit autorisée à céder une part de son travail à des industriels étrangers, alors que notre pays compte 1 800 000 chômeurs et le département de l'Essonne 27 000. Par ailleurs, il est indispensable que la France se dote de fonderies propres à la production de matières premières nécessaires (titane et cobalt) et d'aciéries spécialisées dans la fourniture des matériaux spéciaux employés par cette production. La construction en série des moteurs CFM 56 rend plus urgente la décision de lancer l'avion bi-CFM 56 court-moyen courrier (dit A 200) officiellement annoncé au salon du Bourget de 1977, qui répond aux besoins immédiats des flottes civiles françaises et étrangères.

Entreprises (activité).

16493. — 24 mai 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes auxquels se heurtent les jeunes et nouvelles entreprises. Si un effort particulier a été fait en matière d'aide à la création d'entreprises, il faut souligner qu'après leur démarrage les entreprises ont à faire face à de nombreuses difficultés pour accéder au marché, notamment les exigences administratives ; les procédures compliquées risquent de les décourager. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter un remède rapide et efficace à cette situation.

Education (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

16495. — 24 mai 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés croissantes que rencontrent, au moment même ou avec la réforme de l'enseignement, leurs responsabilités deviennent plus importantes, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans l'exercice de leur profession. Dans le domaine de moyens matériels les crédits de fonctionnement sont dérisoires et très insuffisants. La situation est aussi grave en ce qui concerne le personnel de secrétariat puisque le plan d'équipement en seconde secrétaire des inspections académiques entamé en 1973 n'est, six ans après, réalisé qu'à 17 p. 100. Dans le domaine pédagogique, le statut de 1972 des I. D. E. N. n'a pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre complète et cohérente. De plus, les effectifs sont notablement insuffisants ce qui voue les I. D. E. N. à devoir constamment parer au plus pressé, aux dépens d'une conception globale et cohérente de leur mission. Enfin, les intéressés demandent leur reclassement à la grille 400-650 correspondant à leur formation et à leur responsabilité ainsi que l'attribution d'une indemnité de logement, de responsabilité et le relèvement du taux de l'indemnité pour charges administratives. Il lui demande quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics dans le cadre de la préparation du budget 1980 pour satisfaire les revendications des I. D. E. N.

Mutuelles (sociétés [équilibre financier]).

16496. — 24 mai 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les représentants des mutualités avant la publication du décret du 13 mars 1979, qui met à la charge des caisses autonomes de retraites mutualistes, une partie des majorations légales et modifie le mode de calcul des majorations dans un sens défavorable aux adhérents. De telles mesures, qui visent également les rentes survie et invalidité, risquent de mettre en péril l'équilibre financier des organismes mutualistes. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas urgent de suspendre l'application de ce décret et d'ouvrir des discussions avec les représentants mutualistes.

Médecine du travail (mines et carrières).

16497. — 24 mai 1979. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne juge pas nécessaire d'étendre aux mines, minières et carrières l'application des décrets publiés au Journal officiel du 22 mars 1979 sur les conditions d'exercice de la médecine du travail.

Plus-values immobilières (imposition).

16498. — 24 mai 1979. — M. André Forain expose à M. le ministre du budget que M. X... fait construire une maison d'habitation en 1978 qui lui revient à 150 000 francs, dans un lieu A. Il habite cette maison qui est sa résidence principale du 1^{er} mai 1973 au 30 juin 1978. M. X... déménage à dix kilomètres du lieu A en 1978 pour des raisons prouvées de santé (motif d'ordre familial). Il fait

construire dans ce lieu B une nouvelle résidence principale, et donne en location sa maison du lieu A du 1^{er} juillet 1976 au 30 septembre 1978. Le 1^{er} octobre 1979, M. X... vendra sa maison du lieu A pour un prix de 250 000 francs. Il lui demande si dans un tel cas il y a taxation de la plus-value réalisée attendu que le patrimoine immobilier de M. X... (maisons A et B comprises) sous déduction des emprunts en cours est inférieur à 400 000 francs.

Agents communaux (chefs de bureau et rédacteurs).

16499. — 24 mai 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préjudices de carrière subis par les personnels communaux à la suite de la mise en vigueur des arrêtés du 15 novembre 1978. Ces textes ne permettent plus aux rédacteurs et rédacteurs principaux de bénéficier des perspectives d'avancement auxquelles ils pouvaient prétendre lorsqu'ils sont entrés dans la fonction communale, et selon les conditions statutaires qui leur étaient à l'époque applicables. Dans les dispositions transitoires d'intégration, les diplômés professionnels obtenus par les agents en place, pas plus que la durée de carrière, l'âge et les services rendus aux collectivités locales ne semblent avoir la place que ces divers éléments auraient dû se voir reconnaître. Il doit être noté par ailleurs l'amertume ressentie par les chefs de bureau dont l'emploi est mis en cadre d'extinction et qui ne peuvent prétendre qu'à des possibilités d'intégration très limitées. Enfin, il est à craindre que la disparité des carrières des attachés et des chefs de bureau encore en place, alors qu'ils exerceront des fonctions analogues soit de nature à nuire à une bonne exécution des tâches. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une nouvelle étude concernant l'intégration des agents en place, en prenant en compte les avis exprimés par les représentants des collectivités employeurs et du personnel de ces collectivités.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16500. — 24 mai 1979. — M. Paul Baumgardner rappelle à M. le ministre de l'éducation l'importance des services de documentation et d'information (S. D. I.) devenus en 1972 centres de documentation et d'information (C. D. I.) dans les établissements du second degré. A ce jour, deux tiers des établissements scolaires ne possèdent pas de C. D. I., les centres existants disposent d'un personnel insuffisant pour faire face aux tâches qui leur sont confiées. Les documentalistes n'ont jamais pu bénéficier de la promotion interne (sauf s'ils réintègrent leur discipline d'origine), alors que leurs collègues adjoints d'enseignement sont devenus professeurs certifiés, C. P. E., ou chefs d'établissement. Il lui demande donc de définir les possibilités de carrière correspondant à la formation universitaire et à la technicité spécifique de ces personnels, et de faire connaître la date à laquelle ce statut pourra être promulgué.

Plus-values mobilières (imposition).

16501. — 24 mai 1979. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de l'économie le problème suivant pour lequel il sollicite une réponse rapide de sa part. Une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil possède la quasi-totalité des actions d'une société anonyme. Les parts de la société civile sont détenues à hauteur de 80 p. 100 par une personne physique A et 20 p. 100 par une personne physique B. Il lui demande : 1^o Au regard de l'article 160 du C. G. I. : a) quelles impositions seront dues par les deux personnes physiques si elles vendent des parts de la société civile. Il semble ici que la plus-value ne soit pas imposable en vertu des dispositions expresses de l'article 60 qui écarte du champ de l'imposition les cessions des parts de sociétés visées à l'article 8 du C. G. I. ; b) quelles impositions seront dues par les deux personnes physiques en cas de vente par la société civile d'actions de la société anonyme. La société civile possède certes plus de 25 p. 100 du capital de la société anonyme mais l'article 160 semble viser uniquement les cessions réalisées par des personnes physiques. Par ailleurs, il faut noter qu'indirectement une des deux personnes physiques (B) ne détient que 20 p. 100 du capital de la société anonyme ; 2^o au regard des dispositions de la loi n^o 78-688 du 5 juillet 1977 : si la société anonyme est cotée en bourse et la société civile possède moins de 25 p. 100 de ses actions : a) quelles impositions supportera la plus-value dégagée par la cession par A ou par B de tout ou partie de sa participation dans la société civile ; b) quelle imposition supportera la plus-value dégagée par la cession par la société civile des actions qu'elle détient dans la société commerciale ; notamment, l'appréciation des divers éléments différenciant les impositions (vitesse de rotation du portefeuille, importance des transactions, etc.) effectuera-t-elle au niveau des associés ou au niveau de la société civile elle-même.

Economie (ministère) (structures administratives)

16502. — 21 mai 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'économie que la direction générale de la concurrence et de la consommation connaît une profonde mutation des missions qui lui étaient imparties. Les chapitres 31-86 et 31-87, anciens articles 10, actions 08, de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». Suit la liste des 101 emplois à créer. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Police (commissariats).

16503. — 24 mai 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité du problème de la sécurité publique qui inquiète légitimement la population et les élus de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). Par lettre du 24 février, M. le préfet du Val-de-Marne écrivait à M. le maire : « J'ai noté votre proposition de faciliter l'ouverture d'un poste de police. Je donne un accord de principe à ce sujet ». Par lettre du 23 juillet 1976, M. Ponlatowski, alors ministre de l'intérieur, écrivait : « Je vous confirme que l'implantation d'un bureau de police à La Queue-en-Brie est prévue à moyen terme ». Un vœu du conseil général, exprimé lors de sa deuxième session ordinaire de 1977, demandait à nouveau l'ouverture rapide d'un poste de police. Tous les faits actuels démontrent que la sécurité des personnes et des biens ne pourra être et ne sera pas assurée tant que ce poste ne sera pas effectivement implanté. Ainsi, les agressions, les vols, les cambriolages et les détériorations des biens publics se multiplient à La Queue-en-Brie, faisant grandir l'inquiétude de la population. En deux jours, dans plusieurs établissements scolaires, des vols avec effraction et des dégradations ont été commis dont le coût dépasse au total 40 000 francs. En un mois, dix-sept vols de véhicules ont été constatés dans une cité. Pour la seconde fois, le commerce Franprix a été attaqué à main armée. Si les agresseurs de cet établissement ont été arrêtés lors d'une nouvelle agression, il n'en reste pas moins que ces quelques exemples montrent qu'une telle situation est insupportable et justifie la nécessité de l'implantation immédiate d'un poste de police sur la commune de La Queue-en-Brie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris en 1976 à l'installation d'un poste de police à court terme soient respectés dans les meilleurs délais.

Chasse (droit de chasse).

16504. — 24 mai 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les inquiétudes des chasseurs du canton de Trèves, dans le territoire du parc national des Cévennes. Il semble, en effet, qu'il serait nécessaire d'être propriétaire de 30 hectares dans le territoire du parc pour avoir droit d'y chasser lorsque l'on n'y habite pas, ce qui exclut des chasseurs originaires du canton et notamment des jeunes contraints de le quitter pour pouvoir travailler, mais dont les attaches avec le lieu de leur enfance et avec les parents qui y résident encore sont évidentes. Cela explique la vive émotion de ces populations devant cette réglementation. Le principe relatif consacré aux réserves s'accroît insidieusement au fil des ans dans le territoire du parc, constituant ainsi une limitation de fait des possibilités de chasse. S'il est nécessaire de réclamer le droit de chasse dans les parcs nationaux, il paraît indispensable d'en maintenir la pratique en lui donnant un caractère démocratique, ce qui signifie l'établir avec la participation étroite de la population concernée. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice de la chasse dans le parc national des Cévennes par la population de celui-ci ; 2° s'il n'entend pas établir les réserves de chasse dans le territoire du parc avec l'accord de la population concernée et de ses élus dans les limites compatibles avec l'exercice de la chasse sur ce territoire.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique).

16505. — 24 mai 1979. — M. Antoine Rufenacht expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation particulièrement désavantageuse qui est faite aux personnes souffrant d'une maladie des yeux. Ainsi, les frais d'opération de la cataracte sont seulement cotés à K 100 pour la chirurgie et K 40 pour l'anesthésie, ce qui est loin de couvrir les honoraires demandés pour de telles interventions. Ainsi, également, les montures de lunettes font l'objet d'un

remboursement forfaitaire de 18,65 francs, ce qui impose aux malvoyants de payer de leurs propres deniers la différence avec la monture de leur choix. Et c'est parfois 300 ou 400 francs qu'il faut payer pour avoir une monture de qualité. Ainsi, encore, les lentilles de contact sont remboursées au taux forfaitaire de 258,13 francs pour les plus simples, ce qui est bien inférieur à leur valeur réelle. De plus, l'accord préalable de la caisse primaire d'assurance maladie est indispensable. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de substituer à ces remboursements forfaitaires particulièrement désavantageux pour les assurés sociaux un remboursement exprimé en pourcentage de la dépense supportée, à l'image de ce qui est pratiqué en matière d'appareillage orthopédique.

Assurance maladie-maternité (remboursement : appareillage orthopédique).

16506. — 24 mai 1979. — M. Antoine Rufenacht expose à Mme le ministre de la santé et de la famille l'insuffisance des remboursements en matière d'appareillage orthopédique. Certes, de telles prothèses font l'objet d'un remboursement en pourcentage, ce qui est plus avantageux qu'un remboursement forfaitaire, mais la base de calcul choisie est telle que les assurés sociaux sont obligés de payer eux-mêmes une partie parfois importante de l'appareillage qu'ils ont choisi en raison de ses qualités et de leurs besoins. Les types de matériel sur lesquels sont calculés les remboursements sont souvent démodés, voire malcommodes, et cela est vrai pour les voitures d'handicapés comme pour les chaussures orthopédiques. L'assuré social a alors le choix entre être remboursé à 100 p. 100 ou à 70 p. 100 et ne pas disposer d'un appareillage conforme à ses souhaits ou même à ses besoins et choisir un autre appareillage mais en étant alors remboursé que de 100 p. 100 ou de 70 p. 100 de la valeur du matériel homologué, ce qui est très largement inférieur au prix qu'il aura payé. Il lui demande donc de bien vouloir revoir ce mode de remboursement en élargissant notablement la gamme des appareils homologués.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

16507. — 24 mai 1979. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre du budget qu'un contribuable n'est autorisé à considérer un ascendant ou un collatéral, titulaire d'une carte d'invalidité, comme personnes à charge que si son revenu cumulé avec le leur ne dépasse pas 20 000 francs (pour une personne à charge). Or cette règle, beaucoup trop générale, ne tient pas compte de certaines situations particulières qui mériteraient d'être examinées cas par cas. Les exemples peuvent être nombreux, mais il suffit de citer celui d'une personne hébergeant son beau-frère durant les week-ends et les congés scolaires. Si les ressources de ce dernier sont uniquement composées d'une allocation d'adulte handicapé dont 90 p. 100 du montant est réservé à l'établissement spécialisé qui l'accueille comme pensionnaire, les 10 p. 100 restant devraient alors couvrir tous les frais inhérents à la vie courante (nourriture, habillement, logement), ce qui s'avère impossible. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de supprimer, ou tout au moins de relever le plafond actuel, qui limite considérablement les cas d'ouverture de prise en charge autorisée par le code général des impôts.

Enseignement secondaire (établissements).

16508. — 24 mai 1979. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés auxquelles seront confrontés les enseignants d'éducation physique du lycée-collège Albert-Camus à Bois-Colombes à la prochaine rentrée scolaire, compte tenu de l'annonce de deux suppressions de postes. Ces dernières années, et notamment depuis 1975, un effort considérable a été fait pour doter le lycée-collège Albert-Camus d'installations sportives de qualité, ce qui fait que cet établissement est l'un des mieux équipés de France. Effectivement, un terrain de 1,6 hectare est consacré au sport et les dernières installations viennent d'être terminées. Ainsi, il y a un bloc sportif qui comprend quatre gymnases, une piscine et des salles annexes, un stade, une piste de course à pied à six couloirs, de 300 mètres, recouverte d'un revêtement synthétique, avec une ligne droite de 220 mètres (unique en France), trois terrains de hand-ball, cinq de volley-ball, quatre de basket-ball et deux grands lancers collectifs ainsi que des fosses de saut. Alors que ces installations sportives permettraient d'assurer aux deux mille élèves de cet établissement cinq heures hebdomadaires d'éducation sportive, il vient d'être décidé la suppression de deux postes. Cette décision est paradoxale. Inéluctablement, elle aura des conséquences préjudiciables sur l'éducation sportive, aussi bien dans le cadre scolaire que dans le cadre de l'association sportive. Ainsi, toutes les classes, de la sixième à la terminale, seront pénalisées. En sixième et en cinquième, l'enseignement dispensé passera de quatre heures à trois heures par semaine. En deuxième et première, il passera de deux heures trente à deux heures, en terminale, il passera de trois à deux heures alors que ces élèves préparent le baccalauréat. D'autre

part, l'association sportive sera également pénalisée. Actuellement, le lycée-collège Albert-Camus, avec ses cinq cents licenciés, est le deuxième dans les Hauts-de-Seine. Alors que les professeurs ne sont déjà pas assez nombreux pour satisfaire toutes les demandes, le nombre de licenciés devra être porté à quatre cents à partir de septembre 1979. Cette décision de supprimer deux postes et donc contradictoire avec les besoins et l'effort qui a été entrepris depuis plusieurs années en matière d'équipements sportifs. Si cette décision est appliquée, les installations sportives ne seront utilisées qu'à 50 p. 100 de leurs possibilités, ce qui représente un gâchis considérable. La situation est donc très préoccupante et il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour empêcher ce gâchis matériel et assurer aux élèves de cet établissement une bonne éducation physique et sportive.

Calamités (inondations)

16509. — 24 mai 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dégâts subis par les propriétés riveraines de la rivière Le Jarret, dans le quartier de la Rose, à Marseille, lors des crues de ce cours d'eau. Ces crues, autrefois sans conséquences graves pour les rives, sont devenues catastrophiques pour plusieurs raisons : disparition des espaces verts en amont, qui permettaient l'infiltration progressive des eaux pluviales ; travaux de cuvelage en aval provoquant une surcharge supplémentaire par effet de goulet d'étranglement ; travaux de creusement du lit destinés à réduire les inondations, mais qui favorisent l'affouillement des berges et donc l'effondrement des ouvrages qu'elles supportent. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour remédier à une situation très préoccupante pour les riverains qui risquent de se retrouver totalement sinistrés, si une nouvelle crue de l'importance de celle des 16 et 17 janvier 1977 venait à se produire.

Agriculture (exploitations agricoles).

16510. — 24 mai 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les très importantes disparités des valeurs locatives et donc des revenus cadastraux des propriétés non bâties du département des Bouches-du-Rhône. En effet, pour une même culture, on constate des différences de 1 à 2 et même de 1 à 3 dans les valeurs cadastrales, non seulement entre deux petites régions agricoles de structure pratiquement identiques, mais également entre différentes communes d'une même région. Ces disparités exorbitantes risquent d'être encore amplifiées par l'application d'un coefficient multiplicateur par nature de culture et par petites régions agricoles. En conséquence, pour une plus grande équité, il lui demande s'il ne serait pas possible soit de minorer le coefficient multiplicateur pour certaines catégories de cultures et dans les communes particulièrement lésées par la révision cadastrale de 1961, soit de procéder à une révision générale cadastrale dans le département des Bouches-du-Rhône.

Aide sociale (commission d'admission à l'aide sociale).

16511. — 24 mai 1979. — M. Pierre Souvalgo expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 126 du code de la famille la commission d'admission à l'aide sociale comprend cinq membres, dont un magistrat du siège en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel, président, et deux fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le préfet. Le même article précise que ces membres titulaires peuvent être remplacés par des membres suppléants désignés dans les mêmes conditions. Il lui demande si, en l'état de ces dispositions, un magistrat à qui l'honorariat a été refusé peut être désigné en qualité de président suppléant d'une commission d'admission à l'aide sociale.

Plus-values professionnelles (imposition).

16512. — 24 mai 1979. — M. Jean Thibault expose à M. le ministre du budget que, pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur la plus-value prévue par l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976, un agriculteur doit justifier avoir exercé pendant au moins cinq ans son activité à titre principal. L'instruction du 30 décembre 1976, dans son paragraphe 437, indique que ce délai doit être décompté entre la date de réalisation de la plus-value et celle de la création ou de l'acquisition par le contribuable de la clientèle ou du fonds. Cette interprétation ne tient pas compte des situations dans lesquelles le fonds qui a servi de support à l'exercice de l'activité agricole fait l'objet d'acquisitions successives dont la dernière remonte à moins de cinq ans. Il souhaiterait savoir si, dans l'hypothèse d'une société de fait réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs et exerçant l'activité agricole à titre principal depuis 1965, la plus-value réalisée à l'occasion de la cessation d'activité sera exonérée, alors même que certains immeubles ont été acquis depuis moins de cinq ans.

Prestations familiales (poisement).

15513. — 24 mai 1979. — M. Pierre Prouvost attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des non-salariés de nationalité française, résidant en Belgique, mais exerçant leurs activités en France et acquittant régulièrement leurs cotisations ainsi que celles afférentes aux salariés de leur personnel, lequel est occupé dans leurs locaux professionnels en France. Parce qu'ils résident en Belgique, ils ne peuvent percevoir aucune prestation familiale en France, ni en Belgique d'ailleurs puisqu'ils n'exercent aucune activité dans ce pays. Il lui demande si le paragraphe 3 de l'article 3 de la convention franco-belge sur la sécurité sociale en date du 17 janvier 1948 ne peut régler cet irritant problème.

Permis de conduire (secourisme).

16514. — 24 mai 1979. — M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision prise en novembre 1974 par le comité interministériel de la sécurité routière décidant la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 1976, d'une formation élémentaire de secourisme dans les épreuves du permis de conduire. Cette décision n'a jamais été appliquée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de la date à laquelle cette mesure sera mise en application et, dans cette attente, s'il ne serait pas possible de mettre en place, dans les plus brefs délais et à titre facultatif, un dispositif d'enseignement assuré par les organismes de secourisme agréés et les associations qui leur sont affiliées, permettant aux candidats au permis de conduire de recevoir cette formation élémentaire de secourisme.

Impôt sur le revenu (assiette).

16515. — 24 mai 1979. — M. Michel Crépeau expose à M. le ministre du budget qu'il est constant que les gains réalisés aux jeux ou aux courses, lorsqu'ils ne constituent pas un moyen habituel d'enrichissement, ne tombent pas sous le coup de l'impôt. Certaines associations, clubs sportifs, collectivités publiques ou privées sont amenées à organiser, dans le cadre de leur animation, des jeux, tombolas ou loteries dont ils tirent profit, étant entendu que les dispositions de la loi et des règlements régissant les loteries, et notamment l'article 5 de la loi du 21 mai 1936 sur les loteries, ont été respectées. Il lui demande si les gains réalisés par des personnes et dans les conditions ci-dessus énoncées tombent ou non sous le coup de l'impôt. Dans l'affirmative, quel est le régime fiscal direct et indirect qui s'applique ; si lesdites personnes doivent effectuer pour ces opérations une déclaration spéciale auprès de l'administration fiscale.

Education physique et sportive (enseignement supérieur).

16516. — 24 mai 1979. — M. Edmond Vacant attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème de l'U. E. R. d'éducation physique et sportive de la faculté d'Orsay. En effet, actuellement quatre-vingts étudiants sont en deuxième année de D. E. U. G. et les crédits ont déjà été votés pour les installations sportives, un bâtiment spécifique est construit, la direction de l'U. E. R. et ses professeurs sont en place. L'U. E. R. devant être créée à la rentrée 1980, il lui demande quand le décret de création sera signé.

Carburants (carburant synthétique).

16517. — 24 mai 1979. — M. Gérard Houter demande à M. le ministre de l'industrie, en raison de l'inquiétude provoquée par ce que le Gouvernement appelle la « crise du pétrole » mais qui, en fait, est le renchérissement pratiquement latent des hydrocarbures livrés par les pays de l'O. P. E. P., de faire connaître la nature et l'avancement de la recherche (autre le nucléaire) dans cette branche indispensable et susceptible de sensibiliser au maximum l'utilisateur français. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser le tonnage en millions de tonnes utilisé par la Wehrmacht, la Kriegsmarine, la Luftwaffe et les Panzerdivisionen lorsque l'Allemagne, en guerre contre la quasi-totalité des pays de l'Europe (sauf, entre autres, l'Italie et l'Espagne) et sans ressources propres (sauf le pétrole roumain à partir de 1942), s'est aventurée hors de ses frontières (air, terre, mer) avec un carburant synthétique de qualité. Considérant enfin que, plus de quarante ans après, la technologie a progressé de manière continue et du moins suffisante pour faire face — en grande partie — à nos besoins en énergie et tout en tenant compte de l'économie d'énergie qui s'impose, il lui paraît indispensable, le seul tolérable d'augmentation étant atteint et dépassé, que la réaction de la France en matière synthétique, par un approvisionnement correct, soit lancée avec le maximum de nos forces, quels que soient les intérêts et les puissances en jeu. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire savoir si une telle mesure est envisagée et, dans la négative, insiste sur son caractère d'urgence.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(retraités : postes et télécommunications).*

16518. — 24 mai 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des personnels de l'administration des postes et télécommunications qui ont travaillé comme correspondants postaux durant de longues années en plus de leurs activités normales de service et qui ne peuvent voir ce travail accompli entrer en ligne de compte pour leur retraite. Il lui demande s'il ne voit pas là une injustice et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Justice (organisation : jugements).

16519. — 24 mai 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés extrêmes que rencontrent parfois les citoyens pour faire exécuter des décisions de justice. Il lui expose le cas d'une personne qui a obtenu en novembre 1974 un jugement de la XI^e chambre correctionnelle condamnant un tiers à 15 000 francs de dommages et intérêts indépendamment d'une dette de 200 000 francs reconnue, et qui n'est toujours pas parvenue à ce jour à rentrer dans ses fonds, dans la mesure où, ce tiers ayant fait transférer tous ses biens au nom de membres de sa famille, les huissiers ne peuvent que constater son insolvabilité. L'Etat est toutefois parvenu à recouvrer les dépens auxquels le tiers avait également été condamné, en usant de la menace de la contrainte par corps. Il semble à la lecture du dernier rapport de Monsieur le médiateur que cette impuissance des citoyens à obtenir justice, y compris quand une décision favorable a été obtenue, ne se limite pas aux affaires civiles mais soit également considérable dans les affaires relevant de la justice administrative. E lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour faire en sorte que les décisions de justice puissent effectivement être exécutées.

Enseignement (enseignants).

16520. — 24 mai 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement très légitime des élèves et parents d'élèves, notamment de Seine-Maritime, face à l'absence de mesures tendant à assurer le remplacement des professeurs absents légalement. Il souligne, à titre d'exemple, que dans son département, au collège Claude-Bernard de Grand-Quevilly, plus de 2 400 heures de cours n'ont pas été assurées depuis la rentrée à cause du non-remplacement des professeurs. Cette situation et la carence du Gouvernement sont très néfastes à la poursuite des études et constituent autant de raisons qui entraînent souvent des échecs scolaires. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour que soit enfin assuré le véritable service public de l'enseignement qu'on est en droit d'attendre ; 2° dans ce but, la création d'un corps de titulaires remplaçants. Ces titulaires auraient la même formation que leurs collègues titulaires de postes, seraient affectés à une aire de remplacement et indemnisés de leurs frais de déplacement ; 3° le nombre d'heures à assurer à l'échelon national et le nombre actuel des remplaçants.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires).

16521. — 24 mai 1979. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre des universités sur la situation très grave dans laquelle se trouvent les bibliothèques universitaires. Ces bibliothèques qui ont pour mission essentielle de mettre à la disposition des enseignants, chercheurs et étudiants les documents nécessaires à leur mission et à leur formation : livres, périodiques, thèses, etc. Elles doivent également rendre un certain nombre de services indispensables aux chercheurs : recherches bibliographiques, prêt, coopération entre bibliothèques. Or, ce rôle, les bibliothécaires universitaires ne peuvent plus l'assurer. Ceci est particulièrement frappant à Toulouse, où les effectifs sont nettement insuffisants : il n'y a pas eu de création de poste à Toulouse depuis 4 ans pour un nombre d'étudiants toujours croissant, d'où une limitation du prêt et des heures de communication des livres et une insuffisance de l'information et de la formation des utilisateurs ; les crédits sont dérisoires : pour 1978, les crédits documentaires pour les 48 000 étudiants de trois universités toulousaines se sont élevés à 935 000 francs, soit 20 francs par étudiant (en 1975, l'Allemagne dépensait déjà 340 francs par étudiant). Et ces crédits, pourtant si médiocres, diminuent chaque année du fait de l'inflation : augmentation du prix des livres comme des dépenses d'entretien des bâtiments. Dans ces conditions, la bibliothèque est contrainte d'acheter de moins en moins de livres, de résilier de nombreux abonnements de périodiques, d'abandonner toute reliure. Elle ne peut non plus développer avec les autres organismes de documentation de la région une politique de coopération qui permettrait une meilleure exploitation des ressources locales.

Conseils municipaux (information).

16522. — 24 mai 1979. — M. Gilbert Sénès demande à M. le ministre de l'Intérieur quels sont, en matière d'informations du conseil municipal, les droits et les devoirs du maire, des adjoints et des conseillers municipaux qui siègent en cette qualité de maire, adjoint ou conseiller dans des conseils d'administration et autres assemblées de commissions ou comités. Notamment, s'agissant d'un hôpital local, le maire (ou l'adjoint en cas d'incapacité du maire à présider le conseil d'administration pour incompétence professionnelle) doit-il faire un rapport au conseil municipal sur son activité de président et sur la vie de l'établissement. Dans le cas où aucune règle ne lui imposerait de prendre des initiatives en cette matière, le maire ou l'adjoint doit-il, à la demande d'un conseiller municipal, faire un rapport au conseil municipal ? Quels sont les droits du conseiller municipal à qui on répondrait que le secret des délibérations du conseil d'administration de l'hôpital interdit que le sujet soit évoqué en conseil municipal. De la même façon, s'agissant d'établissements gérés par le bureau d'aide sociale avec la participation de la personne désignée par le préfet du département, quels sont les droits des conseillers municipaux pour obtenir une information minimum. Enfin, n'y a-t-il pas lieu de prévoir une information de l'ensemble du conseil municipal des travaux du comité d'hygiène et de sécurité, récemment rendue obligatoire par la loi, lorsque la commune occupe plus de cinquante agents.

Economie (ministère [structures administratives]).

16523. — 24 mai 1979. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le ministre de l'économie les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, anciens 08, de la loi de finances pour 1979 qui précisent : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Suit la liste des 101 emplois à créer. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande de lui faire connaître à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979, conformément à la volonté du législateur.

Electricité de France (tarifs).

16524. — 24 mai 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la vive émotion que suscitent dans les départements de montagne les projets prêtés à E.D.F. tendant à des augmentations des tarifs d'électricité en périodes hivernales. Dans ces départements les usagers domestiques se sentent de plus en plus pénalisés par des augmentations répétées des diverses énergies, augmentations répétées qui ne font qu'accroître les graves disparités régionales en matière de durée de la saison de chauffe. Mais ces départements se distinguent aussi par le caractère saisonnier de certaines activités économiques particulièrement intenses l'hiver. Dans ces conditions, si les projets de l'établissement national devaient voir le jour sans prendre en compte ces réelles difficultés spécifiques, ils créeraient de graves injustices et rencontreraient une vive hostilité. Il lui demande quelles sont les intentions de son Gouvernement à ce sujet et quels apaisements il peut apporter aux légitimes inquiétudes des régions de montagne.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16525. — 24 mai 1979. — M. Martin Malvy rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que si les Français sont européens — encore que leurs sentiments diffèrent sur la manière de construire l'Europe et sur les finalités à lui assigner — ils sont également profondément attachés au passé de leurs régions respectives. Manifestation de la richesse et de la diversité de notre patrimoine national, les cultures régionales imprègnent notre territoire et connaissent depuis plusieurs années un renouveau d'intérêt plus profondément ressenti par la jeunesse. Au moment où l'Europe s'apprête à connaître une nouvelle étape dans le fonctionnement de ses institutions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la télévision conserve à ces cultures régionales des émissions régulières (informations, dramatiques, variétés), et s'il est disposé à prévoir cette programmation dans le cahier des charges de F.R. 3.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

16526. — 24 mai 1979. — M. Alain Chénard demande à M. le ministre de l'éducation si, dans l'état actuel de la réglementation, les écoles maternelles privées aient que les classes enfantines

privées annexées à des classes primaires peuvent bénéficier du contrat d'association au même titre que les classes de l'enseignement élémentaire et à partir de quels effectifs les classes enfantines doivent être transformées en écoles maternelles avec direction autonome.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

16527. — 24 mai 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'absence de généralisation du paiement mensuel des pensions. Alors que dans quelques régions les avantages de vieillesse sont versés mensuellement, de nombreux retraités attendent encore que ce droit leur soit accordé. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour parvenir le plus rapidement possible à cet objectif de généralisation qu'elle-même s'est fixé, afin que tous les retraités, sans exception, puissent percevoir leurs avantages de vieillesse dans les mêmes conditions.

Recherche scientifique (bourses).

16528. — 24 mai 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la situation actuelle de l'emploi des jeunes scientifiques. Il lui expose qu'à l'heure actuelle les jeunes scientifiques qui débouchent sur le marché de l'emploi sont confrontés à des problèmes graves dont le plus important est celui de la déqualification aussi bien dans le public (embauche quasiment nulle dans l'enseignement supérieur et la recherche) que dans le privé (non-reconnaissance des diplômes par les conventions collectives). Il souligne que la création en 1976 des allocations de recherche devait être un des éléments d'une politique directive et dynamique de l'emploi scientifique; or, cette création n'a pas eu les effets escomptés. Il lui attire également l'attention sur le fait que l'allocation de recherche n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1978 et qu'en janvier 1979 elle se montait à 2106,87 francs. La faible rémunération des chercheurs n'est pas un facteur de promotion de la recherche. Une demande avait été présentée par les chercheurs à la D. G. R. S. T. d'indexation de l'allocation sur le S. M. I. C. et une attribution d'allocation pour perte d'emploi en fin de contrat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour que soit conduite une politique active de l'emploi scientifique en particulier dans les organismes publics de recherche, d'autre part, pour que les chercheurs allocataires bénéficient de rémunérations convenables.

Enseignement secondaire (établissements).

16529. — 24 mai 1979. — **M. Georges Lemoine** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre afin que : chaque établissement scolaire secondaire soit doté d'un centre de documentation et d'information avec des moyens nécessaires en personnel et en matériel; le statut des documentalistes, en attente depuis 1975, soit approuvé par le ministre des finances et mis en application; leur rémunération corresponde aux diplômes exigés (licence d'enseignement et éventuellement diplôme professionnel). En effet, actuellement, les documentalistes sont rémunérés comme maîtres auxiliaires ou adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement, ils appartiennent donc aux catégories les plus défavorisées des enseignants (Indices 303 à 489). Il lui demande que soit reconnue plus effectivement la fonction des documentalistes bibliothécaires dans la communauté éducative.

Matières premières (C. N. U. C. E. D.).

16530. — 24 mai 1979. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la cinquième réunion de la C. N. U. C. E. D., à Manille. Il lui rappelle qu'à cette occasion les « Soixante-dix-sept » espéraient un engagement ferme et précis des pays développés concernant la mise en place d'un fonds commun de stabilisation des matières premières. La Belgique ayant annoncé une contribution à ce fonds il lui demande quelle est la position de la France à cet égard.

Transports (ministère) : ouvriers des parcs et ateliers.

16531. — 24 mai 1979. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Ceux-ci sont des ouvriers d'Etat dont les salaires suivent l'évolution des traitements de la fonction publique, mais ne sont pas déterminés sur des bases indiciaires. Leurs classifications ont été fixées par l'arrêté en date 3 août 1965, qui ne fait que reprendre les classifications des accords Parodi de 1945. Les classifications qui leur sont appliquées sont vieilles de trente-cinq ans. Pour des travaux analogues à ceux qu'effectuent les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, l'indus-

trie privée des travaux publics a promu de nouvelles classifications qui se sont appliquées en mars 1973. En mai 1976, le ministre de l'équipement soumettait un projet d'arrêté contenant les nouvelles classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées à la signature du ministre des finances. Depuis cette date, ce projet a connu un va-et-vient entre les deux ministères et n'a pas été signé. Il lui demande quelles suites il compte donner à ce projet et quelles sont les raisons qui peuvent retarder son application.

Animaux (divagation).

16532. — 24 mai 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion suscitée parmi les éleveurs de Loire-Atlantique par le vagabondage des chiens. En effet, dans ce département, 240 moutons ont été tués ou grièvement blessés en 1978. L'un des accidents les plus meurtriers s'est produit en 1977 au Sud de la Loire-Atlantique : en trois sorties consécutives, le même chien a saigné trente-cinq moutons et en a estropié autant. La même année, au Nord du département, une bande composée de trois chiens, à la même nuit, attaqué, dans un seul troupeau, quarante moutons; cinq furent tués sur le coup, vingt à vingt-cinq durent être abattus d'urgence. L'article L. 131-2 du code des communes précise les attributions, en ce domaine, de la police municipale; celles-ci comprennent notamment (alinéa 8) : « Le soin d'éviter ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaiteurs ou féroces. » Si, dans la plupart des cas, l'administration municipale prend un arrêté interdisant la divagation des chiens, il apparaît, à l'appui des accidents de circulation et de nombreuses morsures notamment sur des enfants, que la réglementation est dans les communes rurales difficilement applicable faute de moyens à la disposition des maires. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour résoudre efficacement ce problème du vagabondage des chiens.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16533. — 24 mai 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures il compte prendre à l'égard des rémunérations des stagiaires en formation dans les centres de rééducation professionnelle pour handicapés. En effet, les intéressés constatent que contrairement aux intentions exprimées dans la loi du 30 juin 1975, leur rémunération va baisser d'au moins 20 p. 100, accusant une régression inadmissible sur leur situation antérieure. Les nouvelles dispositions en diminuant les moyens financiers des personnes handicapées, empêcheront bon nombre d'entre eux de valancer leur réticence et les pénaliseront bien plus que les valdes. Il lui demande dès lors qu'il soit mis fin à une injustice en suspendant l'application de ces nouvelles dispositions pour les personnes handicapées en formation depuis le 1^{er} avril 1979, pour celles qui ont fait l'objet d'une décision de Cotorep avant cette date.

Pêche maritime (personnel : formation).

16534. — 24 mai 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, chargé des problèmes maritimes, sur le problème de la rémunération des stages effectués par des marins naviguant à la pêche artisanale et préparant une école d'apprentissage maritime. En particulier, à l'école d'apprentissage maritime du Portel (Pas-de-Calais) le stage s'effectue sur dix semaines mais les quatre premières semaines ne sont pas rémunérées, la prise en charge par la F. P. A. n'intervenant qu'à partir de la cent soixante et unième heure. Ainsi, les travailleurs de la mer qui font l'effort d'une formation professionnelle se trouvent pénalisés pendant quatre semaines. Il lui demande, en conséquence, si une cotisation de 0,5 p. 100 de la masse salariale à la F. P. A. de la part des employeurs (à savoir les artisans pêcheurs) et l'exonération de cette taxe pour la somme payée à leurs employés au titre des quatre semaines ne seraient pas de mesure à relancer la formation maritime.

Service national (étudiants).

16535. — 24 mai 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par de jeunes étudiants en cours de scolarité (troisième année de faculté, par exemple) qui se trouvent contraints d'effectuer leur service national. Ces étudiants, alors que leur voie et leur capacité dans une discipline précise s'affirment, éprouvent bien souvent les pires difficultés à concilier la poursuite de ces études et leur obligation militaire. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne peut pas faciliter, ne serait-ce que par une affectation militaire dans la même localité que leur lieu habituel d'études, la tâche de ces jeunes gens n'aspirant qu'à une meilleure formation.

Ecoles normales (programmes).

16536. — 24 mai 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les professeurs de philosophie exerçant dans les écoles normales primaires s'élèvent à juste titre contre les menaces qui pèsent sur l'enseignement qu'ils assurent ainsi que sur ces établissements en général. La philosophie constitue en effet dans ces écoles un enseignement extrêmement original, différent de celui qui est par exemple donné dans les lycées, construit autour d'une réflexion sur l'enfance, tenant compte des grands courants de l'histoire de la pédagogie et intégrant différents apports des sciences humaines. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cette matière, qui est aujourd'hui l'un des enseignements les plus frappés par les suppressions de poste qui touchent les professeurs d'écoles normales, continue de bénéficier d'horaires satisfaisants. Il lui demande en outre s'il lui paraît normal que tout un aspect de la formation de jeunes instituteurs soit remis en question et s'il est conscient des risques d'appauvrissement de celle-ci.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

16537. — 24 mai 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le jugement rendu par le tribunal administratif de Nantes annulant l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire en ce qui concerne le paiement des indemnités représentatives de logement aux institutrices mariées. Cet arrêté en date du 6 mai 1977 a été en effet annulé, en ce qu'il excluait les institutrices mariées du bénéfice d'une majoration des indemnités représentatives de logement aux instituteurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la mise en application de ce jugement soit étendue à toutes les intéressées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel non enseignant).

16538. — 24 mai 1979. — **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° s'il lui paraît normal qu'une municipalité refuse à une rééducatrice en psychomotricité, attachée à une école élémentaire, le droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement, que les textes officiels lui accordent ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le décret n° 76-309 du 30 mars 1976 soit respecté par les collectivités locales.

Enseignement secondaire (établissements).

16539. — 24 mai 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels de service, de laboratoire et ouvrier des établissements scolaires de l'académie de Nancy-Metz. Depuis quelques années en effet, l'enseignement ressent la baisse de la natalité, de nombreux établissements ont vu leurs effectifs diminués et les internats se fermer, mais les locaux sont restés les mêmes, ainsi que le travail des agents de service. Or, le 8 février 1979, l'administration rectoriale a décidé quarante-six transferts de postes pour la rentrée prochaine. Des établissements subissent donc la fermeture de deux à trois postes et les conditions de travail des agents s'aggravent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en liaison avec le recteur de cette académie pour que la décision de ces transferts soit annulée et qu'une réelle concertation s'engage avec les représentants des personnels sur ce problème.

Economie (ministère) : structures administratives.

16540. — 24 mai 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de l'économie** que progressivement la direction générale de la concurrence et de la consommation connaît une profonde mutation des missions qui lui étaient imparties. Ainsi les chapitres 31-86 et 31-87 ancien article 10 actions 08 de la loi des finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Suit la liste des 101 emplois à créer. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande de lui préciser à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Anciens combattants (anciens combattants 1914-1918).

16541. — 24 mai 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret n° 78-1160 du 13 décembre 1978 fixe à 1 500 le nombre de croix de chevalier de la Légion

d'honneur pour les anciens combattants de 1914-1918 et ceci pour trois ans (1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981). Ce quota fait 500 croix par an pour quatre-vingt-quinze départements de la métropole et quatre départements de la France d'outre-mer, donc une moyenne de cinq croix par département et par an, ce qui est notablement insuffisant au regard des quelque 32 000 vétérans survivants dont la moyenne d'âge avoisine quatre-vingt-six ans. En conséquence il lui demande s'il envisage une augmentation substantielle de ce contingent afin de dispenser plus largement cette croix que tant de braves ont méritée et espérée.

Impôts locaux (assiette).

16542. — 24 mai 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la Z.A.C. « Le Parc » de Nangis en Seine-et-Marne doté d'un réseau communautaire de télédistribution et dont le cahier des charges de cession des terrains prévoit : 1° que les acquéreurs des terrains sis dans le périmètre de la Z.A.C. ont l'obligation de brancher leurs immeubles sur ledit réseau ; 2° que le réseau de télédistribution et l'antenne communautaire seront remis soit à l'association syndicale dont l'acquéreur doit faire partie de plein droit, soit de remettre les ouvrages à la commune sur acceptation du conseil municipal. L'association syndicale autorisée n'étant pas prévue par la législation et la réglementation pour la gestion d'une « antenne communautaire de télédistribution », il échoit à la commune, sur rejet de l'association syndicale libre, d'en assurer la maintenance avec toutes les conséquences prévisibles et imprévisibles. Il s'ensuit notamment un travail très important administratif, comptable et financier incompatible avec le service rendu, tant pour les services communaux que pour ceux de la recette municipale. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'inclure légalement les réseaux de télédistribution et antenne communautaire dans les divers éléments d'équipement et éléments confortatifs pour le calcul des surfaces représentatives dans l'évaluation des locaux d'habitation, ce qui aurait pour effet une répartition équitable de l'imposition.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

16543. — 24 mai 1979. — Suite à la réponse apportée le 24 février 1979 à sa question n° 12742 portant sur l'attribution de la carte vermeil selon un processus discriminatoire en fonction du sexe, **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que cette réponse contrevient à la loi de 1975 qui interdit toute discrimination en la matière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la pratique de la S.N.C.F. soit réformée dans les meilleurs délais.

Travailleurs étrangers (portugais).

16544. — 24 mai 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que le Gouvernement français, dans le cadre des accords franco-portugais de 1977, s'est engagé à mettre en place progressivement des personnels bilingues chargés de faciliter aux travailleurs immigrés de cette nationalité le règlement des questions administratives. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette question et de préciser statistiquement et géographiquement les résultats de cet effort de mise en place opérés depuis deux années.

Personnes âgées (établissements).

16545. — 24 mai 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les modalités d'admission dans les établissements de long séjour et les maisons de cure médicale. L'application par les directions départementales d'action sanitaire et sociale des dispositions concernant l'obligation alimentaire aboutit à des situations familiales, affectives, financières très souvent tragiques tant pour les personnes qui y ont recours, que pour ceux qui doivent s'en acquitter. Il lui demande de lui préciser les modalités pratiques de calcul de l'obligation alimentaire, s'il s'agit d'un barème national ou si chaque département dispose d'une marge d'appréciation propre et dans ce dernier cas, de lui fournir l'ensemble de ces barèmes. Il lui demande si elle compte intervenir auprès des préfets pour que les dossiers et les recours éventuels soient examinés non seulement sur le plan administratif et financier, mais aussi au regard des situations familiales et affectives. Enfin, il lui demande si elle envisage d'étudier la possibilité de supprimer l'obligation alimentaire comme cela a déjà été fait pour l'obtention d'une aide ménagère. Une étude semblable s'imposerait aussi en ce qui concerne la récupération successorale qui soulève le même type de difficultés.

Personnes âgées (établissements).

16546. — 21 mai 1979. — M. Christien Pierret attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes âgées résidant à l'hôpital-hospice de Fraize (Vosges) où certaines chambres ne disposent pas de la surface jugée nécessaire par l'administration pour que leurs occupants bénéficient de l'allocation logement, alors que les prix de journée peuvent atteindre 120 francs (soit 3 600 francs par mois), ce qui ne permet pas à la plupart des personnes concernées de subvenir à leurs besoins sans une aide substantielle de leur famille, alors que les salaires de la région sont parmi les plus bas de France. Il lui demande si elle compte faire réviser les conditions financières de l'accueil des personnes du troisième âge dans les hôpitaux-hospices.

Rapatriés (Français musulmans).

16547. — 24 mai 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des Français musulmans résidant en France. Ceux-ci, bien qu'ayant les mêmes devoirs que les autres citoyens français, se plaignent de leurs droits qui ne sont pas respectés, notamment en matière d'emploi, d'éducation, de religion. Ils estiment, d'autre part, être trop souvent victimes de réactions de rejet tant de la part de Français que de musulmans ayant conservé leur nationalité d'origine. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les mesures visant à une meilleure intégration de ces Français.

Calamités agricoles (indemnisations de prêts).

16548. — 24 mai 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des viticulteurs victimes des pertes de récolte en 1978. Ces derniers ont bénéficié de prêts sinistrés auprès de la Caisse de crédit agricole, et, à cette époque-là, sous la pression syndicale et au vu des difficultés de trésorerie des exploitants, les pouvoirs publics s'étaient engagés à ce qu'une partie des annuités soit prise en charge par l'intermédiaire de la section viticole du fonds de calamités. Or, il se trouve qu'en l'état actuel des choses les ressources du fonds de calamités ne permettent pas d'assurer une prise en charge des annuités. Les premiers appels de remboursement tombent, et la plupart auront lieu courant juin. Les viticulteurs sont accablés par les augmentations des charges qui grèvent leurs prix de revient. Impuissants, ils constatent, chaque jour, une diminution de leurs revenus et ne peuvent même plus faire face à leurs remboursements. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de respecter les engagements qui avaient été pris.

Femmes (emploi).

16549. — 24 mai 1979. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre du travail et de la participation comment il entend, en pratique, faire appliquer l'égalité entre l'homme et la femme souvent battue en brèche par les employeurs peu soucieux de cette égalité et préoccupés uniquement par la rentabilité et exploitant la condition féminine. Il lui indique qu'à plusieurs reprises dans le cadre de son travail parlementaire il a pu constater l'inégalité choquante entre les salariés de sexes masculin et féminin. Il a pris note à différentes reprises des promesses du gouvernement dans ce domaine et lui demande si elles seront suivies d'effet.

Sécurité sociale (professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

16550. — 24 mai 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Ceux-ci attendent depuis plusieurs années : l'alignement de leur régime d'assurances sociales sur le régime général des salariés ; l'amélioration du mode de financement de l'action sociale, avec un taux de prélèvement sur les ressources et non sur les cotisations encaissées ; une représentation plus importante au sein des caisses de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux souhaits de ces retraités.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

16551. — 24 mai 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'insuffisance du plafond de ressources qui permet aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans de bénéficier de l'exonération de la redevance télévision. Dans l'état actuel des textes, seules les personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas le plafond de ressources pour l'obtention

du fonds national de solidarité peuvent prétendre à l'exonération de la taxe (plafond actuel : 13 900 francs par an). Un grand nombre de personnes âgées n'étant pas imposables sont malheureusement exclues de cet avantage. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour étendre l'octroi de cette exonération aux personnes âgées non imposables.

Service national (étudiants).

16552. — 24 mai 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que rencontrent les étudiants poursuivant des études supérieures (non médicales) appelés sous les drapeaux après un sursis très limité. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager pour les intéressés une affectation proche des villes universitaires, ce qui permettrait à ceux qui le désirent, en bénéficiant de certaines heures de liberté, de terminer sans interruption leur cycle d'études et de subir les examens en temps utile.

Hôpitaux (personnel).

16553. — 24 mai 1979. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des orthophonistes de la fonction hospitalière des Hautes-Pyrénées. Il lui fait observer que les orthophonistes sont des auxiliaires médicaux qui ont pour mission : 1° le dépistage scolaire obligatoire des troubles du langage ; 2° le traitement des troubles dans des centres agréés ou dans le cadre libéral. Compte tenu du nombre peu élevé des orthophonistes dans le département (vingt), ces tâches sont insuffisamment assurées, ce qui entraîne la dégradation des conditions de travail qui se traduit par un allongement de plus en plus fréquent du temps de travail thérapeutique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° proposer un avenant aux conventions collectives précisant leurs conditions de travail ; 2° améliorer l'échelle des rémunérations des orthophonistes dépendant de la fonction publique ; 3° prévoir l'entrée des orthophonistes dans les équipes médicales de prévention et de dépistage ; 4° revaloriser les études d'orthophoniste, par l'allongement d'une année d'études si nécessaire.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

16554. — 24 mai 1979. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les retards dans l'acheminement du courrier destiné aux communes desservies par les bureaux de Lannemezan, Saint-Laurent-de-Neste et Loures-Barousse (Hautes-Pyrénées). En effet, jusqu'au 31 janvier 1979, tout le courrier destiné à ces communes et originaire des régions Alsace-Lorraine, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne, Rhône-Alpes, Provence-Côte-d'Azur et partiellement Languedoc-Roussillon, Bretagne et Poitou, était remis aux destinataires le lendemain de son dépôt. Depuis le 1^{er} février 1979, ce courrier n'est plus trié par le bureau ambulant ferroviaire « Toulouse à Pau » chargé de le classer parmi les correspondances destinées aux centres de distribution motorisés desservant ces localités. Ce courrier est maintenant transmis directement au bureau centralisateur de Tarbes, après être resté en souffrance plus de vingt heures à Toulouse, ce qui pénalise aujourd'hui d'une journée ses destinataires. Compte tenu du coût élevé du transport aérien emprunté pour acheminer ce courrier jusqu'à Toulouse, rendu inutile par l'attente à Toulouse et le transit au chef-lieu de département, il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé la suppression du tri ambulant sur ce réseau d'acheminement et quelles mesures il compte prendre pour rétablir un véritable service public pour les usagers des cinquante et une communes pyrénéennes concernées.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

16555. — 24 mai 1979. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que connaissent certaines régions municipales touristiques et sportives pyrénéennes pour être assujetties à l'Assedic du bassin de l'Adour. En effet, ces régions ne sont pas dans le champ d'application de l'ordonnance 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties des ressources des travailleurs privés d'emploi (article 21) puisqu'elles ne sont pas dotées de la personnalité juridique. Toutefois l'article 22 de cette ordonnance peut leur être appliqué dans la mesure où, acquittant les impôts sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la participation à la formation professionnelle continue et l'aide à la construction, elles peuvent être assimilées à des établissements industriels et commerciaux. Or, l'Assedic du bassin de l'Adour refuse leurs cotisations d'employeurs et par voie de conséquence ne verse pas de prestations de chômage à leurs employés. Ces derniers n'ont pas de statut communal : leur salaire est fixé par la convention collective du syndicat national des télégraphiques dont les employeurs appliquent les différentes grilles

proposées car dans l'esprit du législateur le terme de régie s'appliquait principalement aux régies municipales d'eau, de gaz, d'électricité et de transport dont le personnel a un statut communal. Les conséquences en sont très préjudiciables aux employés à qui l'on ne peut garantir ni le chômage technique (les débuts de saison d'hiver le justifieraient souvent) ni les prestations de chômage en fin de saison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chômage (indemnisation [bénéficiaires]).

16556. — 24 mai 1979. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que connaissent certaines régies municipales touristiques et sportives pyrénéennes pour être assujetties à l'Assedic du bassin de l'Adour. En effet, ces régies ne sont pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (art. 21) puisqu'elles ne sont pas dotées de la personnalité juridique. Toutefois, l'article 22 de cette ordonnance peut leur être appliqué dans la mesure où, acquittant les impôts sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la participation à la formation professionnelle continue et l'aide à la construction, elles peuvent être assimilées à des établissements industriels et commerciaux. Or, l'Assedic du bassin de l'Adour refuse leurs cotisations d'employeurs et par voie de conséquence, ne verse pas de prestations de chômage à leurs employés. Ces derniers n'ont pas de statut communal : leur salaire est fixé par la convention collective du syndicat national des téléphoniques dont les employeurs appliquent les différentes grilles proposées, car dans l'esprit du législateur le terme de régie s'applique principalement aux régies municipales d'eau, de gaz, d'électricité et de transport dont le personnel a un statut communal. Les conséquences en sont très préjudiciables aux employés à qui l'on ne peut garantir ni le chômage technique (les débuts de saison d'hiver le justifieraient souvent) ni les prestations de chômage en fin de saison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Education (ministère [inspecteurs départementaux de l'éducation nationale]).

16557. — 24 mai 1979. — M. Pierre Forgues rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Industries agro-alimentaires (activité et emploi).

16558. — 24 mai 1979. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes éprouvées par les agriculteurs du Nord-Pas-de-Calais dans l'industrie agro-alimentaire. En effet, ces agriculteurs travaillant pour le compte d'une société alimentaire de Bailleul, qui a l'intention de transplanter son usine dans la région de l'Aisne, craignent surtout pour leurs quotas d'emblavements. De plus, cette société étant débitrice sur leurs récoltes de 1978 de 4,5 millions de francs, elle leur demande de laisser 40 % de cette somme pour permettre à l'usine de continuer à fonctionner, faute de quoi, elle déposera son bilan. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces graves problèmes et surtout pour assurer à ces agriculteurs le paiement de leurs créances.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

16559. — 24 mai 1979. — M. André Laurent indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours de sa réunion du 8 avril dernier le comité départemental de la F.N.A.C.A. du Nord a manifesté son étonnement face aux projets de remise en cause des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité alors qu'aucune concertation préalable n'a été engagée à ce sujet avec les organisations du monde combattant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont exactement les projets en cause ; 2° s'il envisage, avant d'en saisir le Parlement ou de prendre les mesures réglementaires, de consulter les organisations d'anciens combattants et de rechercher avec elle l'indispensable terrain d'entente.

Enseignement secondaire (établissements).

16560. — 24 mai 1979. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des élèves préparant le C. A. P. à Blaye (Gironde) qui n'ont pas eu de cours d'économie familiale et sociale durant l'année scolaire 1978-1979, faute de professeur. Il lui demande s'il entend donner des instructions afin que ces élèves ne soient pas pénalisés lors du prochain examen et si un enseignant sera nommé à la rentrée 1979.

Diplôme (certificats d'aptitude délivrés par le ministère de l'intérieur).

16561. — 24 mai 1979. — M. Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence d'équivalence entre le certificat d'aptitude aux emplois de chef d'équipe et d'agent de sécurité institué par le ministère de l'intérieur et un C. A. P. délivré par le ministère de l'éducation. Cette situation est préjudiciable aux titulaires de ce certificat lorsqu'ils veulent changer d'emploi. Elle lui demande quelles sont les raisons de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour instituer une équivalence indispensable.

Diplôme (certificats d'aptitude délivrés par le ministère de l'intérieur).

16562. — 24 mai 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence d'équivalence entre le certificat d'aptitude aux emplois de chef d'équipe et d'agent de sécurité institué par le ministère de l'intérieur et un C. A. P. délivré par le ministère de l'éducation. Cette situation est préjudiciable aux titulaires de ce certificat lorsqu'ils veulent changer d'emploi. Elle lui demande quelles sont les raisons de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour instituer une équivalence indispensable.

Service national (appelés : transports).

16563. — 24 mai 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les sanctions qui ont été prises, depuis un an, contre de nombreux appelés, à qui l'on reproche la signature d'une pétition nationale demandant la gratuité des transports et une augmentation de la solde et ce, au dernier lieu, au 4^e régiment de hussards de Besançon. Elle s'inquiète d'une politique qui, au lieu de se préoccuper du fond du problème, essaie de « l'évacuer » par la répression. Elle lui demande s'il compte annuler ces sanctions, inutiles, et prendre les moyens, notamment financiers, dès le prochain budget, afin d'améliorer substantiellement les conditions de vie des appelés.

Infirmiers et infirmières (statut).

16564. — 24 mai 1979. — M. Dominique Taddéi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des infirmiers du secteur psychiatrique faisant fonction d'ergothérapeute. Il semblerait souhaitable qu'un nouveau statut soit défini, similaire à celui des « para-médicaux », et rendant possible une assimilation à cette catégorie de personnel aux titulaires du diplôme d'Etat afin de pallier les insuffisances de l'arrêté du mois de juillet 1975. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre afin que soit satisfaite cette légitime revendication.

Economie (ministère : structures administratives).

16565. — 24 mai 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du personnel de la direction de la concurrence et de la consommation de l'Isère. La direction générale de la concurrence et de la consommation connaît une profonde mutation de missions qui lui étaient imparties. Les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, action 08 de la loi de finances pour 1979 précèdent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. Surtout la liste de 101 emplois à créer ». Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Communautés européennes (commission).

11542. — 27 janvier 1979. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le Premier ministre s'il juge admissible et convenable qu'un citoyen français, membre de la commission des Communautés européennes, prenne officiellement la parole au cours du congrès politique d'un parti de l'opposition. Dans la négative, il serait heureux de savoir quelles mesures seront prises afin que de pareils faits ne se reproduisent pas, rappelant qu'à l'occasion de la dernière campagne pour les élections législatives de mars 1978 un incident analogue avait déjà pu être relevé et n'a donné lieu à aucune réaction de la part du Gouvernement.

Réponse. — Aux termes des traités, « les membres de la commission exercent leurs fonctions en toute indépendance » et « ne soignent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme dans l'accomplissement de leurs devoirs ». Ils conservent cependant, hors de l'exercice de ces fonctions, leurs capacités et leurs droits de citoyens dans leur pays d'origine. Mais ils sont tenus, par les devoirs de leur charge, à une obligation de réserve qui doit les conduire à s'abstenir de tout ce qui peut apparaître comme une ingérence dans les affaires politiques intérieures des Etats, y compris celui dont ils sont originaires. Chaque fois qu'une telle ingérence s'est produite, le Gouvernement a fait des représentations à la commission, et notamment à son président, à qui incombe la charge de veiller au respect, pour l'ensemble des membres du collège, des obligations rappelées ci-dessus. Pour n'avoir pas nécessairement été portées par le Gouvernement à la connaissance du Parlement et de l'opinion publique, ces représentations n'en ont pas moins été précises et fermes. L'honorable parlementaire a pu récemment noter que le ministre des affaires étrangères a rendu publique une protestation qu'il adressait au président de la commission à la suite d'une déclaration faite par un membre de ce collège sur une question de politique étrangère qui ne relevait, d'aucune façon, de la compétence de celui-ci.

BUDGET

Enseignants (Rhône).

2787. — 9 juin 1978. — M. Marcel Houssé expose à M. le ministre du budget la préoccupation extrême des enseignants quant à la prochaine rentrée scolaire 1978. Il lui précise que, pour le Rhône, entre autres, la dotation budgétaire pour assurer cette rentrée dans des conditions acceptables semble « dérisoire » en regard des besoins. Il lui rappelle ce qu'il a maintes fois exposé, sur la nécessité en France de doter l'enseignement de crédits en rapport avec la réalité. Il lui précise que, dans le département du Rhône, il faudrait pour un fonctionnement acceptable : 145 postes supplémentaires pour avoir 25 élèves dans les C.E.L., le budget national prévoit 185 créations, le département du Rhône en obtient 7 ; 77 classes maternelles nouvelles sont indispensables, afin d'assurer 35 élèves par classe. Le budget crée 200 postes nouveaux à la rentrée. Il en est obtenu 4 ; 150 G.A.P.P. supplémentaires devraient légalement exister... le budget crée les postes permettant d'en ouvrir 90. Les deux postes attribués au Rhône ne font pas 1 G.A.P.P. supplémentaire ! Il lui précise encore : que dans le Rhône les moyens de remplacement des maîtres en congés sont notoirement insuffisants, les stages de recyclage sont considérablement réduits. Le budget ne semble prévoir aucune mesure nouvelle en ce sens ; 70 suppléants éventuels actuellement recrutés pour faire face aux nécessités ne peuvent prétendre à plus de 15 francs d'aide publique par jour. Le budget réduit de 500 le nombre des places soumises aux concours d'entrée dans les écoles normales. Il lui rappelle encore la situation ainsi créée, qui entraîne les échecs scolaires (voir les problèmes des sixièmes indifférenciées), les retards dans la « stagiarisation » des instituteurs remplaçants, les problèmes des décharges de service, enfin les conditions de vie et de travail des enseignants en général. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que le budget de l'éducation puisse obtenir les moyens financiers qui lui sont indispensables en rapport avec la réalité ; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, en rapport avec M. le ministre de l'éducation, pour agir sans attendre sur les « lacunes » constatées au niveau du département du Rhône en particulier.

Réponse. — Les moyens mis à la disposition des établissements scolaires du département du Rhône à la rentrée 1978 ont été rappelés de façon détaillée par M. le ministre de l'éducation en réponse à la question que lui a posée l'honorable parlementaire le même jour sous le n° 2786. Cette réponse a été publiée au Journal officiel

du 15 mars 1979. Il revient, en effet, au ministre de l'éducation et aux divers échelons de l'administration académique de répartir l'ensemble des moyens disponibles, en emplois et en crédits, entre les académies, les départements et les établissements d'enseignement en fonction des priorités qu'ils sont seuls en mesure d'apprécier.

Constructions navales

(commandes passées à des chantiers navals étrangers).

2948. — 14 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget s'il est exact qu'alors que les chantiers navals français sont malheureusement dépourvus de plans de charge, des commandes importantes de navires de tonnage moyen ont été passées, et sont en cours de livraison ou d'exécution, à des chantiers navals japonais. Pourrait-il notamment, en outre, préciser si ces commandes ont été passées à l'étranger en vue de bénéficier de l'application des mesures décidées par le Parlement à la demande du Gouvernement et tendant à une réduction des charges fiscales (incitation à l'investissement).

Réponse. — Il est exact qu'à la fin de 1975 un certain nombre de navires ont été commandés à des chantiers japonais par des armateurs français. Ces commandes ouvraient droit à l'aide fiscale à l'investissement institué par la loi de finances rectificative pour 1975. Il convient de souligner que dans tous les cas les chantiers français avaient été préalablement consultés ; compte tenu de leur plan de charge au moment de ces commandes d'une part, de la nature des navires, peu sophistiqués et ne correspondant pas aux techniques avancées pour lesquelles la France est la plus compétitive, d'autre part, les constructeurs français n'avaient pu présenter d'offres acceptables tant sur le plan des délais que sur celui des prix.

Universités (crédits de fonctionnement et d'entretien courant des bâtiments).

5484. — 26 août 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de calcul des crédits affectés aux universités pour le fonctionnement (chauffage, fluides, nettoyage) et l'entretien courant des bâtiments. Depuis de nombreuses années, ce calcul se fait sur la base de 47 par mètre carré. Or cette base paraît très insuffisante pour beaucoup d'universités, notamment celle de Rouen (Seine-Maritime), qui sont conduites à prélever alors des sommes destinées à l'origine à la pédagogie ou à la recherche. L'augmentation des tarifs publics accélère ce processus. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le taux de la partie de la subvention de fonctionnement liée au fonctionnement général et à l'entretien des surfaces bâties des universités a été porté de 47 francs à 53 francs par mètre carré en 1979 progressant ainsi de 12,7 p. 100. Par ailleurs, il n'est pas anormal que le surcoût de consommation lié à la recherche (en ce qui concerne par exemple les fluides), y compris celle effectuée sur contrats, soit financé sur les ressources correspondantes ; une tranche de la subvention recherche est d'ailleurs le cas échéant prévue spécifiquement à cet effet. Des renseignements fournis par l'université de Rouen en réponse à une enquête ministérielle portant sur les dépenses de l'exercice 1977, il apparaît que les dépenses de cet établissement liées à l'utilisation et à l'entretien de ses bâtiments se sont élevées à 48 francs par mètre carré de surface utile développée. Ce montant inclut la rémunération de personnels hors-statut que l'université a affectés au nettoyage, au gardiennage et à l'entretien courant des bâtiments. Or certains personnels ont été depuis lors intégrés sur des emplois d'Etat, ou le seront, ce qui diminue la charge supportée par l'université. Dans ces conditions il n'est pas démontré que le taux de la subvention soit insuffisant pour permettre à l'université de Rouen d'assurer le fonctionnement général et l'entretien de ses bâtiments. Enfin, la dotation pour l'entretien courant des surfaces non bâties des universités a été doublée en 1979 par rapport à 1978.

Carte d'identité nationale (renouvellement).

8503. — 14 novembre 1978. — M. Edgar Faure attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés administratives que comporte pour les personnes âgées ne pouvant pas se déplacer le renouvellement de la carte nationale d'identité arrivée à expiration. La possession d'une carte d'identité, bien que non obligatoire, facilite grandement l'accomplissement de nombreuses formalités administratives et autres actées de la vie courante. C'est pourquoi, dans le cadre du programme de simplifications administratives mis en œuvre par le Gouvernement, ne pourrait-il être prévu qu'à partir d'un certain âge, par exemple soixante-dix ou soixante-quinze ans, la carte d'identité soit simplement prorogée annuellement, et non plus renouvelée pour dix ans, avec perception proportionnelle du droit de timbre afférent ; au surplus, de nouvelles photographies ne semblent plus devoir être exigées à cet âge, la physionomie des personnes âgées ne subissant plus d'importants changements.

Réponse. — La prorogation de validité d'une carte d'identité, qui ne peut être effectuée par correspondance, oblige en principe le titulaire de ce document à se déplacer à la mairie ou au commissariat de police ou tout au moins à désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité en son nom. Dès lors, le renouvellement annuel souhaité par l'honorable parlementaire alourdirait les charges des services administratifs sans apporter un réel avantage aux personnes âgées. Celles-ci, en effet, auraient dès le premier renouvellement le souci de penser à ne pas laisser périmer leur carte et elles ne trouveraient pas dans l'économie d'impôt correspondant à l'étalement sur dix ans d'un droit de timbre de 30 francs une contrepartie véritable à la survenance de cette nouvelle préoccupation.

Impôts (commerce et artisanat).

9101. — 24 novembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne considère pas comme légitime et conforme à nos lois que tous ceux qui font acte de commerce soient placés dans les mêmes conditions de concurrence au regard de la fiscalité et par conséquent s'il envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Réponse. — Le ministre du budget ne peut, pour ce qui le concerne, que partager l'opinion émise par l'honorable parlementaire. Le principe de l'égalité devant l'impôt est du reste déjà consacré par le droit fiscal qui prévoit que les commerçants exerçant une activité identique sous une même forme juridique, individuelle ou sociale, sont normalement redevables des mêmes impôts directs ou indirects. Ce principe ne souffre que des exceptions très limitées, justifiées par la nécessité de lever les obstacles fiscaux au développement de certaines formes de groupements dont l'utilité sociale est incontestable. Ces exceptions n'en posent pas moins un problème délicat car les raisons qui ont conduit à leur adoption peuvent disparaître. Or, il est toujours difficile de revenir sur des régimes que les intéressés considèrent comme des avantages acquis. Néanmoins, le Gouvernement ne manque pas, pour sa part, de proposer la remise en cause d'exonérations ayant perdu leur justification comme en témoigne le récent assujettissement à l'impôt sur les sociétés des caisses de crédit agricole. En outre, l'administration fiscale dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle agit dans le même sens, soit en veillant à ce que les exceptions demeurent strictement limitées à leur objet précis, soit en rétablissant le véritable caractère d'opérations qui, présentées comme destinées à poursuivre les fins désintéressées que se sont assignées les organismes qui les accomplissent, sont en réalité de la nature de celles faites par les commerçants, les industriels, les artisans ou les membres des professions libérales.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

9150. — 24 novembre 1978. — **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités que l'on constate entre les médecins en ce qui concerne la taxe professionnelle. A bénéfice égal, l'imposition peut aller du simple au triple. Sont particulièrement défavorisés à cet égard les jeunes médecins installés depuis 1976. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes décisions utiles afin que l'assiette de la taxe ne soit plus constituée par le montant des recettes, mais par le montant du bénéfice réel et que les investissements et les emprunts soient pris en considération.

Réponse. — Les différences constatées dans le montant des cotisations de taxe professionnelle entre les contribuables qui étaient imposés à la patente et ceux qui se sont installés depuis 1976 sont dues au plafonnement de la taxe professionnelle. Il s'agit d'une mesure transitoire destinée à faciliter pour les contribuables imposés antérieurement à la patente le passage au nouveau régime d'imposition. La disparition des distorsions de concurrence dues à cette mesure et signalées par l'honorable parlementaire est en fait subordonnée à la sortie de ce régime transitoire. C'est pourquoi le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, actuellement soumis au Parlement comporte une disposition en ce sens. En outre, la loi du 3 janvier 1979 a modifié les modalités de calcul du plafonnement par rapport à la patente payée en 1975, de façon à prendre en compte les variations de bases, et donc d'activité constatées depuis 1976. Cette disposition atténuera sensiblement les distorsions de concurrence dues au plafonnement de la taxe professionnelle. Enfin l'article 6 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit que l'assiette de la taxe professionnelle des membres des professions libérales employant moins de cinq salariés sera constituée par le dixième des recettes au lieu du huitième actuellement et ne comportera plus la valeur locative des matériels utilisés. Ces différentes mesures répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Rapatriés (indemnisation).

9400. — 30 novembre 1978. — **M. Didier Jullis** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens, situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, disposait que le bénéfice de cette indemnisation est accordé aux personnes physiques qui ont été dépossédées avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien mentionné au titre 2 de la loi précitée. Il lui fait observer qu'actuellement, lorsque des citoyens français quittent le territoire algérien, certains de leurs biens sont saisis par l'autorité de ce pays. Tel est en particulier le cas de leur commerce pour ceux qui sont commerçants, ou de leur logement pour ceux qui sont propriétaires de celui-ci. Théoriquement, les intéressés peuvent vendre ces biens mais ne peuvent rapatrier le montant de ces ventes que s'ils présentent aux autorités algériennes un certificat de non-gage qui, en aucun cas, n'a été jusqu'à présent délivré. Compte tenu de cette situation, **M. Didier Jullis** demande à **M. le ministre de l'intérieur** que des dispositions soient prises afin de modifier les termes de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1970, de telle sorte que les Français se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier des mesures prévues par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

Réponse. — Si des personnes installées en Algérie ont pu vendre leurs biens avant de quitter ce pays, il n'y a pas eu à leur endroit de mesures de dépossession et la législation sur l'indemnisation des rapatriés ne leur est pas applicable, quand bien même la vente aurait été réalisée avant le 1^{er} juin 1970. Les difficultés que peuvent rencontrer ces personnes pour rapatrier le produit de leur vente relèvent des négociations que le Gouvernement a périodiquement avec l'Algérie pour libéraliser les règles de transfert des fonds appartenant à nos ressortissants.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10162. — 15 décembre 1978. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de calcul de l'élément de répartition de la taxe professionnelle en cas de création d'une nouvelle entreprise dans une commune. L'exemple suivant dont est victime une commune de Seine-Maritime permet d'illustrer parfaitement ce problème auquel se trouvent confrontées certaines municipalités. Un centre d'informatique créé en 1977 est imposé en 1978 sur une base de 3 053 470 francs représentant 18,10 p. 100 du total des bases imposables de la commune. Pour établir son budget primitif 1978 le conseil municipal exempte une rentrée supplémentaire de même pourcentage, soit environ 160 000 francs en appliquant le taux de 1977. Or les services fiscaux départementaux appelés à déterminer le nouvel élément de répartition, reviennent fictivement à la patente (pourtant supprimée) au 1^{er} janvier de l'année en cours et dont les bases sont multipliées par le coefficient départemental soit 6/1 000 en Seine-Maritime. L'élément de répartition ne se trouve dans ces conditions majoré que de 4,29 p. 100. La part communale se trouve ramenée à 45 000 francs et la différence répartie entre les autres assujettis à la taxe professionnelle qui constatent une diminution de leur cotisation. Il est en outre signalé que dans cette commune, nous constatons en 1978 les évolutions suivantes de la taxe professionnelle : bases + 35,95 p. 100 — élément de répartition + 4,29 p. 100 — produit + 28,95 p. 100 — taux — 6,53 p. 100. Un calcul normal de la taxe professionnelle aurait permis de réduire de près de 7 p. 100 l'augmentation de la taxe d'habitation. A partir de cet exemple, il lui demande : 1° pourquoi des instructions de la direction générale des impôts, appliquées par les services locaux, conduisent à une interprétation anormale de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 et en particulier son article 11 qui prévoit que la répartition entre quatre taxes s'effectue de même manière qu'en 1975, la part de la taxe professionnelle n'étant corrigée que pour tenir compte des ouvertures et fermetures d'établissements. Le cas ci-dessus exposé montre bien que la répartition prend intégralement en compte les créations d'entreprises, tout au moins pour le budget communal ; 2° s'il est logique que les sommes versées par un nouvel établissement soient réparties au bénéfice des autres assujettis, ce au détriment de l'ensemble des contribuables, et en particulier de ceux qui acquittent la taxe d'habitation ; 3° s'il pense que de telles dispositions inciteront les maires à réaliser, des zones d'activités à une époque où la crise de l'emploi nécessite un effort national.

Réponse. — Conformément à l'article 1636 A du code général des impôts, le produit fiscal voté par les collectivités locales est réparti entre les quatre taxes directes locales comme il l'était précédemment entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la contribution des patentes en tenant compte des variations ayant affecté la

matière imposable. Ces dispositions conduisent donc à mettre à jour l'élément de répartition de taxe professionnelle en fonction des bases de patente correspondant à ces variations qui, aux termes de l'article 1636 A s'entendent des seules créations et fermetures d'établissements. L'interprétation donnée par l'administration dans ses instructions est donc conforme à la lettre des textes. Au surplus cette interprétation était la seule possible sur le plan technique. En effet toute autre solution aurait conduit à retarder le vote des budgets communaux. Celui-ci doit intervenir avant le 1^{er} mars de chaque année et suppose une connaissance exacte des bases de chaque taxe dans la commune. Or les éléments figurant dans les déclarations de taxe professionnelle ne peuvent être exploités qu'au début du mois de mai. En revanche, compte tenu du nombre réduit et de la nature des renseignements à collecter il est possible d'effectuer la mise à jour de l'élément de répartition de la taxe professionnelle en termes de patente avant le vote des budgets. Les élus locaux sont ainsi en possession de tous les éléments leur permettant d'apprécier l'incidence de l'augmentation du budget communal sur la part de chacune des quatre taxes. Cela dit, les difficultés techniques liées à la répartition du produit fiscal entre les quatre taxes disparaîtraient si les collectivités locales votaient elles-mêmes directement les taux de ces taxes comme le prévoient les articles 1 et 2 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale actuellement soumis au Parlement.

Exploitants agricoles (saisies).

10638. — 24 décembre 1978. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les agriculteurs connaissant des difficultés financières et n'ayant pu acquitter la totalité de leurs charges sociales ou de leurs impôts se voient saisir la totalité du produit de leurs ventes. Il lui demande si cette procédure est légale et si, en tout état de cause, des mesures ne devraient pas être prises pour que le prélèvement ne porte que sur 50 p. 100 du produit des ventes afin de laisser à l'intéressé les moyens de vivre.

Réponse. — Comme tout créancier muni d'un titre exécutoire, le Trésor est légalement fondé à poursuivre le recouvrement des impositions dont un redevable ne s'est pas acquitté spontanément et pour le paiement desquelles aucun accord amiable n'a pu être trouvé en faisant saisir les biens mobiliers et immobiliers composant le patrimoine de ce dernier et qui répondent de ses obligations en vertu de l'article 2092 du code civil. Seuls échappent à cette action les biens que la loi déclare insaisissables. Aucune disposition législative spéciale n'édicte l'insaisissabilité des sommes perçues par un agriculteur lors de la vente de ses produits agricoles, ses créanciers sont en droit d'en appréhender l'intégralité par voie de saisie-arrêt. Le débiteur ne pourrait les faire échapper à la saisie en totalité ou en partie qu'en invoquant les dispositions générales de l'article 2092-2 du code civil qui soustraient à l'action des créanciers toutes provisions, sommes ou pensions à caractère alimentaire, encore que le titre en vertu duquel elles sont dues ne les déclare pas insaisissables. L'appréciation du caractère alimentaire des sommes auxquelles il est fait allusion dans le cas signalé est une question de fait qui dépend des ressources dont peut disposer par ailleurs le débiteur et que seuls les tribunaux peuvent trancher souverainement. Il serait d'autre part inutile, et au demeurant injustifié, de réduire de 50 p. 100, comme semble le proposer l'honorable parlementaire, le gage du Trésor et des organismes de sécurité sociale puisque les autres créanciers ne manqueraient pas, en exerçant la totalité de leurs droits, de se substituer aux créanciers publics, plaçant ainsi le débiteur dans la situation que la mesure préconisée a pour but de prévenir. Cependant, il convient de rappeler que le code général des impôts dispose en son article 1761 que, pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. Les exploitants agricoles, qui résident, pour la plupart, dans des communes de moins de 3 000 habitants, bénéficient de ces dispositions, qui se justifient, pour ces contribuables, par la nécessité d'attendre la fin des récoltes et la vente de leur produit. Toutefois, si malgré ces délais supplémentaires certains des contribuables concernés éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales à la date normale de leur échéance, la possibilité existe pour ces redevables de solliciter des délais de paiement auprès du comptable du Trésor concerné. A cet égard, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner, dans un esprit de large compréhension, les demandes individuelles de facilités de règlement formulées par les redevables, habituellement ponctuels, justifiant d'une gêne momentanée de trésorerie. S'agissant plus particulièrement des conditions d'exécution des poursuites, il est indiqué que les procédures employées pour le recouvrement de l'impôt direct sont conduites dans les formes du droit commun. Or, aucune disposition ne prévoit actuellement de quotité insaisissable en matière de produit des transactions.

La suggestion tendant à fixer à 50 p. 100 le prélèvement sur le produit des ventes des agriculteurs saisis, si elle était retenue, avantagerait ainsi une catégorie socio-professionnelle particulière. Aussi, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne peuvent-elles être évitées que si les contribuables concernés ont, préalablement à la date limite de règlement de l'impôt, pris l'attache du comptable du Trésor pour obtenir un échelonnement des paiements.

Hypothèques (conservation des hypothèques).

10684. — 5 janvier 1979. — M. Jacques Douffiaques appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les délais qu'exige la conservation des hypothèques du Loiret pour délivrer, à l'occasion des mutations immobilières, les certificats nécessaires à parfaire ces mutations. Ces délais sont assez régulièrement de l'ordre de quatre à six mois, ce qui perturbe gravement le marché immobilier. Aussi demande-t-il les dispositions qu'il compte prendre afin de mettre cette administration en état de délivrer les certificats dans un délai normal.

Réponse. — Le service de la publicité foncière est assuré, dans le département du Loiret, par cinq conservations des hypothèques. Les trois bureaux de Gien, Montargis et Pithiviers fonctionnent normalement et assurent l'exécution des formalités et la délivrance des renseignements dans des délais qui n'appellent pas de critiques de la part des usagers. En revanche, les deux bureaux d'Orléans, dont la circonscription correspond à la partie du département la plus touchée par l'accroissement important du nombre des transactions immobilières constaté au cours des années récentes, éprouvent encore de très sérieuses difficultés. Malgré le concours important qui leur est apporté par plusieurs agents temporairement détachés de la brigade nationale de renfort, les demandes de renseignements ne peuvent être satisfaites que dans un délai de trois à quatre mois. Cette aide sera maintenue au cours des prochains mois en vue de permettre la résorption des retards. Pour tenir compte de l'accroissement des charges permanentes, il est prévu de renforcer prochainement les effectifs du 1^{er} bureau des hypothèques d'Orléans.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10611. — 5 janvier 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des jeunes médecins au regard de la taxe professionnelle mise à leur charge au titre de l'année 1978. En raison de l'augmentation très sensible des cotisations qui a suivi le remplacement de la patente par la taxe professionnelle, le législateur a institué un plafonnement des cotisations de taxe professionnelle pour les redevables qui exerçaient déjà leur activité en 1975. Mais aucune disposition de cet ordre n'a été prise en faveur des personnes qui ont débuté dans l'exercice de leur profession postérieurement au 31 décembre 1975. C'est ainsi que, dans le corps médical, les anciens professionnels ayant de gros revenus bénéficient du plafonnement de leurs cotisations, alors que les jeunes ayant des revenus parfois très modestes se voient imposer des taxes doubles, triples, voire même parfois sextuples de celles des anciens. Il convient d'ajouter en outre que les cotisations les plus élevées sont constatées souvent dans les villages pauvres qui, essayant de ne pas mourir, se sont endettés. Il est fréquent que l'installation d'un médecin redonne un peu de vie à une petite commune rurale. Mais si ce médecin est écrasé de taxes, il décide d'aller s'installer ailleurs. Un arrêté ministériel du 2 mars 1978 a permis, pour les membres des professions médicales et les auxiliaires médicaux, de limiter, sous certaines conditions, le montant de la taxe professionnelle 1977 à 3 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconduire une telle mesure pour 1978, compte tenu de l'inégalité des contribuables médecins devant la taxe professionnelle.

Réponse. — Le plafonnement de la taxe professionnelle est une mesure transitoire destinée à faciliter pour les contribuables imposés antérieurement à la patente le passage au nouveau régime d'imposition. La disparition des distorsions de concurrence dues à cette mesure et signalées par l'honorable parlementaire est en fait subordonnée à la sortie de ce régime transitoire. C'est pourquoi le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, actuellement soumis au Parlement, comporte une disposition en ce sens. En outre, la loi du 3 janvier 1979 a modifié les modalités de calcul du plafonnement par rapport à la patente payée en 1975 de façon à prendre en compte les variations de bases, et donc d'activité, constatées depuis 1976. Cette disposition atténue sensiblement les distorsions de concurrence dues au plafonnement de la taxe professionnelle. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de mesures particulières à l'égard des membres des professions médicales installés postérieurement à 1975.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

11550. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences fiscales de la mise en application des nouvelles mesures concernant la prophylaxie de la brucellose ; en application de ces dernières, certains éleveurs vont se trouver dans l'obligation d'éliminer pour la boucherie une partie parfois très importante de leurs cheptels ; de ce fait, ils vont encaisser sur une courte période, d'une part, le produit de la vente de ces animaux et, d'autre part, le montant des diverses indemnités d'abattage. La comptabilisation de toutes ces sommes en recettes normales risque, dans certains cas limites, d'amener les éleveurs à l'obligation de passer au régime de la comptabilité réelle avec tous les assujettissements que cela comporte. S'agissant là de recettes tout à fait extraordinaires résultant de commercialisations forcées qui, en définitive, entraîneront dans tous les cas une perte pour l'éleveur, il apparaît tout à fait normal qu'il n'en soit pas tenu compte pour déterminer le mode d'imposition des exploitations agricoles. Il lui serait reconnaissant des instructions qui pourraient être données en ce sens à ses services.

Réponse. — La limite d'application du régime du forfait doit s'apprécier en considérant la moyenne des recettes de deux années successives. Ce système permet, d'une manière générale, d'éviter de placer sous un régime réel, pour une courte période, les petits exploitants qui réalisent, une année donnée, des recettes exceptionnelles. Cela dit, il convient à cet égard de tenir compte de l'ensemble des recettes encaissées. Il ne peut être fait abstraction des indemnités et subventions qui — telles celles versées aux éleveurs victimes d'épizooties — ont pour effet de compenser un manque à gagner. Toutefois, lorsque l'abattage des animaux a été imposé à l'éleveur en application de la réglementation sanitaire, les indemnités d'abattage ainsi que le produit de la vente de la viande pourront, sur demande du contribuable, n'être retenus qu'à concurrence d'un tiers pour les animaux à cycle long (vaches laitières, taureaux, ovins, caprins et porcins adultes exclusivement). Cette mesure de tempérament ne vaut que pour l'appréciation de la limite du forfait et n'a donc pas d'incidence sur les règles de détermination du bénéfice des exploitants imposés selon un mode réel. Elle s'applique pour la première fois pour la détermination du régime d'imposition des revenus agricoles perçus en 1977.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

11793. — 3 février 1979. — **M. André Chandernagor** expose à **M. le ministre du budget** que, du fait de la mise en application des nouvelles mesures concernant la prophylaxie de la brucellose, certains éleveurs vont se trouver dans l'obligation d'éliminer pour la boucherie une partie parfois très importante de leurs cheptels. De ce fait, ils vont encaisser sur une courte période, d'une part, le produit de la vente de la viande de ces animaux et, d'autre part, le montant des diverses indemnités d'abattage. La comptabilisation de toutes ces sommes, en recettes normales, risque dans certains cas limites, d'amener des éleveurs à l'obligation de passer au régime de la comptabilité réelle avec tous les assujettissements que cela comporte. Il lui demande, étant donné qu'il s'agit en l'espèce de recettes tout à fait exceptionnelles résultant de commercialisations forcées, lesquelles en définitive se traduisent dans tous les cas par une perte pour l'éleveur, s'il ne lui semble pas équitable de ne pas les faire entrer en compte pour déterminer le mode d'imposition des exploitations agricoles.

Réponse. — La limite d'application du régime du forfait doit s'apprécier en considérant la moyenne des recettes de deux années successives. Ce système permet, d'une manière générale, d'éviter de placer sous un régime réel, pour une courte période, les petits exploitants qui réalisent, une année donnée, des recettes exceptionnelles. Cela dit, il convient à cet égard de tenir compte de l'ensemble des recettes encaissées. Il ne peut être fait abstraction des indemnités et subventions qui — telles celles versées aux éleveurs victimes d'épizooties — ont pour effet de compenser un manque à gagner. Toutefois, lorsque l'abattage des animaux a été imposé à l'éleveur en application de la réglementation sanitaire, les indemnités d'abattage ainsi que le produit de la vente de la viande pourront, sur demande du contribuable, n'être retenus qu'à concurrence d'un tiers pour les animaux à cycle long (vaches laitières, taureaux, ovins, caprins et porcins adultes exclusivement). Cette mesure de tempérament ne vaut que pour l'appréciation de la limite du forfait et n'a donc pas d'incidence sur les règles de détermination du bénéfice des exploitants imposés selon un mode réel. Elle s'applique pour la première fois pour la détermination du régime d'imposition des revenus agricoles perçus en 1977.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

12105. — 10 février 1979. — **M. Vincent Anquer** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable a déposé en banque des valeurs mobilières. En décembre 1978, les coupons correspondants

ont été mis en placement mais ce n'est qu'en janvier 1979 que la banque a crédité le compte de l'intéressé soit parce qu'elle n'a pas encaissé les coupons en décembre, soit parce que, les ayant encaissés à l'échéance, elle a omis de créditer de leur montant le compte de son client, lequel n'a pu de ce fait disposer de la valeur des coupons échus qu'à compter de janvier 1979. Il lui demande si, dans ce cas, et pour l'imposition de ses revenus, le contribuable concerné doit comprendre le montant des coupons dans ses revenus de l'année 1978 ou, au contraire, si ce sont ceux de 1979 qui doivent être crédités de la valeur correspondante, étant rappelé qu'il est de règle, en matière fiscale, que le fait générateur de l'impôt est la mise à la disposition du contribuable.

Réponse. — Aux termes du deuxième alinéa de l'article 158-3 du code général des impôts, les revenus mobiliers sont, lorsqu'ils sont payables en espèces, soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte. Dans les circonstances de fait exposées par l'honorable parlementaire, le fait générateur de l'impôt se situe donc à la date d'inscription, par la banque dépositaire des titres, du produit des coupons au crédit du compte ouvert au nom du contribuable. Ce dernier doit par suite rattacher le montant des sommes correspondantes aux revenus imposables de l'année 1979.

Rapatriés (indemnisation).

12112. — 10 février 1979. — **M. Henri Ginoux** se référant aux dispositions de l'article 22, troisième alinéa de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 dans la rédaction prévue par l'article 15 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, ainsi qu'à l'article 12 du décret n° 78-857 du 10 août 1978, expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : une propriété sise près d'Alger, dont la propriétaire aujourd'hui décédée a été dépossédée en 1962, avait été acquise par sa grand-mère suivant acte authentique du 15 avril 1891, moyennant le prix de 40 000 francs or. Les dispositions rappelées ci-dessus ne précisent pas si, dans un cas de ce genre, l'instance arbitrale doit fixer une valeur d'indemnisation égale au montant figurant dans l'acte authentique en s'en tenant à la somme indiquée, ou si elle doit actualiser ce montant en tenant compte de l'évolution des prix intervenue depuis 1891. Il semble que cette deuxième solution serait la plus équitable, encore que le prix d'achat de 1891, même actualisé, ne tiendra pas compte de l'évolution économique du grand Alger, ni de la situation de la propriété qui dominait la baie d'Alger. La première solution constituerait une véritable spoliation pénalisant ceux qui se sont installés très tôt après la conquête de l'Algérie. Il lui demande quelles instructions il compte donner à l'instance arbitrale afin que dans la fixation de la valeur d'indemnisation il soit tenu compte de l'évolution des prix intervenue depuis la date de l'acte authentique.

Réponse. — La valeur vénale d'un immeuble n'est voisine de son prix d'acquisition que si celle-ci est récente. Pour les immeubles acquis depuis très longtemps, la vétusté et la dépréciation monétaire affectent, en sens inverse, la valeur initiale d'achat. La prise en compte de tous les éléments susceptibles de faire ainsi varier la valeur d'un bien ne peut être effectuée cas par cas ; seule l'application de barèmes forfaitaires, établis en tenant compte de la situation du marché immobilier au moment de la déposition, de la localisation de l'immeuble, de sa superficie et de l'année de sa construction, permet de déterminer de façon objective la valeur à retenir pour l'indemnisation. C'est la solution retenue par la loi du 15 juillet 1970 qui continuera à s'appliquer dans la majorité des cas. La possibilité de demander à l'instance arbitrale de fixer, sur production d'un acte authentique, une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes doit être surtout comprise comme une garantie nouvelle donnée au rapatrié ayant acquis un immeuble dans les années précédant l'indépendance ; l'intéressé est assuré que le montant fixé ne sera pas inférieur à la somme qu'il a effectivement investie. Ceci suppose toutefois qu'aucun coefficient, ni d'actualisation, ni de réfaction, ne soit appliqué. Pour les acquisitions anciennes, les barèmes fournissent dans tous les cas des valeurs d'autant plus satisfaisantes que la loi du 2 janvier 1978 avantage les propriétaires qui ont fait un effort de rénovation de leur immeuble ; en effet, il est désormais tenu compte des dépenses engagées à ce titre lorsqu'elles sont justifiées.

Rapatriés (indemnisation).

12113. — 10 février 1979. — **M. Henri Ginoux** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : un particulier rapatrié d'Algérie avec sa mère a créé avec celle-ci, en association de fait, un fonds de commerce de bijouterie. Par acte notarié, en date du 10 septembre 1965, le crédit-hôtelier leur a consenti un crédit de 400 000 francs ventilé à raison de 200 000 francs pour chacun, sous stipulation de solidarité des débiteurs, et ce pour une durée de

dix-huit années, ce prêt étant remboursable en trente et une semestrialités, la première venant à échéance le 31 décembre 1968 et la dernière le 31 décembre 1983. Deux tableaux d'amortissement ont été établis. Les intérêts des deux emprunts ont été payés ainsi que deux termes ; puis les paiements ont été suspendus en raison de l'intervention de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 concernant le moratoire. En raison de son âge, la mère a bénéficié d'une indemnisation avant son fils. L'évaluation fixée en fonction des barèmes de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 s'est élevée à 1 642 399 francs par décision de l'Anifom en date de juin 1976. Par application du plafond d'indemnisation fixé par la loi du 15 juillet 1970, et compte tenu du taux de majoration, l'indemnité attribuée à cette personne a été fixée à 131 000 francs. Sur cette dernière somme, l'Anifom déduit 113 795,06 francs comme représentant le montant du capital non remboursé des deux prêts pour la période allant de 1969 à juin 1976. Le solde créditeur est donc ramené à 13 204,94 francs. Ainsi, une personne dont les biens ont été évalués à 1 642 399 francs — évaluation bien inférieure à leur valeur réelle — se trouve réduite à percevoir une indemnité de 13 204,94 francs. Le fils va se trouver ainsi débiteur de sa mère d'une dette qu'il ne peut rembourser puisque son indemnisation personnelle n'interviendra que dans quelques années, en raison de son âge. Il existe d'ailleurs d'autres enfants qui se voient ainsi défavorisés. Il lui demande s'il estime normal que les deux prêts qui ont été consentis soient imputés sur la seule indemnisation de la mère, et s'il ne serait pas plus juste de faire en sorte que les articles 1200 et suivants du code civil sur la solidarité des débiteurs ne soient pas applicables en la matière.

Réponse. — La priorité reconnue à certaines catégories de rapatriés pour leur indemnisation a pour conséquence indirecte de leur faire supporter le poids de certaines dettes en raison de la solidarité des débiteurs, principe auquel il n'est pas possible de déroger. Toutefois, pour limiter les conséquences de cette règle et conformément aux instructions du Gouvernement, l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer s'efforce, dans toute la mesure du possible, de régler simultanément les dossiers concernant les codébiteurs d'une même dette.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

12268. — 10 février 1979. — M. Aimé Kergueris expose à M. le ministre du budget le problème suivant : actuellement, les personnes qui effectuent des travaux d'isolation thermique, dans une habitation qui n'est pas leur résidence principale, ne peuvent pas bénéficier de la législation sur les économies d'énergie et ne peuvent donc pas déduire ces dépenses de leurs revenus. Ce fait désavantage, en particulier, toutes les personnes qui ont des logements de fonction (gendarmes, personnels administratifs de l'éducation) pour qui la maison dont elles peuvent être propriétaires n'est pas considérée comme résidence principale. Or, très souvent, elles ont bâti cette maison avec l'intention d'y passer leur retraite. Afin de les encourager à y effectuer des travaux d'isolation thermique, il serait souhaitable qu'elles puissent déduire de leurs revenus les dépenses afférentes dans tous les cas où cette maison devient effectivement leur résidence principale, dans un délai à déterminer, mais qui peut être calqué sur les délais fixés en matière de déduction d'intérêts d'emprunts ou d'exonération des taxes locales. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier la législation en ce sens.

Réponse. — L'article 8-II de la loi de finances pour 1975 (C.G.I., art. 156-II-1°) a étendu le régime de déduction prévu pour les intérêts d'emprunts aux dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Il résulte de cette extension que la déduction des dépenses d'isolation thermique concerne non seulement les logements affectés à l'habitation principale des contribuables mais également ceux destinés à recevoir une telle affectation dans un délai rapproché. Dans ce cas, les dépenses effectuées avant l'occupation de l'immeuble sont admises en déduction si le contribuable prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle du paiement des dépenses. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts (école nationale des impôts).

12276. — 17 février 1979. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des stagiaires de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand en grève depuis le 24 janvier 1979. Il lui indique qu'une partie des enseignements jusque-là dispensés par cet établissement est actuellement transférée à Paris. C'est ainsi que 200 contrôleurs-stagiaires sont formés actuellement à Paris et 520 à Clermont-Ferrand. Il s'agit là d'un véritable démantèlement de l'école nationale des impôts qui va résulter de l'atteinte des objectifs de décentralisation qui avaient présidé à son implantation à Clermont-Ferrand. Il lui demande, en

conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour conserver à l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand son rôle d'organisme unique de formation des contrôleurs et inspecteurs-stagiaires des impôts.

Réponse. — Le nombre des contrôleurs-stagiaires effectuant leur scolarité dans les locaux de l'école nationale des impôts à Clermont-Ferrand doit être maintenu dans des limites compatibles avec un enseignement efficace. Or, la nécessaire adaptation des méthodes de formation implique l'abandon des formules universitaires traditionnelles au profit de travaux en groupes à effectifs réduits. Par ailleurs, les promotions récentes et celles qui doivent être recrutées au cours des prochaines années concernent des effectifs particulièrement importants. Les installations de l'école, dont les plans ont été élaborés il y a près de vingt ans, ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins. La solution retenue a été prise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1969 (J.O. du 7 janvier 1970, page 290), dont l'article 2 dispose que « l'école nationale des impôts comprend un établissement national d'enseignement à compétence générale et des établissements régionaux ou spécialisés » ; c'est ainsi, notamment, que la scolarité des inspecteurs-élèves ou contrôleurs-stagiaires affectés au service du cadastre est assurée à Toulouse, cependant que les actions de formation complémentaire spécialisée sont dispensées dans les centres d'études régionaux au profit des jeunes inspecteurs après leur séjour à Clermont-Ferrand. Mais l'école demeure toujours responsable des stagiaires dont elle a la charge et coordonne les diverses actions conduites à cet effet, de manière à assurer l'harmonisation des programmes d'enseignement, des méthodes pédagogiques et de la documentation. L'honorable parlementaire peut être assuré que les possibilités d'accueil des stagiaires des impôts continueront à être utilisées au niveau optimal dans l'établissement national d'enseignement de Clermont-Ferrand.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12270. — 17 février 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le nombre insuffisant des agents de service et ouvriers professionnels des établissements scolaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais. D'après les renseignements émanant du rectorat de l'académie de Lille de novembre 1978, la dotation annuelle en postes est trop faible pour permettre d'entretenir convenablement les locaux. Pour l'actuelle rentrée scolaire, il manque 3 050 postes budgétaires pour que chaque établissement scolaire, du secondaire en particulier, puisse fonctionner dans des conditions normales. Ces créations de postes dans la fonction publique constitueraient un espoir pour les milliers de demandeurs d'emploi du Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des dotations de postes d'agent de service et d'ouvrier professionnel permettent d'améliorer les conditions de travail de ces personnels et un entretien convenable des locaux scolaires.

Réponse. — L'effectif des agents de service et des ouvriers professionnels dans les établissements a progressé de 354 emplois entre 1977 et 1979, ce qui constitue un effort budgétaire notable dans la conjoncture actuelle. Une augmentation plus importante du nombre de ces agents n'aurait pu s'effectuer, compte tenu des contraintes budgétaires, qu'au détriment de créations d'emplois appartenant à d'autres catégories de personnel, jugées prioritaires par le ministre de l'éducation. Il a été tenu compte, en matière de créations d'emplois d'agent de service ou d'ouvrier professionnel, des besoins du service, eux-mêmes fonction de l'évolution des effectifs scolaires. Il faut noter à cet égard que le développement du système des équipes mobiles a permis un meilleur ajustement aux besoins et un accroissement de l'efficacité des moyens en personnel mis en œuvre dans l'accomplissement des tâches effectuées par les agents de service et les ouvriers professionnels. Enfin, la répartition des moyens en personnel entre les différents établissements incombe au ministre de l'éducation, qui est seul compétent pour apprécier l'importance comparée des besoins qui peuvent apparaître dans ce domaine.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

12277. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Harnel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'étonnement attristé et compréhensible des responsables, le plus souvent bénévoles, des clubs du troisième âge qui, demandant l'exemption de la redevance annuelle pour la télévision installée au local des anciens d'une commune ou d'un quartier, se voient refuser par leur centre régional de la redevance au motif qu'une telle dérogation ne pourrait être accordée dans l'état actuel des textes en vigueur qu'aux établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et aux établissements hospitaliers ou de soins non assujettis à la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager dès maintenant, dans le cadre des travaux préparatoires de la prochaine loi de finances pour 1980, l'extension de l'exemp-

tion de la redevance télévision pour les foyers-clubs du troisième âge, comme en bénéficient déjà les maisons de retraite et si, dans cette perspective, il ne se propose pas de prendre contact sans tarder à ce sujet avec son collègue le ministre de la culture et de la communication.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de radio-diffusion ou de télévision. En application de ce texte, sont notamment exonérés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins, sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T.V.A. en raison de la situation des personnes qu'ils accueillent. Compte tenu de la charge que ces exonérations représentent pour le budget de l'Etat, il paraît effectivement justifié d'en réserver le bénéfice aux seuls établissements n'accueillant que des personnes âgées dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

12798. — 24 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'insuffisance de l'information en ce qui concerne les possibilités d'exonération de la taxe de radio et de télévision. Une plus large information permettrait de faire profiter un plus grand nombre de téléspectateurs de l'exonération à laquelle ils ont droit. Les personnes qui adresseraient leur demande d'exonération hors délai et, omettant de payer en attendant la réponse, se verraient infliger une amende de 10 p. 100 pour retard de paiement seraient moins nombreuses. M. Henri Darras demande à M. le ministre s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — L'amélioration des relations avec le public est une préoccupation permanente du service de la redevance télévision. Ainsi, en raison de l'intérêt qui s'attache à une meilleure connaissance par les usagers de leurs droits et obligations en matière de redevance télévision, un effort d'information sur la réglementation existante a été engagé depuis 1977. C'est ainsi que, pour ce qui est des conditions d'exonération, il a été édité une plaquette qui a été mise à la disposition du public dans les mairies et les bureaux d'aide sociale sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, il a été procédé, à titre d'expérience, dans la région de Bretagne, à une large diffusion de dépliants reprenant les critères essentiels autorisant l'exonération. Il est précisé, de plus, que toute requête en exonération entraîne, pendant la durée de son instruction, la suspension du recouvrement forcé de la taxe éventuellement entrepris à l'encontre de l'intéressé. A cet effet, des instructions ont été données aux centres régionaux de la redevance pour leur prescrire de ne pas transmettre aux personnes ayant présenté une demande d'exonération les avis portant majoration pour défaut de règlement à l'échéance et de ne pas notifier de commandement à leur encontre. Si la requête est reconnue fondée, il est procédé sans délai à l'exonération et à l'annulation des pénalités encourues.

Impôts locaux (taxe foncière).

13044. — 3 mars 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles s'est opérée l'actualisation biennale des évaluations foncières des propriétés non bâties dans le département des Côtes-du-Nord. Les représentants des professions concernées et en particulier les syndicats agricoles, ne semblent pas avoir été associés à cette opération. Il ont été informés de ses résultats lors de la réunion du 27 novembre 1978 : or, il apparaît que les coefficients retenus pour le département des Côtes-du-Nord sont nettement supérieurs à ceux des départements limitrophes ainsi qu'à la moyenne nationale, ce qui risque de conduire à une discrimination fiscale injustifiée. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les conditions précises dans lesquelles ont été établis ces coefficients, les raisons pour lesquelles ils n'auraient été supérieurs à ceux retenus par ailleurs et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui défavorise ce département.

Réponse. — Les coefficients d'actualisation des valeurs locatives des propriétés non bâties par régions agricoles ou forestières départementales qui viennent d'être notifiés aux maires des communes du département des Côtes-du-Nord ont tous été arrêtés par le directeur des services fiscaux sur la base des données approuvées à l'unanimité par les membres de la commission consultative départementale des évaluations foncières au cours de sa séance du 15 février 1979. Ces coefficients présentent, par rapport aux projets initiaux de l'administration, une diminution notable résultant de la correction de certaines anomalies d'évaluation qui ont pu être mises en évidence à l'occasion des débats en commission. Il se trouve, dans ces conditions, qu'en l'état actuel de la procédure, les coefficients afférents à la généralité des natures de culture des

régions agricoles des Côtes-du-Nord sont harmonisés avec ceux des régions agricoles des départements limitrophes. Par suite, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire touchant la discrimination dont aurait été l'objet le département des Côtes-du-Nord n'ont plus d'objet.

Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100).

13092. — 3 mars 1979. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre du budget que la loi de finances du 27 décembre 1974, en créant les centres de gestion agréés, a permis un rapprochement partiel des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés. Depuis la loi de finances pour 1978, l'abattement sur le bénéfice imposable a été porté à 20 p. 100, c'est-à-dire au même niveau que celui dont bénéficient les salariés. Il apparaît souhaitable que cette réduction de 20 p. 100 applicable aux revenus imposables des commerçants affiliés aux centres de gestion soit accordée à tous les commerçants dont les documents comptables, notamment le compte d'exploitation et le bilan, sont présentés par un expert comptable agréé. M. Pierre Welsenhorn demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre du budget, pour faire adopter la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le rapprochement du régime d'imposition des non-salariés avec celui des salariés constitue l'une des préoccupations du Gouvernement. Mais cet objectif ne peut être atteint que si des progrès sont constatés dans la connaissance des revenus des travailleurs indépendants. C'est dans cet esprit qu'ont été mis en place en 1976 les premiers centres de gestion agréés réservés aux artisans, commerçants, industriels et agriculteurs. Pour favoriser le développement de ces centres, la loi de finances pour 1978 a relevé de 50 p. 100 les limites de chiffre d'affaires retenues à l'origine ce qui a permis d'augmenter substantiellement le nombre de contribuables susceptibles d'adhérer aux centres. Une nouvelle étape a été franchie dans la loi de finances pour 1979. En effet, le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a relevé ces limites de 15 p. 100. Celles-ci se trouvent donc désormais fixées à 1 725 000 francs pour les entreprises de ventes et 520 000 francs pour les prestataires de services. Par ailleurs, les adhérents des centres de gestion dont le chiffre d'affaires excède ces limites conservent dorénavant le bénéfice des allègements fiscaux attachés à leur adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement est constaté. Le Gouvernement s'efforcera au cours de la présente législature, dès qu'un premier bilan aura pu être fait de l'efficacité des centres pour l'amélioration de la connaissance des revenus et en fonction des contraintes budgétaires, d'accélérer le relèvement progressif des limites de chiffre d'affaires mais il n'est pas envisagé d'accorder l'abattement de 20 p. 100 aux commerçants qui n'auraient pas adhéré à un centre de gestion agréé.

Calamités (froid et neige).

13287. — 10 mars 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions climatiques très rigoureuses connues récemment dans le département de la Somme qui ont eu des conséquences graves pour certaines professions, tout particulièrement celles qui nécessitent des déplacements, ainsi que celles qui en dépendent (tels les restaurateurs). Des commerçants ont ainsi, pendant plusieurs semaines été contraints de cesser leurs activités. Il leur est donc difficile actuellement de faire face aux échéances, notamment au paiement des charges fiscales et sociales. Il semblerait équitable que des délais leur soient accordés, et ce, sans pénalité ou intérêt, comme leurs chambres syndicales le demandent.

Réponse. — Les comptables des impôts sont habilités à consentir exceptionnellement aux débiteurs des droits et taxes qu'ils ont la charge de recouvrer des facilités de règlement dont le bénéfice demeure toujours subordonné à la justification des difficultés sérieuses et momentanées qui sont à l'origine des demandes présentées. Des conditions climatiques rigoureuses peuvent effectivement avoir des conséquences financières graves dans certaines professions mais elles ne sauraient motiver des mesures générales de report de la date d'exigibilité de l'impôt. Il appartient à chaque contribuable concerné de solliciter l'examen de sa situation particulière compte tenu des éléments d'appréciation qu'il produit, les solutions individuelles retenues paraissant susceptibles d'être les mieux adaptées aux problèmes rencontrés. Par ailleurs, aucune mesure gracieuse de portée générale ne saurait davantage être envisagée en ce qui concerne l'indemnité de retard encourue pour paiement tardif de ces droits et taxes. Cette indemnité, dont l'application est prévue par l'article 1727 du code général des impôts, a seulement pour objet de réparer le préjudice subi par le Trésor du fait de l'encaissement différé de sa créance. Elle n'est d'ailleurs pas susceptible, en principe, d'être remise ou modérée. Toutefois, les redevables qui rencontrent de réelles et importantes difficultés

peuvent en solliciter l'atténuation après paiement des droits simples en adressant des demandes individuelles au service des impôts dont ils relèvent. Si de telles demandes sont présentées, elles feront l'objet d'un examen attentif qui tiendra compte notamment des efforts accomplis, malgré les difficultés invoquées, pour respecter les délais de paiement éventuellement accordés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

13550. — 15 mars 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles intervient la prise en compte, sur le plan fiscal, des enfants âgés de dix-huit à vingt-cinq ans et poursuivant leurs études. Considéré par la loi comme étant majeur à l'âge de dix-huit ans et donc, citoyen à part entière, le jeune a par ailleurs les mêmes besoins que ses parents, qu'il s'agisse de la nourriture, de l'habillement, des loisirs, etc. Or, bien que dépendant entièrement de ses parents lorsqu'il poursuit ses études, il ne dispose que d'une demi-part du quotient familial alors que la simple logique voudrait qu'il bénéficie d'une part entière. D'autre part, la pension alimentaire versée par sa famille à un étudiant pour couvrir ses frais (chambre, restaurant, livres, etc.) ne peut être déduite des ressources déclarées par ses parents pour l'imposition de ces derniers, alors que cette déduction intervient lorsque la pension alimentaire est ordonnée par décision de justice. Il apparaît que, là aussi, la législation actuelle pourrait être aménagée dans ce sens. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur la suite pouvant être donnée aux suggestions qui précèdent.

Réponse. — Les diverses enquêtes et études effectuées par les statisticiens et les économistes sur le nombre d'unités de consommation correspondant à un célibataire, à un couple sans enfant et à une famille montrent que le dispositif du quotient familial fait, d'une manière générale, une juste appréciation de la réalité économique en prenant en compte une personne seule pour une part et un enfant pour une demi-part. Certes, il existe des cas particuliers dans lesquels cette observation n'est pas vérifiée. Mais la loi a prévu pour ces situations un régime spécifique. Il en est ainsi pour le premier enfant à la charge d'un adulte célibataire ou divorcé ou encore pour les enfants invalides. Ces enfants donnent droit à une part. Il serait très difficile de compenser exactement, dans chaque situation particulière, par le moyen du quotient familial, la charge liée à l'entretien d'un enfant. Par ailleurs, l'article 3 de la loi de finances pour 1975 qui permet aux contribuables de compter à charge, par voie de rattachement, leurs enfants majeurs étudiant jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans présente un caractère particulièrement libéral puisque, lorsque l'enfant n'est pas étudiant, cette possibilité n'existe que jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Compte tenu de l'existence de cet avantage, la même loi exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur étudiant. Cette mesure a une portée générale, elle vaut pour toutes les pensions alimentaires, que leur versement résulte ou non d'une décision de justice. Corrélativement, les pensions alimentaires versées aux enfants majeurs étudiants ne sont pas soustraites à l'impôt, que l'enfant ait demandé ou non son rattachement. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ces points la législation en vigueur.

Impôts (personnel).

13602 (15 mars 1979) et 13905 (24 mars 1979). — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences très graves pour le personnel et les populations concernées, que vont avoir les mesures de licenciement décidées par le Gouvernement en ce qui concerne les agents auxiliaires des impôts de la région parisienne. En effet, alors que le chômage grandit, que la région parisienne subit une décentralisation accélérée du secteur industriel, mais également tertiaire, que par ailleurs il manque 12 000 emplois à la direction générale des impôts, dont plus de 300 dans le Val-de-Marne, le Gouvernement annonce le licenciement de certaines d'auxiliaires, dont le manque d'effectif affecte déjà tous les services et leur interdit de fonctionner normalement. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures budgétaires nécessaires pour le maintien des auxiliaires, et leur titularisation, et pour la création d'emplois indispensables au bon fonctionnement de l'ensemble des services.

Réponse. — Afin d'accomplir certains travaux exceptionnels et de durée limitée dans le cadre du programme d'informatisation de la taxe d'habitation, la direction générale des impôts a été conduite à s'assurer le concours, à partir du mois d'octobre 1978, de personnels temporaires. L'attention des personnes recrutées à cette occasion a été tout particulièrement appelée sur le caractère limité de l'engagement souscrit, qui a pris fin avec l'achèvement des travaux pour lesquels ils avaient été recrutés, c'est-à-dire dans le courant du premier trimestre 1979. Il ne s'agit donc pas pour ce qui les concerne de licenciements, mais de l'arrivée à expiration de contrats de courte durée. Toutefois, eu égard aux problèmes posés aux intéressés par la fin de leur engagement, la direction générale des

impôts s'est efforcée, dans la limite des moyens financiers dont elle dispose, de maintenir en fonctions ceux de ces agents dont la collaboration avait été particulièrement appréciée et qui, ayant manifesté le souhait de faire carrière dans l'administration, étaient dans l'attente de connaître les résultats des concours auxquels ils avaient participé. Par ailleurs, la direction générale des impôts s'est toujours attachée à adapter les effectifs de ses services aux charges qui leur incombent en apportant une attention particulière aux départements de la région parisienne qui connaissent un développement rapide. C'est ainsi que de 1970 à 1978 inclus, le nombre des emplois budgétaires a été augmenté globalement de près de 30 p. 100 et que de nombreux services ont pu bénéficier de renforts substantiels en personnels.

Impôts (personnel).

14115. — 24 mars 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur des licenciements qui seraient envisagés à la direction des services fiscaux de la Sarthe. En effet, alors que le directeur des services fiscaux de notre département reconnaît que les effectifs sont notablement insuffisants et que les tâches qui leur incombent ne cessent d'augmenter, une quinzaine d'agents auxiliaires ont été ou sont sur le point d'être licenciés. Comment ainsi assurer un service public convenable. Les salariés manifestent à juste titre leurs craintes. Il serait grave de laisser se dégrader le service public à la direction générale des impôts. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre du budget** quelles assurances il envisage de donner aux salariés de la direction générale des impôts et quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu.

Réponse. — Les auxiliaires recrutés pour renforcer momentanément les services, afin d'accomplir des travaux exceptionnels ou de faire face à des remplacements de courte durée, ne bénéficient pas de la garantie de l'emploi. Ils doivent normalement cesser leurs fonctions à l'expiration de la durée de leur contrat, qui coïncide le plus souvent avec l'expiration des travaux pour lesquels ils ont été recrutés ou avec l'affectation d'agents titulaires. Les contrats des auxiliaires, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, qui arrivaient à terme entre le 31 mars et le 31 mai 1979, ont été ou seront renouvelés pour une nouvelle période de trois mois. La direction des services fiscaux de la Sarthe s'efforcera ensuite, en fonction des besoins du service et dans la limite des moyens financiers mis à sa disposition, de prolonger, pendant quelques mois encore, la collaboration du plus grand nombre de ces agents. Mais il est bien entendu que la situation d'auxiliaire est nécessairement précaire et que le concours, procédé normal de recrutement des fonctionnaires, demeure le plus sûr moyen, en cas de succès, d'obtenir un emploi stable dans l'administration.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

14138. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi du 29 mai 1975, instituant une aide fiscale à l'investissement. Certaines entreprises qui ont bénéficié de cette aide ont dû, en raison de la conjoncture, annuler les commandes qu'elles avaient passées, et ont, de ce fait, bénéficié indûment de l'aide de l'Etat; elles sont donc dans l'obligation, aux termes de la loi, de reverser sans délai les sommes ainsi perçues. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du budget**, s'il ne pense pas que le remboursement de cette aide, éventuellement assorti de pénalités de retard, risque d'augmenter les difficultés d'entreprises déjà handicapées par la conjoncture économique. Dans ces conditions, quelles mesures envisage-t-il de prendre pour aider les entreprises en cause.

Réponse. — Pour tenir compte de l'évolution défavorable de la conjoncture, il a été admis que les entreprises de bonne foi qui se sont trouvées dans l'incapacité d'honorer leur commande pourraient solliciter la remise des pénalités encourues ainsi que de larges délais pour le versement de l'aide obtenue en présentant avant le 1^{er} mars une demande motivée au service des impôts dont elles relèvent. Cette mesure qui a fait l'objet d'un communiqué à la presse en date du 19 janvier 1979 paraît avoir répondu aux préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

Impôts (personnel).

14303. — 31 mars 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes responsables des recettes locales des impôts. Il lui indique que cette catégorie de fonctionnaires, qui facilitent les rapports entre l'administration et les contribuables, n'est pas remplacée lors des congés annuels ou en cas de maladie. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable que les recettes locales des impôts soient pourvues de deux agents, en contrepartie d'un certain nombre de tâches qui pourraient leur être confiées.

Réponse. — L'administration est parfaitement consciente des difficultés de gestion rencontrées dans les recettes locales des impôts ne comportant qu'un seul agent, notamment en cas d'indisponibilité de celui-ci. Cependant, la charge de travail actuelle de ces bureaux ne justifie pas l'implantation d'un agent supplémentaire. Pour pallier les inconvénients de cette situation, la direction générale des impôts a recherché les moyens susceptibles de renforcer les attributions des recettes locales. Deux solutions ont été envisagées : la première consiste à étendre la circonscription d'exercice des bureaux mais elle conduit à éloigner l'administration des usagers et va, par conséquent, à l'encontre de la politique gouvernementale de lutte contre la dévitalisation des campagnes ; la deuxième solution tend, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, à renforcer les attributions des recettes locales. Une étude sur les possibilités de transférer aux recettes locales de certaines tâches, incombant présentement aux recettes principales des impôts, est actuellement en cours.

Enseignement privé (enseignants).

14367. — 31 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que l'application de la loi Guermeur, en ce qui concerne la globalisation des effectifs, entraîne une réduction des postes. Avec les problèmes que cela soulève, au niveau des jeunes principalement ; problèmes d'autant plus aigus que des engagements avaient été pris vis-à-vis de ces jeunes. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire paraître d'urgence les décrets relatifs à la retraite, ce qui libérerait d'autant les postes.

Réponse. — 1° En application de son article 21, les dispositions de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, relatives à l'enseignement, sont applicables simultanément à l'enseignement public et, dans le respect des principes définis par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, à l'enseignement privé sur contrat. Les normes d'organisation et d'encadrement (ouverture, dédoublement et fermeture des classes notamment) en vigueur dans l'enseignement public sont donc applicables dans l'enseignement privé. Conformément au décret n° 78-248 du 8 mars 1978, article 1°, pris en application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, les conditions d'effectifs requises des classes sous contrat simple sont, pour l'enseignement élémentaire et préscolaire et pour les classes de sixième et de cinquième, alignées sur celles prévues pour les classes correspondantes de l'enseignement public, puisque pour ces classes il existe déjà un barème auquel il convient de faire référence. La loi Guermeur n'apporte donc aucune restriction particulière au nombre global des postes ouverts dans les établissements d'enseignement privé par rapport aux dispositions retenues pour les établissements publics. Cependant, l'appréciation réelle de cette question relève plus particulièrement du ministre de l'éducation ; 2° le décret nécessaire à l'application du 1° alinéa de l'article 3 de la même loi fait, pour sa part, l'objet actuellement d'une étude concertée entre toutes les parties concernées et sera soumis dès que possible à l'examen du Conseil d'Etat.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : viande).

14369. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que 1,5 million de francs furent indûment prélevés par les douanes sur l'importation dans le département de la Réunion de viande du Botswana et versés au Trésor. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager, devant l'impossibilité de restituer au consommateur ce prélevement, l'éventualité d'un remboursement au profit du fonds de développement de l'élevage bovin créé en 1978 et ayant pour objectif la relance de la production bovine à la Réunion.

Réponse. — L'enquête effectuée auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects de la Réunion permet de préciser à l'honorable parlementaire que les seules perceptions effectuées par ce service lors de l'importation de viandes bovines originaires et en provenance du Botswana et dont la légalité n'apparaît pas contestable concernent la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) et la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes instituée par la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 qui a remplacé la taxe sanitaire et la taxe de visite et de poinçonnage créées par la loi du 8 juillet 1965.

Plus-values immobilières et professionnelles (imposition).

14377. — 31 mars 1979. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'imposition au titre des plus-values appliquées aux commerçants lorsque ceux-ci cessant leur activité cèdent leur fonds et leur logement situés dans le même immeuble. Les intéressés, qui ont occupé ce logement pendant de très nombreuses années, sont tenus de le libérer pour pouvoir vendre le commerce. Le logement cesse donc de ce fait d'être considéré comme résidence principale sans qu'il puisse être déterminé dans quel délai la vente du fonds de commerce pourra

être conclue. Les commerçants concernés sont de ce fait astreints à une imposition à un taux de 15 p. 100 sur l'ensemble du prix de cession, alors que le logement ne peut être dissocié du fonds de commerce lors de la mise en vente de celui-ci. Cette mesure s'avère des plus équitables, car un salarié, cédant un appartement considéré comme résidence principale, n'est pas imposé sur la plus-value que la vente a procurée. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que, dans le cas de la cession d'un fonds de commerce motivée par un départ à la retraite, le logement de l'exploitant, considéré comme résidence principale de ce dernier, soit distingué du fonds proprement dit et que sa vente ne donne pas lieu à une imposition basée sur la plus-value réalisée.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence définitivement fixée depuis l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 mai 1967 (r.g. n° 65436), tout exploitant individuel imposé d'après le bénéfice réel a la possibilité de comprendre ou non les immeubles dont il est propriétaire dans les éléments corporels composant l'actif de son entreprise. L'apport à l'actif commercial (qui est de nature à renforcer le crédit de l'entreprise auprès des tiers) peut porter notamment sur le logement servant de résidence principale à l'exploitant. Cette décision de gestion donne le droit de déduire du résultat imposable les dépenses exposées pour l'entretien de ce logement, les annuités d'amortissement ainsi que les intérêts des emprunts éventuellement contractés pour son acquisition sans que ceux-ci soient enfermés dans les limites de temps et de montant fixées par l'article 156 II (1°) bis a du code général des impôts. Mais le choix ainsi effectué ne peut corrélativement qu'entraîner la taxation des plus-values selon le régime propre aux immobilisations si le logement est, soit cédé à un tiers, soit seulement retiré de l'actif de l'entreprise pour être incorporé au patrimoine civil de l'exploitant. Il est rappelé toutefois que la plus-value réalisée à l'occasion de la vente ou du retrait d'une résidence principale inscrite à l'actif d'une entreprise artisanale ou commerciale dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites au-delà desquelles le régime du forfait n'est plus applicable est exonérée en application des dispositions combinées des articles 150 C et 151 *sexies* du code déjà cité.

Plus-values immobilières (imposition).

14387. — 31 mars 1979. — **M. Jacques Doufflaques** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 5480 du 26 août 1978 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter au *Journal officiel*, Débats parlementaires, du 4 mai 1979, dans lequel a été publiée la réponse à la question écrite n° 5480 qu'il avait précédemment posée.

Finances locales (emprunt et subventions).

14406. — 31 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'accompagner la possibilité nouvelle qui a été donnée aux villes de contracter un emprunt global d'une mesure de suppression de la règle selon laquelle une subvention ne peut être confirmée que si les travaux du projet auquel elle se rapporte n'ont pas commencé avant la date de l'arrêté préfectoral attribuant ladite subvention. On constate en effet que les villes contractent un emprunt global en tenant compte des projets figurant à la programmation de l'exercice en cours. La logique de la globalisation de l'emprunt voudrait qu'une liberté de gestion de leur trésorerie soit laissée aux collectivités bénéficiaires afin de permettre à cette mesure de globalisation de produire tous ses effets. Dans le cas contraire, on voit ces collectivités souscrire un prêt dont le volume est déterminé par les opérations d'investissements retenues sur divers programmes et ensuite ne pas pouvoir utiliser les fonds disponibles pour ne pas prendre le risque de perdre les subventions annoncées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter cette situation ressentie à la fois comme contradictoire et coûteuse.

Réponse. — L'article 10, premier alinéa, du décret du 10 mars 1972 dispose que « la décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner ». En effet, dans la mesure où, depuis 1972, les subventions de l'Etat ont un caractère forfaitaire, elles doivent être calculées sur la base du devis estimatif préalable à tout début d'exécution des travaux. Cette disposition permet notamment aux collectivités locales de connaître avec précision le montant des concours de l'Etat auxquels elles peuvent prétendre pour les travaux qu'elles envisagent et, ainsi, d'établir leurs plans de financement de manière rigoureuse. Il est indiqué, par ailleurs, à l'honorable parlementaire qu'à l'avenir, ce régime ne demeurera en vigueur que pour les subventions d'équipement qui n'auront pas été intégrées dans la dotation globale d'équipement dont les articles 36 et 37 du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales prévoient l'institution. Dans le cadre de la dotation globale

d'équipement, il n'y aura plus d'arrêté attributif pour chaque opération ; les communes pourront donc mobiliser les emprunts qu'elles auront contractés en même temps que leur sera notifié le montant de dotation globale d'équipement auquel elles pourront prétendre pour l'année considérée, sans avoir à conserver, dans certains cas, une trésorerie importante.

Plus-values immobilières (imposition).

14514. — 3 avril 1979. — M. Guy de la Varpillière rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu des dispositions de l'article 221 bis du code général des impôts, en l'absence de création d'un être moral nouveau, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en suris d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Il lui rappelle également que, dans la réponse à la question écrite n° 11437 de M. Martial Brousse (*Journal officiel*, Débats Sénat du 14 juin 1972, p. 950) il est indiqué que les transformations de sociétés par actions ou à responsabilité limitée à objet agricole en sociétés civiles ayant le même objet et imposables d'après le bénéfice réel agricole peuvent bénéficier des dispositions de l'article 221 bis susvisé lorsque les conditions prévues à cet article sont satisfaites. Il lui demande si les dispositions de cet article 221 bis sont applicables aux sociétés de capitaux qui se transforment en sociétés civiles immobilières réalisant des revenus fonciers, étant rappelé que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1978 portant imposition des plus-values assujettit à l'impôt les plus-values immobilières réalisées par les particuliers et par les sociétés civiles ne relevant pas du régime des sociétés de capitaux.

Réponse. — L'entrée en vigueur de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1978 ne permet pas de considérer que, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, l'imposition des plus-values latentes incluses dans l'actif social à la date de la transformation satisfasse à la condition de demeurer possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Les dispositions de cette loi prévoient, en effet, plusieurs cas d'exonération et présentent des différences trop marquées avec celles régissant la taxation des plus-values réalisées par les entreprises commerciales pour qu'on puisse avoir la certitude qu'il n'y aura pas, en cas de cession des immobilisations, plus que le simple différé d'imposition que l'article 221 bis du code général des impôts a pour objet d'accorder.

Baux ruraux (droit au bail).

14997 (41 avril 1979) et 15404 (25 avril 1979). — M. Rémy Montagne a l'honneur d'exposer à M. le ministre du budget qu'il faut déclarer une location verbale supérieure à 200 francs, et que cela entraîne un droit au bail qui est de 18 francs. Ce seul est maintenu à 200 francs depuis de nombreuses années. Il lui demande si l'on ne pourrait pas hausser ce seuil pour les baux ruraux en le fixant à un montant en harmonie avec l'évolution des prix.

Réponse. — L'article 9-II de la loi de finances pour 1979 a, lorsque le loyer annuel n'excède pas 200 francs, dispensé les locations d'immeubles ruraux de la formalité de l'enregistrement, ainsi que, par voie de conséquence, du droit de bail et du droit de timbre de dimension. Sans doute le seuil de 200 francs ne représente-t-il plus actuellement pour les redevables le même avantage que lors de son institution en raison de l'augmentation des prix intervenue depuis lors, mais son relèvement entraînerait une perte de recettes que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager.

ECONOMIE

Commerçants et artisans (jours et heures d'ouverture).

5482. — 26 août 1978. — M. Jacques Doufflegues appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la multiplicité des textes législatifs et réglementaires d'origine diverse qui limitent les possibilités d'exercice, le dimanche, de certaines activités commerciales ou de service. Ces dispositions, le plus souvent élaborées dans le souci de la protection du travailleur, paraissent aujourd'hui particulièrement inadaptées à une période où le libre choix des horaires de travail est de plus en plus répandu. De plus, les limitations ainsi imposées au commerce lésent effectivement les consommateurs le jour où ils pourraient, dans les meilleures conditions, effectuer leurs achats. Au moment où est enfin rétablie une certaine forme de libre concurrence par le retour à la liberté des

prix, ne lui paraîtrait-il pas opportun de restituer aux commerçants le libre choix de leurs jours et heures d'ouverture, à la seule condition qu'ils respectent, pour leurs employés, les amplitudes horaires prévues par le code du travail.

Commerçants et artisans (jours et heures d'ouverture).

14238. — 31 mars 1979. — M. Jacques Doufflegues rappelle à M. le ministre de l'économie sa question écrite n° 5482 du 26 août 1978 relative aux activités commerciales susceptibles d'être exercées le dimanche.

Réponse. — L'ouverture des magasins le dimanche est un problème qui préoccupe tout particulièrement le ministre de l'économie compte tenu de ses attributions en matière de concurrence et de consommation. Les avantages que cette pratique procure aux familles, le climat de concurrence qu'elle peut contribuer à entretenir dans certains commerces de produits industriels, expliquent que le ministère de l'économie soit attaché à ce que les possibilités d'ouverture des magasins le dimanche restent largement offertes aux commerçants. Néanmoins, cette possibilité doit tenir compte des contraintes de la législation du travail. Le ministre du travail et de la participation, compétent en la matière, a fait entreprendre une étude des problèmes posés par les dispositions conjointes relatives au repos hebdomadaire des salariés et à la fermeture au public de certains établissements commerciaux.

Assurances (assurance de la construction).

14270. — 31 mars 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontre l'application de la loi n° 78-12 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Il lui expose tout d'abord que les assureurs ont prévu des franchises parfois élevées alors que celles-ci n'étaient pas évoquées dans les clauses types mises au point par l'administration. Il lui signale ensuite que des taux excessifs, de l'ordre de 3 à 4 p. 100 du coût de la construction sont proposés à des constructeurs, qui répercutent ces nouveaux coûts sur leurs prix de vente, ce qui approfondit la crise du secteur du bâtiment. Il lui demande s'il trouve normal que les taux soient en augmentation alors que l'assiette des cotisations a été élargie par le double mécanisme mis en place d'assurance des dommages, d'une part, et des responsabilités, d'autre part. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, selon le vœu du Gouvernement lors de la discussion de cette loi, « le secteur de l'assurance, par la lourdeur de certains de ses mécanismes et de ses habitudes, n'empêche pas une bonne mise en place du système proposé ».

Assurances (assurance de la construction).

15777. — 4 mai 1979. — M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontre l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Il lui expose, tout d'abord, que les assureurs ont prévu des franchises parfois élevées, alors que celles-ci n'étaient pas évoquées dans les clauses types mises au point par l'administration. Il lui signale, ensuite, que des taux excessifs, de l'ordre de 3 à 4 p. 100 du coût de la construction, sont proposés à des constructeurs, qui répercutent ces nouveaux coûts sur leurs prix de vente, ce qui approfondit la crise du secteur du bâtiment. Il lui demande s'il trouve normal que les taux soient en augmentation, alors que l'assiette des cotisations a été élargie par le double mécanisme mis en place d'assurance des dommages, d'une part, et des responsabilités, d'autre part. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, selon le vœu même du Gouvernement lors de la discussion de cette loi, « le secteur de l'assurance, par la lourdeur de certains de ses mécanismes et de ses habitudes, n'empêche pas une bonne mise en place du système proposé ».

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, et entrée en vigueur le 1er janvier 1979, a été l'occasion d'une réforme profonde de ce secteur de l'assurance : le Gouvernement s'est en particulier efforcé d'accroître la concurrence sur ce marché, et de favoriser, par l'introduction d'une politique de prévention, l'amélioration à terme de la qualité des bâtiments ainsi qu'une baisse relative de leur coût final, calculé en fin de période de responsabilité décennale. Les tarifs de base les plus courants en assurance de dommages se situent sensiblement en dessous des 3 p. 100 cités par l'honorable parlementaire. De plus, les maîtres d'ouvrage qui présentent de sérieuses références quant à la qualité du contrôle technique, ou, plus généralement quant au caractère poussé de la prévention, peuvent obtenir des conditions beaucoup plus avantageuses. Un autre moyen de réduire le prix de l'assurance a été, pour l'administration, de tolérer les franchises portant sur les petits sinistres, qui permettent d'alléger les coûts de gestion

du système sans porter préjudice aux assurés. Par ces différentes voies, le prix de l'assurance proposé par certaines sociétés a pu être abaissé à moins de 1,50 p. 100 du coût total des travaux. Ce taux même est certes en augmentation par rapport à celui de l'ancienne police « maître d'ouvrage », mais cela correspond à une couverture dont le champ est élargi et le montant sensiblement plus élevé. L'élargissement de l'assiette de l'assurance, par l'assujettissement de toutes les entreprises concernées aux obligations de la loi, a déjà permis de peser favorablement sur ces taux, en particulier en écartant le risque d'antisélection. Cette tendance devrait se confirmer dans l'avenir, au fur et à mesure que la réforme donnera ses pleins effets.

EDUCATION

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10995. — 13 janvier 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 43744 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 9 du 4 mars 1978, p. 758), question relative à la revalorisation des rémunérations des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel. Cette réponse rappelait les différentes mesures prises en faveur des proviseurs de L. E. P. Elle concluait en disant que « la situation de ces personnels s'inscrit dans le cadre de la réflexion générale poursuivie par le ministre de l'éducation sur le recrutement, la formation et la situation des chefs d'établissement, et ce en concertation avec les syndicats représentatifs et les intéressés eux-mêmes, dont l'avis sera pris en compte dans les décisions sur lesquelles cette réflexion pourra éventuellement déboucher ». Dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelle concertation a eu lieu avec les représentants des proviseurs de L. E. P. et les dispositions auxquelles cette concertation a conduit ou doit conduire dans un court délai.

Réponse. — Il est exact que ce problème fait l'objet d'une réflexion approfondie dans le cadre des études actuellement menées sur la situation des chefs d'établissement tant au regard des règles de la fonction publique qu'à celui de l'organisation des établissements d'enseignement résultant de l'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et des dispositions du décret du 30 mai 1969. De fait, ce ne sera pas seulement les organisations représentatives des directeurs de lycée d'enseignement professionnel, mais aussi celles des proviseurs de lycée, des principaux de collège, des personnels de direction des enseignements secondaires, des administrateurs de l'éducation nationale qui ont été consultés et la concertation ainsi conduite est en voie d'achèvement et devrait aboutir à des propositions qui feront l'objet d'une saisine des autres départements ministériels concernés.

Examens et concours (C. A. P.).

11563. — 27 janvier 1979. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la durée de préparation du C. A. P. en précisant le sens des propos qu'il a tenus à ce sujet dans sa conférence du 15 juin dernier.

Réponse. — Les formations en trois ans, sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle, sont maintenues de façon transitoire dans leur structure actuelle. Cette période est mise à profit pour élaborer les aménagements à apporter à ces formations afin de leur permettre une insertion pleine et entière dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, en conservant les caractères bénéfiques qui leur sont unanimement reconnus.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

12063. — 10 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions très strictes d'attribution aux chefs d'établissements scolaires d'une décharge de service, en fonction des effectifs. Il lui expose la situation des directrices qui acceptent d'accompagner des enfants en classes de mer ou de neige, mais qui doivent renoncer à ce projet dans la mesure où, en raison d'effectifs inférieurs aux normes, aucun stagiaire ne peut seconder l'institutrice acceptant d'assumer la lourde charge de l'intérim. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir pour ces cas précis des dérogations afin de ne pas priver des enfants du bénéfice d'un séjour à la mer ou à la montagne.

Réponse. — Il ne peut être question de seconder par une décharge temporaire l'institutrice assurant l'intérim de la direction d'une école dont la directrice en titre a accepté d'accompagner les enfants en classes de mer ou de neige. Il faut également noter que, d'une part, les séjours n'excèdent pas un mois et que, d'autre part, l'effectif de l'école est diminué durant le séjour du nombre d'élèves en classe de mer ou en classe de neige. Enfin, les chefs d'établissement peuvent éventuellement rester dans l'école, la classe de neige étant accompagnée par un maître d'une autre classe.

Enseignement (Institut national de la recherche pédagogique).

12309. — 17 février 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité des directives qu'il a récemment adressées à la direction de l'Institut national de recherche pédagogique. Il demande à **M. N. R. P.** de centrer ses programmes d'activité sur trois « thèmes fondamentaux » : « les recherches concernant la formation des maîtres... Ce qu'il conviendrait de développer... (c'est) une réflexion sur les contenus minimaux de formation requis pour mettre en harmonie la volonté politique exprimée à travers les réformes et les mentalités et les comportements des maîtres ; les recherches concernant l'orientation des élèves, également dans la perspective de mieux pénétrer les conduites à tenir pour traduire dans les faits les intentions de réformes ; les recherches sur le thème général de l'école comme préparation à la vie active, des relations entre la formation générale et la formation professionnelle et des besoins des jeunes entrant dans le monde du travail ». Cette nouvelle définition des orientations de l'I. N. R. P. de la formation des maîtres et de celle des élèves entraînerait une négation de toute recherche pédagogique de haut niveau, un abaissement du niveau de formation des maîtres du fait d'une conception étroitement utilitariste de cette formation et parallèlement, un abaissement du niveau et de la qualité des connaissances des élèves qui serait réduite au « savoir minimum garanti » dont a parlé le Président de la République. Elle lui demande de revenir sur ces orientations qui sont préjudiciables au nécessaire développement intellectuel et culturel des jeunes générations, tournent le dos à la nécessaire élévation de la formation des maîtres et mettent en cause les progrès de la recherche pédagogique et le rôle que l'I. N. R. P. doit y jouer.

Réponse. — Le caractère incomplet du passage d'une correspondance ministérielle objet de la citation, dont la nature inhabituelle ne peut être que relevée, s'agissant d'un document administratif interne destiné à des relations de service, en altère le sens au point de le rendre peu intelligible. Sur le fond, il convient de souligner que la correspondance ministérielle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a pour objet non pas de dicter à l'Institut national de recherches pédagogiques des thèmes de recherche, mais de l'informer de certaines préoccupations marquantes des responsables de la politique éducative dans la conjoncture actuelle. Ces préoccupations une fois exprimées, il appartient à l'établissement d'identifier les domaines d'étude et d'investigation qu'elles infèrent, et de proposer une contribution dans le cadre des procédures définies pour la préparation de ses programmes d'activité. Cette manière d'opérer n'est pas sans analogie avec le système des « actions thématiques » du C. N. R. S., qui ne paraît pas encourir le reproche d'être contraire aux intérêts supérieurs de la recherche et des chercheurs. On voit mal comment le fait de souligner l'importance des problèmes posés par l'orientation professionnelle et scolaire, par exemple, exclurait en lui-même la possibilité de réaliser des recherches de bonne qualité et de haut niveau sur ce sujet. En outre, l'on ne saurait trop insister sur l'intérêt qui s'attache pour la recherche pédagogique à éviter les dangers de la marginalité et de l'isolement, dont elle ne souffre que trop. Lorsque le ministre de l'éducation s'efforce d'orienter cette activité selon quelques grands axes de réflexion qui sont ceux de la politique éducative dans son ensemble, non seulement il ne remet pas en cause les missions fondamentales de l'Institut national de recherches pédagogiques, mais il offre aux productions de celui-ci de meilleures chances d'efficacité, de notoriété et de développement. Pour ce qui est de leur valeur scientifique, il paraît évident qu'elle est avant tout fonction de l'action personnelle et de la qualité des chercheurs ; il n'est pas, en matière d'éducation, de domaine ou de sujet d'étude qui ne puisse donner lieu à des travaux de haute tenue intellectuelle.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

12447. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** le caractère aberrant et affolant qui singularise le fonctionnement du C. E. S. Edmond-Albius au Port (Réunion). Cet établissement comporte actuellement soixante-dix-neuf divisions qui reçoivent 2 200 élèves. A la prochaine rentrée scolaire de septembre 1979 il est prévu d'accueillir 2 400 élèves dans quatre-vingt-onze divisions. Le taux d'occupation des locaux y est actuellement de 94 p. 100. Ce qui conduit souvent des professeurs à ne pouvoir travailler que dans la mesure où d'autres n'assurent pas leurs cours. Si aucun remède n'est apporté à cette situation déplorable, en septembre prochain l'occupation des locaux sera de 105 p. 100. Or, dans le même temps le C. E. P. de la cité scolaire du Port se trouve très à l'aise dans ses installations, puisqu'un bâtiment type dix classes a été construit pour accueillir les élèves du lycée hôtelier de Saint-Paul alors en construction et que celui-ci terminé, les élèves ont rejoint leurs locaux. De plus, il est question de construire un autre bâtiment type dix classes pour usage administratif pour ledit C. E. P.

Il y a là une incohérence regrettable. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour pallier ces difficultés, lesquelles ne passent pas par une modification des horaires de classes, ce qui semble être proposé dans l'immédiat.

Réponse. — En fonction de la croissance démographique très accélérée de la ville du Port (la population a doublé depuis 1960); le collège Edmond-Albus a dû supporter une progression très rapide de ses effectifs : avec ses 2 205 élèves il est actuellement le plus important de la Réunion. La construction d'un second collège de type 1200 dans le quartier de la Z. U. P. a été prévue depuis plusieurs années. Des difficultés pour trouver un terrain et des problèmes de financement ont entraîné un certain retard dans la réalisation des travaux. Il reste que, dès juillet prochain, la construction d'une première tranche va permettre la mise en service de vingt classes pour la rentrée de 1980. D'ores et déjà, pour pallier cette importante progression des effectifs d'élèves, le vice-recteur a fait installer régulièrement des locaux complémentaires pour l'accueil des élèves, avec l'attribution normale d'emplois d'enseignants et de surveillance. A cet effet, un second poste de sous-directeur a été créé en septembre 1978. Lors de la rentrée 1977-1978, avec 2 552 élèves, la répartition moyenne d'élèves par professeur était de 25,9 et cinquante et une salles de classe étaient à leur disposition. Pour la rentrée 1978-1979, un léger fléchissement des effectifs (2 205 élèves) et l'affectation de huit postes supplémentaires de professeurs ramenaient cette moyenne élèves/professeurs à 23,2 tandis que six nouvelles salles de classe étaient installées. Pour la rentrée 1979-1980, une nouvelle et dernière poussée d'effectifs est attendue avec un plafond de 2 342 élèves. Mais il est prévu que le nouveau bâtiment de dix classes à construire dans le L. E. P. voisin sera, pour un an, mis à la disposition du collège Edmond-Albus en attendant l'ouverture en septembre 1980 du collège de la Z. U. P. Pour la même date six salles spécialisées et deux classes d'ateliers pour travaux manuels vont être aménagées. D'autre part, la dotation en professeurs permettra de maintenir à 23,2 le rapport élèves/professeurs. En résumé, on peut prévoir que le fonctionnement de cet important collège doit pouvoir être assuré en attendant l'ouverture en 1980 du second collège. A cette date enfin, aucun problème aigu ne devrait subsister dans la ville du Port au niveau de l'enseignement du premier cycle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel non enseignant).

12559. — 17 février 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement préscolaire en zones rurales, régi encore aujourd'hui par des textes anciens datant de 1889, 1893, 1947 et 1967 qui ne distinguent pas la fonction tout à fait spécifique de l'agent spécialisé des écoles maternelles. Il lui demande, bien que l'enseignement préscolaire soit facultatif au même titre d'ailleurs que l'enseignement après l'âge de seize ans, si des mesures ne peuvent malgré tout être prises en faveur des communes rurales qui ont actuellement ces personnels à leur charge.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, modifié par les lois du 25 juillet 1893 et du 29 décembre 1947, et l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 ont mis à la charge des communes la rémunération des personnels de service des écoles maternelles publiques. L'Etat, de son côté, assure la rémunération des personnels enseignants et couvre ainsi la part la plus importante des dépenses de fonctionnement des classes maternelles. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat, allégeant ses finances locales pour alourdir celles de l'Etat, sans diminuer par conséquent la charge fiscale globale qui pèse sur les contribuables, ne pourrait résulter que d'une mesure législative.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

13268. — 10 mars 1979. — **M. Guy Cabanel** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu des articles 26 à 29 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'obligation d'employer des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à leurs établissements publics. Il attire particulièrement son attention sur la situation des fonctionnaires enseignants titulaires handicapés dont l'état de santé nécessite une reconversion et lui demande quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec Mme le ministre de la santé et de la famille afin que soient créés des postes spéciaux permettant le reclassement des enseignants anciens malades ayant la qualité de travailleur handicapé.

Réponse. — La mise en œuvre des dispositions prévues par les articles 26 à 29 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées s'effectue dans le cadre d'une concertation interministérielle qui permet d'examiner le plus favorablement possible la question de l'emploi dans les administrations de l'Etat d'agents atteints de handicaps. Conformément à l'article 27

de cette même loi, le décret n° 78-392 du 17 mars 1978 a fixé la composition et la compétence de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-II du code du travail lorsqu'elle examine une candidature à un emploi public. Toutes dispositions utiles sont prises dans les meilleurs délais afin de mettre en place, pour ce qui concerne le ministère de l'éducation, les structures appropriées prévues par l'article 27 de la loi susvisée. Par-delà le dispositif spécifique défini par le décret du 20 juillet 1959 pour le recrutement, dans certaines disciplines, d'aveugles, amblyopes et grands infirmes, un certain nombre de mesures ont été prises afin de faciliter la réinsertion des personnels enseignants anciens malades ou handicapés. Des postes d'its de réadaptation sont à cette fin prévus au budget et des études ont récemment été entreprises (tendant à rechercher la meilleure adéquation des profils de ces postes et de leur implantation géographique avec le caractère spécifique de l'état de santé de chaque agent. Les services académiques veillent par ailleurs à apporter aux personnels qui ont dû interrompre durablement leur travail pour des raisons de santé toute l'aide nécessaire en vue de favoriser leur retour à la vie professionnelle. Celui-ci peut se traduire soit par la réintégration dans les meilleures conditions possibles sur un poste de même nature que celui occupé avant la maladie ou l'accident, soit par un reclassement sur un poste correspondant à de nouvelles fonctions. Enfin, la réglementation concernant l'engagement de service souscrit par les candidats aux examens et concours de recrutement est actuellement en cours de révision en vue de substituer la notion d'engagement au service de l'Etat à celle d'engagement au service de l'enseignement. Une telle modification ne peut qu'assouplir les modalités de reclassement des personnels enseignants anciens malades appelés à exercer d'autres fonctions.

Enseignement secondaire (établissements).

13698. — 15 mars 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège 400 et de la S.E.S. 64 de Champagne. En effet, un manque de personnel important est à signaler. Il manque actuellement quatre postes d'enseignement : un en E.P.S. (vingt-six heures ne sont pas assurées); un en sciences naturelles E.P.S. (dix-sept heures non assurées); un en dessin (dix-huit heures non assurées); un en musique, sans compter les heures supplémentaires (soit globalement seize heures et demie). D'autre part, il manque : deux postes d'agent de service, dont un non spécialisé; un poste de documentaliste; un poste de sous-directeur; un poste de secrétaire administrative. Par conséquent, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de l'éducation** de faire le nécessaire afin que ces postes soient pourvus pour la prochaine rentrée scolaire.

Deuxième réponse. — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans le flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recourent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. Conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Nantes, qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter l'organisation du service du collège et de la section d'éducation spécialisée de Champagne. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attaché pour examiner avec lui la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribués à l'académie.

Enseignement (établissements).

14536. — 5 avril 1979. — **M. Robert Vizat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude grandement justifiée des associations et conseils de parents d'élèves, des enseignants et de la municipalité des Ulis, suite aux nouvelles mesures d'austérité qu'il envisage de prendre lors de la prochaine rentrée scolaire. Une très vive protestation s'élève contre les conséquences qu'entraîneraient ces nouvelles mesures d'austérité, et la commune des Ulis connaîtrait : quatre suppressions dans le premier degré sans que des créations en nombre suffisant soient prévues; blocage des lycées et collèges, suppression de trois postes dans le district, dans le second degré. Il lui demande de prendre toutes les mesures indispensables en vue de mettre à la disposition des établissements scolaires de la commune des Ulis le nombre de postes indispensables.

Réponse. — Après enquête effectuée auprès des services académiques de l'Essonne, il apparaît que les chiffres cités par l'honorable parlementaire concernant d'éventuelles suppressions de postes et fermetures de classes dans le secteur des Ulis ne correspondent pas aux prévisions actuelles. Au niveau préscolaire, deux classes maternelles doivent être fermées. Mais il est prévu huit ouvertures de classes au niveau élémentaire et aucune fermeture n'est envisagée. En ce qui concerne le second degré, un poste de professeur certifié de sciences naturelles doit être supprimé au lycée des Ulis. Il convient de préciser, toutefois, que ce poste ne représentait qu'un complément d'enseignement de quatre heures. En revanche, un poste de professeur certifié d'anglais sera créé. Enfin, il est prévu dans les collèges du secteur cinq ouvertures et six fermetures de postes de type lycée ainsi que huit créations de postes de professeur d'enseignement général de collège. On peut ainsi constater que le bilan des ouvertures et des fermetures de classes, d'une part, des suppressions et des créations de postes, d'autre part, se révèle largement positif. Il est donc difficile de prétendre que la commune des Ulis pourrait être victime de mesures d'austérité alors qu'elle doit, au contraire, bénéficier de moyens accrus.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14892. — 11 avril 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la pénurie de postes de personnels d'intendance existant dans les établissements scolaires et les graves difficultés qui en découlent pour les personnels concernés dans le domaine de la gestion des établissements d'enseignement public. Cette pénurie ne fait que s'aggraver car aucune mesure n'a été prévue, dans les dernières lois de finances, permettant la création de postes et, par là même, le rattrapage du déficit constaté. La mise en place d'une politique de redéploiement des moyens ne peut que renforcer les difficultés rencontrées. Il doit être noté particulièrement que le nombre de postes dont peuvent disposer les établissements nouvellement nationalisés est nettement insuffisant et, qu'en outre, pour assurer cette dotation étriquée, les recteurs sont contraints de prélever ces postes dans les établissements d'Etat depuis longtemps en fonctionnement et qui n'étaient pas considérés comme dotés supérieurement à leurs besoins. Par ailleurs, les crédits de suppléance s'avèrent également trop réduits pour permettre d'assurer le remplacement des personnels en congé et de donner une application normale aux mesures sociales dont devrait bénéficier l'ensemble des agents d'intendance. En vue de mettre un terme à la dégradation généralisée du fonctionnement de tous les établissements et de donner aux personnels intéressés les moyens de faire face aux missions qui leur sont confiées afin que les conditions d'accueil et de vie des élèves ne soient pas compromises, **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour remédier aux difficultés actuelles.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15653. — 28 avril 1979. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'intendance des collèges et lycées. On peut désormais affirmer que l'insuffisance des crédits budgétaires réservés aux catégories de personnels non enseignants compromet la gestion des établissements publics. La loi de finances rectificative pour 1978 n'avait prévu aucune création de postes ; en 1979, aucune mesure de rattrapage n'a été retenue. Aussi les établissements nouvellement nationalisés ne disposent-ils que d'un nombre dérisoire de postes. Les crédits de suppléance très insuffisants ne permettent pas d'assurer le remplacement du personnel en congé. Cette politique de pénurie atteint les établissements publics dans l'ensemble de leur fonctionnement, les personnels d'intendance n'étant plus à même d'assurer l'accueil et de créer les conditions indispensables à l'épanouissement des élèves confiés au service public de l'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de tenir compte des besoins en personnels de l'intendance de l'éducation et de prévoir par un collectif budgétaire les moyens nécessaires à leur satisfaction.

Réponse. — Depuis 1975, ce sont plus de 24 000 emplois de personnels administratifs, ouvriers et de service qui ont été créés, dont plus de 20 000 pour faire face aux besoins nés, principalement, de la mise en œuvre du plan de nationalisation de tous les établissements scolaires du second degré. Toutefois, alors que la réalisation de ce programme est achevée, le nombre d'emplois supplémentaires autorisés par la loi de finances pour 1979 est loin d'être négligeable : ainsi, figurent dans ce budget, au titre de la création de nouveaux établissements et du renforcement des moyens mis à la disposition des établissements existants, 350 créations d'emplois de personnels non enseignants. S'il est exact que ce nombre est, en valeur absolue, inférieur à celui des années précédentes, par contre, en valeur relative et rapporté au nombre d'établissements créés accuse-t-il une nette majoration sur les trois dernières années. Or, la diminution du nombre de créations d'établissements doit être appréciée

en fonction d'une quasi stabilisation des effectifs d'élèves dans le second degré. En ce qui concerne le remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie ou de maternité, une dotation annuelle de crédits est attribuée à chaque recteur à cet effet. Pour certains de ces personnels la suppléance doit être assurée dans un délai très court si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Tel est le cas des cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit. Le remplacement des intéressés peut se faire quelle que soit la durée de leur empêchement. Par contre, l'absence d'autres personnels de service n'entraîne pas nécessairement un remplacement. Celui-ci est fonction de la durée de l'absence, de la situation générale des effectifs de l'établissement ou du service, tous éléments qu'il appartient aux autorités académiques d'apprécier en fonction de la dotation qui leur est accordée. Les dotations par lesquelles s'imputent en priorité les suppléances des personnels qu'il convient nécessairement de remplacer dans l'intérêt du service, sont d'un niveau très raisonnable : ainsi leur montant global a doublé entre les budgets des années 1975 et 1978 permettant, en étant strictement gérées, de faire face normalement aux suppléances indispensables. Le plafond des dépenses autorisées fait l'objet d'une revalorisation périodique pour tenir compte de l'augmentation des traitements, de celles des effectifs et de diverses mesures particulières, notamment de l'application des dispositions de la loi 78-730 du 12 juillet 1978 portant de quatorze à seize semaines la durée des congés de maternité.

Enseignement secondaire (établissements).

14921. — 12 avril 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves inconvénients qui résulteraient de la fermeture d'une classe de 3^e au collège George-Sand, à la prochaine rentrée. Le maintien de cette classe s'impose. En effet, cette fermeture entraînerait inévitablement des conséquences néfastes : une augmentation des effectifs jusqu'à 35 élèves dans les classes de 3^e, surcharge incompatible avec un enseignement efficace, une pénalisation supplémentaire des élèves déjà défavorisés, notamment des enfants d'immigrés nombreux au collège George-Sand, la suppression d'heures d'enseignement et donc de postes d'enseignants. Elle lui demande quelle mesure il envisage de prendre en faveur du maintien de cette classe de façon à ce que soit poursuivi un enseignement de qualité.

Réponse. — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités au service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs, enregistrés au plan national recourent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire, de procéder à des transferts d'emploi afin de déterminer équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. Conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Paris, qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter l'organisation du service du collège George-Sand. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribuée à l'académie.

Consommation (information et protection des consommateurs).

15113. — 18 avril 1979. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** l'importance, affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement et par le Président de la République, de la formation des jeunes consommateurs à l'école, tant dans l'enseignement primaire que secondaire. Il lui demande par quelles mesures concrètes ont été traduites ces déclarations d'intention. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour donner aux enseignants la formation nécessaire qui leur permettrait d'assurer cette éducation des jeunes consommateurs.

Réponse. — La formation des jeunes consommateurs trouve sa place à l'école élémentaire, dans le cadre des activités d'éveil à dominante biologique. C'est à partir d'activités concrètes, portant, par exemple, sur la composition d'un repas, le choix des denrées en fonction de leur fraîcheur, de leur apport nutritif, etc., que sont mises en œuvre des activités de recherche d'informations, point de départ d'une exploration scientifique dans le domaine de la nutrition. Cette éducation, continuée dans les collèges où, en classes de sixième et de cinquième, les programmes prévoient notamment l'acquisition de connaissances pratiques indispensables aux compor-

tements du consommateur, se poursuit dans les lycées et tout particulièrement dans l'enseignement technique par des cours consacrés à l'initiation aux faits économiques et sociaux, ainsi qu'à l'initiation familiale et sociale. Il faut signaler, par ailleurs, que dès 1976, l'I.N.R.P. (Institut national de recherche pédagogique) a publié une bibliographie concernant la nutrition et l'alimentation. En 1977, tous les professeurs d'histoire et de géographie des classes de sixième et de cinquième ont reçu une fiche documentaire relative à l'éducation du jeune consommateur. Enfin, la « commission de la nutrition dans les classes élémentaires », composée, d'une part, de médecins nutritionnistes et de diététiciens réunis par le C. N. E. R. M. A. (centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation) et, d'autre part, des représentants du ministère de l'éducation, a élaboré un jeu de fiches documentaires destiné aux maîtres du premier degré et des collèges. Le mode de diffusion de ces fiches est actuellement mis au point. Elles ont précisément pour but de faciliter le travail des enseignants en mettant à leur disposition des informations claires, précises, tout à fait à jour, sur les thèmes suivants : connaissance des aliments ; leur diversité, leur origine ; les conditions de production ; le travail nécessaire pour obtenir et transformer les aliments ; les relations entre alimentation et santé ; la place des divers repas dans la ration quotidienne ; la nécessaire variété de l'alimentation pour obtenir tout ce qui est indispensable à la croissance de l'individu et à son maintien en bonne santé ; aperçus sur la notion d'équilibre alimentaire ; économie familiale et alimentation ; savoir acheter ; apprentissage du sens critique face à la publicité (apprendre à lire les étiquettes et à analyser les messages publicitaires) ; utilisation de l'argent de poche, etc.

Collectivités locales (personnel : recrutement).

15115. — 18 avril 1979. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de la faiblesse de l'information donnée aux jeunes gens fréquentant les établissements d'enseignement professionnel sur les carrières offertes par la fonction publique communale alors même que les collectivités locales ne parviennent pas toujours à trouver du personnel qualifié dans des secteurs comme l'entretien des bâtiments ou des espaces verts. Il lui demande s'il ne pourrait envisager en liaison avec le ministre de l'intérieur et l'association des maires de France une information systématique dans les établissements d'enseignement professionnel.

Réponse. — Les élèves des établissements d'enseignement technique reçoivent une information sur les possibilités d'emploi offertes par les collectivités locales. C'est ainsi que la brochure « Après le lycée d'enseignement professionnel » diffusée par l'office national d'information sur les enseignements et les professions auprès de tous les élèves qui achèvent leurs études dans ces établissements signale que des emplois existent dans les collectivités locales. Ce document fournit aux jeunes des indications pour la recherche d'un emploi et conseille notamment la consultation des panneaux d'affichage des mairies. Par ailleurs, l'office national d'information sur les enseignements et les professions envisage de publier dans les prochains mois un numéro de la revue « Avenir » qui sera entièrement consacré aux emplois offerts par les collectivités locales. Il apparaît donc que les difficultés de recrutement rencontrées par certaines municipalités ne trouvent pas leur origine dans une information insuffisante des élèves des établissements d'enseignement technique.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15463. — 26 avril 1979. — M. François Létard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préoccupations des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel qui exercent des responsabilités comparables à celles des autres chefs d'établissement du second degré et qui souhaitent une révalorisation de leurs fonctions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels, grâce notamment à une révalorisation indiciaire et de meilleures conditions de formation professionnelle initiale et continue, bénéficient d'un statut répondant à leur qualification.

Réponse. — En ce qui concerne la situation indiciaire des directeurs de lycée d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.) comparativement à celle des proviseurs de lycée, il faut rappeler que les intéressés perçoivent — comme tous les personnels de direction relevant du ministère de l'éducation — la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine. Il est tenu compte des charges liées à leurs fonctions par l'octroi d'une bonification indiciaire soumise à retenues pour pension. Le décalage indiciaire constaté entre les différents chefs d'établissement résulte essentiellement de l'appartenance des directeurs de lycée d'enseignement professionnel au corps de professeurs de C.E.T. (soit 296 points nouveaux majorés en début de carrière et 529 en fin de carrière) et de celle des proviseurs de lycée au corps des certifiés

(classement indiciaire : 333 points nouveaux majorés en début de carrière et 647 à la fin) ou même au corps des agrégés (classement : 326 points nouveaux majorés en début de carrière et 810 en fin de carrière). Pour les deux types d'établissements évoqués, les bonifications indiciaires sont, selon la catégorie dans laquelle est classé l'établissement, fixées comme suit :

	Première catégorie	Deuxième catégorie	Troisième catégorie	Quatrième catégorie
Proviseurs de lycée ..	65	10	130	150
Directeurs de C.E.T.	65	90	110	125

Il est donc clair que les différences des niveaux de rémunérations allouées aux proviseurs de lycée et aux directeurs de ex-C.E.T. ne proviennent pas, pour leur plus grand part, de celles qui existent entre les montants de ces bonifications indiciaires qui, au demeurant, s'expliquent par les charges et sujétions variables assumées par ces chefs d'établissement, mais du fait qu'ils sont issus les uns et les autres des différents corps enseignants qui exercent dans les établissements qu'ils dirigent. Par ailleurs, à propos de l'absence d'adjoints dans les lycées d'enseignement professionnel, il y a lieu de préciser que les chefs de tels établissements sont déjà assistés par les professeurs techniques chefs de travaux qui, sous leur autorité directe, assurent — aux termes de l'article 4 (deuxième alinéa) du décret statutaire n° 75-407 du 25 mai 1975 : « ... l'organisation et la coordination des enseignements technologiques spécifiques, l'organisation et la direction des ateliers ainsi que les liaisons nécessaires avec les professeurs ». On ne peut donc envisager la création d'emplois d'adjoints auprès des directeurs de L.E.P., les fonctions de tels personnels paraissant, dans ces conditions, difficiles à cerner. Toutefois, un effort est entrepris afin de renforcer progressivement le soutien administratif des chefs d'établissement et ce, par le plein emploi des moyens existants. Enfin, eu égard aux responsabilités de plus en plus importantes que les proviseurs de L.E.P. — comme tous les personnels de direction — sont amenés à assumer, une indemnité nouvelle, dit « de responsabilité de direction », a été instituée et les textes réglementaires correspondants seront très prochainement signés et publiés.

INDUSTRIE

Emploi (Le Pont-de-Claix [Isère] : entreprise Richier Ford).

7945. — 3 novembre 1978. — M. Hubert Dubedout attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Richier Ford, qui continue de se dégrader. Depuis la prise de contrôle de la société Richier par la société Ford, autorisée par le Gouvernement en 1972, on assiste à une liquidation progressive de l'entreprise française. C'est ainsi que, le 12 mai 1976 et le 16 novembre 1976, M. Dubedout avait déjà alerté M. le ministre de l'industrie sur cette affaire en demandant le maintien de la production de l'usine du Pont-de-Claix. Alors qu'un nouveau projet de licenciement collectif se fait jour actuellement, il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour que ne soient pas autorisés ces licenciements, qui ne sauraient être justifiés autrement que par l'impérialisme de l'industrie américaine.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (entreprise).

9563. — 2 décembre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'usine de Tours de la Société Schmid. Cette entreprise qui emploie 447 personnes à Tours, aménagée à l'heure actuelle une usine en Normandie, dans le but d'y transférer une de ses principales activités, la fabrication des fûts métalliques. Ce transfert inquiète vivement le personnel puisque 67 licenciements économiques ont été annoncés par la direction lors du comité d'entreprise du 27 octobre 1978, ainsi que la suppression de 94 emplois temporaires. Le personnel est préoccupé par l'avenir de l'usine tourangelaise et se demande si, à terme, cette mesure de transfert d'une chaîne de fabrication ne préluce pas à la fermeture complète de l'usine de Tours. M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre s'il ne compte pas prendre les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de la fabrication à l'usine de Tours et permettre de garder ainsi les emplois sur place. Il rappelle à M. le ministre qu'il y a déjà 18 000 chômeurs totaux et partiels dans le département d'Indre-et-Loire.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Charbonnages de France (personnel).

11383. — 27 janvier 1979. — M. Jean Briens attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation d'un ancien agent des H.B.A. de Decazeville (électricien) licencié pour raisons économiques le 29 juillet 1962 et reclassé à E.D.F. et qui se voit refuser le bénéfice des avantages acquis pendant son temps de service aux H.B.A. Il lui demande si, dans le cas présent comme dans tout cas similaire, il n'y a pas lieu de veiller à ce que la situation de ces personnels soit considérée avec toute l'attention qu'elle mérite par les services concernés et qu'au besoin soient prises toutes dispositions concrètes pour mettre un terme à des injustices évidentes.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Cycles (motocyclettes : industrie).

11452. — 27 janvier 1979. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés que connaît actuellement la région de Saint-Quentin (Aisne) et notamment l'entreprise Motobécane. En novembre dernier, les élus communistes de Pantin et de Saint-Quentin ont fait part de leurs propositions pour la création d'un grand secteur national de la moto à l'entreprise Motobécane. Considérant que l'existence d'un vaste marché public assurera à l'entreprise la commercialisation de ses premiers modèles, il lui demande de porter à la connaissance des intéressés : 1° l'importance actuelle du parc national de motocyclettes ; 2° le nombre de motocyclettes, par marque et par cylindrée, qui ont été commandées à des firmes étrangères depuis trois ans ainsi que le coût en devises de ces importations ; 3° le nombre de motocyclettes, par marque et par cylindrée, qui sont actuellement utilisées par la gendarmerie et la police, l'armée et les P.T.T. Il lui demande également quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser la création d'un grand secteur national de la moto.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

11553. — 27 janvier 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation inquiétante de l'entreprise de confection Lou de Grenoble. Cette société de très grand renom est en effet en cessation de paiement et risque de se voir liquidée, ce qui entraînerait le licenciement collectif de ses 358 salariés qui sont en majorité des femmes. La fermeture de cette entreprise serait un nouveau coup particulièrement grave porté à l'économie grenobloise après les nombreuses fermetures d'usines qui se sont succédées ces derniers temps. De plus, l'arrêt de la fabrication des produits de qualité et de renommée internationale de la société Lou représenterait un gâchis et une atteinte inacceptable au potentiel productif de l'industrie textile de qualité de notre pays. Le caractère prestigieux de la marque Lou, résultat de la qualité du travail de ses salariés est d'ailleurs un atout considérable pour l'avenir de l'entreprise de Grenoble et il serait tout à fait inacceptable que cette marque puisse servir à commercialiser d'autres productions fabriquées par exemple à l'étranger. Sur ces bases, il est possible d'assurer l'avenir de la société Lou et d'éviter ainsi toute suppression d'emploi. Les organisations syndicales ont d'ailleurs fait un certain nombre de propositions constructives en ce sens qui sont : la réunification des deux sociétés Lou ; l'interdiction de toute production des produits Lou à l'étranger ; la garantie du réinvestissement du produit de l'exploitation dans la société grenobloise ; le développement de la création de qualité Lou ; une commercialisation active de la production ; la formation professionnelle et la promotion du personnel. L'adoption de ces différentes mesures permettrait d'assurer le maintien de l'emploi et l'avenir ainsi que le développement de la société Lou. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre en ce sens afin de favoriser, en concertation étroite avec les organisations syndicales de l'entreprise Lou, la mise en œuvre de solutions permettant à Lou Exploitation de poursuivre ses activités. Il lui rappelle enfin que les pouvoirs publics ont des responsabilités toutes particulières quant à l'avenir de Lou, compte tenu des aides publiques importantes qui ont déjà été accordées à cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

13169. — 3 mars 1979. — M. Marcel Houët attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Richier-Ford, ex-producteur français numéro un de matériel de travaux publics. Il lui précise que la firme US Ford, qui

s'est appropriée cette entreprise en 1972, a réduit les emplois de 4 200 à 2 600 et qu'elle a supprimé l'usine de Pont-de-Claix (Isère). Il lui rappelle qu'après avoir usé et abusé de la réputation et du savoir-faire français dans cette production, elle estime aujourd'hui que l'affaire n'est plus rentable. Ainsi met-elle en cause 2 600 emplois et une production renommée, au moment même où elle marchandise 8 000 emplois problématiques en Lorraine. Il lui précise qu'actuellement en matériel de travaux publics il n'existe plus de production française importante. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que cessent les pratiques des multinationales, qui achètent et vendent les usines au gré de leurs profits ; ce qu'il entend faire afin que les 2 600 salariés, leurs familles et plus largement les localités concernées n'en fassent pas les frais et que cette production nationale soit sauvegardée.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

13601. — 15 mars 1979. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'aggravation de la situation dans la vallée du Rabodeau (Vosges). En effet, de sérieuses menaces pèsent sur l'avenir de deux entreprises Copiac faisant partie des Charbonnages de France. L'une de ces entreprises spécialisées dans la fabrication de pièces pour l'industrie automobile, Copiac Formage, sise à La Petite-Raon, localité très voisine de Senones, se voit mise en chômage partiel pendant tout le mois de mars. Les travailleurs de cette entreprise, parmi lesquels des Senonais, ont été aveuglés que la situation s'aggraverait encore en avril. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour empêcher une nouvelle dégradation de l'emploi dans cette vallée.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Cultes (église Saint-Nicolas-du-Chardonnet).

5696. — 2 septembre 1978. — Par la question n° 5285 qu'il a posée le 8 juillet 1978, M. Paul Quilès souhaitait connaître de M. le ministre de l'Intérieur les raisons du retard dans l'application du jugement prononcé le 1^{er} avril 1977, et confirmé en appel le 13 juillet, concernant l'évacuation de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Il lui a été répondu le 5 août 1978 que « l'évacuation de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet a été différée en raison des troubles de l'ordre public qui risquaient d'entraîner cette opération. » Très surpris par cette réponse laconique et pour le moins étonnante, il lui demande : 1° sur quels éléments précis il se fonde pour déclarer que l'application de cette décision de justice risque d'entraîner « des troubles de l'ordre public » ; 2° s'il ne pense pas que l'ordre public est effectivement troublé par l'occupation illégale actuelle ; 3° dans quelles autres situations il a été amené (ou il risque d'être amené) à différer l'application de décisions de justice similaires.

Cultes (églises).

14269. — 31 mars 1979. — M. Paul Quilès rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les termes de sa question n° 5696 du 2 septembre 1978 concernant l'évacuation de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet dans le 5^e arrondissement de Paris. Il lui demande à nouveau : 1° sur quels éléments il se fonde pour déclarer que l'application de la décision de justice prononcée le 1^{er} avril 1977 risque d'entraîner des troubles pour l'ordre public ; 2° s'il ne pense pas que l'ordre public est effectivement troublé par l'occupation illégale de Saint-Nicolas-du-Chardonnet ; 3° dans quelles situations il a été amené ou il risque d'être amené à différer l'application de décisions de justice similaires. Il lui demande en outre les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à cette question dans les délais réglementaires.

Réponse. — En répondant, le 5 août 1978, à une question de l'honorable parlementaire, le ministre de l'Intérieur avait indiqué que l'évacuation de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet avec le concours de la force publique était différée en raison des troubles de l'ordre public qu'elle pouvait entraîner. Les éléments sur lesquels s'est fondé le ministre pour prendre cette décision demeurant, c'est la raison pour laquelle l'opération n'a pu encore se dérouler. Il est bien évident qu'une appréciation des troubles de l'ordre public ne peut se faire que cas par cas et qu'il n'est pas possible de fixer des règles générales dans ce domaine.

Communautés urbaines (zones d'aménagement concerté).

13347. — 10 mars 1979. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'interprétation, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines,

de l'article 4 (alinéa 2) concernant les Z. A. C. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les ouvrages d'équipement relevant des compétences facultatives de l'article 5, notamment les espaces verts, peuvent être considérés comme communautaires lorsqu'ils sont réalisés dans des Z. A. C. elles-mêmes communautaires.

Réponse. — L'article 4 (alinéa 2) de la loi du 31 décembre 1966 introduit dans le code des communes sous l'article L. 165-7 transfère à la communauté urbaine les compétences des communes en matière de création et d'équipement des Z. A. C. L'article L. 311-1 (1^{er} alinéa) du code de l'urbanisme définit la Z. A. C. comme une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique « décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés ». Il s'agit d'une opération foncière consistant pour la collectivité à réaliser ou à faire réaliser la mise en état des sols, leur viabilisation puis leur commercialisation auprès des utilisateurs privés ou publics maîtres d'ouvrage des différents équipements. La communauté urbaine doit assurer, parmi les équipements prévus au dossier de la Z. A. C., la prise en charge de ceux qui relèvent des compétences obligatoires déterminées par l'article L. 165-7 du code des communes. Elle doit également prendre en charge les équipements prévus par l'article L. 165-10 (ancien article 5 de la loi du 31 décembre 1966) pour lesquels elle s'est expressément attribué compétence en vertu des dispositions dudit article. Si en revanche la communauté ne s'est pas donné compétence dans plusieurs ou la totalité des secteurs d'attribution visés à l'article L. 165-10 seul un accord entre la communauté et les communes membres peut déterminer dans ces domaines, lors de la réalisation de Z. A. C., les compétences confiées respectivement à la communauté et aux communes. Les dispositions présentement applicables aux communautés ne permettent pas en effet de considérer que dans les domaines visés à l'article L. 165-10 la communauté soit de droit compétente lorsqu'elle réalise une Z. A. C.

Racisme (antisémitisme).

14114. — 24 mars 1979. — M. Roger Combrisson signale à M. le ministre de l'intérieur que des individus non encore identifiés ont souillé d'inscriptions injurieuses, de caractère raciste et antisémite, divers édifices de la ville de Montgeron, visant particulièrement trois élus municipaux membres du parti communiste français. Cet acte de vandalisme s'est accompagné d'une distribution d'un tract de même teneur signé de la ligue internationale contre le racisme juif. Ces faits confirment le développement inquiétant de manifestations fascistes et racistes auxquelles nous assistons depuis quelque temps dans notre pays. Il n'est pas tolérable que de tels agissements restent impunis. Aussi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour : 1° que soient activement recherchés et poursuivis les auteurs de ces actes de vandalisme ; 2° la dissolution de la ligue internationale contre le racisme juif ; 3° que soient interdites toute action, toute propagande en faveur des résurgences nazies.

Réponse. — Des informations judiciaires ont été ouvertes à la suite des inscriptions à caractère raciste relevées à Montgeron. Les investigations du juge d'instruction tendent à déterminer l'identité des auteurs de ces faits délictueux. Dès qu'il a eu connaissance, en novembre 1978, de la diffusion des tracts signés « Ligue internationale contre le racisme juif », le ministre de l'intérieur a saisi M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de ce libelle. Une information judiciaire est actuellement en cours au tribunal de grande instance de Paris sur cette affaire. Les agissements d'inspiration nazie ou fasciste sont attentivement suivis par les responsables de l'ordre public. Le Gouvernement ne manquerait pas de faire application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat ou de milices privées, complétée par la loi du 1^{er} juillet 1972, dès lors qu'il serait établi qu'il s'agit de mouvements organisés. Toute propagande en faveur de l'idéologie nazie tomberait sous le coup des dispositions des articles 23 et 24 (alinéas 3 et 5) de la loi du 29 juillet 1881 et serait signalée par les préfets, dès qu'ils en auraient connaissance, à l'autorité judiciaire seule compétente pour donner à ces infractions les suites qu'elles comportent. Enfin, une publication étrangère qui se livrerait à une telle apologie ferait l'objet d'une mesure ministérielle d'interdiction ou de non-admission sur le territoire national, conformément à l'article 14 de la loi de 1881 déjà évoqué. La stricte application des dispositions législatives réprimant ces activités illicites se trouve donc assurée.

Régions (conseils régionaux).

14383. — 31 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujoven du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que les conseillers régionaux (ceux du moins qui ne sont pas « de droit ») sont désignés par les

conseils généraux. Il lui demande s'il peut lui indiquer, par département, le nombre de conseillers régionaux qui sont maires, sans être en même temps conseillers généraux.

Réponse. — Dans les vingt et un conseils régionaux de la métropole — les conseils régionaux d'Ile-de-France d'une part et les régions d'outre-mer d'autre part, ayant une composition particulière — le nombre de représentants des collectivités locales désignés par les conseils généraux pour siéger au conseil régional est de 439 membres. 118 d'entre eux ne sont pas conseillers généraux et sur ce nombre 84 sont maires de leur commune. La liste par département des conseillers régionaux qui sont maires sans être conseillers généraux s'établit comme suit :

RÉGIONS	DÉPARTEMENTS	NOMBRE
Alsace	Bas-Rhin	2
	Haut-Rhin	1
Aquitaine	Dordogne	1
	Gironde	0
	Landes	1
	Lot-et-Garonne	0
	Pyrénées-Atlantiques	0
Auvergne	Allier	1
	Cantal	0
	Haute-Loire	1
Puy-de-Dôme	Puy-de-Dôme	3
Bourgogne	Côte-d'Or	2
	Nièvre	1
	Saône-et-Loire	3
	Yonne	0
Bretagne	Côtes-du-Nord	3
	Finistère	0
	Ille-et-Vilaine	1
	Morbihan	0
Centre	Cher	0
	Eure-et-Loir	0
	Indre	0
	Indre-et-Loire	1
	Loir-et-Cher	1
	Loiret	1
Champagne-Ardenne	Ardennes	0
	Aube	0
	Marne	0
	Haute-Marne	2
Corse	Corse-du-Sud	1
	Haute-Corse	1
Franche-Comté	Doubs	0
	Jura	0
	Haute-Saône	3
	Territoire de Belfort	1
Languedoc-Roussillon	Aude	0
	Gard	0
	Hérault	1
	Lozère	1
	Pyrénées-Orientales	0
Limousin	Corrèze	2
	Creuse	1
	Haute-Vienne	1
Lorraine	Meurthe-et-Moselle	1
	Moselle	0
	Meuse	0
	Vosges	0
Midi-Pyrénées	Arlège	1
	Aveyron	0
	Haute-Garonne	4
	Gers	1
	Lot	1
	Hautes-Pyrénées	1
	Tarn	0
Tarn-et-Garonne	0	
Nord - Pas-de-Calais	Nord	10
	Pas-de-Calais	6
Basse-Normandie	Calvados	0
	Manche	0
	Orne	0
Haute-Normandie	Eure	1
	Seine-Maritime	1

RÉGIONS	DÉPARTEMENTS	NOMBRE
Pays de la Loire.....	Loire-Atlantique	0
	Maine-et-Loire	1
	Mayenne	0
	Sarthe	1
	Vendée	0
Picardie	Aisne	2
	Oise	0
	Somme	0
Poitou-Charentes	Charente	0
	Charente-Maritime	3
	Deux-Sèvres	0
	Vienne	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur..	Alpes-de-Haute-Provence ..	1
	Hautes-Alpes	0
	Alpes-Maritimes	0
	Bouches-du-Rhône	2
	Var	1
	Vaucluse	2
Rhône-Alpes	Ain	2
	Ardèche	0
	Drôme	0
	Isère	1
	Loire	4
	Loire	0
	Rhône	0
	Savoie	0
Haute-Savoie	0	

Finances locales (emprunts et subventions).

14405. — 31 mars 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la nécessité d'accompagner la possibilité nouvelle qui a été donnée aux villes de contracter un emprunt global d'une mesure de suppression de la règle selon laquelle une subvention ne peut être confirmée que si les travaux du projet auquel elle se rapporte n'ont pas commencé avant la date de l'arrêté préfectoral attribuant ladite subvention. On constate en effet que les villes contractent un emprunt global en tenant compte des projets figurant à la programmation de l'exercice en cours. La logique de la globalisation de l'emprunt voudrait qu'une liberté de gestion de leur trésorerie soit laissée aux collectivités bénéficiaires afin de permettre à cette mesure de globalisation de produire tous ses effets. Dans le cas contraire, on voit ces collectivités souscrire un prêt dont le volume est déterminé par les opérations d'investissements retenues sur divers programmes et ensuite ne pas pouvoir utiliser les fonds disponibles pour ne pas prendre le risque de perdre les subventions annoncées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter cette situation ressentie à la fois comme contradictoire et coûteuse.

Réponse. — La possibilité nouvelle donnée aux communes de plus de 10 000 habitants de contracter un emprunt global constitue un progrès sensible par rapport à la procédure antérieure où le maire devait attendre l'arrêté préfectoral attribuant la subvention pour obtenir le prêt correspondant. En effet, les travaux ne pouvaient être entrepris que lorsque les formalités de négociation du prêt destiné à accompagner la subvention avaient abouti favorablement. Or la globalisation des prêts permet d'accélérer ce processus, puisque le prêt nécessaire pouvant être prévu au sein de l'enveloppe globale, même si la décision attributive de la subvention n'est pas encore intervenue, les travaux peuvent être entrepris sans retard, dès lors que cette décision intervient. Certes, dans le régime transitoire actuel, les règles afférentes à l'octroi des subventions de l'Etat telles qu'elles ont été fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 maintiennent, sauf exception, le principe de la décision de subvention préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner. Il en irait différemment si était créée, comme le propose le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales dont le Parlement est saisi, une dotation globale d'équipement. En ce cas aucun obstacle n'empêcherait les municipalités d'entreprendre leurs travaux dès qu'elles auraient connaissance de leur dotation globale d'équipement et de leur enveloppe globale de prêts.

Agents communaux (auxiliaires).

14500. — 5 avril 1979. — M. Charles Hernu expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'un employé municipal auxiliaire depuis le 2 avril 1941, arrêté le 5 novembre 1943 et déporté jusqu'au 23 mai 1945, ayant repris son travail environ sept mois plus tard après congé de convalescence, devenu par la suite titulaire le 1^{er} décem-

bre 1946, invalide de guerre à 100 p. 100 plus 19, ayant bénéficié pour son avancement de la loi du 8 août 1948 pour le temps passé en déportation. La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la Résistance; notamment, dans son article 1^{er}, alinéa 8, qui dit: « Est compté comme temps de présence sous les drapeaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées dans une unité combattante. » Cette loi stipule également dans son article 4, alinéa C: 1° aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de Résistance, auront été exécutées, tuées ou blessées dans des conditions ouvrant droit à pension en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. D'autre part, les pièces justificatives concernant le temps passé en convalescence ayant été déposées en 1945 au ministère des prisonniers, déportés, réfugiés, il lui demande de lui préciser si les dispositions prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 sont susceptibles, malgré l'ancienneté du texte, d'être appliquées à l'agent intéressé, en matière d'avancement d'échelon, à une majoration égale ou double du temps passé en détention ou en déportation jusqu'au jour du rapatriement.

Réponse. — Le décret n° 53-594 du 25 juin 1953 portant règlement d'administration publique, relatif aux fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, a fixé les conditions d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Celle-ci a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes qui ont pris une part active et continue à la Résistance et elle a prévu des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Conformément à l'article 4 du décret susvisé, les personnes concernées disposaient d'un délai de trois mois pour demander le bénéfice de ce texte. Ce délai, qui courait de la date de publication du décret, soit le 30 juin 1953 pour les agents en activité, a été prorogé en dernier lieu jusqu'au 8 juillet 1955 par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Le fait pour l'agent communal dont le cas est évoqué d'avoir déposé en 1945 auprès de l'ancien ministère des prisonniers, déportés et réfugiés les pièces justificatives concernant sa situation de déporté ne le dispensait pas de présenter une demande au titre de la loi du 26 septembre 1951 s'il estimait remplir les conditions requises. S'il ne l'a pas fait dans les délais prescrits, il ne lui est plus possible d'en réclamer le bénéfice.

Impôts (services fiscaux).

14586. — 5 avril 1979. — M. Claude Evin demande à M. le ministre de l'Intérieur pourquoi la construction d'une perception, rue Georges-Lebreton, sur la commune de Pléneuf-Val-André (Côtes-du-Nord), a débuté avant que la déclaration d'utilité publique ne soit prise et que l'enquête préalable ne soit effectuée (déclaration d'utilité publique demandée le 21 décembre 1978 par le conseil municipal de cette commune). Il lui rappelle que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est destinée à permettre à toute personne physique ou morale, indifféremment à quelque titre que ce soit, de faire connaître ses remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information qui peuvent être mal connus de l'administration et qui sont utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de l'opération. L'intérêt et la portée pratique de cette procédure s'en trouvent considérablement affectés si cette opération est réalisée avant la déclaration d'utilité publique.

Réponse. — Par délibération en date du 21 décembre 1977, le conseil municipal de Pléneuf-Val-André (Côtes-du-Nord) a décidé le déplacement de la perception jusqu'alors logée dans un immeuble commun avec le bureau de postes et son transfert dans un bâtiment à construire sur des terrains appartenant au bureau d'aide sociale de cette commune. L'acquisition des terrains nécessaires à l'emprise du projet devait être réalisée par un échange avec d'autres terrains appartenant à la commune. Le 20 novembre 1978, le conseil municipal entérinait les conditions de l'échange de terrains entre la commune et le bureau d'aide sociale, ainsi que ses modalités financières et le 22 décembre 1978 demandait à M. le préfet des Côtes-du-Nord de déclarer d'utilité publique l'acquisition des terrains en question. Il convient de noter que l'accord étant total entre le bureau d'aide sociale propriétaire et la commune acquéreur, la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 27 février 1979 était une déclaration d'utilité publique purement fiscale, c'est-à-dire permettant d'exonérer l'acquisition par la commune de toute perception au profit du Trésor, et non pas une déclaration d'utilité publique préalable à une procédure d'expropriation qui ne se justifiait aucunement en cette affaire puisque l'accord amiable était assuré. C'est donc à juste titre qu'il n'a pas été recouru à la procédure prévue par l'article L. 11-1 du code de l'expropriation qui ne doit s'appliquer que lorsqu'une expropriation est nécessaire.

Collectivités locales (assurance vieillesse).

14802. — 11 avril 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités existant entre le régime de retraite des agents des collectivités locales qui ont choisi, en 1952, de conserver leur régime des caisses municipales et le régime de la C.N.R.A.C.L. En effet, la situation des ayants droit et, en particulier, celle des enfants handicapés n'est pas la même dans l'un et l'autre régime et ne correspond pas à celle des ayants droit de fonctionnaire. Il lui demande si, dans l'optique d'une unification des régimes, il ne compte pas prendre des mesures pour rétablir l'égalité entre les prestations des différents régimes afin que des assurés remplissant les mêmes conditions puissent bénéficier des mêmes droits.

Réponse. — La modification des règlements locaux de retraite serait en contradiction avec le principe de la non-rétroactivité des lois. Elle aurait pour effet d'étendre à des agents ayant conservé leur régime particulier tous les nouveaux avantages du régime de retraite de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sans qu'ils aient, en contrepartie, à en supporter les dispositions plus restrictives, telle par exemple, la cotisation sur le traitement. Ceci conduirait à accorder aux retraités de ces régimes locaux des avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat, ce qu'interdit l'article L. 417-70 du code des communes. En outre, cette modification irait à l'encontre du principe fondamental suivant lequel chaque régime particulier constitue un tout qui doit être appliqué dans son ensemble avec ses dispositions favorables et ses inconvénients. Enfin, elle constituerait, en fait, un retour sur une option. Or, le principe de l'irrévocabilité des options formellement rappelé à l'article R. 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite, interdit à un pensionné qui a été appelé à un moment donné à choisir entre deux situations découlant d'un même fait, de revenir sur son choix, même s'il apparaît ultérieurement, par suite d'un changement quelconque de la législation, de la réglementation ou de la pratique administrative, que ce choix n'a pas été heureux pour lui. Il n'est donc pas envisagé d'autoriser la modification des régimes locaux pour faire disparaître les disparités signalées.

Finances locales (voirie).

14916. — 12 avril 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour les années 1977, 1978 et 1979, aucun des avant-projets présentés successivement par le conseil municipal de Béziers, au titre de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) pour obtenir l'attribution de subventions correspondantes sur le budget régionalisé (chap. F.S.I.R. 03), n'a été retenu. Ainsi de très importants travaux de terrassement, chaussée, trottoirs, soutènement, assainissement, éclairage public, inscrits aux budgets programmes successifs de la ville de Béziers pour la part de financement qui la concerne, n'ont pu être réalisés. L'engagement de ces travaux répondrait pourtant à des besoins économiques et sociaux évidents. Ils contribueraient au soutien de l'ensemble des entreprises du bâtiment et travaux publics préconisé par les déclarations ministérielles dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest. Ils correspondent à des besoins de communication régionaux et nationaux dépassant largement le cadre urbain. Il lui demande donc d'intervenir auprès des services préfectoraux pour que les projets de la commune de Béziers soient pris en compte dès 1979.

Réponse. — Les crédits du chapitre 03 (Tranche urbaine) du fonds spécial d'investissement routier concernent des investissements de catégorie II, c'est-à-dire que ce sont les préfets de région qui arrêtent les programmations annuelles après avis des conférences administratives régionales. L'application des règles de régionalisation ne permet pas au ministre de l'intérieur d'intervenir dans l'établissement des listes de projets qui sont soumis à cette procédure, procédure à laquelle les assemblées régionales sont, par ailleurs, associées.

Rapatriés (assurance vieillesse).

15054. — 18 avril 1979. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer le nombre de demandes ayant reçu une suite favorable, depuis la mise en œuvre du décret n° 76-536 du 14 juin 1976 modifiant le décret n° 63-96 du 8 février 1963 relatif à l'aide accordée aux rapatriés bénéficiaires de la loi n° 81-1439 du 28 décembre 1961 en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse. Il souhaite également connaître le nombre de dossiers déposés par les rapatriés remplissant les conditions fixées par le décret précité du 14 juin 1976 et qui peuvent donc prétendre à ce rachat de cotisations. Il lui demande enfin s'il ne lui paraît pas opportun d'intensifier l'information afin que les personnes concernées par ces dispositions soient mises en mesure de faire valoir leurs droits.

Réponse. — Dans le cadre de la nouvelle procédure instituée par le décret n° 76-536 du 14 juin 1976, modifiant le décret n° 63-96 du 8 février 1963, relatif à l'aide accordée aux rapatriés bénéficiaires de la loi n° 81-1439 du 28 décembre 1961 en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse, 638 demandes de subvention ont été présentées au 30 avril 1979 par des rapatriés satisfaisant aux conditions générales d'octroi. A cette date, 424 demandes ont reçu une suite favorable, les dossiers concernant les 214 demandes restantes étant en cours de constitution ou d'instruction. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que si la procédure d'attribution d'une telle subvention n'est soumise à aucune forclusion elle demeure toutefois subordonnée à la justification préalable par le requérant d'une proposition de rachat émanant d'un organisme assurant la gestion d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, d'ailleurs seul qualifié pour autoriser les intéressés à procéder au rachat de cotisations pour leur activité outre-mer. Dans le but d'informer pleinement les bénéficiaires éventuels, les préfets ont été, le 21 mars 1979, invités à rappeler, au besoin par communiqué de presse, aux rapatriés de leur département qui ne l'auraient pas encore fait d'avoir, sous peine de forclusion, à déposer leur demande de rachat avant le 1^{er} juillet 1979.

Débts de boissons (licence).

15540. — 27 avril 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la contrainte que fait peser l'actuelle réglementation des débits de boissons sur les communes de moins de 2 000 habitants. L'article L. 49 du code des débits de boissons donne, en effet, à l'autorité préfectorale la possibilité d'interdire l'ouverture de débits de boissons autour des édifices consacrés à un culte quelconque, à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde dont cette autorité fixe elle-même l'étendue. Or cette disposition, compte tenu de la faible dimension des communes rurales et du rôle de lieu de rencontre et de centre d'animation qu'est susceptible d'y jouer un café-tabac, paraît préjudiciable à la vitalité de la campagne française. L'auteur de la question demande à **M. le ministre** s'il ne lui paraît pas souhaitable, sans remettre en cause le principe des périmètres de sauvegarde, fondé sur les nécessités de la lutte contre l'alcoolisme, d'assouplir la réglementation applicable pour l'installation d'un café-tabac dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, dominées par un double souci de sauvegarde de la santé et de la tranquillité publiques, énumèrent de manière exhaustive les établissements générateurs de zones de protection et précisent le mode de calcul des distances à respecter pour l'implantation de débits de boissons à proximité de ces établissements. Il convient d'observer que les prescriptions de cet article, conformément aux termes de son dernier alinéa, ne s'appliquent obligatoirement qu'aux établissements à vocation médicale ou sportive. Lorsqu'en outre l'instauration d'un périmètre de protection au profit des autres catégories d'établissements visés par le texte précité apparaît nécessaire, les préfets conservent la faculté d'en moduler la dimension, dans chaque département, en fonction, notamment, de la population des communes, de leur configuration topographique ou de l'importance de leur habitat aggloméré. Il n'est pas, en conséquence, envisagé de modifier les dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS*Enseignement (programmes scolaires).*

9000. — 23 novembre 1978. — **M. Maurice Niliès** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation scolaire de Bobigny : manque d'enseignants, non-remplacements, classes à double niveau, personnel de service en nombre insuffisant, la misère de l'éducation physique et sportive dans les C.E.S., les locaux vétustes et inadaptes, les transferts de dépenses sur les familles et les collectivités locales, l'absence de prise en considération de l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires. Il estime par ailleurs très insuffisant le budget proposé par le Gouvernement pour l'éducation et demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour : la création des postes nécessaires et la nomination des professeurs ; assurer un budget permettant le bon fonctionnement des établissements du second degré ; la création des postes d'E.P.S. ; la reconstruction du C.E.S. Diderot et du L.E.P. Sabatier ; l'ouverture d'une classe maternelle à Jaurès et d'une classe élémentaire à Cachin et Molière ; le remplacement de tous les maîtres en congé ; la suppression de la grille Guichard et la mise en place d'une carte scolaire qui tienne compte des besoins des enfants ; assurer l'accueil des enfants en dehors des heures de classe. **M. Niliès** demande enfin à **M. le**

ministre l'augmentation de son budget pour permettre de satisfaire les revendications des parents, des enseignants, des jeunes de Bobigny et de leurs éiús.

2^e réponse. — Douze professeurs et professeurs adjoints assurent l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les cinq collèges de Bobigny (Seine-Saint-Denis). Les deux professeurs du collège Thimbaud dispensent les trois heures réglementaires aux six classes de cinquième et une moyenne horaire de deux heures à toutes les autres classes. Au collège Langevin, la situation est satisfaisante pour toutes les classes de sixième auxquelles sont assurées trois heures d'enseignement. Les classes de cinquième et de troisième ont toutes au moins deux heures d'éducation physique et sportive; seules les classes de quatrième ne disposent que d'une heure. Les trois enseignants affectés au collège République dispensent cinquante-cinq heures d'enseignement dont trois heures hebdomadaires assurées pour chacune des dix classes de sixième, une heure et demie pour les classes de cinquième et de troisième; les classes de quatrième ne peuvent bénéficier d'aucun enseignement de cette discipline. La situation du collège République sera améliorée par l'attribution d'un poste nouveau à compter de la prochaine rentrée scolaire. Toutes les classes des collèges Diderot et Delaune ont trois heures d'enseignement à l'exception d'une des onze sections du collège Diderot où deux heures d'E.P.S. sont assurées.

Sports (associations et clubs).

14832. — 11 avril 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la discrimination dont font l'objet en matière de subvention les clubs sportifs affiliés à la F.S.G.T. En dépit du doublement des crédits budgétaires affectés à ce ministère, la subvention accordée à la F.S.G.T. n'augmente que de 20 p. 100 par rapport à 1978. Par ailleurs les 119 millions de francs destinés à aider les clubs sportifs sont encore très loin des 360 millions évalués par la commission que présidait M. Lucien Neuwirth pour répondre aux besoins du développement d'une pratique de masse. Dans certains cas, des clubs sont purement et simplement privés de toute aide. Ainsi le club omnisports organisé dans le cadre des attributions du comité d'établissement de l'usine des Papeteries de la Chapelle à Saint-Etienne-du-Rouvray se voit refuser par le préfet de Seine-Maritime une subvention que le directeur de la jeunesse et des sports leur avait assurée. S'agit-il dans un tel exemple d'une discrimination? On peut s'interroger. En conséquence il lui demande de réexaminer la subvention globale attribuée à la F.S.G.T. afin qu'elle corresponde au moins aux 136 p. 100 d'augmentation mis à la disposition des clubs. Il lui demande par ailleurs d'intervenir auprès du préfet de Seine-Maritime pour que ce dernier revienne sur la décision de refus d'ouverture de crédits à l'égard des clubs d'entreprises, notamment celui des Papeteries de la Chapelle, l'ayant saisi d'une demande de subvention.

Réponse. — Pour des raisons d'efficacité, il ne saurait être question de répartir les crédits disponibles entre les 100 000 clubs ou sections de clubs suivant des critères purement arithmétiques. C'est pourquoi un nombre relativement important d'associations ne bénéficient pas de subventions. Il y a lieu cependant d'observer que, dans le cadre de l'action prioritaire menée en faveur du sport de masse, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a mis l'accent sur l'aide aux clubs. C'est ainsi que les subventions attribuées aux clubs de la fédération sportive et gymnique du travail (F.S.G.T.) sont passées de 21 850 en 1972 à près de 370 000 francs en 1978, dont 300 000 francs au titre des crédits dits « du Loto ». Dans cette répartition, les clubs de la F.S.G.T. n'ont donc en aucune manière été défavorisés. En outre, il convient de noter que, grâce aux ressources extra-budgétaires du fonds national pour le développement du sport, l'aide aux clubs sera très notablement augmentée en 1979. En ce qui concerne le club omnisports des Papeteries de la Chapelle, à Saint-Etienne-du-Rouvray, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Seine-Maritime envisage, dans la mesure des moyens dont il dispose, de lui accorder une subvention en 1979. Quant à la subvention de fonctionnement attribuée, au plan national, à la F.S.G.T., elle s'éleva pour 1979 à 450 000 francs, soit un pourcentage d'augmentation de près de 22 p. 100 par rapport à 1976, augmentation supérieure à celle des autres fédérations similaires et qui prouve que la F.S.G.T. n'est l'objet d'aucune discrimination.

Sports (associations et clubs).

14833. — 18 avril 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des associations sportives au regard de l'obligation qui leur est faite de souscrire un contrat avec la S. A. C. E. M. lorsqu'elles organisent un ou deux bals dans le but d'augmenter

leurs ressources. De telles manifestations n'ont, en effet, pour but que de permettre à ces associations animées par des responsables bénévoles de couvrir les différentes dépenses de matériel, de déplacements, etc. Pour ne pas décourager ce bénévolat, ne serait-il pas possible d'exonérer de cette taxe imposée par la S. A. C. E. M. les associations sportives s'occupant exclusivement de jeunes dans la limite d'un ou deux bals chaque année.

Réponse. — Les redevances réclamées par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) ne sont pas à classer dans le domaine des taxes et impositions, mais correspondent à la perception d'un salaire différé qui rémunère le travail artistique. La loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, a, en effet, reconnu aux auteurs, compositeurs et éditeurs de musique un droit de propriété sur leurs œuvres et a voulu assurer le respect de leurs droits. Toutefois, l'article 46 de la loi précitée stipule en son deuxième alinéa que les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les sociétés d'éducation populaire, agréés par le ministre de l'éducation ou le ministre chargé des sports, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leurs activités, doivent bénéficier d'une réduction des redevances. Dans cet esprit, la S.A.C.E.M. a établi des barèmes types qui diffèrent selon le genre d'exploitation. Pour chaque variété d'établissements, la S.A.C.E.M. a établi des formules différentes de contrats qui ont été étudiées avec le plus grand soin et qui cherchent à s'adapter aux divers genres d'exécutions. C'est ainsi que certaines fédérations sportives ont passé un protocole d'accord avec la S.A.C.E.M. en vue de faire bénéficier leurs associations adhérentes des mesures préférentielles dans ce domaine. Enfin, au plan local, les associations indépendantes peuvent agir directement auprès de la S.A.C.E.M. afin d'obtenir un forfait à tarif réduit.

Finances locales (installations sportives).

15104. — 18 avril 1979. — M. Guy Bèche appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les charges anormales que supportent les collectivités locales ou établissements publics à travers les frais de construction et de fonctionnement des installations sportives annexées aux établissements scolaires du second degré ou utilisées par les scolaires. Il lui rappelle qu'en réponse à une de ses questions écrites posée le 28 juin 1978, il a, d'une part, étudié la question concernant les constructions et indiqué pour ce qui concerne les frais de fonctionnement que le Gouvernement poursuivait depuis plusieurs années une politique de revalorisation de la dotation (ex. 1973 = + 20,92 p. 100). Or, pour ce qui concerne les constructions, on remarque que pour le district urbain du pays de Montbéliard par exemple, celui-ci a réalisé 34 millions d'investissements pour équipements sportifs pour lesquels il a reçu comme aide de l'Etat et du département environ 13 p. 100 de cette somme. En 1978, pour un gymnase, il lui a été proposé 3 500 francs de participation aux frais de fonctionnement; pour 1979, 3 800 francs, soit une augmentation inférieure à 10 p. 100 qui montre qu'il n'y a plus eu politique de revalorisation. Cette somme représente moins de 10 p. 100 des frais d'entretien, alors que l'utilisation par les scolaires représente environ 70 à 75 p. 100 de la durée globale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper ce transfert anormal des charges de l'Etat en direction des communes tant pour la construction que pour l'entretien des installations; s'il ne serait pas opportun pour que l'Etat honore ses obligations en matière d'éducation physique et sportive, que les dépenses de fonctionnement soient réparties entre l'Etat et les collectivités au prorata soit du temps d'utilisation, soit de la convention de nationalisation des établissements scolaires; si, d'accord avec ces principes, le Gouvernement est prêt, d'une part à revaloriser les crédits de fonctionnement 1979, d'autre part à faire inscrire au budget de l'Etat pour 1980 les crédits nécessaires à la mise en œuvre d'une politique concrétisant par les actes les déclarations d'intention ministérielles en faveur du sport et des jeunes.

Réponse. — En ce qui concerne les investissements, il y a lieu de rappeler que le décret n° 83-164 du 29 juin 1963 a mis fin au partage des compétences qui existait entre le ministère de l'éducation et le département de la jeunesse et des sports et qui entraînait la réalisation de deux réseaux d'équipements sportifs, parfois concurrentiels, l'un se rapportant à des installations réalisées dans l'emprise même des établissements d'enseignement à l'usage exclusif des scolaires, l'autre à des installations municipales utilisées par la population extra-scolaire. Une politique unitaire de l'équipement sportif a été mise en œuvre à partir de 1964, en vue de réaliser des installations municipalisées extérieures aux établissements d'enseignement, mais implantées à proximité et, de ce fait, aptes à accueillir aussi bien les scolaires que les membres des associations ou les pratiquants individuels d'une commune ou d'un quartier de ville. Les installations répondant à cette conception unitaire qui favorise le plein emploi et permet de réaliser des

économies, tant en ce qui concerne les dépenses d'investissement que les frais de fonctionnement, peuvent être subventionnées par l'Etat dans le cadre des procédures déconcentrées prévues par les textes de 1970 sur la déconcentration des investissements publics. Il convient de préciser que les installations sportives dont la provision d'emploi par les élèves des établissements d'enseignement est supérieure à 40 p. 100, ont été rangées, en application des dispositions du décret n° 72-186 du 10 mars 1972, dans le groupe C qui permet les conditions de financement les plus favorables (taux de subvention de 30 à 80 p. 100). En ce qui concerne la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales, utilisées par les élèves du second degré, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que la politique de revalorisation des crédits de fonctionnement a été poursuivie en 1979 puisque, par rapport à 1978, l'augmentation s'est élevée à 16,27 p. 100. En outre, des instructions ont été données aux services pour que les majorations accordées soient affectées en priorité aux locations. Toutefois, les crédits reçus ne permettent pas encore aux établissements de verser aux collectivités locales une participation aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales qui soit à la mesure de l'attente des collectivités locales. Afin que la situation évolue favorablement, la politique de renforcement des moyens financiers sera poursuivie.

Sports (associations et clubs).

15418. — 25 avril 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'insuffisance notoire de la subvention attribuée à la fondation sportive et gymnique du travail (F. S. G. T.) compte tenu de la progression des crédits votés par le Parlement pour l'aide aux fédérations et clubs. En effet, alors que ces derniers ont doublé globalement par rapport à 1978, le montant du premier acompte de la subvention de fonctionnement prévu pour la F. S. G. T. en 1979 correspond à une progression de 15 p. 100 par rapport à 1978. Alors que la progression des crédits destinés à l'aide aux fédérations et clubs a doublé, comment interpréter autrement que comme une discrimination le sort particulier réservé à la F. S. G. T. Une estimation basse de ces besoins justifierait une subvention minimum de 800 000 francs. Or le premier montant s'élève à 18 500 francs et la presse laisse entendre que la progression sera contenue dans les limites de 10 p. 100 à 20 p. 100. En plus des moyens accordés sous forme de subvention, le budget voté par le Parlement prévoit la possibilité de mettre à la disposition des fédérations des postes d'éducateurs et de conseillers techniques. Nous vous rappelons qu'en 1978 la F. S. G. T. s'est vu refuser l'attribution d'un poste d'éducateur pour le secteur du sport pour tous, poste qui lui avait été affecté dans un premier temps et qui lui a été ensuite retiré. Vous avez même confirmé ce refus alors que les autres fédérations affinitaires et multisports ont pu bénéficier chacune d'un poste d'éducateur, ce qui d'ailleurs représente une part très minime du total des postes votés dans le budget pour le secteur du sport pour tous. Il lui rappelle que cette fédération regroupe plus de 300 000 adhérents répartis dans 3 200 clubs, dont les activités sont une contribution capitale au développement du sport pour tous. En conséquence, il lui demande s'il entend lever la discrimination dont est victime la F. S. G. T. et lui accorder la somme de 615 000 F pour le deuxième acompte, indépendamment des crédits extra-budgétaires.

Réponse. — En ce qui concerne la subvention de fonctionnement attribuée à la fédération sportive et gymnique du travail (F. S. G. T.), les crédits qu'il convient de prendre en considération dans le budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs sont ceux du chapitre « Subventions aux fédérations multisports et de plein air ». L'augmentation de la dotation en 1979 permet d'accroître l'aide financière attribuée à ces organismes d'un pourcentage moyen de 18,50 p. 100. La subvention prévue pour la F. S. G. T. au titre de l'année 1979 s'élève à 450 000 francs (370 000 francs en 1978), soit un pourcentage d'augmentation de près de 22 p. 100. Il n'y a donc aucune discrimination à l'égard de cette fédération. En ce qui concerne l'attribution d'un poste d'éducateur, il n'a pas été possible, compte tenu des besoins prioritaires du secteur scolaire, de répondre favorablement à la requête de la F. S. G. T. Il convient cependant de remarquer que, disposant de deux postes d'enseignant, cette fédération n'est pas défavorisée par rapport aux autres grandes fédérations affinitaires.

SANTE

Assurance vieillesse (Organic).

8290. — 9 novembre 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés rencontrées par la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce pour poursuivre son

action sociale. Le financement est certes aligné théoriquement sur celui en vigueur dans le régime général des salariés, mais par rapport à ce régime, ce mode de financement ne procure que des fonds moindres, très insuffisants aux besoins. En effet, si dans le régime général le financement s'appuie sur les cotisations, dans le régime de l'industrie et du commerce, ce financement est insuffisant du fait de son déficit chronique. Ses cotisations ne représentent plus qu'environ le tiers des prestations, soit un financement réduit aux deux tiers pour son action sociale par rapport au régime général, alors que les besoins, par exemple du maintien à domicile des personnes âgées et aides ménagères, sont les mêmes. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'apporter une modification de la loi du 3 juillet 1972 pour que le calcul du prélèvement affecté au fonds social soit calculé non sur les cotisations, mais sur les prestations.

Assurance vieillesse (Organic).

15909. — 10 mai 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question n° 8290 du 9 novembre 1978, dans laquelle il attirait son attention sur les difficultés rencontrées par la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce pour poursuivre son action sociale. Le financement est, certes, aligné théoriquement sur celui en vigueur dans le régime général des salariés, mais, par rapport à ce régime, ce mode de financement ne procure que des fonds moindres, très insuffisants aux besoins. En effet, si, dans le régime général, le financement s'appuie sur les cotisations, dans le régime de l'industrie et du commerce, ce financement est insuffisant du fait de son déficit chronique. Ses cotisations ne représentent plus qu'environ le tiers des prestations, soit un financement réduit aux deux tiers pour son action sociale par rapport au régime général, alors que les besoins, par exemple du maintien à domicile des personnes âgées et aides ménagères, sont les mêmes. Il lui demandait si elle ne jugeait pas nécessaire d'apporter une modification de la loi du 3 juillet 1972 pour que le calcul du prélèvement soit affecté au fonds social et calculé non sur les cotisations, mais sur les prestations.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a réalisé, depuis le 1^{er} janvier 1973, dans le domaine de l'action sociale comme dans celui des prestations et des cotisations, un alignement du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. L'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale prévoit, en effet, qu'il est affecté à l'action sociale un prélèvement sur le produit des cotisations dont le taux est égal à celui fixé dans le régime général, soit actuellement 0,86 p. 100. Outre ce prélèvement sur les cotisations, l'arrêté du 25 août 1975 a permis d'y affecter les majorations et pénalités de retard encaissées par les caisses. Ces dispositions ont permis d'augmenter très sensiblement, par rapport à la situation antérieure à 1973, les dotations d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. Toutefois, le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale. En effet, le calcul des dotations d'action sociale sur le produit des cotisations s'est avéré effectivement préjudiciable, dans les faits, au régime des industriels et commerçants en raison de la situation démographique défavorable de ce régime, qui a connu, au cours de ces dernières années, une diminution sensible du nombre de ses cotisants. Pour tenir compte de cette situation démographique et des réels besoins des caisses du régime, notamment en matière d'aide ménagère à domicile, mais sans pour autant porter atteinte au principe de l'alignement qui est à la base de la réforme de 1972, il a été décidé que le prélèvement de 0,86 p. 100 destiné à l'action sociale des caisses industrielles et commerciales d'assurance vieillesse (ainsi que des caisses artisanales qui sont soumises à la même législation) porterait désormais, non plus seulement sur le produit des cotisations, mais également sur les sommes reçues par le régime au titre de la compensation nationale. Celle-ci a, en effet, précisément pour objet de remédier aux conséquences des distorsions existant entre les situations démographiques des divers régimes de sécurité sociale. Le régime des industriels et commerçants pourra ainsi bénéficier, dès 1979, du fait de cette mesure, d'une dotation supplémentaire d'action sociale importante, puisque les sommes reçues au titre de la compensation nationale représentent, pour ce régime, plus de 55 p. 100 du produit des cotisations.

Protection maternelle et infantile (femmes enceintes).

9453. — 30 novembre 1978. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le nombre considérable d'accidents mortels au cours de la période péri-natale (environ 22 000 sur 850 000 naissances), ainsi que sur celui très élevé de handicapés liés à la période de la grossesse. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre : 1° pour assurer la surveillance de la grossesse en

vue de permettre la protection et le suivi des femmes présentant une grossesse à risque; 2° pour envisager la création de postes de sages-femmes exerçant à domicile; 3° pour développer le service des travailleuses familiales.

Protection maternelle et infantile (femmes enceintes).

15438. — 26 avril 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille la question écrite n° 9453 qu'il lui a posée à la date du 30 novembre 1978 et qui n'a pas eu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle les termes en attirant son attention sur le nombre considérable d'accidents mortels au cours de la période péri-natale (environ 22 000 sur 850 000 naissances), ainsi que sur celui très élevé de handicapés liés à la période de la grossesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre: 1° pour assurer la surveillance de la grossesse en vue de permettre la protection et le suivi des femmes présentant une grossesse à risque; 2° pour envisager la création de postes de sages-femmes exerçant à domicile; 3° pour développer le service des travailleuses familiales.

Réponse. — Dans le cadre de la politique péri-natale entreprise par les pouvoirs publics depuis 1971 en vue de diminuer la mortalité péri-natale, une action particulière a été menée pour améliorer la surveillance de la grossesse et le dépistage précoce des handicaps. Cette action figure actuellement dans le programme prioritaire du VII^e Plan « Pour une nouvelle politique de la famille ». Le taux de mortalité péri-natale a régressé considérablement au cours des dernières années, puisqu'il est passé de 21,3 p. 100 en 1972 à 15,8 p. 100 en 1977, atteignant ainsi l'un des taux les plus bas des pays développés d'Europe. Ainsi, d'après les estimations provisoires de l'I. N. S. E. R. M., on dénombre, en 1977, 11 600 enfants décédés au cours de la période péri-natale sur 745 000 naissances. La surveillance de la grossesse s'améliore régulièrement. Les efforts consentis par les pouvoirs publics concernent non seulement les femmes présentant une grossesse « à risque », mais toutes les femmes enceintes, une complication imprévue pouvant survenir à tous les stades d'une grossesse ayant débuté dans des conditions normales. Afin de renforcer la protection maternelle, la loi du 12 juillet 1978 permet la prise en charge intégrale de tous les soins, examens, frais d'hospitalisation pour les femmes enceintes bénéficiant d'une couverture sociale pendant la période qui débute quatre mois avant l'accouchement. En outre, le contenu des quatre examens prénataux obligatoires et pris en charge intégralement va prochainement être modifié. En ce qui concerne la prévention des handicaps à la naissance, comme les années précédentes, des subventions ont été attribuées pour aider les établissements hospitaliers à équiper leurs services de maternité ou de soins intensifs néo-nataux d'échographes, de cardiotocographes, de matériel de réanimation du nouveau-né. Mieux informées, les femmes ont tendance à recourir aux maternités publiques ou privées qui ont un environnement technique suffisant. Le nombre d'enfants qui requièrent des soins immédiats au terme d'un accouchement difficile, la nécessité de prendre rapidement la décision de transfert vers une unité de soins néo-nataux ont conduit à envisager l'intégration d'un pédiatre au sein de l'équipe obstétricale. Des textes concernent les instructions nécessaires aux responsables des établissements hospitaliers d'accouchement. Le décret du 5 mai 1975 a permis la surveillance à domicile des grossesses à risques sociaux ou sanitaires par des sages-femmes des services départementaux de protection maternelle et infantile travaillant en étroite collaboration avec les médecins traitants et le personnel médical de l'établissement hospitalier où aura lieu l'accouchement. Cette mesure s'est surtout développée en 1977 et en 1978. Actuellement, on compte une centaine de sages-femmes à domicile réparties sur l'ensemble de la France. Le recrutement de ce personnel est vivement conseillé par le ministère de la santé dans les départements où le recensement annuel des sages-femmes à domicile permet de constater une insuffisance, les normes souhaitées étant d'une sage-femme à domicile pour 1 000 naissances. Depuis l'intervention de la loi du 17 décembre 1975, qui permet à l'aide sociale à l'enfance de financer l'intervention des travailleuses familiales lorsque celle-ci peut éviter le placement d'un enfant, les services de travailleuses familiales ont connu un essor notable, dû en grande partie à une meilleure sécurité de l'emploi consécutive à un financement plus assuré. C'est ainsi que le nombre de travailleuses familiales, qui était de 5 996 en 1976, est passé à 6 278 en 1977 et 6 720 au 1^{er} janvier 1978. Les budgets primitifs des départements pour 1978 ont consacré à ce secteur, au titre de l'aide sociale à l'enfance, des crédits supérieurs d'environ 90 p. 100 par rapport à ceux qui avaient été votés en 1977. S'agissant des caisses d'allocations familiales, la majoration des crédits a été, pour la même période, d'au moins 20 p. 100. Il y a tout lieu de penser que le développement constaté se poursuivra au cours des années à venir, d'autant plus qu'il est prévu qu'en 1979, 900 élèves entreront en formation, contre 800 en 1978.

Syndicats professionnels (représentativité).

9495. — 1^{er} décembre 1978. — M. Robert Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les revendications relatives au problème de la représentativité nationale de l'O. N. S. I. L. (organisation nationale syndicats infirmiers libéraux). Cette organisation, créée en 1970, représente officiellement une fraction importante des infirmiers libéraux. Sa représentativité au niveau national a par ailleurs été prouvée par une enquête effectuée par le ministère du travail. Or, en dépit de cette enquête et des promesses faites par le ministère de la santé, la représentativité de l'organisation ne fait l'objet d'aucun texte officiel. Au nom du respect du pluralisme syndical, il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour la reconnaissance de représentativité de l'O. N. S. I. L.

Réponse. — Dans le cadre de l'article L. 262-I du code de la sécurité sociale, une enquête a été effectuée afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession d'infirmier devant participer à la négociation et à la signature de la convention nationale. Les résultats de cette enquête n'ayant pas apporté la preuve indiscutable de la représentativité de l'organisation nationale des syndicats infirmiers libéraux (O. N. S. I. L.), il a été demandé à cette organisation de fournir des justifications sur le nombre de ses adhérents à jour de leurs cotisations. Ce problème fait actuellement l'objet d'un nouvel examen compte tenu de l'ensemble des informations complémentaires recueillies; si l'analyse des documents produits faisait apparaître une augmentation de l'effectif des cotisants, à la fois indiscutable et significative, les conclusions utiles en seraient tirées.

Cliniques privées (prix de journée).

10333. — 19 décembre 1978. — M. Robert-André Vivien attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontrent les cliniques privées du fait du très faible relèvement de leur prix de journée. Il lui demande dans quel délai seront effectués le classement des cliniques selon la grille qui a été récemment arrêtée et la réforme des tarifs de l'hospitalisation privée.

Réponse. — La procédure de classement des établissements d'hospitalisation privés se poursuit activement. A l'heure actuelle, un tiers des établissements a déjà fait l'objet d'un classement. On peut estimer qu'un autre tiers sera classé vers la fin du mois de juillet et le restant fin décembre environ. La remise en ordre des tarifs qui leur sont applicables ne pourra intervenir que lorsqu'il sera possible de tirer les conséquences tarifaires des opérations de classement actuellement en cours.

Départements d'outre-mer (travailleurs).

11135. — 20 janvier 1979. — M. Hector Rivière appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les agents d'établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics relevant du livre IX du code de la santé publique, originaires des départements d'outre-mer, sont toujours exclus du bénéfice des congés bonifiés dans leur département d'origine dernièrement réglementé pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978. Il lui demande si l'on peut espérer que l'extension des mesures prévues par ce décret à ces agents interviendra prochainement, étant rappelé que les agents originaires des départements d'outre-mer des établissements de l'assistance publique de Paris, des collectivités locales de la métropole, entre autres, bénéficient de congés spéciaux dans leur département d'origine.

Réponse. — Il apparaît que seule l'intervention d'une loi permettrait d'imposer aux établissements relevant du livre IX du code de la santé publique la prise en charge des frais de voyage des agents exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France mais dont le lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer et des agents exerçant leurs fonctions dans un département d'outre-mer dont le lieu de résidence habituelle est situé sur le territoire européen de la France. Le ministère de la santé et de la famille étudie actuellement la possibilité d'étendre aux agents des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique, les dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Il n'est pas possible de préjuger les résultats de cette étude qui devront en tout état de cause être soumis aux ministères intéressés.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique et prothèses dentaires).

11811. — 3 février 1979. — M. Henri Derran appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la modicité des remboursements par la sécurité sociale des frais de prothèses

dentaires et d'optique. En effet, le remboursement s'effectue suivant un barème forfaitaire très faible par rapport aux dépenses engagées. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour le relèvement de ces prestations.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, la couverture des assurés sociaux en ce qui concerne les frais de soins et de prothèses dentaires a été améliorée. De nouvelles modalités de remboursement sont, en effet, entrées en vigueur avec la conclusion d'une convention nationale pluriannuelle (jusqu'au 1^{er} mai 1981) entre les caisses nationales d'assurance maladie et les représentants syndicaux des chirurgiens dentistes, approuvée le 31 janvier 1978 et publiée au Journal officiel du 8 février 1978). La révision de la nomenclature générale des actes professionnels a permis, en même temps, d'améliorer les cotations de la majeure partie des soins conservateurs (obturations) ainsi que celles des prothèses restauratrices (couronnes et dents à tenon) pour lesquelles, lorsqu'il n'y a pas recours à des matériaux précieux, les chirurgiens dentistes sont tenus de respecter le tarif conventionnel. Cette première réforme de la nomenclature générale des actes professionnels, qui représente un effort financier très important pour l'assurance maladie, est de nature à encourager les traitements permettant de conserver les dents et devrait ainsi réduire, par la suite, le recours à des actes plus coûteux. Les cotations de ceux-ci (prothèse mobile) seront également l'objet d'une revalorisation de manière que les praticiens soient tenus d'y conformer leurs honoraires. En attendant cette révision les chirurgiens dentistes (98 p. 100 sont conventionnés) se doivent, selon les stipulations conventionnelles, de fixer leurs honoraires « avec tact et mesure » et de fournir un devis écrit à l'assuré avant l'élaboration du traitement prothétique. Comme par le passé, l'assuré a la faculté de choisir un mode d'appareillage autre que celui défini par la nomenclature et faisant alors appel à des techniques particulières ainsi qu'à des métaux précieux et à leurs alliages. Les honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix ne sont pas pris en charge par les caisses d'assurance maladie, mais, dans ce cas également, ils doivent être fixés « avec tact et mesure » et un devis préalable doit être fourni à l'assuré. Le devis doit faire apparaître le prix réel de la prothèse d'une part et d'autre part la base du remboursement par l'assurance maladie. Les assurés disposeront donc d'une meilleure information avant l'exécution des travaux de prothèse et il faut ajouter que les chirurgiens dentistes conventionnés se sont également engagés à inscrire, dans tous les cas, la totalité des honoraires perçus sur les feuilles de soins et de traitements bucco-dentaires. D'autre part, la convention prévoit des procédures d'examen par les instances paritaires conventionnelles avec demande d'explications au praticien, lorsqu'il est constaté des manquements au respect des règles conventionnelles. Ces procédures peuvent être mises en œuvre à la suite de faits signalés par les assurés sociaux à leur caisse d'assurance maladie. En ce qui concerne les remboursements des articles d'optique médicale, la réglementation actuelle, doit, en tout état de cause, être actualisée pour tenir compte des progrès scientifiques réalisés et de l'augmentation générale des prix. Il importe également que les remboursements soient aussi proches que possible des débours réels des assurés. Les tarifs publics devront donc être raisonnablement maîtrisés. Toutefois, la sécurité sociale ne peut, conformément aux principes qui la régissent, prendre en charge le coût de ces articles que dans la mesure où la plus grande économie compatible avec

l'efficacité du traitement est observée. Les travaux en cours en ce domaine devraient permettre de dégager une solution qui assure la plus grande protection des assurés sans obérer gravement l'équilibre financier de l'assurance maladie. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation le justifie.

Sécurité sociale (ministres des cultes
et membres des congrégations et collectivités religieuses).

11901. — 3 février 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'une loi a été votée afin d'assurer l'intégration dans le cadre de la sécurité sociale de la mutuelle Saint-Martin à laquelle sont affiliés des religieux. A l'époque, il était prévu que des décrets d'application définiraient avec précision les modalités de mise en œuvre de la loi. Or, compte tenu des délais écoulés, il souhaiterait que Mme le ministre veuille bien lui indiquer à partir de quelle date les décrets prévus par la loi pourront entrer en vigueur.

Réponse. — L'élaboration des textes visés par l'honorable parlementaire est achevée. Ils seront incessamment transmis au Conseil d'Etat pour examen et leur publication interviendra donc dans les prochaines semaines.

Assurance maladie maternité (remboursement).

12668. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dépenses de maladie remboursées à 100 p. 100 aux malades répondant notamment aux conditions fixées par les textes pris en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, et du décret n° 74-362 du 2 mai 1974. Il lui demande : 1° quelle fut en 1975, 1976, 1977 et 1978 le pourcentage par rapport aux dépenses totales et le montant en francs des remboursements des frais de séjour dans les hôpitaux et cliniques conventionnés et des dépenses en pharmacie pris en charge à 100 p. 100 par le régime général de sécurité sociale; 2° combien de personnes, tant françaises qu'étrangères, ont bénéficié de ces dispositions pour chacune des quatre années précitées; 3° en ce qui concerne le remboursement à 100 p. 100 des thérapeutiques considérées comme particulièrement coûteuses, si elle envisage de modifier sensiblement le système des critères et des seuils donnant droit aux dispositions précitées.

Réponse. — 1° Montant des frais de séjour (secteur public et secteur privé) et des frais pharmaceutiques remboursés à 100 p. 100 par le régime général de sécurité sociale en assurance maladie. Le ministre fait observer que le montant des prestations remboursées à 100 p. 100 comprend tous les cas d'exonérations. Il n'est pas possible d'isoler la part qui revient à la thérapeutique longue et particulièrement coûteuse, faute de statistiques disponibles à ce sujet. En hospitalisation, la part remboursée sans ticket modérateur est particulièrement importante du fait de l'existence de nombreux cas d'exonérations : K supérieur à cinquante en chirurgie, hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours. Les renseignements demandés sont fournis dans le tableau suivant (unité = milliers de francs) :

ANNÉES	TOTAL des dépenses (1).	FRAIS DE SÉJOUR remboursés à 100 %.	POURCENTAGE des frais de séjour par rapport aux dépenses totales.	PHARMACIE remboursée à 100 %.	POURCENTAGE de la pharmacie par rapport aux dépenses totales.
1975	51 043 713	21 356 668	41,83	3 622 791	7,10
1976	61 112 847	27 586 677	45,14	4 083 117	(2) 6,65
1977	68 838 941	32 377 822	47,03	4 463 815	(2) 6,48
1978	82 518 452	39 340 102	47,63	5 643 441	6,84

(1) Le total des dépenses correspond dans ce cas précis au total des prestations en nature (soins de santé). Les indemnités journalières ne sont pas incluses dans les chiffres inscrits ci-dessus.

(2) Les chiffres des prestations pharmaceutiques correspondent à des données brutes non corrigées de la baisse du taux de T. V. A. de 20 p. 100 à 7 p. 100 au 1^{er} juillet 1976. On observe ainsi une baisse du poids de la pharmacie par rapport à l'ensemble des prestations en nature.

2° Effectifs des personnes bénéficiaires des prestations d'hospitalisation et de pharmacie remboursées à 100 p. 100. Le régime général d'assurance-maladie ne fournit aucune statistique concernant les personnes bénéficiaires de chacune des prestations. Il n'est pas possible de connaître le nombre d'assurés et le nombre d'ayants droit, c'est-à-dire le nombre total de bénéficiaires potentiels. 3° L'article 2 du décret n° 74-361 du 2 mai 1974 pris en application de l'article L 268 du code de la sécurité sociale, prévoit que

l'exonération du ticket modérateur, qu'il s'agisse de la décision initiale ou du renouvellement, est liée à la double condition d'un traitement prolongé et d'une thérapeutique particulièrement coûteuse. Des études sont en cours en vue de déterminer si l'application pratique de ces dispositions correspond effectivement à l'esprit qui a présidé à leur mise en œuvre.

Tabac (production française).

13533. — 15 mars 1979. — M. Albert Brochard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que, depuis l'ouverture de la campagne contre le tabagisme, une « alliance objective » semble s'être établie entre les pouvoirs publics et les multinationales, tendant à accélérer le glissement du marché au bénéfice des firmes étrangères, tandis que la consommation apparaît stabilisée au niveau atteint avant cette campagne. On peut en effet constater un laxisme bienveillant du ministre de la santé au regard de la publicité directe ou indirecte des firmes étrangères. L'engagement pris en 1977 par M. Bernard Reymond devant l'Assemblée nationale d'une enquête sur l'interprétation de la loi par les multinationales n'a pas été tenu. Une orientation des consommateurs vers les produits blancs importés, liée au comportement du ministre de la santé désignant plus ou moins explicitement les produits SEITA en image de marque du tabagisme, et culpabilisant tant les activités de production que de fabrication. Une rigidité de la politique des prix à la consommation qui affaiblit le potentiel industriel et commercial du SEITA et ne permet pas la nécessaire ouverture de l'éventail des prix à la consommation. Une diminution directe ou indirecte des tarifs douaniers, notamment les accords en cours au GATT pour l'ensemble des tabacs USA diminuant le coût de la matière première pour les firmes étrangères, ce qui ne peut qu'accroître leur pression concurrentielle. Cette « alliance objective » a conduit à une régression accélérée du marché intérieur des produits fabriqués à base de tabac métropolitain. C'est ainsi que dans le plan décennal qui vient d'être établi par le SEITA, les débouchés proposés aux planteurs sont diminués de 20 p. 100 (45 000 tonnes en place de 55 000 tonnes actuellement). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que ses engagements soient respectés et que l'aggravation de la situation en cours de développement ne vienne pas peser de façon de plus en plus insupportable sur l'emploi et le commerce extérieur.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait sienne les explications qui ont été données à l'Assemblée le 20 avril 1979 par le ministre de l'agriculture en réponse à la question orale posée sur le même sujet par l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, Débats parlementaires, p. 2930 à 2932). Elle tient à confirmer : que les conditions d'application de la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme n'ont en aucune manière favorisé la publicité en faveur de marques étrangères et que toute infraction constatée fait l'objet d'un signalement aux autorités compétentes ; que les actions engagées par les pouvoirs publics dans l'intérêt de la santé pour informer l'opinion et notamment les jeunes des dangers de l'excès du tabagisme excluent toute discrimination selon les catégories de produits et que toutes les précautions ont été prises pour éviter toute distinction — d'ailleurs scientifiquement injustifiée — qui serait fondée sur le type de tabac consommé. Elle croit devoir rappeler en outre que l'accroissement de la consommation des tabacs blancs a débuté antérieurement à l'intervention de la loi de 1976 sur le tabagisme et aux campagnes d'éducation sanitaire consacrées à ce sujet et qu'aucune corrélation n'a pu être établie entre ces campagnes et l'évolution constatée dans les goûts des consommateurs.

Assurance vieillesse (professions artisanales, industrielles et commerciales).

13893. — 24 mars 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la réglementation relative à l'allocation accordée au conjoint des assurés non salariés. Cette allocation n'est accordée au conjoint à l'âge fixé que dans la mesure où l'assuré lui-même atteint l'âge de la retraite. De ce fait, un conjoint arrivé à l'âge ouvrant droit à cette prestation ne pourra en bénéficier si l'assuré, plus jeune, est encore en activité. Cette disposition touche tout particulièrement les femmes de commerçants et d'artisans qui sont de plus en plus considérées comme les associées de leur époux. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, comme le souhaitait la majorité des intéressés, sur le régime général des travailleurs salariés. A compter du 1^{er} janvier 1973, les prestations des régimes des artisans et commerçants sont accordées dans des conditions identiques à celles du régime général. Aina la majoration pour conjoint à charge ne peut être servie, en application de l'article 72-4 du décret du 29 décembre 1945, qu'en complément de la pension de l'assuré et à cet égard les conjoints d'artisans ou de commerçants sont dans une situation identique à celle des conjoints d'assurés du régime général. Il est précisé, en outre, qu'il en va de même pour les avantages de

conjointa coexistants de commerçants et d'artisans prévus par les réglementations propres aux professions concernées, antérieures à la réforme de 1972 et maintenues en vigueur pour les droits afférents aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973. Ces avantages constituent également des droits dérivés qui ne peuvent être attribués que lorsque les assurés bénéficient eux-mêmes de leur pension de retraite. Une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire ne semble donc pouvoir être recherchée que dans la voie de l'acquisition par les conjoints des artisans et commerçants participant à l'activité de l'entreprise, de droits personnels en matière d'assurance vieillesse. A cet égard, il est rappelé que les intéressés ont, d'ores et déjà, la possibilité de cotiser à l'assurance volontaire prévue par le décret 73-1215 du 29 décembre 1973. Par ailleurs, et d'une façon plus générale, les problèmes posés par la situation des conjoints collaborateurs des chefs d'entreprise font l'objet d'une étude d'ensemble menée en liaison avec le ministère du commerce et de l'artisanat et les autres administrations concernées en vue, notamment, de la définition d'un statut de conjoint collaborateur. Parmi les objectifs recherchés, figurent notamment les mesures propres à faciliter à ces conjoints l'accès aux régimes d'assurance vieillesse. Toutefois, les problèmes soulevés s'avèrent particulièrement complexes du fait de leurs multiples implications juridiques, fiscales et sociales.

Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

13948. — 24 mars 1979. — M. Jean de Lipkowski rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en raison de son caractère non contributif l'allocation supplémentaire de vieillesse du fonds national de solidarité est attribuée en tenant compte des ressources du postulant. Le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 qui indique les revenus faisant dérogation à cette règle ne comporte cependant pas, parmi les avantages n'étant pas pris en compte dans l'évaluation des ressources, les rentes servies pour les accidentés du travail. Cette absence apparaît comme tout à fait regrettable car la rente pour accident du travail constitue un droit correspondant à la réparation du préjudice corporel subi. Ses arrérages doivent être versés jusqu'au décès du titulaire et le fait de les englober dans les revenus servant de base à la détermination du droit à l'allocation du F.N.S. est particulièrement contestable car il supprime toute notion de compensation d'un tel dommage personnel. Il lui demande, en conséquence, que la réglementation actuelle soit aménagée de façon que, dans un strict respect de la logique et de l'équité, les rentes pour accidentés du travail soient exclues du plafond des ressources pris en compte pour l'ouverture des droits à l'obtention de l'allocation supplémentaire du F.N.S.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif servi sans contrepartie de cotisations préalables ou en contrepartie de cotisations insuffisantes et qui est destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées, afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette prestation est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes. Les rentes d'accident du travail ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation compte tenu de la nature même de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui est une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la collectivité nationale, pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs, mais de leur niveau.

Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).

14128. — 24 mars 1979. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation de la cinquième unité de gestion de la caisse d'allocations familiales (porte de Pantini). Deux mois après son installation, ce service public, faute de personnel, est incapable de répondre aux demandes et aux besoins des allocataires. Selon les organisations syndicales, seulement 400 à 500 dossiers peuvent être traités par jour par les services et, dans le même temps, ces derniers reçoivent près de 2 000 lettres. Ainsi par une insuffisance notoire de personnel, près de 15 000 lettres sont en souffrance qui se traduisent par des milliers d'allocataires qui attendent leurs prestations familiales. Une fois de plus ce sont les familles les plus défavorisées qui sont les victimes de la politique actuelle. Cette situation n'étant pas due à la fatalité et ne pouvant que se détériorer, puisque la direction depuis le 14 février ne procède plus à l'ouverture du courrier et envisagerait de supprimer 1 200 emplois, elle lui demande de

prendre d'urgence toutes les mesures qui s'imposent pour permettre à ce service public de fonctionner normalement dans le sens des intérêts des allocataires et du personnel.

Réponse. — La cinquième unité de gestion de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne ouverte à Pantin le 11 décembre 1978 a connu certaines difficultés lors de sa mise en place. Des mesures ont été prises pour pallier ces difficultés : envoi d'une réserve opérationnelle de quinze agents supplémentaires, traitements particuliers exceptionnels en informatique. La décision a été prise de donner à la date du 14 février 1979 la priorité pendant trois jours au courrier en retard. L'examen des nouvelles demandes étant repris ensuite immédiatement. La situation s'est stabilisée au cours du mois de mars et le retard du traitement du courrier s'est sensiblement réduit. La réduction de ce retard s'est poursuivie progressivement, le nombre des documents traités journalièrement devenant supérieur à celui des documents reçus. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire qu'il n'est nullement envisagé de procéder à des licenciements à la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Une information de cette nature paraît dénuée de tout fondement.

Alsace-Lorraine (apprentissage).

14207. — 31 mars 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 a prévu l'exonération totale des charges sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis. Ces dispositions sont, sans aucun doute, de nature à faciliter le développement de l'apprentissage, et par là même l'insertion professionnelle des jeunes par cette filière privilégiée. Il doit toutefois être constaté le caractère limitatif de cette loi qui réserve le bénéfice de l'exonération aux seules entreprises occupant dix salariés au plus, aux entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux employeurs inscrits au registre des entreprises. Cette restriction introduit, dans les départements précités, une discrimination injustifiée entre les entreprises, du fait du statut local particulier de l'artisanat. En effet, des entreprises industrielles, considérées comme artisanales au sens du décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, bénéficieront de cette mesure quelle que soit leur taille, alors que les entreprises commerciales comptant plus de dix salariés en seront exclues. Une telle discrimination ayant pour effet une rupture arbitraire dans la formation en apprentissage, il lui demande qu'en accord avec son collègue M. le ministre du travail et de la participation, des aménagements soient apportés permettant à toutes les entreprises des départements du Rhin et de la Moselle acceptant la lourde charge de former des apprentis, de bénéficier de l'exonération des charges sociales concernant ces derniers, quel que soit le nombre des salariés qu'elles comptent.

Réponse. — Les catégories d'employeurs pouvant bénéficier de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi, dues au titre des salaires versés aux apprentis, ont été définies par référence au champ d'application de la prime pour frais de formation prévue à l'article L. 118-8 ancien du code du travail, issu de la loi n° 77-787 du 12 juillet 1977. Ces dispositions tiennent compte de la spécificité du statut de l'artisanat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment de la tenue par les chambres des métiers d'un registre des entreprises, conformément à l'article 1° du décret n° 73-942 du 3 octobre 1973. Mais il n'en résulte aucune discrimination en ce qui concerne les entreprises commerciales, celles-ci étant admises au bénéfice de la loi du 3 janvier 1979 dans des conditions identiques pour l'ensemble des départements, dès lors qu'elles occupent dix salariés au plus, non compris les apprentis.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

14268. — 31 mars 1979. — M. Louis Darinot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les récentes suggestions faites à la caisse nationale d'allocations familiales pour résoudre les difficultés de financement des prêts aux jeunes ménages. Il est proposé, en effet, pour l'exercice 1978, de ne pas accorder systématiquement les prêts à leur montant maximum ; de ne pas enregistrer de nouvelles demandes ; de financer les demandes antérieures prioritaires sur les fonds d'action sociale. Il considère que ces solutions ne sont qu'un palliatif qui enlève aux prêts aux jeunes ménages leur caractère de prestation légale et risque de rejeter du système des familles dignes d'intérêt. Il lui demande si elle envisage, pour 1978, que les remboursements des prêts reversés au fonds national des prestations familiales soient affectés au financement de cette prestation et quelles mesures elle envisage pour l'avenir sachant que la dotation du

présent exercice servira à satisfaire d'abord les demandes en attente au 31 décembre 1978, qui atteignent une somme supérieure au montant des prêts accordés en 1978.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts, a procédé à des études approfondies et a décidé, en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé en premier lieu de ramener de 8 600 francs à 7 500 francs le montant des prêts en faveur de l'équipement mobilier et de l'accession à la propriété, et de 2 550 francs à 2 200 francs celui des prêts destinés à couvrir les frais entraînés par la location d'un logement. En second lieu il a été décidé d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, a fait l'objet du décret n° 79-285 du 6 avril 1979. Il conduira à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

14434. — 3 avril 1979. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent de nombreux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris une retraite anticipée pour raisons de santé antérieurement à la mise en vigueur de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 accordant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre la possibilité d'obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse entre soixante et soixante-cinq ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. De nombreux anciens combattants alsaciens qui remplissent les conditions posées par la loi du 21 novembre 1973 ne peuvent bénéficier du taux prévu par cette loi du fait que leur pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1974. L'application du principe de non-rétroactivité des lois aboutit ainsi à des distorsions entre anciens combattants qui sont ressenties comme une profonde injustice par ceux qui ont demandé leur retraite de façon anticipée antérieurement au 1^{er} janvier 1974. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il ne pourrait être envisagé de procéder à la revalorisation des pensions liquidées pour raisons de santé antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973, en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui, d'autre part, remplissent les conditions prévues par cette loi.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973, qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement accordé à soixante-cinq ans, ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, il n'est pas possible, pour des raisons de gestion notamment, de concevoir un système de reliquidation, dossier par dossier, en faveur d'environ 40 000 anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite antérieurement à la loi du 21 novembre 1973 précitée, ce qui alourdirait considérablement les tâches des caisses et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension. Il est d'ailleurs rappelé que la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100, à un âge variable en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent donc tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de soixante ans. De plus, entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1975, seuls les anciens combattants âgés d'au moins soixante-trois ans ont pu bénéficier de cette

pension anticipée. En conséquence, les pensions attribuées aux intéressés avant le 1^{er} janvier 1974 ne pourraient être systématiquement révisées à compter de cette date, mais seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la caisse de déterminer pour chaque dossier compte tenu de la durée des services), dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le 1^{er} janvier 1974 les conditions d'âge requises pour bénéficier de l'anticipation. Il est en outre à remarquer que les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, antérieurement à 1974, ont obtenu avant l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse sur un taux inférieur à celui normalement applicable à cet âge ont pu voir cet abaissement compensé par un avantage de « pré-retraite » ou par l'avantage spécifique accordé par certains régimes complémentaires de retraite (tel, par exemple celui des binques). D'autre part, il ne saurait être envisagé en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale, de prendre en faveur des pensionnés qui ont dû pour des raisons de santé prendre leur retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1974, des mesures de revalorisations forfaitaires, en raison du surcroît de charges qui en résulterait pour le régime général, du fait non seulement des importantes incidences financières immédiates de ces majorations mais aussi de celles qu'entraîneraient les demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités n'ayant pas bénéficié des récentes réformes du régime général. Il est rappelé à cet égard que les mesures d'anticipation de l'âge de la retraite et de validation des périodes de guerre (sans condition d'affiliation préalable aux assurances sociales) prévues par la loi du 21 novembre 1973 en faveur du groupe des anciens combattants et des prisonniers de guerre ont été très coûteuses et il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour un régime de répartition comme le régime général et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. Enfin, il est signalé que les intéressés ont pu demander, si leur état de santé le justifiait, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse pour inaptitude au travail. Pour l'application de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'inaptitude, des dispositions intéressantes particulièrement les anciens combattants et prisonniers de guerre ont, en effet, été prises ; ainsi, notamment, le dossier produit à l'appui de la demande de pension au titre de l'inaptitude doit être complété par une déclaration du requérant relative à sa situation durant la période de guerre afin de permettre au médecin-conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre et de la captivité. Les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à soixante ans, avant la loi du 21 novembre 1973, avaient ainsi la possibilité de faire valider, dans les meilleures conditions possibles, leurs droits éventuels à pension anticipée pour inaptitude au travail.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

14447. — 3 avril 1979. — M. André Soury attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation difficile que connaît la caisse d'allocations familiales de la Gironde, du fait de l'insuffisance des crédits débloqués par l'Etat pour les prêts aux jeunes ménages, en application de l'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 1972. A l'heure actuelle, le versement de 1 711 dossiers pour un montant de 13 688 000 francs a dû être suspendu en Gironde, faute de crédits suffisants, privant ainsi les intéressés des moyens le plus souvent indispensables à leur installation familiale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires soient débloqués immédiatement et que la caisse d'allocations familiales de la Gironde puisse attribuer les prêts aux jeunes ménages, sans limitation de crédit, c'est-à-dire à des conditions comparables aux autres prestations légales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés au financement de ces prêts, a procédé à des études approfondies et a décidé, en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'aug-

mentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, en premier lieu, de ramener de 8 600 F à 7 500 F le montant des prêts en faveur de l'équipement mobilier et de l'accès à la propriété, et de 2 550 F à 2 200 F celui des prêts destinés à couvrir les frais entraînés par la location d'un logement. En second lieu, il a été décidé d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979 a fait l'objet du décret n° 79-285 du 6 avril 1979. Il conduira à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ, contre 100 000 pour l'année 1978.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

14471. — 3 avril 1979. — M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées qui perçoivent leurs retraites et pensions trimestriellement. Devant les attaques, les vols répétés dont sont victimes les postiers, les retraites et pensions ne sont plus payées à domicile qu'aux personnes âgées pouvant attester par un certificat médical leur impossibilité de se déplacer. C'est une mesure de protection justifiée pour le personnel des P. et T. mais une gêne très sérieuse pour tous ceux qui doivent maintenant se rendre à la poste. En effet, les retraites et pensions étant payées trimestriellement, ce sont des milliers de francs que les personnes âgées sont obligées de transporter, ce qui les rend à leur tour très vulnérables, pour être attaquées et volées, d'autant plus facilement d'ailleurs qu'elles sont âgées et sans défense. Il semble donc nécessaire qu'elles puissent percevoir leurs retraites et pensions chaque mois, ce qui limiterait, tant pour le personnel des P. et T. que pour les personnes âgées, les risques encourus. M. Marchais lui demande de prendre toutes mesures pour un paiement mensuel des retraites et pensions.

Réponse. — Le problème de la mensualisation des pensions fait depuis de nombreuses années l'objet des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale. Une expérience de paiement mensuel des pensions de vieillesse, et à terme échu, est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre des pensionnés dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier pour ce mode de paiement. D'autre part, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu poserait des problèmes délicats au niveau de la gestion des caisses débitrices de pensions et entraînerait une surcharge de trésorerie importante. Le ministre chargé de la sécurité sociale a cependant indiqué au Parlement qu'il s'efforcerait d'éliminer les obstacles techniques qui s'opposent actuellement au développement du paiement mensuel des pensions. Il ne manquera pas en conséquence d'examiner avec une attention particulière les suggestions qui pourraient lui être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension de ce mode de paiement qui, en tout état de cause, ne pourra être que progressive et devra s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles. Il est précisé par ailleurs qu'un arrêté du 13 juillet 1977, de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, a fixé à 3 000 francs le montant maximum des paiements pouvant être effectués à domicile. Les pensionnés dont les arrérages excèdent ce montant ont la possibilité de les faire virer à un compte courant postal ou d'épargne ouvert à leur nom et de tirer sur ce compte des chèques payables à domicile, dans la limite du montant maximum de 3 000 francs.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

14487. — 3 avril 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'injustice ressentie par les conjoints parvenus à la retraite, sur l'injustice et son épouse perdent le bénéfice de la majoration de 50 p. 100 pour conjoint à charge, lorsque celle-ci peut également prétendre à la liquidation d'une retraite acquise au titre de son activité professionnelle propre avant son mariage. Si l'épouse peut alors, en même temps que son mari, prétendre à la liquidation des droits de la retraite acquise au titre d'une activité professionnelle distincte alors qu'elle était célibataire, ce ménage ne peut pas, semble-

Il, bénéficiaire de la majoration de 50 p. 100 attribuée en contrepartie à la situation de l'épouse non salariée mère de famille, ayant vécu au foyer. Le non-cumul de cette majoration avec une retraite de l'épouse est ressentie comme une discrimination injuste alors même que cette retraite peut bénéficier du cumul de deux pensions acquises au titre de deux activités professionnelles successives ou simultanées et lui demande si elle envisage prochainement une réforme tendant à permettre dans ce cas le maintien de la majoration de 50 p. 100.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée lorsque le conjoint a atteint l'âge de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) à condition qu'il ne bénéficie pas d'une pension, allocation ou rente acquise au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint, et qu'il ne dispose pas de ressources personnelles excédant un montant annuel de 7 400 francs depuis le 1^{er} janvier 1979. Comme sa dénomination l'indique, cette majoration vise à aider les retraités qui ont leur conjoint à charge ; l'attribution de cette prestation implique un effort de solidarité de la part de la collectivité nationale. Il ne saurait donc être envisagé de la rendre cumulable avec le ou les avantages de vieillesse dont le conjoint disposerait par ailleurs.

Sécurité sociale (cotisations).

14661. — 6 avril 1979. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des concierges des catégories à temps complet, à service réduit, ou à service limité (catégorie D de la sécurité sociale) qui sont le plus souvent déclarées, non sur leur rémunération brute réelle, mais sur un salaire forfaitaire. Ce salaire forfaitaire est fixé à 327 francs par mois pour l'année 1979, soit 981 francs par trimestre. Les cotisations de la sécurité sociale sont donc calculées sur cette base forfaitaire de 327 francs par mois, même lorsque le salaire réel dépasse largement cette somme. Les cotisations retenues sont bien sûr moins élevées qu'elles ne le seraient si elles étaient calculées sur le salaire réellement perçu. Le salarié fait une petite économie, l'employeur en fait une plus importante. Cette économie réalisée sur le montant des cotisations entraîne une diminution du montant des prestations qui seront perçues par le salarié. Ces prestations sont calculées en fonction de la base de cotisation. En cas d'arrêt de travail pour maladie, une concierge déclarée au forfait perçoit actuellement des indemnités journalières de 5,45 francs par jour. La retraite sera également calculée en fonction de la base forfaitaire de cotisation. De plus, le décompte des années de travail ne sera pas effectué en fonction des années réelles mais selon une équivalence de quatre années pour une année. Ainsi, une concierge ayant travaillé vingt ans, déclarée en D forfaitaire, se verra annoncer qu'on ne prend en compte que cinq années de travail. Beaucoup d'employeurs conscients du désavantage pour leurs salariés qu'entraîne ce mode de calcul des cotisations déclarent aujourd'hui toutes leurs concierges au salaire réel. **M. Claude Martin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si une concierge catégorie D peut exiger de son employeur d'être déclarée sur sa rémunération brute réelle lorsque cette solution est plus avantageuse pour le calcul des prestations sociales.

Réponse. — La plupart des concierges et employés d'immeubles (catégories A, B et C) cotisent sur la base de leur salaire réel augmenté de la valeur représentative des avantages en nature. Toutefois, lorsque le contrat liant le propriétaire, les copropriétaires ou le principal locataire au préposé déroge au contrat de travail type des concierges et employés d'immeubles, en raison, notamment, de l'exécution d'un service limité, l'arrêté du 30 décembre 1965 modifié par l'arrêté du 2 juin 1976 prévoit que les cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de la catégorie D sont établies sur la base du sixième de la valeur du S.M.I.C. applicable au 1^{er} janvier de chaque année et calculées sur cent soixante-treize heures un tiers de travail. Il est néanmoins rappelé qu'il est toujours possible, d'un commun accord entre l'employeur et son préposé, de cotiser sur les salaires réels, dès lors qu'ils sont supérieurs à l'assiette forfaitaire pour une même période de travail. Il est, par ailleurs, confirmé que les indemnités journalières de maladie et la pension de vieillesse du régime général sont calculées sur le salaire correspondant aux cotisations versées. Les pensions servies aux gardiens d'immeubles qui ont cotisé sur de faibles bases forfaitaires sont, de ce fait, peu élevées. Il convient toutefois de souligner qu'en vertu de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale, la pension des intéressés justifiant d'au moins soixante trimestres d'assurance dans le régime général de la sécurité sociale est portée, sans condition de ressources, à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail) à un minimum fixé à 6 400 francs depuis le 1^{er} janvier 1979. D'autre part, l'accord national de retraite complémentaire des

salariés en cause prévoit que l'assiette de cotisation au régime est constituée par la rémunération brute de chaque participant servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournis chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu, avant toute déduction. La retraite complémentaire servie aux gardiens d'immeubles est donc établie en fonction des salaires réellement perçus. Tout en constatant les désavantages de ce système pour certaines concierges et employés d'immeubles, il convient cependant de mettre l'accent sur le fait qu'il représente un compromis entre la situation sociale souvent modeste des employeurs et la position des salariés.

Pension de réversion (assurance vieillesse).

14691. — 6 avril 1979. — **M. François d'Aubert** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dont les articles 35 à 39 ont sensiblement modifié les droits à réversion des conjoints divorcés, a précisé que ces dispositions nouvelles, pour ce qui concerne les régimes de base, ne s'appliqueraient qu'aux pensions de réversion « qui ont pris effet » postérieurement à la date de publication de la loi. Cette formulation peut prêter à discussion dans la mesure où, s'agissant du régime général d'assurance vieillesse, la date de prise d'effet de la pension de réversion se situe soit au lendemain du décès de l'assuré, si la demande est déposée dans le délai d'un an, soit au premier jour du mois suivant la réception de la demande, dans le cas contraire, étant entendu que, dans tous les cas, cette date ne peut être antérieure au cinquante-cinquième anniversaire du requérant. Il semble donc que, dans l'hypothèse où aucune liquidation de pension ne serait antérieurement intervenue, les conjoints divorcés d'un assuré décédé avant le 18 juillet 1978 et qui rempliraient les conditions d'âge et de ressources requises pour l'attribution d'une pension de réversion seraient désormais fondés à en présenter la demande, dès lors que la date de réception de cette demande ferait prendre effet à la pension postérieurement au 18 juillet 1978. **M. d'Aubert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser si cette interprétation de l'article 44 susvisé est ou non correcte.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives aux droits à pension de réversion en cas de divorce s'appliquent aux avantages de réversion prenant effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de publication de la loi. D'autre part, il est exact que dans le régime général de sécurité sociale, la pension de réversion dont la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès de l'assuré prend effet au lendemain de ce décès. Au-delà de ce délai, la pension prend effet au premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande. En tout état de cause, la date d'entrée en jouissance de cet avantage ne peut être antérieure au cinquante-cinquième anniversaire du requérant. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire concernant les droits à pension de réversion du conjoint divorcé non remarié, d'un assuré non remarié et décédé antérieurement au 18 juillet 1978, la date d'attribution de cet avantage est fixée différemment selon que la demande de pension de réversion est déposée dans le délai d'un an suivant le décès de l'assuré, ou après ce délai. Dans la première hypothèse, le conjoint divorcé non remarié peut bénéficier de cet avantage à compter du 19 juillet 1978, date d'effet de la loi. Dans la deuxième hypothèse, la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion est fixée au premier jour du mois qui suit la date de dépôt de la demande. Il est à noter que si l'assuré divorcé s'est remarié et qu'il est décédé au cours de l'année précédant le 18 juillet 1978, son conjoint survivant bénéficiera de la pension de réversion entière s'il dépose sa demande, postérieurement à la loi du 17 juillet 1978, dans le délai d'un an suivant le décès. Par exemple, si le décès a eu lieu le 17 juillet 1978, la pension de réversion dont la demande est déposée avant le 17 juillet 1979 par le conjoint survivant pourra prendre effet au 18 juillet 1978 et la loi qui entre en vigueur à compter du 19 juillet 1978 ne sera donc pas applicable dans ce cas.

Retraites complémentaires (validation de services).

14750. — 7 avril 1979. — **M. Roger Fenech** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les distorsions qui existent entre le régime général de la sécurité sociale et les caisses complémentaires de retraite en ce qui concerne les modalités de calcul et de liquidation des pensions de retraite de leurs ressortissants. C'est ainsi, par exemple, que si les caisses complémentaires de retraite ont appliqué les mesures législatives tendant à accorder aux anciens combattants un droit à retraite anticipée, les conditions dans lesquelles sont validées les années de mobilisation en temps de guerre et les années de service militaire en temps de paix demeurent plus restrictives que celles qui sont applicables dans le régime général des salariés. Il lui demande dans

quelles mesures il ne conviendrait pas d'inciter les partenaires sociaux responsables de la gestion de ces régimes à envisager une harmonisation progressive des modalités de calcul et de liquidation des avantages vieillesse avec celles qui sont retenues dans le cadre du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est rappelé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé, totalement indépendants du régime vieillesse de sécurité sociale. Les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des régimes de retraite complémentaire, ont adopté des mesures s'inspirant de celles prises dans l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre. Les intéressés peuvent donc obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, la liquidation de leur retraite complémentaire sans coefficient d'anticipation, à la condition, en principe, que la période de guerre ait interrompu une activité salariée valable au titre des régimes en cause. Toutefois, le conseil d'administration de l'association des régimes de retraite complémentaire (Arrco), association qui coordonne les régimes des salariés non cadres, a jugé possible de prendre en charge des périodes de guerre d'anciens salariés qui n'avaient exercé aucune activité professionnelle avant la guerre, ou qui étaient apprentis, dès lors que les intéressés bénéficiaient de droits pour leur emploi à l'issue de ladite période de guerre. A cet égard, il a été également admis qu'un certain délai se soit écoulé entre le retour à la vie civile et la prise d'un emploi, ce délai ne devant pas excéder six mois. D'autre part, il est exact que les règles qu'appliquent la quasi-totalité des régimes de retraite complémentaire ne permettent pas la validation du service militaire légal effectué en temps de paix. Les instances de ces régimes n'ont pas cru, jusqu'à présent, devoir modifier les règles en vigueur, considérant qu'une telle validation serait contraire aux principes de répartition sur lesquels reposent ces régimes, étant donné que les périodes de service national ne donnent pas lieu à versement de cotisations. S'agissant de régimes privés, l'administration n'a pas compétence pour modifier les règles qu'ils appliquent et qui sont fixées par voie contractuelle.

Personnes âgées (chauffage).

14794. — 7 avril 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur une restriction injuste qui lèse certaines catégories de personnes âgées. Les personnes âgées percevant une allocation de logement bénéficient d'une majoration pour les dépenses de chauffage. Dans les mêmes conditions de ressources et d'âge, les personnes habitant un modeste logement dont elles sont propriétaires ne peuvent prétendre à cette majoration. M. Henri Darras demande à Mme le ministre s'il ne lui semble pas judicieux d'étendre le bénéfice de la prime de chauffage aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non imposables sur le revenu, propriétaires ou non de leur logement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la majoration forfaitaire pour dépenses de chauffage instituée par le décret n° 74-377 du 3 mai 1974 n'est pas une allocation de chauffage proprement dite. Elle entre, avec d'autres paramètres, dans la formule de calcul de l'allocation de logement et permet la prise en compte forfaitaire des dépenses de chauffage en majorant à due concurrence les plafonds de loyers dans la limite desquels le loyer réel est pris en considération pour la détermination du montant de cette prestation. Il ne peut être envisagé de transformer cette majoration forfaitaire en une allocation de chauffage dont le bénéfice serait étendu aux propriétaires qui ne sont pas prestataires de l'allocation de logement, qui sont âgés de plus de soixante-cinq ans et ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Les difficultés auxquelles se heurtent les intéressés ne peuvent trouver leur solution que dans le cadre de l'aide sociale.

Assurance vieillesse (validation de services).

14929. — 12 avril 1979. — Mme Jacqueline Chonaval réitère sa question écrite du 26 juillet 1977 à Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait qu'un de ses administrés en retraite depuis 1969, exerçant la profession de chauffeur de taxi en 1939, mais non déclaré à l'époque à la sécurité sociale, se voit aujourd'hui refuser la prise en compte par la sécurité sociale des années de mobilisation ainsi que sa période de captivité en 1943; si bien que cette personne ne perçoit actuellement de la sécurité sociale que 3 000 francs par trimestre. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir les dispositions du décret du 23 janvier 1974 de façon que les retraités qui se trouvent dans le même cas que cette personne puissent bénéficier d'une retraite plus importante.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire, comme il le lui a déjà été précisé dans la réponse à sa précédente question écrite, publiée au Journal officiel du 14 janvier 1978, qu'en application de la loi du 21 novembre 1973 et du décret du 23 janvier 1974 les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre peuvent obtenir la validation gratuite, sans condition d'affiliation préalable au régime général, des périodes de mobilisation et de captivité, sous réserve, notamment, que des cotisations de sécurité sociale aient été versées en premier lieu audit régime après leur démobilisation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il n'est donc pas possible de réviser, au titre de la loi susvisée, une pension de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure à sa mise en vigueur intervenue le 1^{er} janvier 1974. Si l'intéressé n'est pas en mesure de justifier du versement de cotisations au régime général, en dernier lieu, avant le 2 septembre 1939, il est rappelé que le décret du 24 février 1975 accorde désormais la possibilité à l'employeur de procéder à la régularisation des cotisations arriérées, pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurés. Les cotisations ainsi versées sont prises en considération pour le calcul de ces pensions, quelle que soit la date de leur versement. Il appartient, en conséquence, à l'assuré, de demander à l'employeur concerné d'effectuer cette régularisation auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dont il relève habituellement. En cas de disparition ou de refus de celui-ci, le salarié peut, à titre exceptionnel, présenter lui-même sa requête à l'union de recouvrement de son lieu de résidence sous réserve d'apporter les pièces justificatives nécessaires prouvant son activité pendant la période considérée. Le versement de ces cotisations permettrait ainsi à l'intéressé d'obtenir la validation gratuite de sa période de captivité et de mobilisation durant la guerre 1939-1945.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

14963. — 12 avril 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les bonifications pour enfants attribuées aux personnes ayant fait valoir leurs droits à la retraite. Il lui rappelle que ces bonifications sont prises en compte dans le calcul du plafond de ressources donnant droit à l'attribution du fonds national de solidarité. Ainsi un couple qui dépassera le plafond de ressources du fait de ces bonifications se verra refuser le bénéfice du F.N.S. et les exonérations qui en découlent : installation du téléphone, redevance télévision. Cette pratique revient donc à pénaliser les personnes ayant élevé beaucoup d'enfants. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le montant des bonifications pour enfants sur retraite de base et retraite complémentaire n'entre plus dans le calcul du plafond de ressources donnant droit au fonds national de solidarité.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive — c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables — dont le versement représente une charge très importante pour le budget de l'Etat. Elle a pour objet de compléter les avantages de vieillesse ou d'invalidité des personnes âgées ou infirmes qui en ont le plus besoin, afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est pourquoi cette prestation est attribuée et versée dans la limite d'un plafond de ressources fixé depuis le 1^{er} janvier 1979 à 13 800 francs par an pour une personne seule (25 800 francs pour un ménage). Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte sauf exceptions limitativement prévues par les textes, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. La bonification de 10 p. 100 de la pension de vieillesse du régime général accordée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants, n'est pas exclue du décompte des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Le Gouvernement préfère, en effet, consacrer l'effort de la collectivité à une revalorisation régulière et substantielle des prestations servies aux personnes âgées les plus défavorisées. C'est ainsi qu'au 1^{er} juillet 1973, le montant du minimum global de vieillesse (allocation de base + allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a été fixé à 12 000 francs par an pour une personne seule, ce qui représente un relèvement de 20 p. 100 en moyenne en 1978 par rapport à l'année 1977, les revalorisations pour 1977

et 1978 atteignant le taux cumulé de 41,17 p. 100. Il a été porté à 12 900 francs par an pour une personne seule au 1^{er} janvier 1979. Cet effort sera poursuivi, conformément aux objectifs définis dans le programme de Blois. Il est, par ailleurs, précisé qu'afin de permettre aux personnes âgées de bénéficier plus facilement des différentes prestations, le recouvrement sur succession des avantages non contributifs de vieillesse a été abrogé en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés par l'article 98-1 de la loi de finances pour 1978 et sensiblement assoupli en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité par le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977.

Sécurité sociale (professions artisanales).

15068. — 18 avril 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés matérielles et humaines intolérables auxquelles peuvent être soumis les artisans victimes d'accidents du travail ou de maladies du fait de l'absence de système d'indemnités journalières. Ces artisans incapables de produire le moindre revenu ne bénéficiant d'aucune ressource tout en étant contraint de payer les cotisations sociales, connaissent une situation digne du XIX^e siècle. Il demande à **M. le ministre** ce qu'il compte entreprendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 couvre, au même titre et dans les mêmes conditions que la maladie, les accidents dont sont victimes les travailleurs non salariés dans leur vie privée ou dans l'exercice de leur activité professionnelle. Quant à l'attribution d'indemnités journalières aux travailleurs indépendants, ce projet a déjà été examiné dans le cadre de l'harmonisation des différents régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale, mais les études faites à ce sujet ont notamment révélé que l'octroi des prestations en espèces imposerait aux ressortissants du régime une augmentation corrélative des cotisations qui n'a pas paru souhaitable aux intéressés eux-mêmes.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

15125. — 18 avril 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'une veuve, mariée depuis seize mois lors du décès de son mari fusillé par l'envahisseur allemand pour fait de résistance, et qui n'a droit à aucune pension de réversion au jour de son départ en retraite. Les règles en vigueur exigent en effet un minimum de deux années de mariage pour que soit ouvert le droit à une pension de réversion. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de procéder à un assouplissement des textes dans les cas visés plus haut, première étape vers la suppression demandée par le conseil d'administration de la C. N. A. V. de toute condition relative à la durée du mariage.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a assoupli très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général, et notamment de durée de mariage. C'est ainsi que, antérieurement fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré décédé ou à quatre ans avant le décès, la durée du mariage requise a été réduite, par le décret du 24 février 1975, à deux ans avant le décès de l'assuré. Mais il ne saurait être envisagé de réduire encore, en faveur des veuves de guerre, la durée du mariage ainsi exigée, quelque digne d'intérêt que soit la situation des intéressées. Il convient d'observer, en outre, qu'en cas de décès survenant peu de temps après le mariage la veuve est, en général jeune et peut exercer une activité professionnelle lui permettant d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. C'est pourquoi il a été décidé d'améliorer en premier lieu la situation des veuves âgées, qui se trouvent démunies de toutes ressources. Cependant, l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage retiendrait l'attention des pouvoirs publics qui s'efforceront de les résoudre, compte tenu des possibilités financières du régime général. On peut d'ailleurs remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. Il est à noter, d'autre part, que la réparation du préjudice subi par les veuves de guerre du fait du décès prématuré de leur mari, paraît devoir être réalisée dans le cadre de la législation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, plutôt que dans celui de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

15386. — 25 avril 1979. — **M. Henri Darres** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le plafonnement de la majoration pour conjoint à charge. Il lui rappelle qu'en vertu

du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse est, dans certaines conditions, assortie de la majoration pour conjoint à charge dont le montant est déterminé par décret. C'est ainsi que le décret du 1^{er} juillet 1976 l'a fixée à 1 000 francs par trimestre et que depuis cette date son montant n'a pas été révalorisé. Au moment même où il s'avère indispensable d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées aux ressources modestes, il conviendrait de prévoir une progression de la majoration pour conjoint à charge dans des proportions identiques à celle dont bénéficient les autres avantages de vieillesse. Il lui demande de lui préciser si des mesures sont prévues dans ce sens.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1979 à 9 800 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte pour ce faire du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 25 800 francs par an au 1^{er} janvier 1979) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (6 400 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1979) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Action sanitaire et sociale (professions artisanales, professions industrielles et commerciales).

15545. — 27 avril 1979. — L'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité prévoit que la femme qui relève à titre personnel des groupes des professions visées à l'article L. 645 (1° et 2°) du code de la sécurité sociale et qui cesse tout travail à l'occasion de sa maternité bénéficie d'une allocation destinée à la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux qu'elle exécute au titre de son activité non salariée. Cette nouvelle législation précise en outre qu'un fonds spécial d'action sociale est créé auprès de chaque caisse mutuelle régionale concernée et de la caisse nationale d'assurance maladie. La loi omet ainsi le cas des praticiens et auxiliaires médicaux dont le régime ne dépend pas de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, puisque rattaché au régime général des travailleurs salariés dans le cadre de la procédure conventionnelle. **M. Delaneau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si néanmoins cette mesure sera applicable aux catégories professionnelles relevant de l'assurance maladie des praticiens conventionnels.

Réponse. — La loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité prévoit en effet que la femme qui relève, à titre personnel, des groupes de professions visées à l'article L. 645 (1° et 2°) du code de la sécurité sociale et qui cesse tout travail à l'occasion de sa maternité bénéficie d'une allocation destinée à la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux qu'elle exécute au titre de son activité non salariée. Il s'agit de professions artisanales et commerciales qui sont rattachées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les praticiens et auxiliaires médicaux qui relèvent du titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale et qui bénéficient d'un rattachement aux caisses d'assurance maladie du régime général ne peuvent, en aucun cas, être visés par cette disposition.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15562 posée le 27 avril 1979 par M. Louis Odru.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

S. N. C. F. (lignes).

13886. — 24 mars 1979. — Mme Hélène Constans souhaite obtenir de M. le ministre des transports les renseignements ci-dessous sur les conditions de la desserte S. N. C. F. Limoges—Ussel. 1° Le bilan financier de la ligne (transport voyageurs) en année pleine avant les modifications de circulation décidées dans le cadre du schéma régional de transports collectifs de voyageurs; 2° la nature du matériel utilisé: autorails, remorques, avant ces modifications; 3° le bilan financier après ces modifications; 4° la nature du matériel utilisé après ces modifications; 5° les incidences des réductions d'entretien de la voie sur les circulations voyageurs (vitesses, durée du trajet). Par ailleurs, elle lui signale que les conditions de desserte de cette ligne les vendredis suscitent des doléances et du mécontentement de la part des voyageurs. Le dernier train du soir a son terminus à Eynoutiers (Haute-Vienne). Au-delà, les voyageurs sont transportés par car; les prix sont plus élevés que ceux de la desserte ferroviaire et le transport plus lent. Elle lui demande s'il ne compte pas revenir à une desserte ferroviaire complète entre Limoges et Ussel le vendredi soir, où le nombre de voyageurs est plus grand que les autres jours de la semaine.

Coopératives (coopératives agricoles).

13892. — 24 mars 1979. — M. Aislin Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés nées de l'application brutale de la loi du 4 juillet 1978 concernant l'obligation pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole de se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés. Le décret du 3 juillet 1978 n'ayant répondu que très partiellement au désir de simplification émis par les adhérents de ces coopératives, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour que des modalités particulières soient trouvées en matière d'enregistrement de ces sociétés, afin que rien ne puisse venir freiner le développement de ces formules indispensables à une agriculture compétitive.

Enseignement agricole (maisons familiales rurales).

13903. — 24 mars 1979. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles ont été attribuées dans le budget de l'enseignement agricole pour 1978 les crédits destinés aux maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. C'est en fait l'enseignement par alternance, que ces établissements pratiquent, qui est pénalisé par cette répartition. Il a été en effet constaté, s'agissant des maisons familiales de la Sarthe, que celles-ci auraient perçu en 1978 un crédit de 1 944 150 francs si elles avaient relevé d'une forme d'enseignement non alterné, alors que les subventions qui leur ont été versées n'ont été que de 887 200 francs. Pour 1979, et pour les mêmes effectifs, l'écart se creuse encore puisque, selon les propositions faites par le ministère de l'agriculture, les maisons familiales de la Sarthe ne devraient percevoir que 997 942 francs, alors que c'est un crédit de 2 267 170 francs qui leur serait alloué, si elles étaient considérées comme fonctionnant à plein temps. Non seulement le rattrapage prévu ne paraît pas devoir être mis en œuvre, mais au contraire les disparités vont en s'accroissant. Or, même s'il peut être estimé que les maisons familiales nécessitent un volume de

crédits moins important que celui des établissements dispensant un enseignement à plein temps, la différence des subventions est sans commune mesure avec l'écart du nombre de journées de formation entre les deux formes d'enseignement (60 p. 100 au moins du temps de présence pour les maisons familiales). Pourtant, l'intérêt de la pratique de l'alternance, laquelle sert de base à l'enseignement prodigué dans les maisons familiales, a été reconnu unanimement, ce mode de formation ayant fait ses preuves de façon certaine. C'est pourquoi il lui demande que des dispositions soient prises afin de mettre un terme aux déséquilibres qui affectent les maisons familiales rurales en prévoyant, au profit de celles-ci, des crédits qui tiennent compte de leur spécificité, de leur action et des résultats obtenus puisque c'est elles qui assurent la plus grande partie du renouvellement des agriculteurs.

Élevage (porcs).

13918. — 24 mars 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de crise qui persiste depuis plusieurs mois sur le marché du porc. Il lui rappelle que le prix à la production en francs constants a atteint en 1978 son niveau le plus bas jamais enregistré et que, dans le même temps, les négociations engagées à Bruxelles pour résoudre le problème des montants compensatoires monétaires existants ou futurs n'ont pas abouti aux résultats espérés par les producteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° obtenir des autres pays de la Communauté la suppression des M. C. M. aussi bien positifs que négatifs; 2° obtenir une véritable protection communautaire vis-à-vis des importations en provenance des pays tiers; 3° relever à 7,90 francs le seuil de versement des avances Forma aux caisses de compensation des groupements et transformer en subvention les avances versées.

Viande (mouton).

13935. — 24 mars 1979. — M. Arnaud Lépercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les détournements de trafic de viande de mouton. Il lui souligne que la presse irlandaise ou britannique continue d'en relever les éléments et lui cite que: pour l'Irlande, le bulletin de la M. L. C. du 19 janvier 1979 note que du 15 décembre 1978 au 15 janvier 1979 les abattages pour l'exportation ont augmenté de 71,5 p. 100 par rapport à la même période de 1977-1978 (pour l'année 1978, ils ont doublé; marchés agricoles, 2 février 1979); pour l'Irlande encore, le bulletin de la M. L. C. du 12 janvier 1979 indique que les exportations irlandaises vers la France ont atteint 14 000 tonnes en 1978, alors que le solde normalement exportable est de 11 000 tonnes; pour la Grande-Bretagne enfin, le bulletin de la M. L. C. de janvier 1979 révèle qu'en novembre 1978 les exportations vers le Bénélux ont augmenté de 62,5 p. 100 par rapport à novembre 1977. Aussi, en attendant un règlement européen, il lui demande comment il entend faire respecter notre organisation nationale de marché.

Alsace-Lorraine (enseignants).

13938. — 24 mars 1979. — M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'éducation que son prédécesseur, interrogé sur la possibilité de titulariser dans le corps des instituteurs publics les enseignantes faisant partie des congrégations religieuses dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, avait répondu qu'on ne pouvait faire abstraction de la condition de laïcité du personnel au bénéfice de la spécificité de ces départements et qu'il n'était pas envisagé de déposer un projet de loi permettant cette intégration. Il ajoutait toutefois qu'il prévoyait d'attribuer aux enseignantes intéressées l'échelle de rémunérations des instituteurs publics. Il lui demande dans quels délais il compte mettre en œuvre la disposition prévue.

Élevage (prêts et primes).

13949. — 24 mars 1979. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la circulaire DIAME/CAB/BAAF 78.1050 73 du 20 juillet 1978 concernant la suspension des aides aux bâtiments d'exploitation destinés à privilégier les investissements pour l'élevage. Actuellement, dans le département du Doubs, environ 200 dossiers constitués pour des bâtiments d'exploitation sont déposés et attendent une suite favorable aux termes mêmes de l'article 180 du code rural. La somme globale en cause est d'environ 1 250 000 francs. En conséquence, il lui demande si l'État va tenir les engagements pris antérieurement et dans quels délais, compte tenu que les investissements sont à la fois modestes et utiles tant du point de vue de l'organisation du travail que de l'hygiène.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créanciers).

13963. — 24 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème du remboursement de créance aux petites et moyennes entreprises en cas de dépôt de bilan d'un débiteur. En effet, une petite entreprise ayant dûment effectué les travaux qui lui ont été commandés par une entreprise qui dépose ultérieurement son bilan ne peut en aucun cas prétendre au remboursement de sa créance si elle ne figure pas dans les créanciers prioritaires. Cet état de fait est profondément injuste car les victimes en sont principalement de petits artisans dont l'entreprise a une trésorerie faible. Il est d'autant plus grave que le non-remboursement de la créance entraîne toujours une gêne considérable dans la gestion de l'entreprise et qu'il peut conduire à une cessation d'activité. Ces situations préoccupantes risquent de se développer dans le contexte économique actuel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger ces chefs d'entreprise qui contribuent à développer une politique de l'emploi en créant des entreprises et qui sont injustement frappés par le manquement d'un débiteur.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

13973. — 24 mars 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose le non-remplacement de la personne faisant office de conseiller d'éducation au collège de Pont-de-Chéruy dans l'Isère alors qu'il effectue depuis le 5 février le stage théorique prévu à la suite de son admission au concours spécial de conseiller d'éducation. La circulaire ministérielle (D. P. E. n° 454) du 15 novembre 1978 précise en effet que le remplacement des stagiaires ne peut être assuré pendant leur formation théorique pour des raisons budgétaires à moins qu'il puisse être fait appel à des maîtres auxiliaires sur nombre « supplémentaires » dans la mesure où ces derniers ne sont pas appelés à une suppléance d'enseignement pendant la période considérée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler cette carence lorsque cette dernière hypothèse n'est pas réalisable afin que les élèves ne soient pas privés de cet encadrement pédagogique pendant les périodes de stage de formation des personnels considérés.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

13975. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Hansbroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage qui demeure le complément de ressources indispensables. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation financière et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Pêche (permis de pêche).

13994. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'article 402 du code rural portant bénéfice de la gratuité du permis de pêche aux invalides de guerre. Il lui demande les raisons pour lesquelles les invalides civils sont exclus de ce bénéfice et s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette injustice.

Enseignement secondaire (établissements).

14004. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à

l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indicielle et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Licenciement (délégués syndicaux).

14014. — 24 mars 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement abusif dont a été victime un délégué syndical C.G.T. au groupe d'assurances nationales le 14 février dernier. Il lui demande s'il compte veiller au respect du droit social et de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour que le président de ce groupe d'assurances respecte les procédures légales.

Faillite (règlement judiciaire et liquidation de biens : procédure).

14018. — 24 mars 1979. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les procédures collectives, règlements judiciaires et liquidations de biens atteignant les entreprises en difficulté. Dans cette période de crise, un grand nombre d'entre elles sont contraintes de par la loi à abandonner leur activité pour cessation de paiement. 15 589 ont été l'objet de procédures collectives en 1978 contre 13 842 en 1977, cela entraînant le licenciement de plus de 120 000 personnes. Or, dans de nombreux cas, faute d'information ou d'enquête approfondie, on sacrifie des entreprises économiquement viables. Il lui demande de lui faire savoir de quels moyens autres que le recours à un juge enquêteur, plus « aristocrate » que gestionnaire ou économiste, disposent les présidents des tribunaux de commerce pour faire procéder à des enquêtes plus complètes et plus justes, afin de sauver, dans tous les cas où cela est possible, les entreprises viables d'une procédure ruineuse et surtout du licenciement d'un nombre important de personnes.

Voies navigables (redevances).

14020. — 24 mars 1979. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'anachronisme que constitue la perception de redevances pour descente des eaux fluviales et pour vues et issues imposées aux riverains de canaux et d'anciens quais de commerce. Ces quais sont aujourd'hui, pour la plupart, perdus à leur vocation commerciale et sont devenus de simples voies ouvertes à la circulation publique. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour adapter la législation à l'actuelle réalité et, dans l'affirmative, quelles seront ces mesures.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

14024. — 24 mars 1979. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensables. Or la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indicielle et les conditions de travail des professeurs techniques chefs de travaux se détériorent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

R. A. T. P. (métro).

14046. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suggestion, exprimée par une avocate vice-présidente du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, « d'afficher dans le métro en plusieurs langues étrangères les omissions à ne pas commettre, les erreurs à éviter, les sanctions prévues telles que les amendes de composition applicables même si l'usager est de bonne foi ». Il est, en effet, probable que bien des incidents avec des étrangers seraient

évités dans le métro parisien et la Régie autonome des transports parisiens y développait une action nettement plus active d'information des voyageurs étrangers, travailleurs immigrés ou touristes. M. Hamel demande donc à M. le ministre des transports quelles directives il compte donner aux dirigeants de la R. A. T. P. pour y améliorer systématiquement l'information et l'accueil du public étranger fréquentant le métro ou les autobus parisiens.

S. N. C. F. (contrat d'entreprise avec l'Etat).

14047. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les graves déficiences des moyens mis par la S. N. C. F. au service des personnes âgées, des invalides de guerre, des handicapés, des mères de famille ayant la charge de jeunes enfants pour les aider à transporter leurs bagages dans les gares, à accéder aux voitures, à se procurer éventuellement un taxi au sortir de la gare. Il lui demande quels progrès seront accomplis par la S. N. C. F. au cours des années 1979-1982, couvertes par le contrat d'entreprise en cours de discussion, pour améliorer l'accueil et le service dans les gares et dans les trains pour les catégories précitées de voyageurs.

S. N. C. F. (emploi).

14048. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur sa déclaration du 7 mars relative aux perspectives de développement de la S. N. C. F., au cours de laquelle il a notamment précisé que l'Etat garantirait à la S. N. C. F. un volume très important d'investissement et que le volume des investissements dépassera pour les quatre années 1979 à 1982 de 60 p. 100 ce qui a été fait durant les cinq dernières années. Il lui demande à combien il évalue le nombre des emplois qui seront maintenus et ceux qui seront créés de 1979 à 1983 par ces investissements, et dans quels secteurs de l'activité industrielle française.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

14052. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le discours prononcé le 14 mars devant l'Assemblée nationale par monsieur le Premier ministre et au cours duquel il confirma que le Gouvernement entendait mener une action vigoureuse dans le domaine des industries agro-alimentaires. Il lui demande : 1° quel était en 1960, 1970 et 1975 l'effectif des ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres, chercheurs, ingénieurs employés en France dans les entreprises du secteur de l'industrie agro-alimentaire ; 2° quel est cet effectif en 1979 ; 3° quelles sont ses prévisions de création d'emploi de 1979 à 1985 dans les entreprises de ce secteur de l'industrie française.

Elevage (volaille).

14057. — 24 mars 1979. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la directive communautaire du 15 février 1971 modifiée par celle du 10 juillet 1975 qui fait obligation aux entreprises d'abattage de volailles de mettre leurs installations en conformité avec certaines normes avant la fin de la période transitoire fixée au 15 août 1981. Cette directive prévoit également certaines interdictions qui touchent notamment la commercialisation des volailles. Il lui demande dans quelles mesures l'application de cette directive ne risque pas de faire obstacle au développement des petits producteurs qui abattent chez eux et vendent eux-mêmes leurs propres volailles aux consommateurs, sur les marchés propres de leur exploitation. Ces volailles fermières, dont la qualité est recherchée par les citoyens, ne risquent-elles pas d'être pénalisées après 1981. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour assurer à ces producteurs l'équivalence du revenu qu'ils risquent ainsi de perdre.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

14067. — 24 mars 1979. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, d'outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensables. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation judiciaire et les conditions de

travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

14069. — 24 mars 1979. — M. Roger Durouze appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, d'outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage qui demeure le complément de ressources indispensables. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation judiciaire et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Enseignement (enseignants).

14079. — 24 mars 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail inacceptables réservées aux maîtres-auxiliaires de l'enseignement public ainsi que sur l'inexistence d'un véritable système de remplacement des professeurs absents, notamment en Seine-Maritime. Il lui rappelle : 1° la précarité et la rareté des emplois réservés aux maîtres-auxiliaires : un grand nombre d'entre eux est au chômage ou contraint d'accepter des demi-postes ; 2° l'adaptation du système de remplacement des professeurs absents : en Seine-Maritime, par exemple, 110 postes prévus pour les remplacements alors que 400 seraient nécessaires pour assurer la continuation du service public dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer si ses services prévoient bien, dans le cadre du redéploiement annoncé, le licenciement de plus d'un millier de maîtres-auxiliaires ; 2° la création d'un corps de titulaires remplaçants. Ces personnels qui devraient avoir la même formation que leurs collègues titulaires de postes seraient affectés à une aire de remplacement et indemnisés de leurs frais de déplacement.

Agriculture (politique agricole).

14117. — 24 mars 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications des jeunes agriculteurs de l'Hérault qui : réaffirment leur opposition aux propositions de prix agricoles de la commission de Bruxelles, telles qu'elles sont formulées actuellement ; demandent un réajustement rapide du franc vert et une réforme du mode de calcul des montants compensatoires monétaires ; exigent la plus grande fermeté du gouvernement français pour que la mise en place du système monétaire européen intervienne rapidement, en tenant compte impérativement des intérêts de notre agriculture, et en prévoyant un plan de démantèlement précis des montants compensatoires anciens à venir ; s'indignent de la politique d'élimination des prêts à l'installation et de la suppression progressive des bonifications ; revendiquent une politique de financement efficace s'appuyant sur une plus grande décentralisation des décisions en faveur des caisses régionales afin d'aboutir à des mesures plus incitatives pour l'installation et plus stimulantes pour les agriculteurs en place ; souhaitent que le futur texte sur l'enrichissement débouche sur une loi unique précise qui rétablisse l'équité en évitant les abus. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux préoccupations de ces agriculteurs.

Agriculture (zone de montagne).

14130. — 24 mars 1979. — M. André Lejoinie expose à M. le ministre de l'agriculture que quarante-trois communes seulement du département de l'Allier viennent d'être classées en zone de piedmont, alors que les organisations professionnelles (F.D.S.E.A., C.D.J.A. et chambre d'agriculture dans sa session du 25 mai 1979) avaient demandé une extension beaucoup plus grande à la fois de la zone de montagne et de la zone de piedmont. Il lui demande

de bien vouloir reprendre le dossier du classement des communes de l'Allier en zone de montagne et de pliedmont, en vue de tenir compte des propositions raisonnables et étayées par les faits présentées par les organisations professionnelles départementales.

Lait et produits laitiers (lait).

14144. — 24 mars 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de la distribution de lait dans les écoles. A la suite du décret du 1^{er} octobre 1954, une première expérience a été tentée en ce domaine. Cette distribution a subi un échec relatif par suite des problèmes liés notamment à la distribution, la manutention, l'emballage et la conservation du produit. Des expériences sont actuellement menées par diverses municipalités et elles militent en faveur du rétablissement d'une distribution de lait, le matin, vers 10 heures, aux enfants des écoles : 1^o les distributions de lait à l'école sont aujourd'hui techniquement possibles et aisées, en toute sécurité, grâce aux conditions modernes, réglementées de production, de traitement (traitement U.H.T.), de transport et de répartition (réceptif protecteur correspondant à une portion individuelle) ; 2^o la distribution de lait correspond dans les écoles maternelles à des besoins physiologiques de solf et aussi à des besoins psychologique importants ; 3^o l'aménagement des rythmes scolaires fait apparaître la nécessité d'une pause à 10 heures, compte tenu de la fatigue résultant pour les élèves français du manque d'un véritable petit déjeuner à domicile. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, dans le cadre de l'année pour l'enfance, de réactualiser le décret du 1^{er} octobre 1959, en ne l'appliquant qu'aux seules classes des écoles maternelles, et en rendant vraiment gratuite cette distribution. Dans le système actuel, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ne prend en effet à sa charge que 0,26 franc de la ration de 20 centilitres distribuée par jour et par enfant ; le reste revenant soit aux familles, soit aux collectivités. Un tel système engendre, de ce fait, son échec comme l'a par ailleurs reconnu **M. le recteur Gauthier**. Il lui signale que l'application de la gratuité aux écoles maternelles permettrait de réaliser au F.O.R.M.A. une économie annuelle substantielle, de l'ordre de 50 millions de francs (suivant les professionnels) par rapport au budget actuel établi sur la base de 26 centimes à tous les enfants scolarisés jusqu'à la fin du premier cycle.

Céréales (Communauté économique européenne).

14154. — 24 mars 1979. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de céréales sarthois. En effet, alors que chacun s'interroge sur les débouchés éventuels qui seront offerts à la récolte céréalière de 1978, les autorités de Bruxelles autorisent dans le même temps l'importation massive de produits de substitution qui, en prenant la place de céréales européennes, obligent la Communauté à financer l'exportation à perte de l'excédent de nos céréales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions compte prendre le Gouvernement français afin que cessent ces importations anarchiques des pays tiers et que la politique agricole commune redevienne une réalité.

Société nationale des chemins de fer français (contrat d'entreprise avec l'Etat).

14162. — 24 mars 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de contrat d'entreprise « Etat-S. N. C. F. » qui inquiète à juste titre les organisations syndicales de la S. N. C. F. et les usagers de cette entreprise publique parce qu'il s'inscrit directement dans la logique du rapport Guillaumat et des récentes déclarations gouvernementales quant à la volonté de retour de cette entreprise à un libéralisme total. Ce projet de contrat prévoit explicitement pour les années à venir un désengagement budgétaire de l'Etat, théoriquement compensé par des gains de productivité. Or, ces gains possibles étant limités dans le domaine de la modernisation, cela implique directement deux menaces : les réductions d'effectifs (on parle de 3 000 suppressions d'emplois par an) ; les fermetures de lignes envisagées qui inquiètent, à juste titre, beaucoup de nos élus de province et qui concerneraient 2 500 kilomètres de lignes très sensibles que la S. N. C. F. n'avait pas « osé » fermer jusqu'à ce jour. Enfin et surtout, ce plan s'inscrit dans l'échéance 1982 ce qui est plus court que la durée normale de la planification française mais s'explique, malheureusement, parce que 1982 est l'année d'échéance du contrat de nationalisation Etat-S. N. C. F. signé en 1937 pour quarante-cinq ans. Il lui demande donc si l'ensemble de ces données ne coïncide pas avec une menace pure et simple de dénationalisation de la S. N. C. F.

Transports routiers (entreprises).

14171. — 24 mars 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le pourcentage élevé d'entreprises de transport en faillite ou en difficulté financière et sur le climat de découragement qui touche un grand nombre d'entre elles encore en fonction. Ces entreprises sont touchées depuis quelques mois par les augmentations du prix du gazole, des charges sociales, du matériel (véhicules, pneumatiques), les impôts, en particulier la taxe professionnelle, le manque d'harmonisation de la réglementation au sein de la C. E. E., etc. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, en liaison avec ses collègues du budget et de l'économie, de prendre des mesures urgentes pour garantir le bon fonctionnement et l'avenir des transports routiers.

Musique (conservatoire).

15137. — 19 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le décret n° 79-260 du 27 mars 1979 fixant les dispositions applicables pour l'année scolaire 1978-1979 à la nomination des professeurs du Conservatoire national supérieur de musique. Il lui rappelle que ce texte est en fait la dixième prorogation du décret n° 68-1146 du 16 décembre 1968 applicable initialement à la seule année scolaire 1968-1969 et que, par une question écrite n° 2569 du 7 juin 1978, il lui avait déjà demandé les raisons de la neuvième prorogation (décret du 23 mai 1978). Le 12 août 1978, dans sa réponse, le ministre justifiait ces prorogations successives par « l'absence d'un texte de caractère permanent dont l'économie générale dépend du statut du Conservatoire national supérieur de musique, tant en ce qui concerne ses structures administratives que la situation des personnels enseignants ». Des « études » en vue de l'élaboration d'un tel texte étaient évoquées dans la même réponse. **M. Cousté** demande : 1^o quelles raisons ont amené le Gouvernement à recourir une nouvelle fois, pour l'année scolaire 1978-1979, à l'artifice d'une prorogation ; 2^o à quelles difficultés est due la lenteur des « études » mentionnées le 12 août 1978, et à quelle date on peut espérer que ces difficultés ne s'opposent plus à la publication du texte définitif annoncé alors.

Associations (comptabilité).

15139. — 19 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des universités** que l'article 11 du décret du 2 mai 1938 (Journal officiel du 3 mai) relatif aux associations, sociétés ou collectivités privées stipule que toute association recevant une subvention de l'Etat est tenue de fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut, en outre, être invitée à présenter les pièces justificatives dont la production serait jugée utile. Ces dispositions sont pourtant applicables à une association littéraire, dûment déclarée, bénéficiant régulièrement chaque année d'une subvention allouée par le centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.). Or, à l'occasion d'une récente assemblée générale, les membres de ladite association ont appris, non sans un profond étonnement, que, sans prendre la précaution élémentaire de faire établir un devis détaillé, l'association a dépensé, au cours de l'exercice 1978 16 000 francs, en chiffres ronds, pour l'impression et la diffusion de sa revue annuelle et, peu de temps après, 4 000 francs supplémentaires consacrés à la réalisation de tirés à part destinés aux auteurs dont les contributions avaient été retenues, soit au total 20 000 francs environ représentant, grosso modo, 80 p. 100 du budget annuel. Dans la conjoncture présente, les associations déclarées faisant appel à l'aide de l'Etat ou des collectivités publiques devraient cependant fonder leur activité sur des bases financières saines comme le soulignait du reste, le 31 mars dernier, le ministre du budget dans sa réponse à la question écrite n° 11520 du 27 janvier 1979. En considération de ce qui précède, il lui demande si, pour renforcer le contrôle institué par le décret susvisé du 2 mai 1938, il ne conviendrait pas de placer les associations concernées dans l'obligation de fournir également au C.N.R.S. la copie certifiée conforme de tout devis dont le montant dépasserait un plafond pouvant être fixé à la moitié du budget de l'exercice.

Maisons de retraite (section de cure médicale).

15142. — 19 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'article 2 du décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 qui pose le principe de la limitation de la capacité d'accueil des sections de cure médicale à 25 p. 100 de celle des établissements d'hébergement pour personnes âgées au sein desquels elles sont créées. Les maisons de retraite dépassant ce seuil risquent donc, si l'application de la disposition précitée est exigée rigoureusement, de se voir dans l'obligation de

transférer une partie de leurs pensionnaires invalides vers d'autres établissements. De tels transferts seraient douloureux pour la plupart des personnes âgées concernées qui perdraient leurs habitudes, leurs vieux amis, le cadre auquel elles sont accoutumées. Ils poseraient, d'autre part, de graves problèmes à de nombreuses maisons de retraite dont l'équilibre financier se trouverait compromis sans avantage pour la collectivité. M. Hamel demande, en conséquence, à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne lui paraît pas opportun d'assouplir, voire de supprimer cette contrainte trop rigoureuse.

Enseignement artistique (enseignants et personnel non enseignant).

15144. — 19 avril 1979. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les écoles municipales de musique et de danse non contrôlées par l'Etat et l'absence de statut de leurs directeurs et professeurs. Il apparaît en effet urgent de les reconnaître et de les structurer afin de garantir la liberté comme la pluralité de la culture dans la cité. En ce sens, il semble souhaitable d'inscrire au tableau des emplois figurant au statut général du personnel communal les fonctions de directeurs et de professeurs d'écoles municipales d'autant que la référence au statut existant des directeurs et des professeurs de conservatoires ou écoles de musique contrôlés par l'Etat serait aisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet de ces écoles et à l'égard de leurs directeurs et professeurs.

Hôtels et restaurants (demi-pension et pension).

15145. — 19 avril 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la notion de pension et de demi-pension retenue pour les hôtels, pensions de famille et autres établissements de logement en meublé en matière de réglementation de la concurrence et des prix. Selon cette réglementation, il y a pension lorsque les quatre composantes suivantes sont assurées : hébergement, petit déjeuner, déjeuner et dîner. La demi-pension ne comprend qu'un des repas principaux. Il en résulte que les contrats de pension ne sont subordonnés à aucune durée de séjour. L'article 12 de la loi de finance pour 1978, prévoit que le taux réduit de la T. V. A. s'applique aux trois quarts des prix de pension et de demi-pension des établissements précités. Le législateur fiscal n'ayant pas défini cette catégorie d'opérations, l'administration a précisé dans une instruction du 13 mars 1978 que « par prix de pension il convient d'entendre le prix journalier forfaitaire pour une durée minimum de trois jours... ». Cette interprétation paraît en contradiction avec l'esprit de l'article 37 (paragraphe C) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et a pour conséquence évidente d'inciter les loueurs en meublé (exploitants de pension de famille, de chambres d'hôtes, d'hôtels, d'auberges rurales, de gîtes ruraux, de colonies de vacances...) à refuser de consentir ainsi que le leur permet la réglementation économique, un prix forfaitaire de pension pour une durée de séjour inférieure à trois jours. Ce refus n'est-il pas constitutif d'une infraction à cette réglementation. Dans l'affirmative, M. Audinot demande à M. le ministre de l'économie s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer, en liaison avec M. le ministre du budget, la notion fiscale de pension et de demi-pension.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

15146. — 19 avril 1979. — M. Roger Fenech appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs d'école qui, en plus de leur enseignement, doivent assurer de multiples charges, touchant à la fois à la gestion de l'établissement et aux relations avec les parents d'élèves ou l'administration. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier ces personnes d'un statut leur permettant de mieux assumer leur mission et leurs responsabilités.

Espace (satellites).

15147. — 19 avril 1979. — M. Francis Gang expose à M. le Premier ministre (Recherche) son inquiétude, ainsi que celle de nombreux autres parlementaires, sur les hésitations du Gouvernement quant à la décision de réaliser un satellite française de télédiffusion directe. Il attire très vivement son attention sur l'importance exceptionnelle d'un tel projet, non seulement pour notre industrie spatiale mais aussi pour de nombreuses autres industries complémentaires. Il s'agit pour la France d'un choix capital pour la place qu'elle doit occuper dans un domaine industriel qui offre, dans un avenir proche, des perspectives exaltantes puisque déjà de grands pays : la Chine, les pays Scandinaves sont décidés à acheter de tels satellites. D'autre part, les Allemands, qui paraissent tout à fait d'accord pour coopérer avec nous, ce qui rendrait le projet encore

plus réalisable, ne sont pas décidés à attendre très longtemps notre acceptation. La compétition internationale sera vive. Il faudra être prêts à fournir un service complètement opérationnel au plus tard en 1985. Si l'on veut être sur les rangs à ce moment-là, il est indispensable d'avoir déjà mis sur orbite en 1983 un satellite pré-opérationnel. Les délais nécessaires à la fabrication exigent que la décision française soit prise avant fin juin pour répondre à l'attente de nos partenaires allemands. Il lui souligne aussi que l'avenir même du lanceur Ariane est engagé par la réalisation d'un satellite de T. V. directe. En effet, si nous laissons nos principaux concurrents industriels engager sans nous la fabrication de ces satellites, ils auront bien évidemment la tentation très forte de les adapter aux capacités de la navette américaine plutôt qu'à celle du lanceur européen. Il lui demande de bien vouloir confirmer que cette décision sera prise dans des délais rapprochés et, en tout état de cause, avant fin juin.

Enseignement secondaire (enseignants).

15148. — 19 avril 1979. — M. François d'Her court attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints des chefs de travaux de l'enseignement technique dont la situation reste très précaire au sein du ministère de l'éducation. Dans la réponse à une précédente question écrite n° 2331 et publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1978, il avait été précisé que des possibilités de titularisation pouvaient être envisagées par certains concours de recrutement des professeurs ou en postulant à un emploi d'adjoint d'enseignement. Il s'embarrasse que cette solution ne règle pas le problème de cette fonction « d'assistant d'ingénieur » qui n'a toujours pas d'existence légale. Il lui demande s'il prévoit la création d'une spécialité dans un corps déjà existant.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

15149. — 19 avril 1979. — M. François d'Her court attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de la loi de finances pour 1975 qui ont institué la règle du paiement mensuel des pensions de l'Etat. Le code des pensions civiles et militaires a d'ailleurs été modifié en ce sens en application de la loi. Environ quarante-quatre départements feraient l'objet actuellement de paiements mensuels. Les organisations syndicales des fonctionnaires du Calvados souhaiteraient qu'il en soit ainsi pour ce département et lui demande si les retraités du Calvados pourraient bénéficier dès maintenant de cette mensualisation.

Plus-values (imposition) (immobilières).

15150. — 19 avril 1979. — M. Augustin Chauvet expose à M. le ministre du budget que, sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1972, les sociétés civiles de construction et de vente étaient admises à placer les profits de construction qu'elles réalisaient sous le régime de l'exonération sous condition de rempli prévu à l'article 236 octies du C. G. I. Il lui demande si, à défaut de rempli effectué par la société ou ses associés dans le délai de trois ans imparti, l'administration a pu valablement taxer, avant le 31 décembre 1978, au titre de 1974, les profits de construction réalisés en 1971 par une telle société, même dans le cas où l'annexe (dûment signée par le gérant) de la déclaration modèle 2031, exprimant l'intention de la société de placer ces profits de construction sous le régime de l'exonération sous condition de rempli, ne précisait pas le montant de ces profits et celui de la somme à réinvestir.

Forêts (sapeurs-pompiers forestiers).

15151. — 19 avril 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été souvent question de créer des sections de sapeurs-pompiers forestiers. Ces pompiers d'un nouveau type peuvent agir toute l'année. Le recrutement pouvant s'effectuer sur place, leur rôle peut être double. Durant de longs mois au cours desquels aucun incendie ne se produit, ils peuvent participer au débroussaillage de certaines forêts, créer des chemins forestiers et mettre en place des points d'eau susceptibles de permettre d'allier les premiers feux, même lorsqu'ils se manifestent en moyenne ou haute altitude. L'originalité des pompiers forestiers, c'est qu'ils doivent bien connaître les lieux sur lesquels des incendies peuvent se produire. Aussi, lorsque ces derniers se déclarent, ils sont à même d'utiliser mieux que quiconque la topographie des lieux et se servir rationnellement des points d'eau, qu'ils soient fixes, ou sous forme de torrents ou de rivières situés dans l'environnement. En général, il est prouvé qu'il n'est pas possible de se passer de la main et du savoir de l'homme. Bien sûr, on objectera peut-être que la création dans chaque département d'une section de pompiers forestiers revient cher. A la longue, surtout

si on tient compte des dégâts causés par les incendies dans la forêt française et des dépenses entraînées par l'utilisation d'avions transporteurs d'eau, les sapeurs-pompiers forestiers deviennent rapidement bénéfiques à tous égards. Il lui demande : 1° S'il partage les opinions émises dans cette question écrite ; 2° Combien existe-t-il en France de sections de sapeurs-pompiers forestiers et quels sont leurs lieux exacts d'implantation ; 3° Quels équipements, légers ou lourds, sont mis à leur disposition. Il lui demande en outre s'il ne pourrait pas, en liaison avec le ministère de l'agriculture, les services des eaux et forêts et les services départementaux de la protection civile, mettre en place, dans chaque département exposé traditionnellement aux incendies de forêts, des sections actives et bien équipées de sapeurs-pompiers forestiers.

Handicapés (carte d'invalidité).

15152. — 19 avril 1979. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi sur les handicapés du 30 juin 1975, a prévu dans chaque département la création de Cotorep (commission technique d'orientation ou de reclassement professionnel). Désormais, cet organisme attribue les cartes d'invalidité et l'allocation aux handicapés adultes. Il s'agit là d'un nouvel organisme. Aussi, sa mise en place exige des efforts et certaines précautions. Toutefois, il est des décisions de la Cotorep qui provoquent chez des handicapés de l'inquiétude, voire de l'amertume. En effet, des titulaires d'une carte d'invalidité à 100 p. 100 et à titre définitif se sont vus ramener brutalement leur taux d'invalidité à 55 p. 100. Par voie de conséquence, le bénéfice de l'allocation aux handicapés adultes, dont ils bénéficiaient sous forme d'allocations aux infirmes et incurables, attribuées par les commissions cantonales d'assistance, leur est supprimé. Il s'agit là d'une situation vraiment particulière. Sans aucun doute, non prévue au moment de la discussion de la loi de juin 1975. En conséquence, il lui demande : 1° si les Cotorep peuvent mettre en cause des cartes d'invalidité déjà attribuées à titre définitif et en même temps, priver des infirmes du bénéfice des allocations qu'ils percevaient ; 2° de bien vouloir préciser le nombre de cas de cette nature qui ont été jusqu'ici enregistrés dans chacun des départements français où fonctionnent ces organismes.

Assurance vieillesse (retraités : conseil supérieur de la pêche).

15155. — 19 avril 1979. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés du régime de retraite des personnels du conseil supérieur de la pêche. Ces personnels bénéficient d'un régime spécial de retraite institué depuis plus de vingt ans avec l'accord du ministère des finances qui, effectivement, est signataire du statut des gardes-pêche commissionnés de l'administration et notamment de l'arrêté interministériel du 10 mai 1958 (art. 5 et 8) modifiant ledit statut à l'effet de valider le régime de retraite en cause. Or, suite à une demande d'augmentation du taux des cotisations initialement envisagée lors de la signature du contrat de retraite, le ministère du budget, selon les bruits qui circulent depuis plus de deux ans, aurait refusé cette augmentation et, par voie de conséquence, conduit à une faillite dudit régime de retraite avec, pour première répercussion, le non-paiement des pensions à l'échéance trimestrielle du 1^{er} avril 1979. Plusieurs dispositions législatives, le Conseil d'Etat lui-même, attestent de la situation juridique de ces personnels. Les gardes-pêche sont tout simplement des agents occupant des emplois permanents soumis à des dispositions spéciales et originales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que : les crédits nécessaires à l'application des mesures de sauvegarde soient immédiatement débloqués, afin d'assurer, sans trop de retard, le paiement des pensions de retraite des prochaines échéances et d'éviter des situations dramatiques pour nos retraités ; le conseil supérieur de la pêche soit autorisé à assurer la continuité du régime spécial de retraite complémentaire ainsi légalisé par le pouvoir législatif en juillet 1963 ; ses services renoncent définitivement à vouloir imposer à des agents titulaires d'un emploi permanent toutes dispositions valant seulement pour des agents non titulaires.

Rapatriés (indemnisation).

15157. — 19 avril 1979. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le problème relatif à l'indemnisation des Français rapatriés de Tunisie. Le décret n° 71-309 du 21 avril 1971 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemniables situés en Tunisie précise les conditions dans lesquelles la valeur du bien indemnisable peut être établie. Or, il se trouve qu'un certain nombre de personnes ont été obligées, en raison des circonstances, de vendre leurs biens à vil prix pour pouvoir vivre, elles et leurs familles. Il y a eu effectivement vente, mais au-

vent pour des sommes tout à fait dérisoires et sans rapport avec la valeur réelle des biens cédés. Il serait injuste que ces personnes soient privées du bénéfice de l'indemnisation. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une indemnisation ait lieu pour les personnes qui ont dû, en Tunisie, vendre leurs biens à vil prix.

Crèches (financement).

15161. — 19 avril 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés qu'éprouvent de plus en plus les familles et les municipalités pour satisfaire à l'accueil dans les crèches, et à plus forte raison pour envisager l'ouverture de nouvelles crèches, y compris familiales. Il lui demande si elle n'envisage pas une mesure faisant obligation aux entreprises de contribuer au coût de fonctionnement des crèches à partir de la situation de leurs employés propres. Cette grande œuvre sociale que sont les crèches est en péril ; en stagnation aujourd'hui, en position de fermeture demain. Les communes, vidées de leurs ressources par une politique insensée pratiquée par l'Etat, ne peuvent plus répondre aux demandes des parents qui travaillent. Il souhaite que Mme le ministre s'inquiète sur cette grave question qui, bien entendu, peut aussi créer quelques emplois, et ce d'autant plus que certaines catégories professionnelles ont obtenu le bénéfice d'indemnités pour frais de crèche.

Sécurité sociale (cotisations).

15162. — 19 avril 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes des assistantes maternelles employées par les services sociaux municipaux, à propos des cotisations de sécurité sociale. En effet, si le salaire reçu de deux heures de Smic par jour est déclaré en totalité pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il n'en va pas de même pour le calcul des cotisations à la sécurité sociale. Celles-ci ne sont déclarées que sur un total partiel représentant la moitié du salaire perçu. De telle sorte que le calcul des indemnités en cas de maladie donne lieu à l'indemnisation dérisoire de l'ordre de 7 francs par jour. En conséquence, il demande à Mme le ministre de vouloir bien lui indiquer si elle compte mettre le calcul des cotisations au niveau de celui du salaire réel (c'est-à-dire 2 heures de Smic par jour et par enfant) étant entendu que ce calcul soit révisable à chaque augmentation du Smic.

Transports aériens (aéroports : personnel).

15163. — 19 avril 1979. — M. Vincent Perelli attire l'attention de M. le ministre des transports au sujet du projet d'intégration de contrôleurs militaires aux côtés du personnel civil des aiguilleurs du ciel. Ainsi est-il prévu l'arrivée de militaires à la tour de contrôle de l'aéroport de Marignane. Alors que des arguments techniques sont invoqués (proximité de la base aérienne de Salon-de-Provence) il est évident que le but réel est d'instaurer une véritable dissuasion sociale à l'encontre des contrôleurs civils. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications formulées par les aiguilleurs du ciel, à savoir : renforcement des effectifs civils ; en particulier la création de quatorze postes supplémentaires pour les travailleurs de la tour de contrôle de Marignane ; l'assurance qu'il n'y aura pas de mixité civil-militaire dans les centres et leur de contrôle.

Enseignement secondaire (établissements).

15165. — 19 avril 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'effectif trop réduit du personnel de service au C. E. S. Louise-Michel, à Corbell-Essonnes, qui provoque le mécontentement légitime tant des professeurs que des élèves, contraints d'amputer leurs cours pour assurer le nettoyage des classes. En effet, depuis la nationalisation de ce C. E. S., les postes d'agent de service ne sont pas tous pourvus et ce manque de personnel a de graves conséquences sur le bon fonctionnement de cet établissement où l'absence d'hygiène est évident et inadmissible. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le personnel de service légalement prévu soit nommé dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (enseignants).

15171. — 19 avril 1979. — M. Robert Bisson informe M. le ministre de l'éducation que la réponse apportée à sa question écrite n° 312 (réponse parue au Journal officiel, Débats A. N. du 31 mai 1978) relative à la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux des lycées techniques ne règle pas

le problème soulevé qui était de tenter de donner une existence légale à une fonction assumée depuis plus de dix ans par un certain nombre des personnes concernées. Les assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux n'ignorent pas qu'ils ont la possibilité de se porter candidats à certains concours de recrutement de professeurs ou de postuler pour une nomination d'adjoint d'enseignement. Par ailleurs, les intéressés ne souhaitent pas que soit créé à leur intention un corps spécifique doté d'un statut particulier, mais, plus simplement, que soit envisagée leur spécialité dans un corps déjà existant, tel celui des adjoints d'enseignement par exemple. M. Robert Bisson demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître son intention en ce qui concerne le vœu exprimé.

Entreprises (financement).

15172. — 19 avril 1979. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie que les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codéfi) ont un champ d'action qui concerne en principe les entreprises comptant plus de 10 salariés dans les zones rurales et de 20 dans les zones urbaines jusqu'à 150 salariés. Ces seuils d'intervention ne permettent pas aux Codéfi de jouer le rôle que devraient pouvoir en attendre les nombreuses entreprises commerciales et de services. Par contre, si à ce seuil était substitué celui de 6 salariés retenu par l'établissement public régional de Basse-Normandie, pour sa prime à la création d'entreprises, cet abaissement du seuil permettrait de soutenir dans leur développement les entreprises commerciales et de services, en particulier dans la région de Basse-Normandie, qui ne peuvent recourir à d'autres formes d'aide. Pour les raisons qui précèdent, M. Emile Bizet demande à M. le ministre de l'économie que soit abaissé à 6 salariés le seuil d'intervention des Codéfi.

Enseignement supérieur (établissements).

15173. — 19 avril 1979. — M. Serge Charles demande à Mme le ministre des universités dans quels délais seront prises les mesures concernant l'affectation des crédits nécessaires à l'U. E. R. des techniques de réadaptation de l'université de Lille-III, afin de lui permettre de poursuivre son enseignement. Il attire son attention sur la gravité de la situation et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la dotation ministérielle soit accordée de toute urgence.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique).

15174. — 19 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions dans lesquelles s'effectue le paiement aux opticiens des travaux qu'ils exécutent pour les personnes bénéficiant de l'aide médicale gratuite. En effet, dans la majorité des cas, le tarif A. M. G. est celui du remboursement de la sécurité sociale qui, bien souvent, est très nettement inférieur au prix d'achat par l'opticien des montures et des verres. De plus, pour ces derniers, s'ajoutent les frais de main-d'œuvre. Il s'ensuit une situation très ambiguë pour les opticiens tenus, d'une part par la loi qui leur interdit de vendre à perte et, d'autre part, par l'obligation qui leur est faite de servir les aides médicales gratuites. En conséquence, M. Delalande demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne lui semblerait pas opportun de réviser les conditions de remboursement des A. M. G. aux opticiens en alignant celui-ci soit sur le prix de revient du produit fini, soit, à tout le moins, dans un premier temps, sur le prix d'achat des verres et des montures.

Electricité de France (chauffage électrique).

15175. — 19 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 20 octobre 1977, instituant une avance remboursable pour le raccordement au réseau des logements chauffés à l'électricité. Il apparaît que cette mesure pénalise actuellement le chauffage électrique dont pourtant une campagne d'information et de publicité de grande envergure, menée tant de la part de l'E. D. F., société nationale, que de la part des pouvoirs publics, a favorisé l'essor. L'utilisation du chauffage électrique était en effet présentée comme une solution d'avenir en ce sens que le rythme prévisionnel d'augmentation des tarifs de l'E. D. F. devait être inférieur à ceux concernant le gaz et le fuel. Or, après avoir incité les particuliers et les promoteurs ou les sociétés de rénovation à adopter ce mode de chauffage, et consenti certains avantages pour en assurer le développement, les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1977 ont de désastreuses répercussions tant sur la commercialisation des

logements réalisés ou en voie d'achèvement que sur l'équilibre financier des communes ayant engagé une opération de rénovation. Les charges financières supplémentaires que représente l'avance exigée par l'arrêté n'ont été prévues ni par les constructeurs qui ont établi le prix de revient et le prix de vente sans en tenir compte, ni par le budget de la rénovation et donc, de la commune qui ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour la financer. De plus, bien souvent, compte tenu de l'avancement des travaux, l'abandon du chauffage à l'électricité s'avère impossible. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'accorder des dérogations aux dispositions de l'arrêté afin de permettre l'achèvement des programmes en cours sans remettre en cause les prévisions budgétaires des communes, voire de réformer ce texte.

Commerce extérieur (boycottage).

15176. — 19 avril 1979. — M. Pierre-Charles Krieg serait reconnaissant à M. le ministre du commerce extérieur de lui faire connaître s'il a eu connaissance de la coopération aux mesures de boycottage arabe auxquelles prennent part activement des groupements pourtant implantés en territoire français, et ce, notamment, sous forme de visa qu'ils sont habilités à apposer sur des certificats mentionnant, entre autres, que les marchandises exportées ne comportent aucune matière première d'origine israélienne et que l'exportateur n'est ni inscrit sur les « listes noires » du boycottage arabe, ni société mère ou filiale d'une entreprise mise à l'index. Il lui serait dès lors reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il soit mis un terme à des agissements aussi manifestement contraires aux dispositions de la loi française dite « antiboycottage » du 7 juin 1977.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15177. — 19 avril 1979. — M. Yves Lancelon s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5909 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 67 du 9 septembre 1978. Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que lorsqu'un associé d'une société civile professionnelle a contracté personnellement un emprunt pour acquérir les parts de la société, les frais et intérêts à cet emprunt peuvent être, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, déduits de la part qui lui revient dans le bénéfice social. Il lui demande de préciser si cette solution peut être étendue au cas d'un emprunt contracté pour l'acquisition de parts d'une société civile particulière ayant pour objet l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales, et en cas de réponse négative, quels en sont les motifs.

Rapatriés (indemnisation).

15179. — 19 avril 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du budget sur un point particulier qui intéresse un grand nombre de rapatriés de Tunisie. Jusqu'à la promulgation de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, seules les dépossessions de droit, c'est-à-dire celles assorties d'une décision officielle d'expropriation, étaient retenues pour l'indemnisation. Or, dans différents territoires, les propriétaires ont été dépossédés en fait et rarement en droit si bien que la plupart des dossiers de demandes d'indemnisation ont été rejetés par l'administration. L'article 20 de la loi du 2 janvier 1976 précise que « la déposition peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible ». Cette rédaction peut malheureusement entraîner des interprétations défavorables aux spoliés qui ne peuvent pas prouver vingt ans et plus après la déposition de fait que le solde du compte est déficitaire de façon irréversible. A la limite, il suffirait qu'un gérant imposé verse, en Tunisie, un dinar symbolique au compte du propriétaire pour que la gestion soit bénéficiaire, avec cette aggravation que, les comptes étant bloqués, le bénéficiaire ne pourra même pas transférer et bénéficier de ce dinar symbolique. M. Michel Noir demande à M. le Premier ministre que ces instructions soient données à l'administration afin qu'elle puisse interpréter le texte précité avec le maximum de compréhension.

Enseignement supérieur (établissements).

15186. — 19 avril 1979. — M. Michel Bernier attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'université des langues et lettres de Grenoble (Grenoble-III) laquelle n'a pu fonctionner valablement ces dernières années que grâce à un contingent

important d'heures complémentaires. Or, cette dotation, en même temps qu'étaient mis en place et développés des enseignements nouveaux (M.L.E.A., M.S.T. de la communication), n'a cessé de diminuer passant de 11 046 heures en 1974-1975, à 8 975 heures en 1976-1977, à 7 070 heures en 1977-1978 pour tomber à 3 590 heures pour la présente année scolaire. A cette rentrée le conseil de cette université s'est trouvé dans l'impossibilité d'établir les programmes. A cela j'ajoute les inquiétudes que suscite à Grenoble la définition d'une nouvelle carte universitaire qui pouvait aboutir à un regroupement des matières enseignées, à des transports mettant en cause en terme l'existence même de l'université des langues et lettres de Grenoble. Compte tenu de l'émotion soulevée par ces mesures, M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre des universités la valeur et la qualité des enseignements dispensés par cette université qui attire de nombreux étudiants et lui demande qu'elle accepte de lui communiquer toute les assurances nécessaires quant à son avenir et de faire attribuer les moyens de le préparer.

Sports (rencontres internationales).

15107. — 19 avril 1979. — M. Philippe Seguin a pris bonne note de l'intention du Gouvernement — exprimée par la voix de M. le ministre des affaires étrangères — de faire connaître aux fédérations sportives et, en particulier, à la fédération française de rugby qu'il estime inopportune la tournée que l'équipe sud-africaine devait prochainement accomplir en France. Cependant il croit devoir lui signaler que si les raisons invoquées pour justifier cette attitude ne peuvent qu'apparaître fondées aux yeux de tous ceux que révoltent le racisme et, plus généralement, les manquements aux droits de l'homme, le précédent ainsi créé risque de poser à l'avenir de très sérieux problèmes. Il apparaît en effet que, jusqu'ici, le Gouvernement ne s'opposait jamais à ce que nos sportifs soient confrontés à des représentants de pays avec lesquels la France entretenait des relations diplomatiques, voire avec ceux de pays non reconnus, dès lors que les contacts éventuels avaient lieu dans le cadre de manifestations organisées par le comité international olympique ou les fédérations internationales. Cette doctrine, même si elle a pu être discutée par certains, avait du moins le mérite de la cohérence. Elle avait été justement opposée à ceux qui avaient demandé, en invoquant des justifications qui ne paraissaient pas fondées, que l'équipe de France de football ne participe pas à la coupe du monde organisée en Argentine. Dès lors que la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères semble marquer un revirement, et qu'il ne peut croire à une attitude de circonstance, dictée par quelque menace que ce soit, M. Philippe Seguin le prie de bien vouloir lui faire connaître quelle est la nouvelle doctrine du Gouvernement en l'espèce. Il lui demande de préciser notamment si l'autorisation explicite ou implicite, que le Gouvernement pourrait donner aux sportifs français d'entretenir des relations avec leurs homologues de certains pays, pays dont l'énumération serait malheureusement fastidieuse, vaudra approbation des pratiques oppressives et discriminatoires et, plus généralement, des manquements aux droits de l'homme qui pourraient y être constatés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15108. — 19 avril 1979. — M. Jacques Sourdilhe appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des familles qui ont la garde d'enfants qui leur sont confiés par la direction des affaires sanitaires et sociales. Les revenus de ces familles deviennent, en raison des sommes versées par la D.D.A.S.S. pour cet accueil, impossibles dans des proportions qui ne tiennent pas compte des charges réelles que représente le service qu'elles assument. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas légitime d'envisager à ce titre une certaine franchise en matière d'impôt sur le revenu et si elle n'estime pas logique de saisir son collègue, M. le ministre du budget, de cette possibilité.

Permis de conduire (auto-écoles).

15109. — 19 avril 1979. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation particulière que rencontrent les artisans d'auto-école de fait de certaines réglementations sur les prix et de certaines pratiques de fixation. Il lui rappelle, en outre, que de nombreuses possibilités de créations d'emplois dans ce secteur d'activité en revalorisant la profession de moniteur sur le plan des salaires et coefficients. Il lui demande de lui indiquer les critères qui amènent ses services à imposer le tarif de 53,70 francs en région parisienne alors que l'heure de conduite reviendrait, d'après les estimations des professionnels, à 66 francs sans bénéfice, et qui justifie de telles mesures suscitant les infractions aux législations sociales et fiscales, ainsi qu'aux règles régissant le commerce et les ventes à pertes. Il souhaite également connaître les raisons qui conduisent le ministère de l'économie à refuser toute participation au conseil supérieur de

l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession, alors qu'une réelle concertation apparaît très souhaitable. Il lui demande, enfin, de préciser les modalités particulières qu'il compte prendre dans le cadre de l'assujettissement projeté de la T. V. A. à la profession.

Théâtres (théâtre des Champs-Élysées de Paris).

15190. — 19 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication les raisons pour lesquelles l'Etat n'a pu récemment se porter acquéreur de la majorité des actions de la société propriétaire du théâtre des Champs-Élysées à Paris. Il lui demande également les dispositions qu'il compte prendre pour que cette salle continue à accueillir les spectacles et concerts de qualité qui ont fait sa réputation mondiale.

Handicapés (allocations).

15191. — 19 avril 1979. — M. Jacques Douffiaques appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences du décret n° 77-465 du 28 décembre 1977 relatif à la garantie minimale de ressources des travailleurs handicapés salariés. Si le complément de salaire versé par l'Etat constitue, pour les invalides travaillant en C. A. T. et hébergés, un réel encouragement au travail pour ceux qui arrivent à produire jusqu'à 25 p. 100 d'un travail normal, en revanche, au-delà de ce pourcentage, le mode de calcul du complément aboutit à une véritable pénalisation de l'effort. Si on admet qu'un des buts recherchés est de permettre l'accroissement de la capacité de travail afin d'assurer l'insertion des travailleurs handicapés dans un cycle normal de production, il est clair que les dispositions retenues par le décret susvisé constituent une entrave plutôt qu'un encouragement à cette réinsertion. Aussi demande-t-il, conformément à un vœu déjà exprimé par les associations d'handicapés, les dispositions qu'entend prendre éventuellement le Gouvernement pour remédier aux inconvénients signalés.

Assurances (assurance automobile).

15192. — 19 avril 1979. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser quelles sont les sommes dépensées par les assureurs pour contester la responsabilité des automobilistes vis-à-vis des non-automobilistes à l'occasion d'accidents de la circulation et quelles dispositions il envisage de prendre afin de limiter les procès qui grevent inutilement l'activité des tribunaux et d'affecter les sommes ainsi économisées à la réparation, du moins partielle, des préjudices subis par les victimes de la route. Il semble, en effet, qu'un nombre important de consommateurs attend des sociétés d'assurance une activité plus soucieuse de la prise en charge des préjudices que du développement de la procédure.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

15194. — 19 avril 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget que la législation fiscale en vigueur accorde au contribuable le droit de déduire de ses revenus imposables le montant des intérêts afférents à l'emprunt qu'il contracte en vue d'acquiescer une résidence principale. L'administration des finances applique les textes en vigueur de manière restrictive, en ne reconnaissant cette faculté qu'aux contribuables habitant les lieux. Il en découle que se trouvent exclus du bénéfice de la loi les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, pour les périodes où ceux-ci servent à l'étranger. Il en est de même des fonctionnaires de la coopération ou servant dans les D.O.M.-T.O.M. M. Bas demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre afin que soit mis fin au traitement discriminatoire dont sont victimes les contribuables dont il s'agit, traitement qui porte atteinte de façon flagrante au principe général de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Transports scolaires (financement).

15196. — 19 avril 1979. — M. Raymond Julien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une anomalie qui existe dans les critères d'attribution d'une subvention des transports scolaires pour les enfants scolarisés en zone dite urbaine. En effet, en zone rurale les élèves situés à plus de 3 kilomètres d'un établissement scolaire bénéficient d'une subvention. En zone urbaine, cette distance minimum ouvrant droit à une aide financière est portée à 5 kilomètres, sans qu'on puisse entrevoir les raisons évidentes à une telle disposition. Dans les deux cas, il est clair que les enfants

ne peuvent se rendre dans leur établissement par leurs propres moyens, et qu'ils sont donc obligés de recourir aux transports publics qui sont aussi coûteux dans un cas que dans l'autre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas harmoniser les textes en vigueur sur la base de 3 kilomètres, ou bien, dans le cas où la carte scolaire pénaliserait certains enfants, donner des instructions pour que soient accordées des dérogations mettant ainsi un terme à une situation inéquitable.

Transports maritimes (fret).

15199. — 19 avril 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget ce qui suit : dans une approche tendant à obtenir la modération du coût de la vie à la Réunion, il a été décidé, en accord avec la Cimacorem, de moduler les taux de fret maritime en fonction de la nature des marchandises transportées. Certains transitaires métropolitains, pour tirer profit de telles dispositions, s'ils taxent le réceptionnaire réunionnais au prix réel du fret, déclarent auprès de la compagnie de navigation une marchandise totalement différente, à des taux bien inférieurs. C'est ainsi que tel connaissance porte l'envoi d'un conteneur de x kilogrammes, sans tarification, contenant de l'eau minérale et, en réalité, il s'agit de téléviseurs, de Ricard, de tissus et autres choses. Tel autre connaissance atteste l'expédition d'un conteneur de y kilogrammes, sans tarification, contenant 377 coils de panneaux isolants, alors qu'en fait il y est dénombré 14 coils de réfrigérateurs Philips, 12 coils de machines à laver, 200 cartons de champagne, 150 cartons de vin et 1 carton de tissus. Il y aurait dans ce cas 1 000 à 1 500 conteneurs. Ce comportement traduit un trafic frauduleux, qui porte à la fois sur le taux fret et qui porte préjudice à la Cimacorem, mais aussi sur les taxes douanières et notamment sur la T. V. A. et l'octroi de mer, qui sont des taxes ad valorem incluant le prix du fret. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette fraude, qui porte préjudice aux consommateurs réunionnais.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

15202. — 19 avril 1979. — M. Adrien Zeller demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle ne pense pas que, lorsque la sécurité sociale ne rembourse au titre des frais kilométriques du médecin pour une visite à domicile que la distance à parcourir pour le médecin situé le plus près du domicile du malade, celle-ci met en cause le principe du libre choix du médecin.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

15205. — 19 avril 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du travail et de la participation si, compte tenu de la situation de l'emploi, il n'y aurait pas lieu de rétablir pour une certaine durée l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 24 décembre 1964 (code des pensions civiles et militaires) afin de dégager des emplois dans la fonction publique.

Commerçants-artisans (protection).

15206. — 19 avril 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, s'il n'estime pas que la maladie de l'artisan ou du commerçant ou de son épouse devrait, tout naturellement, ouvrir droit à une procédure de suspension provisoire des poursuites, surtout de la part des caisses sociales et de l'administration fiscale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

15208. — 19 avril 1979. — M. Claude Wagniez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences pour l'enseignement qu'entraînerait l'application des mesures de carte scolaire pour la rentrée 1979-1980. Elles envisagent la fermeture de classes dans de nombreux établissements scolaires du département du Nord et particulièrement dans l'arrondissement du Cambrésis, notamment dans un milieu rural où les écoles constituent dans une situation de désertification économique un rôle de survie. Les fermetures décidées conformément à la circulaire ministérielle instituant la globalisation des effectifs scolaires mettent gravement en cause l'avenir de l'école publique et vont à l'encontre des intérêts des enfants. L'application de ces mesures entraînerait une dégradation des conditions de travail des enfants et des maîtres, et par voie de conséquence de la qualité du travail pédagogique. En effet, la mise en place de ce projet se traduirait pour de nombreuses écoles par des suppressions de classes, de sections, de postes d'enseignants, l'alourdissement considérable des effectifs par classe, la remise en

cause du rôle éducatif de l'école. Elle soulève leur juste réprobation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il entend prendre afin que les mesures de fermetures et les suppressions de postes soient rapportées.

Enseignement secondaire (établissements).

15209. — 19 avril 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée d'enseignement professionnel situé avenue Georges-Pompidou, à Périgueux. Cet établissement scolaire connaît des conditions matérielles inadmissibles. Les dortoirs et installations sanitaires, conçus pour 125 élèves servent actuellement à 280 jeunes filles. Le réfectoire n'a absolument aucune issue de secours. L'établissement ne possède qu'une sortie extrêmement dangereuse. Le manque de locaux se fait cruellement sentir également au niveau de l'enseignement. Ainsi le L.E.P. ne possède qu'une seule salle de sciences. Il lui manque d'autre part : une salle d'animation (carrières sanitaires et sociales) ; une salle de coupe ; une salle technologie et économie familiale et sociale ; une salle entretien Ju linge ; un foyer pour les élèves ; un C.D.I. Par ailleurs les ateliers de confection sont trop exiguës et non conformes aux normes actuelles. En conclusion, M. Lucien Dutard demande à M. le ministre de mettre fin à cette situation dommageable à la bonne marche du L.E.P. et aux conditions de vie et de travail à l'intérieur de l'établissement, notamment en permettant l'agrandissement du lycée, un terrain cotoyant le L.E.P. venant d'être libéré.

Impôts (exonération).

15212. — 20 avril 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des travailleurs contraints de quitter leur région et leur domicile pour travailler dans une autre région. La situation dramatique de l'emploi et particulièrement dans la sidérurgie oblige de nombreux travailleurs à rechercher un emploi dans d'autres régions et à faire face au problème de leur logement. Certains d'entre eux et après bien des privations ont fait construire leur maison, en accession à la propriété, habitation qu'ils doivent revendre, ou continuer d'en payer les mensualités, voire même la louer. Tous les frais que cela peut entraîner viennent en plus de ceux du déménagement et du loyer qu'ils auront à payer pour leur habitation sur leur nouveau lieu de travail. Non seulement ces travailleurs se voient privés de leur emploi, mais sont contraints à supporter des charges énormes. Après renseignements, il apparaît qu'en gardant le logement qu'ils ont fait construire celui-ci serait considéré comme résidence secondaire, avec tout ce que cela comporte comme conséquence du point de vue fiscal. N'ayant pas demandé à quitter leur emploi, ces travailleurs ne devraient en aucun cas être pénalisés. En conséquence, il demande à M. le ministre, étant donné la situation particulière de ces travailleurs, s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui consisteraient à les exonérer de toutes taxes afférentes à leur habitation.

Enseignement secondaire (établissements).

15213. — 20 avril 1979. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation des conditions de travail et d'études des enseignants et des élèves du C.E.S. Romain-Rolland à Nîmes (Gard). 1° Concernant les enseignements, il y a lieu de prendre en considération les besoins suivants : horaires complémentaires de soutien dans les matières de base, conformément aux textes en vigueur, prévoyant leur application pour les classes de 6^e, 5^e, 4^e à la rentrée 1979, pour les classes de 3^e à la rentrée 1980 ; horaire complet pour toute division en enseignement artistique ; horaires supplémentaires pour le dessin optionnel et pour les séances de P.A.S.S.U. ; allègement des effectifs pour les classes de sciences expérimentales, d'éducation manuelle et technique ; possibilité effective de choix des parents pour les options de leurs enfants : espagnol, en première langue vivante ; options technologiques en classe de 4^e C.P.P.N. sans changement de collège. 2° Concernant le centre de documentation, la surveillance et les services, il y a lieu de souligner : que les insuffisances tant sur le plan du matériel que sur le plan des effectifs du personnel rendent inefficace la tâche du centre de documentation dans la formation des élèves ; que le démantèlement du personnel de surveillance en 1972, qui s'est poursuivi depuis lors, a aggravé très sensiblement les problèmes d'encadrement et de sécurité dans l'établissement ; que les activités socio-éducatives de sortie des élèves sont laissées à la cotisation bénévole des parents, pour l'essentiel, et qu'il manque des crédits et des moyens pour les assurer dans des conditions pleinement satisfaisantes. 3° Concernant les locaux et les équipements, on remarquera que l'établissement a le plus urgent devoir d'être mis en conformité avec les normes de

sécurité et les besoins pédagogiques. Parents, enseignants et personnels déplorent unanimement que, depuis seize ans, l'enseignement soit délégué aux élèves dans des locaux préfabriqués, et réclament l'inscription en priorité du C.E.S. Romain-Rolland pour une reconstruction urgente. En considération de tous ces éléments, M. Jourdan demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des enseignants, des parents et des personnels de cet établissement.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

15214. — 20 avril 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'E. N. N. A. de Lyon. Il lui précise que l'E. N. N. A. de Lyon est la seule des six E. N. N. A. à ne pas avoir été reconstruite. Installée dans des locaux de fortune depuis la Libération, elle se trouve dans un état de vétusté rendant sa mission de plus en plus difficile. Des réfections partielles, provisoires et coûteuses ne répondraient pas aux besoins techniques et pédagogiques de cet établissement. Il est donc urgent de reconstruire cette E. N. N. A. Il lui précise que les plans étaient prêts et qu'une première tranche de crédit inscrite au budget a été détournée de sa destination en 1975. Depuis rien de nouveau. Pourquoi ? Il lui demande ce que vaut l'islibi de M. Barre « attendre la nouvelle politique de formation des maîtres ». Quelle sera la place des E. N. N. A., centres de formation, qui ont fait leurs preuves depuis la Libération, dans ce plan de formation qui se discute dans le secret et de façon unilatérale entre M. le ministre de l'éducation et les dirigeants de la F. E. N. à l'exclusion des autres syndicats d'enseignants. Il lui précise que le relevé de conclusions Beullac-F. E. N. et le projet de loi Legendre, qui doit être présenté à cette session de printemps du Parlement, fait craindre le pire pour le sort des L. E. P. et plus généralement pour l'avenir de l'enseignement technique public qui, fait unique en Europe, a su mener de front : formation culturelle et formation professionnelle. Il lui demande si la diminution des effectifs de professeurs stagiaires de L. E. P. recrutés en 1979 dans plusieurs disciplines n'est pas le signe précurseur d'un redéploiement éventuel des formes et des formateurs. En conséquence, il lui demande donc comment il entend répondre aux questions précises suivantes : 1° A quelle date les crédits seront-ils inscrits au budget de l'éducation, pour la reconstruction de l'E. N. N. A. de Lyon ; 2° Quelles mesures concrètes envisage-t-il pour augmenter le nombre de places au concours et pour permettre à tous les professeurs futurs de L. E. P. (concours externe et concours interne) d'effectuer leur stage complet de deux ans dans les centres de formation spécifique que sont les E. N. N. A. ; 3° D'une manière plus générale, quelles mesures peuvent être prises pour développer les capacités d'accueil des L. E. P. et leur donner les moyens de former tous les jeunes qui ne trouvent pas de place actuellement dans ces établissements.

Médecine (enseignement) (établissements)

15216. — 20 avril 1979. — M. Alain Bocquet fait part à Mme le ministre de la santé et de la famille du mécontentement des enseignants et des étudiants des unités d'enseignement et de recherche de sciences médicales de la faculté de médecine de Lille. En effet, la région du Nord est une des régions les plus défavorisées de France dans son infrastructure médicale (119 médecins pour 100 000 habitants, pour 153 de moyenne nationale en 1976). Et, malgré cela, il apparaît que le *numerus clausus* appliqué à la fin du P.C.E. M.I. n'a jamais tenu compte des besoins réels de notre région. Dans une région fortement touchée par le chômage et la politique d'austérité du Gouvernement, l'insuffisance de médecins et d'installations médicales (hôpitaux, dispensaires, centres de soins, P.M.I., etc.) aggrave encore la situation des familles les plus nécessiteuses. Les conditions de vie et de travail de plus en plus dures amènent un accroissement des maladies (notamment nerveuses) et des accidents (notamment du travail). Il est nécessaire qu'en France, et principalement dans notre région, des mesures soient prises afin d'améliorer l'encadrement médical de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de répondre à cette demande.

Enseignement secondaire (établissements).

15217. — 20 avril 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des centres de documentation et d'information dans les établissements scolaires de l'académie de Lille. En effet, le bon fonctionnement d'un C.D.I. nécessite des locaux spécialisés, un équipement en matériel et une dotation d'un poste d'adjoint d'enseignement. Or un grand nombre d'établissements scolaires n'ont pas de C.D.I., vérifiant ces trois conditions. Le problème le plus important est le manque d'adjoint

d'enseignement documentaliste. Un grand nombre de C.D.I. sont confiés à des maîtres auxiliaires nommés dans les établissements scolaires en surnombre. Ils ne connaissent pas la sécurité de l'emploi et malgré leur dévouement ils n'obtiennent que très rarement la titularisation. Il apparaît que pour la rentrée de 1979 le nombre de postes d'adjoint d'enseignement documentaliste créés dans l'académie de Lille serait nettement inférieur à dix. Une poussière par rapport aux besoins. La qualité de l'enseignement nécessite de bonnes conditions matérielles mais aussi la titularisation des maîtres auxiliaires par la création massive de poste. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que chaque C.D.I. puisse fonctionner dans de bonnes conditions matérielles et que les créations de postes répondent effectivement aux besoins.

Sécurité sociale (cotisations).

15218. — 20 avril 1979. — M. Alain Bocquet fait part à Mme le ministre de la santé et de la famille du mécontentement des retraités. En effet, ceux-ci protestent énergiquement contre le projet gouvernemental d'instituer une cotisation de sécurité sociale sur les pensions et retraites, ce qui amènerait une nouvelle baisse de leur pouvoir d'achat. Après une vie de travail, parfois très dur, les retraités vivent déjà modestement compte tenu de l'insuffisance des pensions et retraites. Vouloir opérer une nouvelle ponction sur leurs faibles ressources, c'est plonger un peu plus dans la misère un grand nombre de personnes âgées. C'est également une remise en cause des droits acquis grâce aux luttes des travailleurs pour l'amélioration de leurs conditions de vie. Les retraités, les travailleurs ne peuvent accepter cette nouvelle aggravation de la politique d'austérité. Le syndicat C.G.T. des retraités de la région de Saint-Amand-les-Eaux a déjà recueilli plus de 700 signatures sur une pétition réclamant l'annulation du projet instituant une cotisation de sécurité sociale sur les pensions et retraites. Le mécontentement est grand, surtout dans cet arrondissement, le Valenciennois, déjà fortement touché par le chômage. En conséquence, il lui demande de faire annuler ce projet et quelles mesures elle compte prendre afin d'améliorer véritablement et durablement le niveau de vie des retraités.

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

15219. — 20 avril 1979. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de l'industrie la question écrite n° 4422 du 15 juillet 1978 concernant la situation de l'unité d'Anzin du groupe Châtillon-Neuves-Maisons. Dans cette question il lui faisait part de l'inquiétude des 418 travailleurs concernant leur emploi. Depuis, la direction de Châtillon-Neuves-Maisons a pris la décision de fermer son unité d'Anzin. Plus de 400 emplois supprimés dans un arrondissement où il existe déjà 14 000 chômeurs, où Usinor veut licencier 6 000 travailleurs à Trith et à Denain. C'est inacceptable. Les travailleurs et la population entièrement solidaire ont engagé une lutte digne pour faire annuler ces décisions. Le plan Acier, après la disparition des mines, élaboré à l'étranger veut conduire le Valenciennois à la mort, au désert économique. Or le Valenciennois peut et doit vivre. Il possède d'importants atouts économiques : énergie, entreprises, main-d'œuvre nombreuse et qualifiée, infrastructures. Le fait que la question écrite n° 4422 n'ait pas obtenu de réponse laisse à penser que le Gouvernement se refuse à intervenir pour sauver cette entreprise et pour défendre l'emploi. Cette position est sévèrement condamnée par des travailleurs, la population et les élus locaux. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons la question écrite n° 4422 du 15 juillet 1978 n'a pas obtenu de réponse. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin de sauver l'unité d'Anzin du groupe Châtillon-Neuves-Maisons.

Entreprises (activité et emploi).

15220. — 20 avril 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Robine à Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). En effet, vingt-huit licenciements viennent d'être annoncés. Ces licenciements s'ajoutent à ceux déjà effectués les années précédentes. Il faut rappeler qu'en mars 1975 cette entreprise employait 240 personnes, nous en sommes maintenant à 183 et, si les licenciements ont lieu, à un peu plus de 150. Cela donnerait une perte de quatre-vingt-dix en quatre ans. C'est inacceptable. Le Valenciennois, et notamment l'Amandinois, est fortement touché par le chômage et la politique d'austérité du pouvoir. Il n'est plus possible d'accepter la moindre suppression d'emploi, la moindre fermeture d'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces licenciements soient annulés. Il lui demande également quelles sont les perspectives d'avenir de l'unité de Saint-Amand-les-Eaux de la société Robine.

Enseignement secondaire (établissements).

15221. — 20 avril 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de collège de Mortagne-du-Nord (département du Nord). En effet, alors que l'article 5 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 prévoit que tout collège doit être dirigé par un principal nommé par le ministère, cela n'est pas le cas dans ce collège. Il est anormal que l'enseignant faisant fonction de principal et ayant à ce titre tous les devoirs et responsabilités, se voit par contre refuser les droits et avantages, que ce soit au point de vue traitement et indemnités, ou possibilité de participer au mouvement national au même titre que ses collègues les principaux. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile de faire nommer par le ministère l'enseignant faisant fonction de principal au collège de Mortagne-du-Nord.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

15222. — 20 avril 1979. — **M. Antoine Porcu** fait part à **M. le ministre de l'éducation** du vif mécontentement suscité par les mesures annoncées à l'issue de la réunion du comité technique paritaire le 26 janvier dernier. Ces mesures envisagent pour le département de Meurthe-et-Moselle près de 90 fermetures de postes d'instituteurs. L'administration départementale se limite en fait à appliquer strictement les directives gouvernementales contenues dans la circulaire de rentrée 1979. En effet, ces mesures auront pour conséquence d'augmenter l'effectif des classes, l'éloignant de l'optimum pédagogique de vingt-cinq élèves reconnu par tous, de modifier les structures pédagogiques, d'entraîner de sérieux problèmes humains aux enseignants. Ainsi, au nom de « mieux répartir » alors que l'école manque de moyens, on augmente les difficultés pour les enfants, en particulier ceux issus de familles de travailleurs, et pour les enseignants, on s'engage sur la désertification de notre région. De telles mesures interviennent à un moment où l'annonce de milliers de licenciements dans la sidérurgie et ses graves répercussions sur la vie des familles, en particulier dans le pays haut lorrain, a déjà gravement affecté les conditions d'études des enfants, les parents, les enseignants, les municipalités ont déjà réagi auprès de l'administration préfectorale afin de protester contre ces mesures qui constituent une régression inadmissible. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la situation économique faite à la Meurthe-et-Moselle, quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin : 1° qu'aucune fermeture n'intervienne si les effectifs après fermeture atteignent vingt-cinq élèves par classe en maternelle et primaire; 2° que soient maintenues les classes spécialisées dont les élèves ne peuvent être accueillis dans une même classe voisine; 3° que soient créés les postes R.P.P., R.P.M. et psychologues scolaires afin que tous les maîtres qualifiés aient une affectation sûre.

Enseignement secondaire (établissements).

15223. — 20 avril 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels de service, de laboratoire et ouvrier des établissements scolaires. Il rappelle à **M. le ministre** ses propos lors du vote du budget 1979, indiquant que les recteurs avaient été appelés à s'affranchir des critères définis en 1966 (fixant la dotation des établissements scolaires en personnel de service) qu'il y aurait de nombreuses créations au moment des nationalisations et qu'actuellement le ministère opérât un redéploiement des moyens. Pour l'académie de Nancy-Metz ce redéploiement, étant donné le peu de moyens mis à sa disposition, se traduit par la décision de quarante-six transferts de postes pour la rentrée scolaire. Ainsi, des établissements vont subir la fermeture de deux à trois postes et les conditions de travail des agents vont se trouver aggravées. En effet, alors que ces agents ont l'horaire le plus chargé de la fonction publique, 44 h 30, les mesures ainsi envisagées ne manqueront pas de rallonger les trajets quotidiens pour se rendre à leur travail et de poser avec plus d'acuité encore, pour un grand nombre de couples, le problème de la garde des enfants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement va prendre afin que l'académie de Nancy-Metz dispose des moyens suffisants pour doter en personnel de service les différents établissements. Quelles mesures entend-il prendre également afin que les mesures décidées par l'administration rectoriale le 8 février dernier soient annulées et qu'une réelle concertation s'instaure avec les représentants du personnel.

Enseignement secondaire (établissements).

15224. — 20 avril 1979. — **M. Charles Fiterman**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C.E.S. Jean-Moulin de Chevilly-Larue. Le conseil d'établissement de ce C.E.S.

a rejeté à l'unanimité, en raison de son insuffisance, la subvention que l'Etat lui accorde. Ces dotations, en général insuffisantes pour l'ensemble des établissements, atteignent ici un seuil insupportable. En effet, ce collège de type Bender pose des problèmes particuliers. L'insuffisance des moyens entraîne une dégradation des locaux et donc des dépenses d'autant plus importantes qu'elles sont retardées. Après d'importants travaux de sécurité effectués en 1978, il convient de refaire les peintures murales. Il faut également remplacer les rideaux ignifugés que la commission de sécurité a fait enlever. Leur absence empêche l'utilisation de moyens audio-visuels et occasionne des troubles chez les enfants non protégés du soleil, tels que maux de tête et saignements de nez. **M. Charles Fiterman** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux élèves et aux maîtres de ce C.E.S. d'étudier et de travailler dans des conditions normales.

Enfance inadaptée (organisation).

15225. — 20 avril 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention du **ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnels de l'enfance inadaptée. Elle se fait l'écho de l'émotion des personnels spécialisés qui constatent la fermeture d'écoles de formation ou la réduction de l'effectif du personnel formé ainsi que le manque de réponses à leurs revendications. Devant les déclarations d'intention, visant à développer la prise en charge des enfants handicapés par leur famille, ces personnels dénoncent l'absence de structure d'accueil ou de soins ambulatoires en milieu ouvert et de moyens donnés au secteur de la psychiatrie de l'enfant. Elle lui demande : combien de travailleurs sociaux seront informés pour répondre aux besoins de l'enfance inadaptée; combien d'ouvertures de centres de spécialistes (orthophonie, psychomotriciens, éducateurs spécialisés) sont programmés à court et moyen terme; quels moyens financiers son ministère compte donner aux familles pour assurer une réinsertion des enfants en assurant les moyens financiers des familles, moyens en structure, personnel et soins spécialisés adaptés à la rééducation en milieu ouvert.

Prestations familiales (allocations familiales).

15227. — 20 avril 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les prestations familiales n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} juillet 1978. Ce refus de majorer les allocations familiales va encore aggraver les difficultés des familles. Au moment où les statistiques du ministère du travail révèlent une baisse du pouvoir d'achat des ouvriers de 9,2 p. 100 à 2,9 p. 100 suivant le nombre d'enfants entre janvier 1978 et janvier 1979. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires et urgentes pour revaloriser les allocations familiales afin de « tenir compte de la hausse des prix et de garantir la participation des familles au progrès de l'économie » comme elle le cite dans sa réponse à un collègue.

Etrangers (étudiants).

15228. — 20 avril 1979. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences désastreuses de l'application de la circulaire n° 77-524 du 12 décembre 1977 établie par le ministère de l'intérieur à l'intention des préfets. En effet, ce sont dix-sept étudiants étrangers qui, bien qu'inscrits à l'université de Picardie, se voient pourtant refuser leur carte de séjour et vivent dans l'angoisse d'être expulsés à tout moment. Aussi elle lui demande d'user de son autorité auprès de **M. le préfet de région** pour qu'il délivre les cartes de séjour. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour annuler cette circulaire qui restreint la loi de 1946 réglementant le séjour en France des étudiants étrangers.

Enseignement (établissements).

15229. — 20 avril 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences déplorables qu'entraînerait pour la ville de Suresnes la fermeture d'un nombre important de classes. En effet, il est prévu dans cette ville, pour les maternelles : la fermeture de deux classes, l'une à l'école Verdun, l'autre à l'école République; une menace de fermeture à l'école Voltaire; pour les écoles élémentaires : deux fermetures de classes aux Raguidelles et aux Cottages; une menace de fermeture à l'école Jean-Macé; des classes surchargées aux Cités-Jardins; dans les collèges et au lycée : deux postes de titulaires fermés en lettres et en sciences au lycée P-Langevin; deux postes de titulaires fermés en anglais et en allemand au collège Jean-Macé; deux postes de titulaires fermés en éducation physique aux collèges E-Zola et H-Seiller. Des postes d'auxiliaires

seront fermés dans tous les établissements. De plus, dans les écoles maternelles comme partout, la nouvelle réglementation privilégie le recrutement des enfants de quatre et cinq ans et renvoie en cause la nécessité de l'enseignement pour les deux et trois ans. En primaire, on assiste à la remise en cause des acquis de ces dix dernières années, comme la suppression des cours élémentaires à vingt-cinq élèves, la réduction des décharges de direction, la suppression du soutien aux enfants en difficultés, pour les collèges et les lycées. Les établissements n'ont pas les moyens d'assurer un réel soutien des élèves en difficultés, les dédoublements n'existent plus, il n'y a pas de choix réel au niveau de la 4^e et l'orientation en fin de 5^e et de 3^e est directement liée aux besoins économiques et non fonction des possibilités des adolescents. A tout cela, il faut ajouter, outre le non-remplacement des maîtres en congé, la rigidité des grilles ministérielles qui ne tiennent aucun compte du contexte de chaque quartier et du nombre de retards scolaires très important à Suresnes. Aussi est-il impossible d'accepter de telles perspectives pour la prochaine rentrée qui serait catastrophique et compromettrait l'avenir de milliers d'enfants. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces fermetures ne soient pas appliquées afin de mettre un terme à la dégradation permanente du service public d'éducation.

*Bourses et allocations d'études
(bourses nationales d'études du second degré).*

15230. — 20 avril 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'injustice que constitue le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, barème dont les plafonds sont ridiculement bas puisqu'un salarié qui gagnerait 2 330 francs par mois avec trois enfants à charge et la mère au foyer ne pourra obtenir de bourse pour aucun de ses trois enfants même s'ils sont internes dans un collège de premier cycle éloigné du domicile et encore soumis à l'obligation scolaire. Un point particulier de ce barème a retenu son attention. En effet, pour la détermination des points de charge, on attribue un point pour les « candidats boursiers dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement du second degré ». Cette clause très restrictive est abusive en raison des discriminations qu'elle impose. Ainsi un élève scolarisé dans un L. E. P. ou un lycée à 50 kilomètres de chez lui, parce qu'il ne pouvait faire autrement, ne pourra bénéficier de ce point de charge s'il est domicilié dans une commune de plus de 2 000 habitants ou s'il existe un collège ou un lycée public ou privé dans sa commune... et sans considération des options choisies ou imposées lorsqu'il n'y a plus de choix. Afin d'éviter que ne soient pénalisées nombre de familles éloignées de l'établissement scolaire, les parents d'élèves demandent que soit modifié comme suit l'article contesté en vue de bénéficier de ce point de charge supplémentaire : « Candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune ne comportant pas d'établissement public de second degré où celui-ci puisse poursuivre sa scolarité. » L'octroi de ce point de charge supplémentaire n'aura très souvent aucune incidence sur le nombre de parts de bourses mais il aura le mérite de corriger une discrimination injustifiée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Finances locales (enseignement secondaire).

15231. — 20 avril 1979. — M. Michel Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la répartition des dépenses des établissements publics d'enseignement du premier cycle du second degré. Le décret n° 71-772 du 18 septembre 1971 qui fixe les modalités de répartition des charges des établissements publics d'enseignement du premier cycle du second degré, en l'absence de tout accord amiable, mentionne en son article 4, dernier alinéa : « Dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune et fréquentant l'établissement est inférieur ou égal à 5, cette commune est écartée de la répartition. » Ainsi, en l'absence d'accord amiable intervenu entre les communes intéressées, se trouvent exonérées de toute répartition les communes dont la population scolaire est inférieure à six unités dans l'établissement, et certaines d'entre elles le sont du fait qu'elles envoient moins de six enfants dans chaque établissement d'une commune en comptant plusieurs. Dans ces conditions, une commune dont quinze enfants seraient scolarisés dans trois collèges différents d'une même ville se verrait écartée de toute répartition. Cette situation a pour effet de faire supporter une surcharge financière aux seules autres communes concernées. L'équité ne conduirait-elle pas à globaliser les charges de l'ensemble des établissements d'une commune donnée pour les répartir entre chaque collectivité concernée proportionnellement au nombre total des élèves scolarisés dans la commune d'accueil ? Dans l'affirmative, le décret susvisé du 16 sep-

tembre 1971 ne pourrait-il être modifié ou interprété en ce sens ? Dès lors, seules se trouveraient exonérées les communes dont la population scolaire est inférieure à six unités pour l'ensemble des établissements d'une commune d'accueil.

Police (personnel).

15232. — 20 avril 1979. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des forces de police à Saint-Quentin (Aisne). Tout récemment, à la suite d'un acte de vandalisme, la nappe qui alimente l'agglomération urbaine en eau potable a été polluée par le fuel ; d'autre part, un immeuble entier a été ravagé par un incendie d'origine criminelle. La sécurité des Saint-Quentinois est assurée par quatre-vingt-quatre gardiens, onze brigadiers, sept brigadiers-chefs et l'officier principal, soit cent trois agents au total dont cinq seulement pour les patrouilles de nuit, ce qui est nettement insuffisant pour une ville de 76 000 habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter les effectifs de police à Saint-Quentin afin que la ville dispose des forces nécessaires à sa surveillance et pour que de tels actes criminels soient évités.

Handicapés (allocations).

15234. — 20 avril 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait suivant. Le Journal officiel du 12 janvier 1978 publiait un décret d'application des dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui concernait notamment l'attribution de l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de ladite loi. Or, cette allocation compensatrice est refusée du fait que les instructions ministérielles relatives à ce décret d'application ne sont pas encore parvenues aux commissions départementales d'orientation et de reclassement professionnel. Il y a là un retard anormal, ce qui crée un certain nombre de situation d'attente tout à fait insupportables pour les personnes en droit de bénéficier de cette allocation compensatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour une diffusion immédiate des instructions ministérielles.

Enseignement secondaire (pédagogie).

15235. — 20 avril 1979. — M. Paul Belmignère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les réserves suscitées parmi le personnel des lycées d'enseignement professionnel par le projet de loi visant à organiser les diverses formes d'alternance. Les principales confédérations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T. F. O. condamnent la formation alternée incluant l'apprentissage ou sont très réservées. Il demande à M. le ministre de tenir compte de l'opinion des organisations syndicales du personnel.

Etrangers (étudiants).

15237. — 20 avril 1979. — M. Paul Belmignère expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des étudiants étrangers inscrits dans les universités françaises, qui se voient actuellement refuser le renouvellement de la carte de séjour et sont, de ce fait, dans l'impossibilité de poursuivre leurs études universitaires. Dans l'Hérault, si à la suite d'interventions répétées des organisations syndicales d'étudiants et enseignants, pour un certain nombre de cas, des solutions positives ont été trouvées, d'autres sont encore en suspens. La décision du tribunal administratif de Rennes, jugeant la circulaire non conforme à l'esprit de la loi, permet d'espérer une révision de la politique en cause. Il lui demande de donner rapidement des directives aux autorités préfectorales pour qu'il y ait sursis à l'application de la circulaire en cause jusqu'à la décision du Conseil d'Etat devant lequel l'U.N.E.F. a engagé un recours.

Raffineries (sécurité).

15238. — 20 avril 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences qu'entraînent les décisions de redéploiement dans les installations et le fonctionnement d'une raffinerie régionale. Il lui rappelle que le président directeur général a annoncé la fermeture totale pour 1983, au profit d'une implantation en Espagne. Aussi, le personnel avait-il agi durant plusieurs semaines pour défendre l'intégrité des installations et pour protester contre le recours systématique à du personnel d'intérim non formé en matière de sécurité. Il lui précise que l'an dernier, deux incidents sont venus justifier cette action : le débordement d'un bac qui aurait pu entraîner de gros risques ; un début d'incendie à l'un des vapeckrackings. En conséquence, une question se pose : l'accident survenu jeudi 5 avril et qualifié dans toute la presse de chaude alerte, pouvait-il surprendre ? Chaude alerte, en effet, puisque pendant vingt minutes, plus de cinquante tonnes de pétrole étaient en flamme. Dans de telles conditions, le personnel et les populations de l'agglomération qui

ont en mémoire la catastrophe de 1966, s'interrogent à juste raison. Les élus communistes locaux ont aussitôt, dans une lettre adressée à M. le préfet du Rhône, souligné la nécessité, maintes fois démontrée par les syndicats, de tenir en permanence toutes les installations en bon état de marche. Ils ont estimé que les « économies » décidées par la direction dans la qualité et la fréquence des réparations, de l'entretien des installations, ont des répercussions sérieuses sur la sécurité de l'entreprise, du personnel et des populations. La « chaude alerte » du 6 avril place la direction devant ses responsabilités. M. Marcel Rouël se fait donc, une fois de plus, porteur de ces légitimes aspirations de sécurité de l'emploi, du travail et de l'environnement auprès du ministre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : satisfaire à la demande de mise en œuvre de nouvelles techniques pour l'entretien de toutes les installations ; assurer le maintien et le développement des activités de cette raffinerie qui alimente l'importante industrie chimique régionale.

Sécurité sociale (cotisations).

15241. — 20 avril 1979. — M. Emile Bizet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'obligation faite par certaines caisses de sécurité sociale de faire prendre en compte par les services de l'U. R. S. S. A. F. les activités exercées bénévolement par des jeunes pendant les vacances scolaires en qualité de guides chargés de commenter les visites de sites touristiques. Cet assujettissement est prescrit au titre de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas abusive une mesure de cette sorte qui assimile une activité non rétribuée à l'exercice d'une profession salariée. Il souhaite que des directives soient données qui mettent un terme à un assujettissement que les conditions particulières de l'activité ne justifient en aucune façon.

Notaires (assurance vieillesse).

15242. — 20 avril 1979. — M. Alexandre Boie appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. P. C. E. N.) ne peut donner suite à une décision prise par son conseil d'administration de valider les périodes d'activité accomplies par ses ressortissants avant le 1^{er} juillet 1939, en raison de la non-publication du décret autorisant cette disposition. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à cet accord et de lui préciser dans quels délais le texte en cause pourra être publié. Par ailleurs, la C. R. P. C. E. N. informe ses adhérents que les avantages de vieillesse servis par ses soins pour des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} juillet 1939 constituent à la fois, en raison de leur mode de calcul particulier, une retraite de base assortie d'une retraite complémentaire. Or l'attestation adressée, sur sa demande, à un assuré de ce régime par une caisse de sécurité sociale fait état de ce qu'aucun avantage complémentaire ne figure dans le montant de la fraction de pension mise à la charge du régime de la C. R. P. C. E. N. Il souhaite que soit levée cette contradiction et savoir, en conséquence, si les pensions illicites par ce régime comportent ou non une retraite complémentaire.

Assurance maladie : maternité (cotisations).

15243. — 20 avril 1979. — M. Alexandre Boie informe Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il a eu connaissance qu'un commerçant vient de recevoir un appel de cotisation pour assurance maladie obligatoire s'élevant pour une année à 17 500 francs. Il lui fait observer qu'une cotisation de cette importance (1 458 francs par mois) ne représente plus la couverture d'un risque, surtout lorsque celui-ci n'est remboursé qu'à 50 p. 100, mais devient une charge s'apparentant au seul financement du régime. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas, dans le respect même de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ayant prévu l'harmonisation avec le régime général des régimes de commerçants ou d'artisans, d'intervenir afin que les cotisations exigées par ces régimes, et notamment par celui des commerçants, soient ramenées à un montant plus raisonnable.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15245. — 20 avril 1979. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire le bilan, si possible par académie, des résultats obtenus suite aux instructions données aux recteurs qui ont été invités à redistribuer, dans un souci d'équité, certains emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains établissements (lycées ou collèges) en ce qui concerne en particulier l'opération de mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels appelés à assurer l'entretien et la maintenance des lycées et collèges situés dans une aire géographique déterminée.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

15246. — 20 avril 1979. — M. Antoine Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation qu'il vient d'apprendre par la presse la fermeture brutale et définitive du centre chargé de la formation manuelle et technique qui fonctionnait au sein de l'école normale de Strasbourg-Meinu. Cette fermeture a été décidée sans la moindre consultation et contre l'avis des autorités scolaires locales. Pourtant ce centre a été l'un des premiers créés en France dès 1967. Ses personnels avaient été associés à toutes les expériences et orientations décidées par le ministère, la dernière en date étant la valorisation du travail manuel. Il s'agit d'une décision regrettable et non justifiée compte tenu des besoins importants en professeurs d'éducation manuelle et technique, dans la perspective de la mise en place des options technologiques en classe de 4^e à la rentrée prochaine. M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation si ce transfert de Strasbourg à Metz est irrémédiable. Il lui fait observer que la région Alsace a encore de grands besoins à satisfaire dans le domaine de la formation manuelle et technique.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15247. — 20 avril 1979. — M. Antoine Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation qu'une circulaire du rectorat de Strasbourg, adressée en janvier dernier aux chefs des établissements scolaires de l'académie, fait état de recrutement à l'emploi de directeur de C. E. C. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles on recrute toujours pour un poste n'ayant plus d'existence puisque les C. E. G. ont été supprimés. Il lui rappelle à cette occasion que les difficultés que rencontrent par ailleurs les anciens directeurs de C. E. G. (ou faisant fonction) pour obtenir leur intégration comme principaux de C. E. S.

Santé publique (tétanos).

15248. — 20 avril 1979. — M. Antoine Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en France 500 personnes sont atteintes chaque année de tétanos. Leur hospitalisation est très coûteuse et, ce qui est encore plus grave, la moitié en meurt. Le tétanos touche particulièrement les femmes et les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans. Or, actuellement, les seules vaccinations obligatoires concernent les jeunes enfants, avec un rappel qui, souvent, n'est pas effectué. En outre, les militaires appelés sont vaccinés au moment où ils effectuent leur service national mais, là encore, beaucoup ne bénéficient pas de ce vaccin en raison de leur dispense. De plus, les jeunes filles ne subissent évidemment pas cette vaccination. Il s'agit d'un problème grave et dont le coût pour la collectivité est très élevé. M. Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui dire comment il est résolu dans des pays comparables au nôtre : Grande-Bretagne, R. F. A., etc. Il souhaiterait également savoir quelle est sa position sur cette affaire et quelle solution pourrait être, selon elle, envisagée.

Enseignement (rythmes scolaires).

15250. — 20 avril 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'organisation des rythmes scolaires et sur les orientations définies par le conseil des ministres du 7 mars 1979 et lui demande quelles suites il compte donner dans les mois à venir à ces deux prises de position.

Enseignement secondaire (enseignants).

15251. — 20 avril 1979. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'envisage pas une revalorisation de l'indemnité annuelle de logement de 1 800 francs accordée à certains enseignants du secondaire, indemnité qui n'a pas subi de modifications depuis des années tandis que, dans le même temps, et cela à la suite de majorations successives, les indemnités municipales des instituteurs ont presque atteint le triple de ladite somme.

Energie nucléaire (sécurité).

15253. — 20 avril 1979. — M. Yves Lanclen appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'incident technique survenu à la centrale électronucléaire de Three-Mile-Island en Pennsylvanie et, dans le but d'informer l'opinion dans le cadre plus général des risques de diverses natures encourus par les populations, lui demande s'il peut fournir des renseignements comparatifs sur les risques possibles dus aux accidents naturels et aux diverses activités

humaines. En particulier, M. le ministre de l'industrie peut-il donner un tableau des accidents survenus depuis trente ans en France ou dans le monde, dans les divers cycles de productions énergétiques : bois, charbon, pétrole, gaz, hydraulique, nucléaire, énergies dites nouvelles (nombre d'accidents et victimes dans chaque cas), en sorte d'établir une hiérarchie des risques respectifs. Peut-il préciser des surcroît si, s'agissant de l'équipement électronucléaire, des incidents sérieux comparables à celui de Three Mile-Island se sont déjà produits en France qui auraient mis en jeu les systèmes de sécurité prévus.

Sports (associations et clubs).

15255. — 20 avril 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il envisage de faire accéder aux fonds du Loto les fédérations sportives scolaires. Il observe en effet que certaines fédérations sportives mixtes, adultes et scolaires, en bénéficient et peuvent ainsi faire face en particulier aux charges d'encadrement et d'orientation sportive résultant pour les scolaires des activités du mercredi. Par contre, d'autres fédérations exerçant des activités identiques ne bénéficient pas de ce soutien financier, du fait qu'elles n'interviennent qu'en milieu scolaire. Il lui demande les raisons d'une telle inégalité de traitement.

Education physique et sportive (enseignement libre).

15256. — 20 avril 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait que l'U. G. S. E. L. (Union générale sportive de l'enseignement libre) se voit refuser l'accès aux heures supplémentaires prévues dans le cadre du plan de relance de l'automne dernier. Il lui demande si un tel refus est définitif et dans ce cas, s'il n'y aurait pas là une atteinte grave au principe de la liberté de l'enseignement.

Sports (associations et clubs).

15257. — 20 avril 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les élèves de l'enseignement libre en matière de subventions accordées aux associations sportives scolaires ou universitaires. En effet, les crédits prévus pour l'année 1979 sont calculés ou représentent une somme de 0,30 franc par élève et par an pour l'U. G. S. E. L., 1,20 franc par élève et par an pour l'U. N. S. S., 2 francs par étudiant et par an pour la F. N. S. U. Il lui demande les raisons de ces inégalités de traitement.

Communautés européennes (Cour de justice).

15258. — 20 avril 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas urgent de revoir les conditions de fonctionnement de la Cour de justice de Luxembourg ; qu'il résulte en effet de manifestations récentes de cet organisme supranational qu'il se croit à ce point souverain qu'il prend des délibérations intéressant un Etat sans demander à cet Etat quelles sont les observations qu'il peut présenter ; qu'en particulier la délibération de novembre 1978 relative à l'Euratom révèle, outre le caractère préfabriqué du litige, une volonté d'agir au détriment de la France, sans que le Gouvernement français ait été en mesure de défendre son point de vue ; qu'une telle attitude relève plus d'arrière-pensées politiciennes que d'une conception sereine de la justice ; qu'il résulte en second lieu de déclarations constantes et répétées, notamment à l'occasion de réceptions données à des magistrats et juristes français, à la suite de voyages organisés aux frais du contribuable, que l'orientation de la Cour est de définir un droit européen supérieur au droit national français ; que cette attitude inspirée des juristes de l'ancien Saint Empire romain et germanique est d'autant plus inadmissible que la Cour s'inspire des conceptions germaniques ou anglo-saxonnes du droit et non des conceptions françaises ; qu'elle a d'ailleurs été expressément condamnée par le Conseil constitutionnel et qu'il est surprenant que notre Gouvernement laisse faire une évolution si contraire à notre tradition et à nos intérêts ; qu'enfin il est de règle dans les instances judiciaires entre Etats, dont la Cour de La Haye est le meilleur exemple, qu'il soit indiqué à quelle majorité a été adopté un arrêt ou un avis ; que les noms des magistrats formant cette majorité soient connus et que les magistrats formant la minorité puissent publier les motifs de leur position personnelle ; que tous ces faits, éclairés par bien des déclarations prétentieuses, constituent un ensemble suffisant pour imposer à un Gouvernement qui se dit soucieux de l'indépendance nationale un sursaut de caractère et de courage. M. Debré demande à M. le ministre quand viendra ce sursaut.

Communautés européennes (Cour de justice).

15259. — 20 avril 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas urgent de revoir les conditions de fonctionnement de la Cour de justice de Luxembourg ; qu'il résulte en effet de manifestations récentes de cet organisme supranational qu'il se croit à ce point souverain qu'il prend des délibérations intéressant un Etat sans demander à cet Etat quelles sont les observations qu'il peut présenter ; qu'en particulier la délibération de novembre 1978 relative à l'Euratom révèle, outre le caractère préfabriqué du litige, une volonté d'agir au détriment de la France sans que le Gouvernement français ait été en mesure de défendre son point de vue ; qu'une telle attitude relève plus d'arrière-pensées politiciennes que d'une conception sereine de la justice ; qu'il résulte en second lieu de déclarations constantes à des magistrats et juristes français, à la suite de voyages organisés aux frais du contribuable, que l'orientation de la Cour est de définir un droit européen supérieur au droit national français ; que cette attitude inspirée des juristes de l'ancien Saint Empire romain et germanique est d'autant plus inadmissible que la Cour s'inspire des conceptions germaniques ou anglo-saxonnes du droit et non des conceptions françaises ; qu'elle a d'ailleurs été expressément condamnée par le Conseil constitutionnel et qu'il est surprenant que notre Gouvernement laisse faire une évolution si contraire à notre tradition et à nos intérêts ; qu'enfin il est de règle dans les instances judiciaires entre Etats, dont la Cour de La Haye est le meilleur exemple, qu'il soit indiqué à quelle majorité a été adopté un arrêt ou un avis ; que les noms des magistrats formant cette minorité soient connus et que les magistrats formant la minorité puissent publier les motifs de leur proposition personnelle ; que tous ces faits éclairés par bien des déclarations prétentieuses constituent un ensemble suffisant pour imposer à un Gouvernement qui se dit soucieux de l'indépendance nationale un sursaut de caractère et de courage. M. Debré demande à M. le ministre quand viendra ce sursaut.

Tabac (production française).

15260. — 20 avril 1979. — M. Michel Debré, s'adressant à M. le ministre du budget, est extrêmement surpris de la réponse publiée au *Journal officiel* du 5 avril à sa question n° 6999 du 10 octobre 1978 : il observe qu'il paraît d'abord étonnant que la déclaration du Gouvernement de ne pouvoir « rester sans réaction à des démarches ou à des influences aussi insolites que celles qui sont évoquées » alors que ces démarches sont constantes et rencontrent un écho le plus favorable et le plus hostile aux intérêts français auprès des services de la commission n'ait fait jusqu'ici l'objet d'aucune réaction connue ; qu'il suffit de constater l'argent dépensé par les sociétés étrangères pour mesurer leur offensive, également l'attitude équivoque des services de la commission à propos des débits de tabac, pour mesurer l'action des dites sociétés ; qu'au surplus il est surprenant de constater avec quelle facilité le ministère du budget abandonne les intérêts des producteurs français de tabacs et le monopole traditionnel sans aucun bénéfice pour l'économie nationale. Il lui demande en résumé quelle est la politique française en matière de culture, de transformation et de vente des tabacs et si les services du ministère acceptent de n'être plus que les rouages d'exécution d'une politique définie à Bruxelles sous la pression des multinationales.

Armement (réduction).

15261. — 20 avril 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si les propositions françaises touchant la réduction des armements en Europe sont bien toujours limitées aux armements conventionnels et, contrairement à certaines informations publiées dans la presse, qu'il n'est en aucune façon question de soumettre notre force nationale de dissuasion à une quelconque discussion ou négociation internationale.

Etrangers (libre circulation des capitaux)

15262. — 20 avril 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'économie s'il n'est pas préoccupé du nombre et de l'importance des achats de terres, maisons, forêts, faits par des personnalités étrangères dans les départements français de l'Est et s'il considère que la libre circulation des capitaux permet de laisser s'instituer et s'aggraver une situation de nature à altérer l'ordre intérieur et la politique de la République.

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

15263. — 20 avril 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne lui paraît pas utile de faire une déclaration sur la politique sidérurgique de la France compte tenu

de diverses circonstances : 1° l'incapacité manifeste de la commission qui, n'osant pas appliquer le traité qu'elle a la responsabilité d'exécuter, se réfugie dans l'application de l'article 11 du traité A.G.T.C. lequel ne correspond nullement aux exigences du marché intérieur ; 2° la mainmise de plus en plus manifeste de la politique européenne par les grands Konzerns allemands, et, notamment, le Konzern Denelux constitué en violation du traité sur la Communauté charbon-acier, Konzerns qui ont ouvertement pour objectif de diminuer la capacité de l'industrie sidérurgique française ; 3° la non-exécution du plan sidérurgique français et l'impossibilité où l'on se trouve présentement de savoir quels sont les objectifs de production, les usines qui doivent demeurer en fonctionnement, le montant de l'aide de l'Etat, les spécialisations éventuelles des différents groupes. Il considère que face à nos partenaires et à la commission, il est indispensable que le Gouvernement fasse connaître ses intentions et les moyens qu'il propose pour maintenir à l'industrie sidérurgique française une des premières places en Europe.

Licenciements (information).

15264. — 20 avril 1979. — M. Pierre Cornet expose au ministre du travail et de la participation les inconvénients de la situation actuelle : en cas de licenciements, le maire de la commune concernée n'est pas tenu informé par l'administration, si bien qu'il apprend par la rumeur publique et de façon parfois inexacte et tendancieuse les licenciements. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier des carences dont la gravité est évidente.

Départements d'outre-mer (Réunion : assurance maladie-maternité).

15266. — 20 avril 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il y a plus de quatre mois il lui a posé la question suivante n° 9786 : « M. Fontaine expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ce qui suit : un projet de décret visant à l'application aux artisans des départements d'outre-mer, de l'assurance maladie-maternité, a été soumis en 1977 à l'avis des conseils généraux et aux chambres de métiers de ces collectivités territoriales. Depuis lors, le plus épais silence entoure cette affaire. Il lui demande de lui faire connaître les perspectives et les échéances des solutions envisagées pour mettre un terme à cette situation choquante. » A ce jour, il n'en a pas eu de réponse. Comme il s'agit d'une affaire qui revêt une grande importance pour les professionnels concernés de son département, qui jusqu'à présent, n'ont aucune protection sociale, il la lui renouvelle dans l'espoir que les renseignements sollicités lui seront fournis.

Départements d'outre-mer (Réunion : rhum).

15270. — 20 avril 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) qu'il y a sept mois de cela il lui posait la question n° 6673 suivante : « M. Fontaine rappelle à M. le ministre de l'agriculture la vieille mais toujours valable revendication des responsables du département de la Réunion d'obtenir au profit des distilleries réunionnaises le transfert du contingent de rhum alloué à la République malgache, alors que celle-ci était encore colonie française. Il lui demande de lui faire connaître si enfin le Gouvernement entend faire droit à cette légitime revendication. » A ce jour, aucune réponse ne lui a été donnée concernant cette affaire. Comme il est désireux de connaître la suite que compte réserver le Gouvernement à cette proposition, il lui renouvelle sa question.

Territoires d'outre-mer (territoires des Terres australes et antarctiques françaises : pêche maritime).

15271. — 20 avril 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : dans tout le domaine maritime français, la responsabilité du contrôle des pêches appartient à la direction des pêches de la marine marchande. Dans l'Océan Indien et pour ce qui concerne notamment la Réunion et les îles éparses : Europa, Bassas de India, Juan de Nova, les Glorieuses et Tromelin, cette responsabilité est exercée par l'administration des affaires maritimes, quartier de Saint-Denis, avec l'assistance des correspondants locaux de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.). Une seule exception est notée à cette règle de droit commun et de bon sens : le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, qui est pourtant un T.O.M. En effet, celui-ci dispose librement de son domaine maritime et le siège du quartier des affaires maritimes de Kerguelen est à Paris. Il en est de même du contrôle scientifique de la pêche, qui est exercé par le Muséum

d'histoire naturelle de Paris. Cette situation dérogatoire pose de graves problèmes à la pêche réunionnaise, car le privilège des T.A.A.F. couvre également les eaux territoriales des îles Saint-Paul et Amsterdam, lieux de pêche traditionnels des armements réunionnais depuis des siècles. En effet, ces derniers se voient imposés une taxe sur les captures qu'ils réalisent. Cette taxe, pour le moins inattendue, équivaut en fait à assimiler les bateaux réunionnais, opérant sur ces lieux de pêche traditionnels dans une zone économique française, à des bâtiments étrangers. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître s'il envisage dans les délais prévisibles de réintégrer le domaine maritime des T.A.A.F. dans le régime commun du droit maritime français.

Départements d'outre-mer (militaires).

15275. — 20 avril 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la défense que, répondant le 30 novembre 1978 à sa question écrite n° 117 du 7 avril 1978 concernant l'extension aux militaires des dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, relatif à la prise en charge par l'Etat des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et agents de la fonction publique en service dans les départements d'outre-mer ou originaires des départements d'outre-mer, il lui indiquait que la question était à l'étude. Après plus d'un an d'attente, il lui demande de lui faire connaître quel est le degré d'avancement de ces études.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

15276. — 21 avril 1979. — M. Jean Morellon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains membres de professions libérales au regard de l'application des dispositions des articles 7-I de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 et 12-I de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978. Il lui expose que les sociétés et groupements assimilés, à l'exception des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats régies par la loi du 31 décembre 1971, les limites de chiffres d'affaires ou de recettes pour l'obtention du bénéfice des mesures fiscales accordées aux membres d'associations agréés doivent être appréciées globalement au niveau de la société ou du groupement. Une instruction du Bulletin officiel de la D.G.I., n° 19, du 3 février 1978 (5 T.I. 78), en son article 64, précise que sont assimilés aux sociétés civiles professionnelles pour 1977 et 1978 les contrats d'exercice conjoint lorsque le règlement d'administration publique autorisant pour une profession la constitution de sociétés civiles professionnelles n'a pas été publié au 1^{er} janvier 1978. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'administration fiscale est fondée à refuser le bénéfice de cette instruction à deux membres de professions libérales liés par contrat d'exercice conjoint, exerçant la profession d'expert agréé par les compagnies d'assurances incendie et risques divers, au motif que lesdits contrats ou convention d'exercice conjoint ont été initialement créés à l'usage des professions médicales et paramédicales.

Investissements (investissements étrangers en France).

15277. — 21 avril 1979. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des sociétés d'édition françaises spécialisées dans le domaine scientifique et technique qui font l'objet de rachats par des acheteurs étrangers à la Communauté. Le développement de participations étrangères dans ce secteur compromet la préservation de l'indépendance nationale dans les systèmes documentaires, qui constitue l'un des objectifs de la politique suivie en matière d'information scientifique et technique. La procédure de déclaration préalable des investissements étrangers en France se révèle insuffisante à contrôler le phénomène décrit ci-dessus. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Légion d'honneur (anciens combattants 1914-1918).

15278. — 21 avril 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attente triste, désabusée, parfois même amère d'anciens combattants de la première guerre mondiale, âgés de plus de quatre-vingts ans, réunissant les conditions et ayant mérité par leur héroïsme le nombre de titres pour être proposés à la promotion de Chevalier de la Légion d'honneur et apprenant, selon la formule courtoise mais bien imprécise et dilatoire de son administration, que leur candidature « sera examinée attentivement lors du prochain travail d'ensemble concernant les anciens combattants de la première guerre mondiale », terminée depuis plus de soixante ans. Il lui demande quand seront enfin terminés cet examen et ce travail d'ensemble concernant les

anciens combattants de la première guerre mondiale réunissant les conditions pour être nommés chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur et quand pourra enfin leur être annoncée leur imminente promotion, qui devrait intervenir, vu l'âge des postulants, avant le 11 novembre 1979 et est vivement souhaitée par eux pour le 14 juillet.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

15281. — 21 avril 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les pensionnés, dans un certain nombre de départements bénéficient depuis le 1^{er} avril 1975 de la règle du paiement mensuel des pensions de l'Etat. C'est ainsi que depuis cette date le paiement mensuel a été appliqué dans cinq départements, qu'en 1977, les retraités de six autres départements en ont bénéficié ; depuis le 1^{er} janvier 1978 : 14 départements et enfin le 1^{er} janvier 1979 : 14 départements. Il lui demande quand les pensions du département de Paris pourront enfin bénéficier de la même mesure.

Etrangers (associations).

15283. — 21 avril 1979. — **M. Edmond Vécant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir revoir la décision par laquelle il refuse le fonctionnement de l'association Foyer espagnol de Riom (Puy-de-Dôme) dont les activités sont uniquement culturelles. Il existe dans le Puy-de-Dôme d'autres foyers de ce type et la population d'origine espagnole est importante à Riom. D'autre part, un grand nombre de ressortissants espagnols a participé à l'action de la résistance en Auvergne. Un tel refus est en contradiction avec la politique d'ouverture prônée par le Gouvernement.

Entreprises (activité et emploi).

15284. — 21 avril 1979. — **M. Maxime Grematz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des quatre-vingts travailleurs de l'entreprise Vis Nova Blancs menacés de licenciement à la suite d'un dépôt de bilan. Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de vis pour l'industrie, est viable, comme en témoigne le contenu des carnets de commandes. Il est impensable que l'on prive ainsi quatre-vingts travailleurs de leur emploi. Il faut rappeler la situation dramatique de l'emploi dans le département de la Somme qui compte plus de 14 000 demandeurs d'emplois. Tout doit être fait pour le maintien de l'emploi dans cette entreprise, cela dans l'intérêt des travailleurs concernés et dans l'intérêt de la vie économique et sociale du département et de la région. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer le maintien de la totalité des emplois.

Impôts locaux (taxe sur les emplacements publicitaires).

15285. — 21 avril 1979. — L'article 40 de la loi de finances pour 1979 permet aux communes d'instituer une taxe sur les emplacements publicitaires, payée par les annonceurs aux exploitants de supports publicitaires, et dont le taux ne peut excéder 5 p. 100. Aucune disposition relative aux modalités de recouvrement, contrôle et sanction n'étant mentionnée, l'article 40 de la loi de finances est totalement inopérant. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'intérieur** et des collectivités locales : 1° si les communes peuvent d'ores et déjà instituer cette taxe et comment elles pourront en contrôler l'application ; 2° si un texte réglementaire est prévu et à quelle date les communes en seront avisées.

Préretraite (bénéficiaires).

15286. — 21 avril 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une revendication des agents non titulaires de l'Etat. Ceux-ci sont en effet exclus du bénéfice de la garantie de ressources qui permet aux salariés démissionnaires à partir de soixante ans de percevoir une préretraite égale à 70 p. 100 du salaire brut antérieur. Ils sont par ailleurs également pénalisés par rapport aux fonctionnaires qui bénéficient de la retraite à soixante ans. L'extension du régime de préretraite aux agents non titulaires de l'Etat serait à la fois une mesure de justice et de nature à libérer des emplois, en particulier pour les jeunes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre une mesure de cet ordre.

Fascisme et nazisme (camps de concentration).

15288. — 21 avril 1979. — **M. Antoine Porçu** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'à l'heure où l'on n'hésite pas à pousser l'ignominie jusqu'à mettre en doute l'existence des camps

de concentration, la présence, dans ces camps, de fours crématoires, il importe d'offrir aux générations futures la possibilité de vérifier, par elles-mêmes, l'étendue de la barbarie nazie et les mensonges par lesquels on tente de la faire oublier. Les déportés, internés et familles de Meurthe-et-Moselle, membres de la F.N.D.I.R.P., réunis le 1^{er} avril à Longwy, félicitent la municipalité de Thil pour l'attention qu'elle porte à ce qui reste du camp de concentration où périrent des déportés de tous les pays d'Europe. Solidaire du souhait des déportés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le Gouvernement apporte l'aide financière indispensable à l'entretien du camp.

Recherche scientifique (personnel).

15289. — 21 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur les conditions de promotion des chercheurs et techniciens de l'O.R.S.T.O.M. Les postes ouverts ou transformés pour permettre la formation des chercheurs depuis 1973 concernent en six ans moins de la moitié de l'effectif contractuel et 20 p. 100 environ du personnel titulaire. Durant la même période la promotion des techniciens n'a concerné que 16 p. 100 de l'effectif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour établir un statut et des règles d'avancement plus favorables à ces personnels.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

15290. — 21 avril 1979. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui apparaîtrait pas juste que les assurés sociaux ayant cotisé trente-sept ans et demi puissent bénéficier d'une retraite à taux plein, sans condition d'âge. Cette mesure, outre son caractère de justice sociale, permettrait de libérer des emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'adoption d'une telle disposition.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : rémunération).

15293. — 21 avril 1979. — **M. Robert Vizef** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves conséquences du décret d'application paru le 17 mars 1979 de la loi du 17 juillet 1978 sur la formation professionnelle quant à la situation d'un certain nombre de licenciés économiques engagés dans une formation d'ingénieur. En effet, ces travailleurs sur la foi d'indications des services officiels de formation ont préparé le concours d'entrée en C.E.S.I. pour une formation d'ingénieur. La préparation au concours, non seulement a été coûteuse, mais a obligé les intéressés à s'engager dans cette voie en déposant un plan de formation avant la fin du préavis. Il faut préciser qu'un des critères importants du choix était la certitude, dans le cadre de la législation existant à l'époque, de pouvoir bénéficier pendant le temps de leur formation au C.E.S.I. d'une rémunération à peu près égale à celle perçue à la date du licenciement. Alors que le concours d'admission au stage a eu lieu les 2 et 3 février et les résultats connus le 9 mars, le décret du 17 mars stipule que les bases de rémunération de ces stagiaires seront ramenées à 70 p. 100 du salaire antérieur. Il est évident que la connaissance antérieure de ces nouvelles conditions de rémunération auraient modifié le choix des personnes concernées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les conditions antérieures de rémunération, au moins pour tous les licenciés économiques qui avaient subi les épreuves des concours à la formation d'ingénieur, avant la parution du décret du 17 mars 1979.

Arts et métiers (enseignants).

15294. — 21 avril 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers. Comme leurs collègues enseignant dans les autres écoles d'ingénieurs françaises, ils ont à cœur de former des ingénieurs capables de maintenir la qualité des réalisations techniques nationales et veiller à ce que les enseignements se renouvellent, suivent de près et même précèdent l'évolution des techniques. Or, leurs statuts actuels les pénalisent. A titre d'exemple, ils sont beaucoup moins bien traités que leurs collègues de l'enseignement secondaire enseignant dans les classes préparatoires aux Ensam. Plusieurs d'entre eux auraient eu une meilleure carrière si, ne se présentant pas à des concours, ils avaient opté pour l'enseignement secondaire. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour redresser cette situation injuste, tout en conservant des statuts qui reconnaissent la spécificité à des enseignements des Ensam.

Administration pénitentiaire (personnel).

15295. — 21 avril 1979. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas de deux éducateurs pénitentiaires faisant l'objet de poursuites disciplinaires. A Rouen, Mme Marie-Pierre Beauvier s'est vue infliger un blâme et une mutation d'office pour avoir remis, à la veille du passage en jugement d'une détenue qu'elle suivait, un rapport à l'avocat de celle-ci, sans l'avoir soumis au directeur de la prison. A la suite de cela, elle se voit interdire, ainsi que son mari, lui aussi éducateur à Rouen, le concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature. A Fresnes, M. Philippe Beaumont est poursuivi disciplinairement pour avoir remis à un détenu qui en avait déjà eu connaissance la photocopie d'une lettre demandant son changement d'affectation, lettre adressée par un médecin au directeur du C.N.O. Il constate une disproportion manifeste entre les faits reprochés à ces personnes et les sanctions qui les frappent, totalement arbitraires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient levées les sanctions et les poursuites à l'égard de ces personnes.

*Pensions de retraite civiles et militaires.
(Retraités : douanes.)*

15296. — 21 avril 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents brevetés des douanes retraités. Les services des brigades des douanes a connu depuis 1962, une importante réforme dont l'objectif consistait à abolir les inégalités indiciaires dont étaient frappés les agents des différents grades des brigades par rapport à leurs homologues des régies financières. Cette réforme a concerné trois corps des brigades : agents brevetés, sous-officiers, officiers, mis en extinction par les décrets de novembre 1962, pour leur substituer respectivement les corps classiques d'agent de constatation, de contrôleur et d'inspecteur. La réforme amorcée en 1962, par intégration dans les nouveaux grades, de 20 p. 100 de l'effectif des corps d'agent breveté et sous-officier mis en voie d'extinction a été conduite à son terme, si bien qu'aux dates du 1^{er} juin pour les sous-officiers et du 1^{er} octobre 1970 pour les agents brevetés, tous les agents en situation d'activité avaient été intégrés. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose qu'en cas de réforme statutaire l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation paraissait s'appliquer en tous points à la situation des agents retraités appartenant aux grades mis en voies d'extinction et de fait supprimés par l'intégration massive de leurs titulaires en activité. La publication du *Journal officiel* du 15 novembre 1975 du décret du 31 octobre 1975 portant assimilation pour la retraite des corps d'officiers et de sous-officiers en confirmait le bien-fondé. Seule, aujourd'hui, reste contestée l'assimilation du corps des agents brevetés, tout aussi fondée en droit que celle intervenue en 1975 pour le corps de sous-officiers puisque les deux corps en question, ont suivi très exactement le même processus conduisant à leur disparition, c'est-à-dire : constitution en cadre mis en voie d'extinction en 1962 ; création des grades de contrôleur et d'agent de constatation des brigades ; intégration partielle, puis totale en 1970, des personnels en activité appartenant aux anciens corps. La fonction publique et le ministère des finances qui s'opposent à l'assimilation des agents brevetés retraités nous objectent qu'au cas particulier, il n'y a pas eu, au sens de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de réforme statutaire, le corps des agents brevetés ayant seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962, modifié. Cet argument n'a jamais été opposé pour les sous-officiers retraités qui ont été assimilés en grade de contrôleur par décret du 31 octobre 1975 et dont le corps, comme celui des agents brevetés a seulement été mis en extinction par le décret n° 62-1329 du 9 novembre 1962. Tous les retraités appartenant aux anciens grades disparus d'officiers et de sous-officiers ayant bénéficié des mesures identiques à celles prises pour les agents de leur catégorie en activité, il serait particulièrement injuste que, seuls les agents brevetés retraités ou leurs ayants droit soient écartés des mesures d'assimilation auxquelles ils ont droit. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas réparer rapidement ce préjudice, par la publication d'un décret pris au Conseil d'Etat, portant assimilation pour la retraite du corps d'agent breveté de la direction générale des douanes et droits indirects.

*Assurance vieillesse
(professions artisanales, industrielles et commerciales).*

15297. — 21 avril 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat. Depuis deux ans, par l'intermédiaire de leurs associations, les retraités du commerce et de l'artisanat ont

entrepris des démarches multiples afin que soient satisfaites les revendications suivantes : 1° l'alignement définitif de leur régime sur celui des salariés, prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et du 24 décembre 1974 qui prévoyait qu'un système de protection sociale commun à tous les Français serait institué au plus tard le 1^{er} janvier 1978 dans les trois branches : assurances maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales ; 2° une modification du mode de financement de l'action sociale, en faisant en sorte que le prélèvement de 0,86 p. 100 permettant le fonctionnement de l'action sociale ne soit pas calculé sur les cotisations encaissées, mais sur les ressources ; 3° une représentation plus importante des retraités dans les conseils d'administration de leurs caisses de retraite. En conséquence, il lui demande dans quels délais et quand il entend répondre à la demande des retraités du commerce et de l'artisanat.

*Assurance vieillesse
(professions artisanales, industrielles et commerciales).*

15298. — 21 avril 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat. Depuis deux ans, par l'intermédiaire de leurs associations, les retraités du commerce et de l'artisanat ont entrepris des démarches multiples afin que soient satisfaites les revendications suivantes : 1° l'alignement définitif de leur régime sur celui des salariés, prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et du 24 décembre 1974 qui prévoyait qu'un système de protection sociale commun à tous les Français serait institué au plus tard le 1^{er} janvier 1978 dans les trois branches : assurances maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales ; 2° une modification du mode de financement de l'action sociale en faisant en sorte que le prélèvement de 0,86 p. 100 permettant le fonctionnement de l'action sociale ne soit pas calculé sur les cotisations encaissées mais sur les ressources ; 3° une représentation plus importante des retraités dans les conseils d'administration de leurs caisses de retraite. En conséquence, il lui demande dans quels délais et quand il entend répondre à la demande des retraités du commerce et de l'artisanat.

*Assurance vieillesse
(professions artisanales, industrielles et commerciales).*

15299. — 21 avril 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat. Depuis deux ans, par l'intermédiaire de leurs associations, les retraités du commerce et de l'artisanat ont entrepris des démarches multiples afin que soient satisfaites les revendications suivantes : 1° l'alignement définitif de leur régime sur celui des salariés, prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et du 24 décembre 1974 qui prévoyait qu'un système de protection sociale commun à tous les Français serait institué au plus tard le 1^{er} janvier 1978 dans les trois branches : assurances maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales ; 2° une modification du mode de financement de l'action sociale en faisant en sorte que le prélèvement de 0,86 p. 100 permettant le fonctionnement de l'action sociale ne soit pas calculé sur les cotisations encaissées mais sur les ressources ; 3° une représentation plus importante des retraités dans les conseils d'administration de leurs caisses de retraite. En conséquence, il lui demande dans quels délais et quand il entend répondre à la demande des retraités du commerce et de l'artisanat.

Enseignement secondaire (établissements)

15300. — 21 avril 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des centres de documentation et d'information dans l'académie de Lille. Dans l'académie de Lille : sur soixante-quinze lycées, il y a soixante-dix centres de documentation et d'information (constitués régulièrement, donc avec des locaux spécialisés, un équipement en matériel et une dotation d'un poste d'adjoint d'enseignement) ; sur trois cent vingt et un collèges, quatre-vingt-treize comptent un centre de documentation et d'information et répondent à ces caractéristiques ; sur cent dix-sept lycées d'enseignement professionnel et leurs annexes, quatorze seulement sont pourvus d'un centre de documentation et d'information tel qu'il a été défini. Là où l'établissement ne possède pas un centre de documentation et d'information, ni un poste d'A.E. documentaliste, l'administration a implanté des emplois de maîtres auxiliaires en surnombre qui, en général, pour la moitié de leur service, « s'occupent du centre de documentation et d'information », tandis que le reste de leur service est consacré par des « activités d'approfondissement ou de soutien », selon la terminologie officielle. C'est dire que, dans trop d'établissements, on vit sur le plan de la documentation d'expédients. Le ministère de l'éducation a affirmé, à de multiples reprises,

son souci d'implanter des centres de documentation et d'information de qualité; cela suppose le recrutement, pour chaque centre, d'adjoints d'enseignement documentalistes. Il y a pour cette fonction un grand nombre de candidats, tandis que quelques postes sont créés chaque année (il semblerait que, pour 1979, le chiffre retenu pour l'académie de Lille serait, de loin, inférieur à la dizaine!). Ce recrutement permettrait un encadrement des élèves par des personnels qualifiés et stables. Ce recrutement participerait à la fameuse «résorption de l'auxiliariat» que tout le monde souhaite. Organiser un recrutement régulier et proportionnel aux besoins hâterait la solution d'un problème catégoriel grave: les adjoints d'enseignement documentalistes n'ont toujours pas de statut propre, alors que leur utilité et leur spécificité sont reconnues par tous. En conséquence, M. Ansart demande à M. le ministre: 1° ce qu'il compte faire pour que tous les établissements scolaires du second degré de l'académie de Lille soient pourvus de centres de documentation et d'information; 2° pour qu'un adjoint d'enseignement documentaliste soit affecté à chaque centre de documentation et d'information; 3° pour que les adjoints d'enseignement documentalistes possèdent leur statut.

Hôpitaux (personnel).

15302. — 21 avril 1979. — M. **Gustave Ansart** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de travail et carrière des orthophonistes de la fonction hospitalière et, partant, des orthophonistes du cadre départemental. Depuis le décret du 22 octobre 1971, les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer: un déroulement de carrière anormalement court: sept échelons qui varient de l'indice brut 329 à l'indice 474, cadre B; une échelle de rémunération qui a entraîné une dégradation ou une stagnation des salaires: le taux horaire de la vacation a mis cinq ans pour rattraper celui de 1973. Après le baccalauréat, les orthophonistes suivent, au sein de la faculté de médecine, trois ans d'études universitaires sanctionnées par le certificat de capacité en orthophonie sur présentation d'un mémoire. Le niveau de leur qualification professionnelle justifie donc, comme ils le réclament, un allongement de carrière en vingt-cinq ans avec un indice brut de départ à 340 et un indice d'arrivée à 705. Une échelle indiciaire plus juste qui permettrait l'entrée d'un plus grand nombre d'entre eux dans la fonction publique et éviterait également le départ d'un grand nombre après deux ans d'ancienneté vers le secteur privé mieux rémunéré. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles mesures elle compte prendre pour répondre à ces justes demandes.

Hôpitaux (personnel).

15303. — 21 avril 1979. — M. **Gustave Ansart** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de travail et carrière des orthophonistes de la fonction hospitalière et, partant, des orthophonistes du cadre départemental. Depuis le décret du 22 octobre 1971, les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer: un déroulement de carrière anormalement court: sept échelons qui varient de l'indice brut 329 à l'indice 474, cadre B; une échelle de rémunération qui a entraîné une dégradation ou une stagnation des salaires: le taux horaire de la vacation a mis cinq ans pour rattraper celui de 1973. Après le baccalauréat, les orthophonistes suivent, au sein de la faculté de médecine, trois ans d'études universitaires sanctionnées par le certificat de capacité en orthophonie sur présentation d'un mémoire. Le niveau de leur qualification professionnelle justifie donc, comme ils le réclament, un allongement de carrière en vingt-cinq ans avec un indice brut de départ à 340 et un indice d'arrivée à 705. Une échelle indiciaire plus juste qui permettrait l'entrée d'un plus grand nombre d'entre eux dans la fonction publique et éviterait également le départ d'un grand nombre après deux ans d'ancienneté vers le secteur privé mieux rémunéré. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces justes demandes.

S. N. C. F. (tarif réduit: congés payés).

15304. — 21 avril 1979. — M. **Gustave Ansart** attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat en matière de transport sur le réseau S. N. C. F. Seuls les non-salariés du commerce et de l'industrie sont exclus de cet avantage, à savoir, réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau de la S. N. C. F., alors que leur régime de retraite est en tous points aligné sur celui du régime des salariés depuis le 1^{er} janvier 1973, par la loi du 3 juillet 1972. En conséquence, il demande à M. le ministre de faire bénéficier les retraités du commerce et de l'artisanat d'une réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau de la S. N. C. F.

Assurance vieillesse (assurance personnelle).

15308. — 21 avril 1979. — M. **Dominique Frelaut** demande à M. le ministre de la santé et de la famille si une personne d'origine roumaine, ayant travaillé en Roumanie de 1958 à 1973 et naturalisée Française en mars 1974, peut bénéficier du décret n° 78-299 du 24 février 1978 portant publication de la convention sur la sécurité sociale entre la Roumanie et la France, et notamment des dispositions prévues à l'article 4 qui prévoient: «Les périodes d'assurance et équivalentes accomplies, le cas échéant, sous le régime roumain, peuvent être prises en considération pour l'admission des ressortissants des deux Etats résidant en France à l'assurance volontaire vieillesse (assurance continuée), prévue par la législation française.»

Enregistrement (droits et exonération).

15310. — 21 avril 1979. — M. **Alexandre Bela** expose à M. le ministre du budget la situation suivante: au cours de leur mariage, M. et Mme X..., communs en biens, ont acquis un immeuble rentrant dans le champ d'application de l'article 793 C.G.I. Monsieur X... est décédé ayant, aux termes de son testament olographe, institué son épouse légataire universelle. Aux termes du même testament, il avait légué la moitié indivise de ladite maison à sa nièce et au mari de celle-ci, M. et Mme Y..., l'usufruit restant à son épouse survivante. Pour des raisons familiales, Mme veuve X..., désirant se rapprocher de ses neveu et nièce, M. et Mme Y..., envisage de vendre l'immeuble indivis entre eux et de racheter un autre immeuble. Mme X... a institué Mme Y... et le mari de celle-ci pour ses légataires universels. Après avoir procédé à l'aliénation de l'immeuble indivis entre eux, les parties envisagent l'acquisition d'un nouvel immeuble, pour l'usufruit par Mme X... et pour la nue-propriété par M. et Mme Y... Cette acquisition serait faite en «remplacé» du prix de vente de l'immeuble leur appartenant et dans les mêmes proportions. Il lui demande si la succession des divers actes, la constatation de l'origine des fonds, constitueraient la preuve contraire à la présomption posée par l'article 751 C.G.I.

Entreprises (activité et emploi).

15312. — 21 avril 1979. — M. **Georges Marchais** attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation extrêmement grave qui s'est créée à la compagnie générale de radiologie M.E.V. devant le refus de la direction de cette société de toute négociation avec les organisations syndicales de ce groupe. La C.G.R., branche médicale de la Thomson est le troisième constructeur mondial de matériel de radio-diagnostic, radiologie classique, radiologie spécialisée. Elle anime un groupe industriel important en France et à l'étranger et a créé de nombreuses filiales commerciales et bureaux au cours des dernières années. De l'avis même de son conseil d'administration, la C.G.R. peut être considérée parmi les leaders de sa profession. L'activité de ce groupe, à la fois dans le domaine de la recherche, où il a acquis l'exclusivité en France du scanner, et dans les très importants marchés d'équipement réalisés tant en France que vers l'exportation, démontrent l'expansion considérable de la C.G.R., expansion réalisée grâce aux efforts de l'ensemble de son personnel. Or, dans le cadre d'une restructuration du groupe, la direction de cette société a décidé le blocage des salaires, pris des mesures allant à l'encontre de certains droits acquis, réduit le personnel en favorisant des départs volontaires, en ne remplaçant pas des mises à la retraite, en procédant à un certain nombre de mutations, des mesures de mise en chômage partiel ont été également prises. Devant une telle situation, l'ensemble du personnel du groupe C.G.R. a, sous différentes formes, entrepris la défense de ses droits et les organisations syndicales de la C.G.R.-M.E.V. qui fabrique des accélérateurs de particules à usage médical, ainsi que des appareils de curiethérapie, en assurant la diffusion et surtout l'entretien auprès du secteur hospitalier, a décidé depuis le 31 janvier une grève totale du service après-vente, rendant impossible toute maintenance, tout dépannage complet des machines de radiothérapie dans les centres hospitaliers concernés. Malgré les conséquences très graves qu'entraîne pour les malades, leurs médecins, une telle situation, la direction continue de refuser toutes discussions et négociations avec les syndicats. En conséquence, il lui demande leur intervention rapide pour que la direction de la C.G.R., responsable de la dégradation de la situation, ouvre avec les syndicats des négociations portant sur: la garantie de l'emploi; le maintien et la progression du pouvoir d'achat; le maintien des droits acquis.

Assurance invalidité-décès (professions artisanales).

15313. — 21 avril 1979. — M. **Vincent Anquet** rappelle à M. le ministre de la santé et de la famille que le 18 décembre 1978, à l'occasion du trentième anniversaire de la Cancava, elle avait

annoncé le doublement de la pension maximale d'invalidité des artisans. Cette mesure, abondamment diffusée par la presse, avait fait naître beaucoup d'espoir chez les artisans concernés. Or, les arrérages desdites pensions perçus fin mars et concernant le premier trimestre 1979 n'ont bénéficié d'aucune augmentation. Il lui demande en conséquence de lui préciser quand sera mise en œuvre la majoration promise, en appelant son attention sur la nécessité que soit réalisé au plus tôt l'alignement total de l'assurance invalidité des artisans sur celle du régime général.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

15314. — 21 avril 1979. — M. Vincent Anquet expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'à l'occasion de la saison touristique certaines communes sont appelées à recruter du personnel temporaire, pour une durée déterminée, qui est affecté au nettoyage des plages, au ramassage des ordures ménagères, etc. Si elles ne trouvent pas de travail par la suite, ces personnes ne peuvent être prises en charge par l'Assedic et la collectivité locale doit se substituer à cet organisme pour assurer la prestation qui lui revient, et ce en application des dispositions du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 si les demandeurs d'emploi ont assuré plus de mille heures de travail chez des employeurs privés durant l'année précédente. Il arrive toutefois que les personnes en cause sont appelées à exercer une activité dans les entreprises privées postérieurement à celle qu'elles ont eue au titre de la collectivité locale et cependant l'Assedic continue à laisser à l'avant-dernier employeur (collectivité locale) le soin d'acquitter la cotisation pour une période de travail qui n'est plus exercée à son profit. Cette façon de déterminer l'employeur chargé du versement de la cotisation à l'Assedic est manifestement contraire à l'article 4 du décret précité. C'est pourquoi M. Vincent Anquet demande à M. le ministre du travail et de la participation que l'attention des divers organismes relevant de l'Assedic soit appelée sur l'interprétation à donner au décret n° 75-256 afin que les collectivités locales ne continuent pas à être considérées comme des employeurs lorsque les salariés occupés temporairement par leurs soins ont repris une activité dans une entreprise privée.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

15315. — 21 avril 1979. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 38 de la loi de finances pour 1979, en créant une dotation globale de fonctionnement pour les communes, a supprimé la seule ressource spécifique d'origine fiscale affectée de droit aux bureaux d'aide sociale (B.A.S.). Cette décision peut conduire les communes à perdre toute compétence dans le développement de l'action sociale. Elle peut également, à terme, amener la disparition des B.A.S. et leur remplacement par un service municipalisé. Si le maintien des B.A.S. s'avère nécessaire, il convient aussi de remédier à la précarité des ressources dont ils disposent. Pour ce faire, une action paraît devoir s'exercer dans les domaines suivants : afin d'assurer le financement des opérations à caractère préventif, il semble utile de créer une ressource nouvelle affectée aux B.A.S. Cette ressource pourrait être constituée par une taxe à créer sur les dépenses de publicité, en soulignant que cette source de financement de base ne porte pas atteinte aux possibilités déjà données aux communes par l'article 944 du code général des impôts et les articles L. 233-15 et L. 233-28 du code des communes. Cette taxe, qui aurait une assiette différente, serait collectée par l'Etat et répartie entre les B.A.S. ; le financement des diverses formes d'action sociale est principalement assuré par les fonds d'action sociale des divers organismes concourant à la protection sociale. Dans ce domaine, un effort de coordination et une prise en compte plus réaliste des coûts réels de fonctionnement, ainsi que la suppression des discriminations que subissent les B.A.S. sont à envisager pour donner une particulière efficacité à cette forme de financement ; l'attribution aux B.A.S. de ressources de base mieux en rapport avec les besoins dégagerait les communes de dépenses qui relèvent de la solidarité nationale. Dans l'intérêt de leur population, les communes se doivent de ne pas accepter le transfert de compétence en ce qui concerne le rôle social qu'elles ont à remplir par l'intermédiaire de leur B.A.S., et de se donner les moyens financiers leur permettant d'assumer à plein leurs prérogatives. M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas opportun de mettre sans tarder à l'étude les suggestions présentées ci-dessus en vue de maintenir l'action des bureaux d'aide sociale, et surtout de leur donner les moyens nécessaires à cette action. La prise en compte des mesures proposées peut être tout naturellement envisagée à l'occasion de la prochaine discussion du projet de loi n° 181 concernant le développement des responsabilités des collectivités

locales, projet de loi qui pourrait être amendé de façon à comporter les dispositions permettant aux B.A.S. de remplir sans restriction les missions qui leur sont confiées et qu'ils se doivent de continuer à assumer.

Communauté économique européenne (fonds européen de développement régional).

15318. — 21 avril 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de laisser insérer les crédits de fonds européen de développement régional parmi les dépenses obligatoires ; lui rappelle les arrière-pensées de certains bureaux et membres de la commission des Communautés européennes sur l'aspect politique des décisions prises à propos de ce fonds, arrière-pensées ouvertement hostiles à l'indivisibilité de la République ; lui rappelle les propos du Président de la République aux termes desquels c'est à tort que la politique régionale a été considérée comme une compétence de la Communauté ; lui demande s'il veillera par ses instructions et par ses votes, à éviter sur ce point le débordement néfaste de la Commission et de l'Assemblée des Communautés européennes.

Communauté économique européenne (budget).

15319. — 21 avril 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons il a accepté que le Conseil européen entérine la procédure inventée par l'Assemblée des Communautés européennes et aux termes de laquelle le taux maximum d'augmentation des dépenses non obligatoires, qui constitue le principal verrou au pouvoir du dernier mot de l'Assemblée, ne joue plus le rôle cependant essentiel que lui avaient assigné les auteurs des accords ratifiés par le Parlement ; M. Debré estime qu'il doit être conscient que cette acceptation constitue, dans la voie de la supranationalité un néfaste précédent.

Avortement (remboursement).

15320. — 21 avril 1979. — M. Michel Debré est extrêmement surpris de la réponse de Mme le ministre de la santé et de la famille publiée au Journal officiel du 7 avril à la question posée le 24 décembre 1978, n° 10544, qu'il est en effet curieux de constater que le ministre fasse semblant d'ignorer l'action tout à fait publique de certaines mutuelles qui, notamment dans la fonction administrative et enseignante, remboursent les frais d'interruption volontaire de grossesse en dehors de tout cas de détresse médicale ou sociale ; que cette ignorance, si elle est feinte, est indigne du ministère ; si elle est réelle, est fort inquiétante compte tenu qu'il est dans les attributions du ministère de se préoccuper, sans rappel d'aucune sorte, des violations constantes et répétées de la loi. Il lui demande donc expressément une réponse plus précise et convenable à sa question.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15322. — 21 avril 1979. — M. René Pailier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1978 (paru au Bulletin officiel de la direction générale des impôts n° 119 du 13 juillet 1978) relatif au champ d'application de la taxe professionnelle. Il est précisé à ce sujet qu'un médecin travaillant exclusivement en qualité d'expert pour le compte de plusieurs compagnies d'assurance doit être considéré, non comme exerçant une profession indépendante, mais comme se trouvant dans une situation de subordination, alors même qu'il jouit d'une certaine liberté, tant dans l'organisation de son travail que dans les applications qu'il lui incombe de porter et qu'il est rémunéré non par des appointements fixes mais par des honoraires. Ce contribuable n'est donc pas passible de l'assujettissement à la taxe professionnelle. Compte tenu des dispositions de l'arrêt évoqué ci-dessus, M. René Pailier demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui donner les précisions suivantes sur l'imposition des médecins conseils de compagnies d'assurance : 1° au cas d'activité mixte exercée par un médecin pratiquant à la fois comme médecin conventionné et comme médecin conseil de compagnies d'assurance, l'intéressé est-il astreint au paiement de la taxe professionnelle au titre des revenus procurés par son activité de médecin conseil ; 2° toujours dans le cadre de cette même activité mixte, les revenus provenant de ses attributions de médecin conseil de compagnies d'assurance sont-ils considérés comme un salaire et, dans l'affirmative, permettent-ils les abattements de 20 p. 100 et 10 p. 100 se rapportant à cette forme de ressources.

Travail : durée (réglementation).

15324. — 21 avril 1979. — **M. Hector Rolland** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article L. 212-1 du code du travail stipule que « la durée du travail effectif des salariés de l'un ou l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder 40 heures par semaine ». Aux termes de l'article L. 212-2, des décrets doivent déterminer, par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article L. 212-1. Par ailleurs, la loi n° 79-3 du 2 janvier 1979 a inséré un nouvel article L. 212-1 au code du travail, qui prévoit : « Sous réserve des articles L. 212-9 (travail des femmes) et L. 212-13 (travail des jeunes) et sauf stipulation contraire résultant d'une convention collective, lorsque la durée hebdomadaire du travail n'excède pas 40 heures, les employeurs, sur avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et après en avoir informé l'inspecteur du travail et de l'emploi, peuvent déroger aux dispositions des décrets pris en application de l'article L. 212-2, en répartissant la durée hebdomadaire soit sur quatre jours ouvrables, la répartition journalière devant alors être égale, soit sur quatre jours et demi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les réserves faites dans ce dernier article quant à l'accord préalable des représentants du personnel sous-entendent que les entreprises occupant moins de onze salariés ne pourront bénéficier de ces dispositions, même si elles obtiennent l'accord formel de l'ensemble de leurs salariés.

Plus-values immobilières (imposition).

15326. — 21 avril 1979. — **M. Antoine Glissinger** expose à **M. le ministre du budget** que le Conseil d'Etat a, par arrêté du 2 février 1973, décidé qu'était dénuée de tout fondement légal, la restriction apportée par l'article 6 du décret du 29 janvier 1964 à la prise en considération des impenses à déduire pour le calcul des plus-values de cession de terrains de construction et tendant à subordonner la déductibilité desdites impenses à la condition qu'elles n'aient pas précédemment donné lieu à déduction au titre des revenus imposables des années au cours desquelles elles avaient été engagées. Le service local des impôts de Mulhouse venait de prendre une position identique à l'encontre d'un contribuable et tendant à lui refuser la prise en compte d'impenses pour la détermination d'une plus-value de cession sur immeuble, au motif que lesdites impenses avaient donné lieu à déductibilité sur les revenus fonciers provenant de la location de l'immeuble cédé, il est demandé à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire savoir si l'administration est susceptible de modifier sa doctrine en matière de profit spéculatif occasionnel en se basant sur l'arrêt précité du Conseil d'Etat qui a été rendu en matière de détermination de plus-values sur terrains de construction.

Armée (officiers et sous-officiers).

15327. — 21 avril 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires des trois armées, concernant les pensions qui leur sont allouées lors des accidents survenus dans le cadre de leur mission. Le régime de ces pensions est beaucoup moins favorable que celui des militaires de la gendarmerie qui bénéficient, en cas de blessure grave ou mortelle, d'une promotion quasiment automatique au grade supérieur, lequel sert de référence au calcul de la pension. Cet avantage, qui est le résultat d'une extension du régime de leurs homologues de la police et qui trouve son fondement juridique dans leur mission de police administrative (maintien de l'ordre) et judiciaire, ne doit pas faire perdre de vue que les risques courus par les militaires des trois armées sont aussi importants et lourds de conséquence que ceux de la gendarmerie. Une telle disparité de traitement ne se justifie pas entre militaires, et l'on est en droit de se demander si ceux-ci, grièvement ou mortellement blessés en opération, ne doivent pas bénéficier, ainsi que leurs ayants droit, des mêmes avantages que les gendarmes, dispositions prévues par les décrets 78-623 et 78-624 du 2 juin 1978. **Mme Florence d'Harcourt** demande donc à **M. le ministre de la défense** si une telle inégalité peut encore subsister, et quel remède il entend apporter à cette situation.

Rentes viagères (publiques).

15328. — 21 avril 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la différence de régime injustifiée entre les rentes viagères du secteur privé et celles du secteur public. Les premières sont, le plus souvent, indexées, alors que les secondes ne le sont pas, ce qui entraîne une dévalorisation importante de ces rentes, allant jusqu'à une diminution de leur

pouvoir d'achat. Ainsi, l'augmentation prévue en 1979, par rapport à 1978, n'est-elle que de 8 p. 100. Les titulaires de ces rentes, qui ont accepté d'alléger un capital au bénéfice de la collectivité, sont bien mal récompensés de leur geste. Que compte faire le Gouvernement pour que le pouvoir d'achat des rentes viagères publiques soit sauvegardé. Ne serait-il pas possible, lors du prochain vote de la loi de finances, de poser le problème de majorations plus importantes de ces rentes compensant l'érosion de leur pouvoir d'achat du fait de l'augmentation du coût de la vie ?

Assurance vieillesse (professions libérales).

15329. — 21 avril 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les droits à pension de vieillesse des auxiliaires de justice intégrés dans la magistrature. De sa réponse à une question écrite précédente (réponse à la question écrite n° 3298, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 29 juillet 1978), il ressort que la prise en compte des services accomplis en tant qu'auxiliaire de justice pour une pension civile de retraite lui paraît impossible. Dans ces conditions, il semble que la disposition contenue dans les statuts de la caisse nationale des barreaux français refusant le droit à une pension proportionnelle aux anciens avocats ayant exercé durant moins de vingt ans soit tout à fait inéquitable. En effet, les avocats qui deviennent magistrats avant d'avoir droit à une pension proportionnelle ne peuvent bénéficier que de l'allocation de vieillesse des professions libérales, dont le montant est dérisoire, alors qu'ils peuvent avoir cotisé pendant dix-huit ou dix-neuf ans à la caisse nationale des barreaux français. Il apparaît donc nécessaire de modifier les dispositions de l'article 30 du décret du 2 avril 1955 et d'élargir le droit à pension proportionnelle des avocats. Elle lui demande donc si une telle modification est envisagée par le Gouvernement.

Sécurité sociale (prestations).

15330. — 21 avril 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du paiement, par la sécurité sociale, de certaines prestations sociales. Ce paiement s'effectue en espèces, jusqu'à trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale. Ce type de paiement fait courir des risques considérables aux personnes qui viennent percevoir ces sommes. Ne serait-il pas souhaitable de réglementer ces versements en espèces et de prévoir, à leur place, des virements bancaires à partir d'une certaine somme ?

Enseignement supérieur (établissements).

15331. — 21 avril 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés de fonctionnement de l'Institut universitaire de technologie « B », dépendant de l'université de Bordeaux-III. La progression du budget de fonctionnement pour 1979 ne permet pas d'assurer les charges d'enseignement dans les meilleures conditions, notamment en raison de l'augmentation du nombre des étudiants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des crédits supplémentaires seront proposés, en particulier lors de l'élaboration de la loi de finances rectificative, pour compléter les dotations initiales.

Aide sociale (financement).

15333. — 21 avril 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les sommes nécessaires aux dépenses d'aide sociale, de plus en plus élevées en raison de l'aggravation de la crise économique. Les charges des communes devenant de plus en plus importantes et leurs ressources étant limitées, il serait souhaitable que l'Etat prenne à son compte tout ou partie des sommes ainsi engagées. Aussi il lui demande s'il envisage une telle orientation et quelles modalités sont prévues pour limiter les sommes actuellement à la charge des collectivités locales.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

15334. — 21 avril 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement des maisons de jeunes et les foyers-clubs du troisième âge au versement de la redevance télévision. Ces associations, qui n'ont aucun but lucratif et qui donnent ainsi un service gratuit à leurs adhérents, doivent ainsi faire une ponction sur leurs ressources, le plus souvent insuffisantes et en tous cas toujours modestes. Aussi, il lui demande s'il est possible d'espérer qu'une exemption soit accordée à ce type d'associations.

Finances locales (installations sportives).

15335. — 21 avril 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le vœu formulé par les maires de France lors de leur dernier congrès concernant l'actualisation de sa participation pour l'utilisation des installations sportives municipales. Les communes, petites ou moyennes selon le nombre de leurs habitants, sont particulièrement intéressées à ce que cette actualisation soit réelle et permanente, le coût de la construction et de l'entretien de ces installations étant souvent hors de proportion avec les ressources et avec l'aide accordée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer comment l'Etat envisage de faire face à ses obligations.

Administration pénitentiaire (établissements).

15336. — 21 avril 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le centre de semi-liberté de Saint-Sulpice (Tarn). Des travaux d'aménagement ont été effectués ces derniers mois puis arrêtés et le centre ne paraît pas devoir être remis en activité. Il lui demande s'il compte ouvrir à nouveau le centre de Saint-Sulpice et à quelle date; dans la négative, il lui demande à quel ont servi les sommes importantes qui ont été dépensées pour effectuer les travaux actuellement suspendus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Enseignement secondaire (enseignants).

12293. — 17 février 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants du technique Il serait souhaitable, d'une façon générale, que le métier d'enseignant soit revalorisé, et plus précisément comme l'avait promis le Gouvernement : que soit accordé aux professeurs techniques (PT) le statut de certifié à part entière; que soit garantie l'intégration des professeurs techniques adjoints (PTA) dans ce corps de professeurs; que soient prises des mesures de titularisation et de promotion pour les maîtres auxiliaires et les assistants d'ingénieurs Il lui demande s'il envisage d'améliorer le statut de ces personnels.

Ecoles normales (enseignants).

12300. — 17 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions de postes de professorat dans les écoles normales, se chiffrant, sur le plan national, à 655 postes. Les écoles normales de la Gironde, sises à Mérignac, et à Caudéran, sont quant à elles menacées respectivement de la suppression de cinq et six postes et de l'éventualité d'une fusion qui engendrerait certainement d'autres restrictions. Il lui demande s'il compte réviser ces dispositions qui portent une atteinte grave à un outil indispensable de formation et augmentent injustement l'insécurité d'un personnel de qualité.

Ecoles normales (enseignants et élèves maîtres).

12308. — 17 février 1979. — **Mme Héliane Constans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des écoles normales de la Haute-Vienne. Selon la circulaire ministérielle du 22 décembre 1978 adressée au recteur de l'académie de Limoges, le nombre des professeurs des écoles normales de la Haute-Vienne serait réduit de plus de 50 p. 100 dès la rentrée 1979, tandis que les promotions de normaliens seraient ramenées de 60 en 1977 à une vingtaine pour les années 1979 à 1985. L'évolution de la population infantine scolarisable du département ne justifie nullement cette réduction qui aurait pour conséquences : de nombreuses suppressions de classes, notamment en milieu rural, ce qui contribuerait à la poursuite d'un exode nocif pour l'économie et l'équilibre du département; l'arrêt de la réduction des effectifs des classes à 25 élèves; le ralentissement, voire l'arrêt, de la création de classes maternelles tant en milieu rural que dans les quartiers nouveaux de Limoges et de sa banlieue; l'impossibilité de

développer l'enseignement spécialisé; le manque de titulaires remplaçants pour suppléer les enseignants en congé de maladie ou en stage de formation continue; le démantèlement des équipes de formateurs qui existent au sein des EN de Limoges; la sous-utilisation des locaux et matériels mis à la disposition des maîtres et élèves des EN par le conseil général de la Haute-Vienne, au prix de grands efforts financiers. Elle lui demande : le maintien et l'extension du potentiel existant tant au plan matériel qu'au plan des personnels des diverses catégories (enseignants et non-enseignants); maintien et extension nécessaires pour l'allongement à trois ans de la formation des maîtres; un recrutement suffisant d'élèves maîtres pour permettre la scolarisation de tous les enfants à l'école préélémentaire et élémentaire dans des conditions qui garantissent la qualité de l'enseignement.

Transports en commun (organisation).

12328. — 17 février 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de transport intolérables que vivent quotidiennement les usagers obligés d'utiliser les services de la compagnie privée APTR. Cette situation qui dure depuis des années soulève à juste titre un mécontentement profond de la part des travailleurs et des familles. Aux heures de pointe un nombre très insuffisant de bus sont mis en circulation, des voyageurs sont alors comprimés à l'extrême au mépris de la sécurité. D'autres usagers sont purement et simplement laissés pour compte occasionnant pour eux des retards au travail. Aux heures creuses, les bus se font très rares obligeant les voyageurs à des attentes interminables. Cette situation est particulièrement grave après 8 heures et 20 heures où l'absence de circulation suffisante crée un phénomène d'isolement total des citoyens ne disposant pas de voiture. Les lignes reliant les villes de Clichy-sous-Bois, Gagny, Le Raincy, Montfermeil, Les Coudreaux, Coubron et Courtry à la gare de Villemomble sont particulièrement mal desservies. Tout semble fait pour dissuader les gens d'utiliser les transports en commun en dégradant leur vocation de service public. Alors que les travailleurs et leur famille contribuent au travers des impôts locaux au financement de la RATP, il est inadmissible qu'ils n'aient pas droit à son service. Avec l'appui du conseil général de la Seine-Saint-Denis, ils demandent la prise en main par la RATP du transport voyageurs dans les secteurs desservis par l'APTR et l'intégration du personnel de cette société dans la RATP. En conséquence, elle lui demande quelles décisions il entend prendre pour assurer aux usagers des secteurs desservis par l'APTR des conditions de transport : décentes leur assurant confort, fréquence, rapidité et sécurité. Elle lui demande quelles mesures seront prises pour étendre la RATP aux sections desservies actuellement par l'APTR.

Administration (rapports avec les administrés).

12366. — 17 février 1979. — **M. Jean Boivin** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Enseignement (établissements).

12406. — 17 février 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la position de monopole de certaines entreprises qui facturent leurs prestations aux établissements scolaires, notamment à ceux du second degré, à des tarifs exorbitants, en exploitant les obligations réglementaires qui s'imposent aux établissements publics en matière de règlement de sécurité. C'est le cas en particulier du centre d'étude et de prévention (CEP), de l'APPAVE et de la Simplex qui détiennent le monopole de la vérification des installations électriques et gazières. Bien que ces vérifications ne soient obligatoires que tous les trois ans, si le rythme annuel est rompu, certains comme la CEP se réservent le droit de majorer leurs prestations d'un taux important tout en se refusant, à l'intérieur de cette période triennale, à venir procéder aux vérifications sommaires telles que le contrôle des prises de terre. A titre d'exemple, les prestations de la CEP au CES Les Aulnes, à Combs-la-Ville, s'analysent ainsi : vérification complète des installations de gaz. Temps passé demi-journée : coût 802,47 francs; vérification complète des installations électriques. Temps passé une journée et demie : coût 3 909,01 francs. Il est à noter qu'aucune réparation n'est effectuée, la CEP se bornant à communiquer un rapport détaillé sur l'état des installations. Autre

exemple, la Société Simplex, seule entreprise qui détienne les pièces détachées nécessaires aux réparations des minuteriers, horloges et déclenchement des systèmes de sécurité dont sont équipés la majorité des collèges, a assuré récemment au même collège une visite annuelle unique (temps passé une demi-journée, exclusion faite de la remise à l'heure bi-annuelle des horloges) pour un coût de 803,21 francs. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir recommander une vérification des facturations des sociétés précitées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour briser à l'avenir la position de monopole de ces fournisseurs.

Ecoles normales (enseignants et élèves-maîtres).

12437. — 17 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des écoles normales de Versailles et de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines). Il constate que pour 1979 quatorze postes de professeur d'école normale ont été supprimés dans ces établissements (un à Versailles, treize à Saint-Germain-en-Laye). Il constate également qu'à Versailles quatre-vingt places d'élèves-maîtres sur 200 prévus ont été ouvertes cette année. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° comment il envisage de concilier de telles suppressions de postes d'encadrement et d'élèves-maîtres au regard des besoins croissants du département en ce domaine, qui connaît une augmentation démographique de 2 p. 100 par an ; 2° comment il compte assurer les stages de formation continue qui sont du ressort des écoles normales (quatre-vingt-dix demandes faites, environ 400 stages effectués) avec un personnel d'encadrement en diminution ; 3° si ces premières mesures sont le prélude à une fusion des deux écoles normales du département des Yvelines en une seule. Dans ce dernier cas, **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'aurait une telle mesure sur les équipes pédagogiques dont l'efficacité est d'ailleurs très largement installée à la suite des actuelles suppressions de postes.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignants).

12442. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : près de 1 000 maîtres auxiliaires exercent actuellement à la Réunion dans les différents établissements scolaires. Il apparaît que 200 au moins d'entre eux réunissent d'ores et déjà les conditions exigées pour être intégrés dans un corps d'enseignant. Or, le plan d'intégration arrive à son terme. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises avant le délai fixé, l'année 1979-1980, pour intégrer ces maîtres auxiliaires intégrables.

SNCF (contrat d'entreprise).

12452. — 17 février 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, dans le contrat d'entreprise qu'elle doit prochainement signer avec l'Etat pour la période 1979-1982, la SNCF se verra reconnaître le droit d'aménager presque librement son réseau, d'organiser ses services et de fixer la plupart de ses tarifs. Ces perspectives inquiètent cheminots et usagers. Ils redoutent que la Société nationale ne profite de cette liberté retrouvée pour oublier qu'elle reste, malgré tout, une entreprise pas comme les autres, contrainte qu'elle est de remplir de multiples missions de service public. Il lui demande si cette liberté donnée à la SNCF à propos des tarifs et du réseau ne risque pas de conduire au démantèlement de ce service public et quelles dispositions sont prises pour maintenir certains réseaux dits « secondaires ».

Enseignement secondaire (enseignants).

12481. — 17 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la troisième catégorie des maîtres auxiliaires en particulier des lycées et LEP. Peut-il préciser s'il envisage en examinant cas par cas, au niveau de chaque rectorat, les dossiers des maîtres auxiliaires non licenciés mais aptes et reconnus comme tels par les inspecteurs à enseigner dans les cycles longs et courts des lycées, de faire bénéficier les intéressés des mesures prises depuis 1975 pour les maîtres auxiliaires de deuxième catégorie en vue de leur titularisation après stage, même s'ils se sont présentés aux concours ouverts à plusieurs reprises sans y réussir. **M. le ministre de l'éducation** pourrait-il par ailleurs préciser si le concours d'élève professeur breveté en préparation offrira aux maîtres auxiliaires un moyen équitable de titularisation.

Enseignement secondaire (enseignants).

12488. — 17 février 1979. — **M. Alain Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de voir aboutir les principales revendications des enseignants des secteurs technologiques, notamment : la reconnaissance de l'égalité complète entre les enseignements technologiques et les enseignements généraux ; par l'intégration de tous les professeurs techniques (PT) et de tous les professeurs techniques adjoints (PTA) au statut de professeur certifié, et cela sans exclusive ni sélection ; des mesures de promotion et de titularisation pour les maîtres auxiliaires de nos enseignements technologiques ; l'allègement des groupes d'élèves en travaux pratiques et, en particulier, en bureau commercial ; le bénéfice de la loi sur la formation permanente inappliquée, à ce jour, dans l'enseignement.

Santé publique (tétanos).

12494. — 17 février 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer le nombre de cas de tétanos déclarés dans le département de l'Indre depuis vingt ans, année par année, avec en regard le nombre de sujets vaccinés.

Ecoles normales (enseignants).

12500. — 17 février 1979. — **M. André Bord** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les très fâcheuses conséquences qu'aura sur plusieurs plans la décision de suppression d'au minimum 400 postes de professeurs d'école normale. Pour l'académie de Strasbourg, ce sont dix-huit postes qui seront supprimés dans le Bas-Rhin et six dans le Haut-Rhin. Ces suppressions de postes, qui interviennent d'ailleurs à un moment où le nouveau plan de formation des instituteurs n'est pas encore connu, apparaissent tout d'abord particulièrement contestables du fait qu'elles concernent des personnels enseignants qui occupent des fonctions particulières axées sur la formation professionnelle des maîtres. Ces professeurs ont acquis, à la fois par l'expérience et par les stages nationaux auxquels ils sont astreints, une compétence reconnue au niveau de la formation initiale et continue des adultes. Leur déplacement, intervenant pour beaucoup au milieu de leur carrière, n'est pas sans poser des problèmes sérieux sur le plan humain. Les suppressions envisagées mettent d'autre part en cause le problème même de la formation des instituteurs. Si celles-ci devaient être effectivement réalisées, ce ne pourrait être qu'au détriment de l'effectif des futurs instituteurs, lequel sera obligatoirement réduit. L'an dernier, le département du Bas-Rhin avait, par la voie du conseil départemental de l'éducation, demandé la formation de 140 instituteurs et institutrices en écoles normales. Ce nombre avait été réduit à 40 par décision ministérielle. Il est hors de doute que si ce contingent devait supporter encore une diminution, il ne pourrait être fait face dans les années à venir aux besoins en personnels enseignants. Enfin, la mesure envisagée aurait pour incidence d'augmenter les problèmes dans le domaine de l'emploi. Pour les raisons exposées ci-dessus, **M. André Bord** demande à **M. le ministre de l'éducation** d'étudier les mesures permettant le maintien des effectifs actuels des professeurs d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Protection maternelle et infantile (aide sociale à l'enfance).

13534. — 15 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, saisi d'un projet de loi relatif à l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, avait émis le 12 juin 1975 le souhait suivant : « Le conseil croit utile d'attirer à cette occasion l'attention du Gouvernement d'une part sur le caractère périmé de nombreuses dispositions du titre II du livre II du code de la famille et de l'aide sociale relatif à la protection sociale de l'enfance, d'autre part sur le manque de cohérence de ce titre dont l'équilibre initial a été compromis par des adjonctions successives, enfin sur les difficultés que rencontre l'administration pour adapter les modalités de l'aide sociale à l'enfance à l'évolution des besoins et des techniques en raison notamment de l'attribution, d'ailleurs souvent contestable au regard de la Constitution, du caractère législatif ou réglementaire aux différents articles du même titre. Il souhaite qu'une révision générale du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, comportant, entre autres, une meilleure répartition des matières traitées entre le domaine réservé à la loi et le domaine du règlement puisse être entreprise à brève échéance ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision ce qui a été fait depuis bientôt quatre ans pour répondre au souhait de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la répartition des dispositions visées entre la loi et le règlement.

Administration (rapports avec les administrés).

13535. — 15 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est le nombre de lettres adressées annuellement à son ministère par des personnes privées ; 2° quelle est l'importance numérique annuelle du courrier parlementaire (lettres et questions écrites) reçu par son ministère ; 3° quel est le temps moyen de réponse de ses services, d'une part au courrier parlementaire, d'autre part au courrier des particuliers.

Administration (rapports avec les administrés).

13536. — 15 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est le nombre de lettres adressées annuellement à son ministère par des personnes privées ; 2° quelle est l'importance numérique annuelle du courrier parlementaire (lettres et questions écrites) reçu par son ministère ; 3° quel est le temps moyen de réponse de ses services, d'une part au courrier parlementaire, d'autre part au courrier des particuliers.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

13537. — 15 mars 1979. — **M. Henri Torre** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 156 II-1° bis du code général des impôts prévoit que les intérêts afférents aux dix premières années des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance sont déductibles du revenu global pour la détermination du revenu net imposable. Il lui demande si cette disposition s'applique bien à un contribuable qui hérite d'un immeuble dont il fait sa résidence principale et qui a contracté un emprunt pour payer la soule que'il doit verser aux autres héritiers.

Plus-values immobilières (imposition).

13540. — 15 mars 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 6 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 qui permet au vendeur d'un immeuble d'échapper à la taxation sur les plus-values réalisées, si la valeur de l'ensemble de son patrimoine immobilier n'excède pas 400 000 F. Compte tenu de l'évolution monétaire, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réévaluer ce plafond.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

13542. — 15 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** se référant à la question écrite n° 24104 relative à la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de fonction et obligés de l'occuper, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'informer sur les modalités d'attribution de l'aide personnalisée au logement lorsqu'un fonctionnaire logé par nécessité de service et accédant à la propriété utilise la possibilité offerte par l'article R. 330 (50 A 1, 2) ou les possibilités présentées successivement par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 331-41 du code de la construction et de l'urbanisme.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

13543. — 15 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** se référant à la question écrite n° 24104 relative à la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de fonction et obligés de l'occuper, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'informer sur les possibilités actuelles de location du logement que ces fonctionnaires auraient fait construire ou acheté et plus particulièrement si l'engagement de respecter la convention, régie par le titre V de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et conforme à une convention type définie par un décret à paraître, permet déjà à ces fonctionnaires de louer pour neuf ans leur logement sans l'avoir occupé préalablement.

Logement (accession à la propriété).

13544. — 15 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité de favoriser la préparation du logement de retraite le plus tôt possible avant le départ en retraite, c'est-à-dire pendant que l'intéressé dispose encore des revenus de la vie active, notamment pour les remboursements de prêts. Dans cette perspective,

il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport de l'UNIL sur « l'habitat des travailleurs retraités » proposant notamment que la notion de « première prépropriété » soit substituée dans la réglementation à celle de « résidence principale », si le logement en première propriété est construit pour devenir un logement de retraite.

Commémorations (pacte germano-soviétique).

13546. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** les accords dits pacte germano-soviétique signés à Moscou fin août 1939 par les ministres des affaires étrangères d'Allemagne et de Russie. Il lui demande si cet événement historique fera cet été, à l'occasion de son quarantième anniversaire, l'objet d'émissions télévisées.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « Malgré nous »).

13547. — 15 mars 1979. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un article de presse signé du correspondant parisien du « Kehler Zeitung » du 30 janvier 1979 concernant le nombre et l'indemnisation des incorporés de force alsaciens-lorrains. Cet article indique, sans vergogne, que d'après des sources françaises autorisées, sur les 120 000 incorporés de force 90 000 d'entre eux auraient accepté ce recrutement par les forces armées allemandes comme tout à fait « normal ». Il est également indiqué qu'aujourd'hui le nombre des indemnissables (incorporés de force et héritiers) serait de l'ordre de 150 000. Il s'élève contre de pareilles affirmations qui tendraient, à la veille du règlement de ce douloureux contentieux franco-allemand, à propager outre-Rhin une campagne délibérée contre l'indemnisation des incorporés de force français par l'Allemagne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre officiel d'incorporés de force qui a été retenu dans les accords préliminaires franco-allemands et de lui indiquer dans quels délais les intéressés pourront enfin obtenir une juste et légitime indemnisation de la part de la République fédérale d'Allemagne.

13548. — 15 mars 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles conséquences vont avoir les événements d'Iran en ce qui concerne les garanties accordées par la COFACE aux entreprises françaises ayant conclu des accords commerciaux avec le gouvernement légal de ce pays avant les événements qui viennent de s'y dérouler. Le bruit court en effet, dans des milieux généralement bien informés, que la COFACE aurait à garantir dans les trois années à venir la somme fabuleuse de cent milliards de francs, ce qui semble invraisemblable et mérite tout au moins des précisions et des explications.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

13551. — 15 mars 1979. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des parents dont les enfants, notamment ceux qui ont suivi un enseignement supérieur, sont encore à la recherche de leur premier emploi. Les enfants dont il s'agit sont considérés comme enfants à charge pour l'impôt sur le revenu, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans. Le régime change à partir de cet âge. Le Gouvernement n'estime-t-il pas conforme à la justice de supprimer cette limite d'âge dans les conditions actuelles, et de prendre en considération la charge effective, sans prise en compte d'un âge déterminé. Le Gouvernement envisage-t-il de proposer une modification en ce sens au code général des impôts.

Chômage (indemnisation : primes d'incitation au reclassement).

13554. — 15 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quel est le montant total prévu pour les « primes d'incitation au reclassement » instituées dans le nouveau mode d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Et quel sera le maximum et le minimum individuel de cette prime.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

13555. — 15 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il peut lui indiquer le nombre de travailleurs privés d'emploi effectivement secourus au 1^{er} janvier 1979 et quel aurait été ce nombre si la nouvelle loi d'indemnisation définie au conseil des ministres du 15 novembre avait été en place à cette date.

Langues régionales (enseignement secondaire).

13540. — 15 mars 1979. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement de la langue bretonne. La charte culturelle bretonne propose la reconnaissance du Breton comme deuxième langue (LV 2) à partir de la classe de 4^e, et cela dès la rentrée scolaire 1979-1980. A cinq mois de cette rentrée, aucune instruction n'est encore parvenue aux chefs des établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer l'application rapide de la charte culturelle bretonne.

*Environnement et cadre de vie
(ministère : centres d'études techniques de l'équipement).*

13541. — 15 mars 1979. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inquiétudes du personnel des centres d'études techniques et laboratoires quant à leur avenir. Ce personnel, qui participe à l'amélioration du cadre de vie, s'interroge sur la remise en cause : des moyens mis en place pour atteindre cet objectif ; des acquis de son statut, et souhaite, par ailleurs, conserver pour ces CETE le caractère de service public qui s'y attache. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour le maintien de ce service pour la sauvegarde de l'intérêt général, qui passe par l'amélioration du cadre de vie.

*Environnement et cadre de vie
(ministère : conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

13544. — 15 mars 1979. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la faiblesse des ressources des petites communes leur interdit pratiquement de choisir les maîtres d'œuvre de leurs travaux publics parmi les membres des professions libérales. Elles font donc appel à cet effet aux conducteurs TPE. Or, en 1977, il a été promis à ces fonctionnaires compétents et dévoués, par le ministre des finances de l'époque, de les classer en catégorie B à compter du 1^{er} janvier 1978. Cette promesse écrite n'a pas été tenue. En conséquence, les agents concernés ont cessé provisoirement toute collaboration technique avec les communes. Devant cette situation, dommageable à la fois pour les communes et les conducteurs TPE, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit régularisée la situation de ces fonctionnaires, compte tenu de leur qualification professionnelle, comme cela le leur a été expressément promis, ce qui facilitera la tâche délicate des maires et conseillers municipaux des petites et moyennes communes.

Femmes (mères célibataires).

13565. — 15 mars 1979. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la fermeture, décidée par la direction de l'action sanitaire et sociale, le 1^{er} avril prochain, de la maison maternelle de Cholet, à Talence (Gironde). Cet établissement d'accueil, de formation, d'éducation et d'aoutien des jeunes mères célibataires de treize à dix-huit ans, unique en son genre dans le département, interviendra contre l'avis des associations familiales concernées, dix-huit mois avant l'ouverture de la structure de remplacement, dont il n'est pas certain d'ailleurs qu'elle réponde exactement à l'objet de la maison maternelle de Cholet. Il lui demande si elle n'estime pas prématurée cette suppression et si elle n'entend pas prendre les mesures appropriées pour que celle-ci n'intervienne pas avant la mise en service du nouvel établissement prévu.

Travail (durée : cadres de vente d'automobiles).

13567. — 15 mars 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'absence de conventions collectives concernant les salariés ressortissant de la chambre syndicale des cadres de vente d'automobiles. Il semble en effet que les horaires hebdomadaires atteignent fréquemment soixante heures et que seule une demi-journée de congé hebdomadaire soit accordée à ces salariés. Il lui demande : 1^o de bien vouloir vérifier la réalité de ces informations ; 2^o le cas échéant, d'examiner les mesures qu'il conviendrait de prendre pour améliorer les conditions de vie professionnelle des cadres de vente d'automobiles.

*Postes et télécommunications
(secrétariat d'Etat : personnel).*

13569. — 15 mars 1979. — Mme Marie Jacq demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, de bien vouloir intervenir auprès de M. le ministre

des postes et télécommunications à propos des conditions d'inscription sur la liste spéciale d'affectation sur place. En effet, pour pouvoir, après avoir été reçu au concours organisé pour l'obtention d'un grade supérieur, être inscrit sans mutation sur le tableau d'avancement il faut ou que le conjoint travaille, ou avoir trois enfants à charge. Au moment où on incite l'épouse à rester au foyer, il semble injuste que cet état de fait entraîne pour l'agent qui n'a pas trois personnes à charge l'impossibilité de garder le bénéfice de son concours s'il n'accepte pas une mutation. Même lorsque l'épouse ne travaille pas, se déplacer pose de graves problèmes matériels et financiers. Pour une rémunération de 400 francs supplémentaires les agents concernés préfèrent souvent renoncer à un tel avancement auquel pourtant ils peuvent prétendre. Ceci pose en plus un problème de relation entre les conjoints puisque l'épouse qui a choisi de rester au foyer se sent culpabilisée. Or cette mesure ne touche pas toutes les catégories de personnel puisque depuis le 1^{er} janvier 1978 les dessinateurs, dessinateurs chefs peuvent, eux, être inscrits au tableau des dessinateurs projeteurs sans remplir de telles conditions discriminatoires. Ne pourrait-on obtenir en fait pour tous le même avantage car il est difficilement acceptable que la carrière d'une femme dépende en fait du statut social de son conjoint.

Sécurité sociale (artisans et commerçants).

13571. — 15 mars 1979. — M. Gilbert Faure rappelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'insuffisance de la protection sociale dont les artisans et les commerçants sont encore victimes dans le domaine de la maladie plus particulièrement. Il lui demande s'il n'envisage pas, d'une part, de restreindre sensiblement le champ du « petit risque » pour améliorer la couverture moyenne contre les risques courants, d'autre part, de reconnaître l'existence d'une invalidité partielle qui serait indemnisée.

Enseignement secondaire (enseignants).

13575. — 15 mars 1979. — M. Philippe Marchand demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre, en liaison avec son collègue du ministère des finances, pour que : le projet de décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques soit publié dans les plus brefs délais ; le plan d'intégration des professeurs techniques adjoints sans nouveau concours spécial soit élaboré et mis en application ; le problème de l'intégration des PT et des PTA dans les corps des certifiés soit définitivement réglé comme cela a été maintes fois promis.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins).

13576. — 15 mars 1979. — M. Alain Chenard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation inadmissible dont sont victimes les centres de soins, ceux de la région dantaise en particulier, du fait de l'application systématique d'un abattement sur les tarifs d'honoraires de 7 à 20 p. 100. Il lui demande quelles sont les justifications actuelles qui pourraient encore conduire au maintien d'une telle discrimination et si elle n'envisage pas, au mieux de l'intérêt de tous, d'y mettre fin.

Protection maternelle et infantile (puéricultrices).

13577. — 15 mars 1979. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des puéricultrices de la direction des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais. En effet, l'attribution de niveaux de rémunération différents pour les puéricultrices départementales en protection maternelle et infantile après cinq ans d'activité est prévu par arrêté du 13 août 1976 publié au Journal officiel du 2 septembre 1976. Mais, il se trouve que pour le département du Pas-de-Calais, les propositions d'attribution au niveau II ont été faites, mais avec des fonctions entraînant, le plus souvent, une obligation de mutation éloignée, alors que dans les autres départements, les puéricultrices ayant l'ancienneté requise ne se voient pas contraintes à changer de fonction et d'affectation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures comptent prendre le Gouvernement pour résoudre ce problème perçu comme une injustice.

Enfance en danger (associations).

13578. — 15 mars 1979. — M. François Autain s'inquiète auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille de la nécessité dans laquelle se trouve l'association SOS enfants de se dissoudre faute de moyens financiers. Cette association, dont le but était de venir en aide aux enfants en détresse, avait reçu depuis sa création en septembre 1977, 8 000 appels téléphoniques et accueilli

plus de 1 000 enfants, ce qui est la preuve qu'elle correspondrait à un besoin important. Il lui demande si elle ne considère pas comme indispensable que cette association puisse continuer son action et, dans ce but, qu'il puisse être envisagé de lui attribuer rapidement une subvention.

Police (interventions).

13579. — 15 mars 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'agression à laquelle se sont livrés, le 26 février dernier, à l'entreprise SCO de Montreuil (Seine-Saint-Denis), un groupe de démolisseurs aidés par un certain nombre de représentants des forces de l'ordre qui leur ont facilité l'entrée dans l'usine. Ces « démolisseurs », une trentaine d'hommes, n'appartenant pas à la police, parmi lesquels se trouvaient des personnalités du groupe Révillon (groupe qui contrôlait SCO jusqu'à sa mise en liquidation) ont pénétré dans l'usine occupée par les travailleurs licenciés et ont emporté du matériel, chargé sur plusieurs camions garés aux alentours. Au cours de cette agression, un des travailleurs a été blessé et transporté à l'hôpital. Elle lui demande de lui préciser quelles sont les raisons de la présence des forces de l'ordre sur les lieux et quelle attitude il entend adopter vis-à-vis de cette opération de commando.

Entreprises (activité et emploi).

13580. — 15 mars 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie française de pesage et en particulier de l'entreprise SCO, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), qui fabrique et commercialise des balances et des bascules. La SCO qui a déposé son bilan en juin dernier par suite de difficultés qui lui étaient faites par les banques, avait été reprise par une filiale du groupe Révillon. Récemment, Révillon a décidé de se désengager de cette affaire. En fait, tout le secteur de l'industrie du pesage en France est en cause puisque Testut connaît des difficultés, Trayvou a précédé à des licenciements et SCO a été mise en liquidation. Par ailleurs, il faut noter que le groupe Bizerba d'origine ouest-allemande, tente de s'implanter en France. Il lui demande donc de lui apporter des éclaircissements sur les raisons de l'abandon par Révillon de la société SCO et de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions des pouvoirs publics pour développer le secteur français du pesage face à la concurrence allemande.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

13582. — 15 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée « François Mauriac » seul et unique lycée de la rive droite de Bordeaux. Ce lycée a atteint son point de saturation avec 1 288 élèves et l'on peut craindre qu'à la prochaine rentrée scolaire, l'incapacité d'accueil de ce lycée soit encore plus évidente. Il lui demande, la construction d'un lycée de 832 places à Lormont est programmée, mais cela ne résout pas les problèmes d'accueil pour la population scolaire de la rive droite, à court terme. Il lui demande de lui préciser : 1° à quelle date le lycée polyvalent de Lormont sera ouvert ; 2° ce qu'il compte entreprendre pour augmenter la capacité d'accueil du lycée François Mauriac dans l'immédiat, afin de ne pas décaler les familles en les obligeant à envoyer leurs enfants dans des établissements de la rive gauche, ce qui entraînerait une perte de temps et des frais supplémentaires et injustifiés.

Aménagement du territoire (contrats de pays).

13585. — 15 mars 1979. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le concours qu'apportent les collectivités locales aux programmes réalisés par les syndicats intercommunaux et intercantonaux, dans le cadre des contrats de pays. L'aide des établissements publics régionaux est devenue la règle, puisque l'ensemble des régions appertient une aide égale au moins à celle de l'Etat. Certains conseils régionaux ont engagé eux aussi une collaboration financière en soutenant l'effort de l'Etat et des régions dans des pays dont le développement économique est particulièrement difficile. Aussi semble-t-il opportun que le concours apporté par l'Etat tiennent compte de la participation des conseils généraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter l'aide de l'Etat au prorata de l'effort fait par les conseils régionaux.

Aménagement du territoire (contrats de pays).

13586. — 15 mars 1979. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les programmes de réalisations engagés par les syndicats intercommunaux et intercantonaux, dans

le cadre des contrats de pays. L'orientation des investissements faits dans ce cadre doit faire ressortir la plus grande cohérence dans l'aménagement, bien plus qu'un saupoudrage d'opérations ponctuelles. Les opérations engagées le sont essentiellement dans des zones à dominante rurale, il serait donc important d'encourager la cohérence d'aménagement agricole par exemple (assainissement, irrigation, drainage, réaffectation ou expérimentation de cultures par exemple). C'est pourquoi il lui demande comment il compte renforcer l'aide apportée par l'Etat aux contrats de pays qui incluaient dans leur préoccupation un programme d'aménagements agricoles de base.

Handicapés (COTOREP).

13587. — 15 mars 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de fonctionnement de la COTOREP d'Arras qui actuellement s'emploie seulement à traiter des dossiers qui lui ont été remis dans le courant du mois de mars 1978. Il lui demande si elle considère comme normal le fait que des personnes dont la situation est très souvent critique doivent attendre plus d'un an avant que leur dossier soit examiné. Et quelles mesures elle compte prendre afin de remédier aux carences notoires de ce service.

Enseignement secondaire (enseignants et personnel non enseignant).

13588. — 15 mars 1979. — **M. Michel Manet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir faire connaître sa position sur le dossier revendicatif des enseignants technologiques après les discussions entre ses services et les représentants des personnels concernés. Il lui rappelle les principales revendications de ces personnels : la reconnaissance de l'égalité complète entre les enseignements technologiques et les enseignements généraux ; l'intégration de tous les professeurs techniques et de tous les professeurs techniques adjoints au corps des certifiés, et cela sans exclusive ni sélection ; des mesures de promotion et de titularisation pour les maîtres auxiliaires ; l'allègement des groupes d'élèves en travaux pratiques et en particulier en bureau commercial ; la création de postes d'agents spécialisés d'entretien pour assurer la maintenance du parc machines, le bénéfice de la loi sur la formation permanente inappliquée à ce jour dans l'enseignement.

Examens et concours (baccalauréat).

13590. — 15 mars 1979. — **M. Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'épreuve Education artistique n'existe pas pour les baccalauréats de section G et s'il compte mettre fin dans les plus brefs délais à cette anomalie.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

13591. — 15 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère discriminatoire de la taxe professionnelle appliquée aux opérations de location de véhicules. En effet, lorsque l'utilisateur est propriétaire du véhicule, l'assiette de la taxe est égale à 6 p. 100 de son prix de revient. En revanche, s'il est locataire pour une durée au moins égale à six mois, le bien est pris en compte dans l'assiette de la taxe pour la valeur locative afférente à la période d'utilisation sans pouvoir excéder de plus de 20 p. 100 le taux de 16 p. 100 du prix de revient cité ci-dessus. Dans la réalité, cette règle conduit à imposer dans la quasi-généralité des cas le bien loué au taux maximum de 19,2 p. 100 de son prix de revient. Cette situation porte un grave préjudice aux sociétés de loueurs de véhicules. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte proposer au Parlement dans le cadre de la prochaine session pour remédier à cette injustice.

Electricité de France (chauffage électrique).

13592. — 15 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les mesures prises par arrêté du 20 octobre 1977 portant institution d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Il constate que les conditions prévues pour le remboursement sont telles que la somme avancée n'est ni taxée d'intérêts, ni indexée au coût de la vie, ni déductible de l'impôt sur le revenu des salariés, ce qui, en tout état de cause, constitue un préjudice pour les personnes devant être remboursées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

Electricité de France (chauffage électrique).

13593. — 15 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les mesures prises par arrêté du 20 octobre 1977 portant institution d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Il constate que les conditions prévues pour le remboursement sont telles que la somme avancée n'est ni taxée d'intérêts, ni indexée au coût de la vie, ni déductible de l'impôt sur le revenu des salariés, ce qui, en tout état de cause, constitue un préjudice pour les personnes devant être remboursées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

Impôts (personnel).

13597. — 15 mars 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du budget** les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le niveau de l'emploi, et donc la qualité des services rendus dans les services fiscaux. En effet, la tendance actuelle est d'embaucher des auxiliaires pour une courte durée (en général trois mois) et de ne pas renouveler leur contrat. Dans le Val-d'Oise, ce sont cinquante-deux auxiliaires qui sont dans ce cas. De nombreux services sont mal assurés du fait du manque de personnel. Cela est particulièrement fâcheux dans la ville nouvelle de Cergy et les communes voisines où la population change rapidement. Les syndicats ont évalué à cent postes le nombre d'emplois qu'il conviendrait de créer dans le Val-d'Oise.

Aéronautique (industrie : entreprises).

13598. — 15 mars 1979. — **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences économiques et sociales graves que comporte la politique d'abandon de notre industrie aéronautique au profit des constructeurs étrangers et notamment américains. En particulier l'absence de perspective ouverte à la construction des modèles A 300/B 11, A 200 dont les capacités respectives correspondent à la demande et aux besoins des compagnies de transport, a conduit l'Angleterre et l'Allemagne à prendre en option des Boeing malgré leur engagement dans le programme Airbus. Il est évident que de la rapidité de la mise en service des versions de la famille Airbus dépend l'avenir de notre industrie aéronautique et notre indépendance dans ce domaine. Une telle volonté politique implique que le centre de Bourges ainsi que celui de Châteauroux-Déols retrouvent le plein emploi et puissent reprendre leur vocation aéronautique. Alors que la région compte plus de 6 000 chômeurs et que de nombreux jeunes sortent des LEP ainsi que de l'IUT, section aéronautique de Bourges, une telle politique répondeurait à la nécessité de création d'emploi tout en préservant toutes les facultés de notre industrie aéronautique. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre : une reprise rapide des activités aéronautiques de l'usine de Bourges à un niveau correspondant à ses possibilités et aux nécessités nationales ; la création d'emplois permettant à ce centre de retrouver un fort niveau d'activités ; une reprise des activités de ce centre de Châteauroux avec le réembauchage du personnel licencié.

Entreprises (activité et emploi).

13599. — 15 mars 1979. — **M. Lucien Vila** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise SPIDEX, 78, rue Villiers-de-L'Isle-Adam, Paris (20^e). Cette entreprise qui fabrique des fermetures à glissière pour la confection, occupe soixante-neuf ouvriers, techniciens et cadres. Elle a comme client le ministère des armées, et les commandes en cours sont importantes. Or, après avoir embauché du personnel au mois de septembre 1978, celui-ci a été avisé le 14 février dernier, de la cessation d'activité de l'entreprise, et de son licenciement. Cette décision brutale, prise sans que le comité d'entreprise ait été informé des raisons de la cessation d'activité de l'établissement, est injustifiable et inadmissible. Elle aggrave la situation de l'emploi dans l'arrondissement et frappe durement les familles modestes qui se voient privées des ressources les plus essentielles. D'autre part, il apparaît qu'un certain nombre de salariés, et en particulier des femmes, dernièrement embauchés, ne pourront pas bénéficier des indemnités chômage pour licenciement économique. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour assurer le redémarrage de cette entreprise et pour garantir à l'ensemble des salariés licenciés le bénéfice des indemnités chômage pour licenciement économique.

Entreprises (activité et emploi).

13600. — 15 mars 1979. — **M. Lucien Vila** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise SPIDEX, 78, rue Villiers-de-L'Isle-Adam, Paris (20^e). Cette entreprise, qui fabrique des fermetures à glissière pour la confection, occupe soixante-neuf ouvriers, techniciens et cadres. Elle a comme client le ministère des armées, et les commandes en cours sont importantes. Or, après avoir embauché du personnel au mois de septembre 1978, celui-ci a été avisé le 14 février dernier, de la cessation d'activité de l'entreprise et de son licenciement. Cette décision brutale, prise sans que le comité d'entreprise ait été informé des raisons de la cessation d'activité de l'établissement, est injustifiable et inadmissible. Elle aggrave la situation de l'emploi dans l'arrondissement et frappe durement des familles modestes qui se voient privées des ressources les plus essentielles. D'autre part, il apparaît qu'un certain nombre de salariés, et en particulier des femmes, dernièrement embauchés, ne pourront pas bénéficier des indemnités chômage pour licenciement économique. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour assurer le redémarrage de cette entreprise et pour garantir à l'ensemble des salariés licenciés le bénéfice des indemnités chômage pour licenciement économique.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

13605. — 15 mars 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la circulaire n° 169 du 25 novembre 1969 relative à la durée des congés annuels dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Cette circulaire donne la possibilité aux agents hospitaliers de prendre un ou deux jours ouvrables de congé supplémentaire (donc en plus des vingt-sept jours de congé annuel réglementaire) lorsque les congés annuels sont pris entre le 1^{er} novembre et le 30 avril. Il lui demande si un agent prenant ces jours supplémentaires d'hiver une semaine et des jours de congé annuel la semaine suivante, doit compter comme jour ouvrable le samedi (jour non ouvré) compris entre ces deux périodes de congé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

13607. — 15 mars 1979. — **M. Guy Ducoioné** informe **M. le ministre de l'intérieur** que certaines municipalités viennent de remettre en vigueur un décret du 21 mars 1922 concernant l'indemnité compensatrice de logement aux institutrices et institutrices non logées. Elles opèrent un versement différent selon qu'il s'agit d'un instituteur ou d'une institutrice. Cette situation aboutit à une diminution de 110 francs par mois de l'indemnité des institutrices. Cette décision remet en cause les droits acquis puisque le décret n'était plus appliqué depuis de longues années. Elle reflète une attitude discriminatoire vis-à-vis des femmes ; elle est par conséquent contraire à la loi qui préconise l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Le maintien en vigueur de ce décret constitue une inégalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit abrogé le décret du 21 mars 1922.

Divorce (garde des enfants).

13610. — 15 mars 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés des pères de famille divorcés et ayant la garde de leurs enfants. En effet, le placement en nourrice des enfants occasionne d'importantes dépenses qui amènent des problèmes financiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures elles compte prendre afin d'aider de façon plus efficace les parents isolés et notamment les pères ayant la garde de leurs enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

13611. — 15 mars 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur plusieurs refus d'accorder l'indemnité représentative de logement attribuée aux instituteurs. En effet, l'attribution de cette indemnité dépend de l'application d'un arrêté du Conseil d'Etat du 27 janvier 1911. Or, depuis cette époque, les conditions de vie et de travail des instituteurs ont changé. Nombreux sont, actuellement, les Français et donc les instituteurs, qui souhaitent être propriétaires de leur logement. De plus cet arrêté de 1911 peut parfois permettre plusieurs interprétations. Il se produit que, de plusieurs instituteurs, dans la même situation, certains perçoivent l'indemnité représentative de logement et d'autres non. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile de revoir cet arrêté du Conseil d'Etat du 27 janvier 1911 et de le modifier en prenant pleinement en compte les revendications des instituteurs.

Sports (installations sportives).

13614. — 15 mars 1979. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la nécessité de voir financer d'urgence l'ensemble omnisports d'Aubervilliers. Dès 1970, le ministère consulté sur ce projet promettait un financement dès la libération des terrains nécessaires. L'acquisition des sols étant en cours, la ville a déposé dès 1972 un projet défini dans ses grandes lignes et demande son financement. Depuis, chaque année, cette demande de subvention est rappelée soit par question écrite auprès du ministère, soit par délégations de sportifs et d'élus auprès des pouvoirs publics. En 1975, les services ministériels ont semblé prendre en considération le projet et sa réalisation par tranche a été envisagée. Depuis, rien de concret, sinon le développement d'une campagne revendicative de plus en plus pressante qui met en évidence le besoin impérieux de cet équipement. En effet, alors que près de 8 000 sportifs sont licenciés dans la commune, dont 6 000 au seul club municipal d'Aubervilliers, des sections sportives fonctionnent dans des conditions inacceptables et ne peuvent répondre aux demandes de la population : il n'existe qu'un seul stade à Aubervilliers, ville de 73 000 habitants. Encore ce terrain n'est-il pas réglementaire pour les matches de foot-ball, ce qui ne permet jamais d'organiser de rencontres officielles. Les records d'athlétisme n'y sont pas non plus homologuables. De plus, cette surutilisation oblige à des travaux de réparation fréquents et coûteux ; la boxe, l'haltérophilie se pratiquent toujours dans des ateliers désaffectés ; le tennis affiche complet depuis des années ; le tennis de table est hébergé dans le sous-sol d'un groupe scolaire ; le manque de salles s'oppose à la création de toutes nouvelles activités. Le mécontentement est très grand dans les milieux sportifs mais plus généralement dans la population. En effet, on comprend mal qu'alors que tout milite en faveur de cette réalisation, on se heurte à un blocage du ministère : les besoins sont grands ; les terrains sont libres et font d'ailleurs la convoitise de promoteurs immobiliers parisiens ; les dossiers ont été établis en fonction d'un étalement des travaux (stade, piste, éclairage, autres équipements, etc.). Les Albertvilliersiens et leurs élus sont très attachés à l'aboutissement de ce programme indispensable à l'équipement de la commune, à l'amélioration de son cadre de vie. Ils en ont assez des attermolements maintenant vieux de neuf ans. Ils demandent la prise en considération sans détour de leurs besoins. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître le financement qu'il prévoit pour cette réalisation et son calendrier précis d'exécution qui, selon lui, devrait commencer dès 1979.

Remembrement (procédure).

13615. — 15 mars 1979. — M. Gérard Bordo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile et désagréable que rencontrent certains exploitants agricoles à la suite immédiate d'opérations de remembrement. En effet, les remembrements, qui ne peuvent certes pas satisfaire de la même façon les exploitants, doivent cependant tendre à équilibrer les échanges afin d'éviter ce qui pourrait paraître comme spoliation ou favoritisme. Certains exemples montrent que l'application des mesures de remembrement est exigée quelquefois sans délai raisonnable, et notamment sans que soient réalisés les travaux connexes. Cela crée des conditions de travail singulièrement contraignantes pour partie des exploitants. Il arrive que certains d'entre eux, pour activer ces échanges, retourment des terres déjà en cours de rendement, fort de leur « bon droit » quelquefois notifié par jugement. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas devoir proposer une modification des textes qui pourrait permettre de prendre en compte ces éléments créateurs de difficultés. Il lui demande de vouloir bien envisager à cet effet une mesure qui laisserait le temps nécessaire aux exploitants d'exercer les échanges de terrains, c'est-à-dire dès que les actes seraient modifiés, le bornage effectué, les travaux connexes réalisés, tels l'accessibilité, le défrichage et quelquefois, selon les cas, le temps de mise en culture rentable sur mauvais terrains qui échoient à de petits producteurs.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (liquidations de biens).

13618. — 15 mars 1979. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation dramatique que connaît la famille X. A la suite de difficultés financières, et donc dans l'impossibilité de s'acquitter des charges sociales que lui réclamait la caisse industrielle et communale d'allocation vieillesse de la Charente ainsi que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Charente, M. X se trouve assigné en liquidation de biens. Une liquidation des biens de M. X pr. voquerait, s'agissant d'un père de famille de six enfants qui se trouverait soudainement sans indemnités de chômage et

sans moyens de subsistance, un drame humain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter cette décision inhumaine qui par ailleurs n'apporterait aucune indemnisation aux organismes créanciers.

Environnement et cadre de vie (ministère)
(centres d'études techniques de l'équipement).

13619. — 15 mars 1979. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des laboratoires des ponts et chaussées. Actuellement, au nombre de dix-sept en France, ces laboratoires rattachés aux centres d'études techniques de l'équipement (CETE) remplissent dans des conditions d'effectifs insuffisants des missions importantes auprès des services extérieurs des transports, mais aussi auprès des responsables des collectivités locales. Une réforme exprimée par la direction du personnel, préconisant une restructuration des CETE assurée par une plus grande mobilité du personnel et visant à remettre en cause le règlement des CETE suscite une légitime inquiétude parmi ces travailleurs. Cette réforme conduite à son terme signifierait : la suppression des droits acquis, et en particulier du règlement national des personnels non titulaires des CETE ; des pressions sur les personnels en vue d'organiser des départs vers l'extérieur des CETE ; le démantèlement partiel puis généralisé des services. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer : 1° le maintien du potentiel humain et scientifique que constituent les CETE et laboratoires ; 2° le maintien du règlement national des personnels non titulaires des CETE et son amélioration quant à la stabilité de l'emploi, au déroulement de carrière, à la formation professionnelle et aux couvertures sociales ; 3° la concertation avec les organisations syndicales dans l'élaboration des réformes en cours, les associant en particulier aux travaux de la « commission Rudeau » chargée d'étudier la restructuration des CETE avec le ministère des finances.

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

13622. — 15 mars 1979. — M. Antoine Porcu fait part à M. le ministre de l'industrie des réflexions suscitées par ses déclarations au cours de l'émission *Cartes sur table* programmée sur Antenne 2 le lundi 6 mars. Au cours de cette émission, M. le Premier ministre a notamment déclaré : « Il y a toujours une sidérurgie en Lorraine et à Longwy ». Ces propos, pour être crédibles, ont besoin de clarification. S'agissant de Longwy, faut-il comprendre que les plans de la Société Usinor visant à la fermeture de toute la phase liquide de son usine de Longwy, et qu'il avait approuvé, seraient remis en cause et qu'enfin la juste décision de construire une aciérie sur le site de cette usine serait prise ? Ou alors, son affirmation sur le maintien de la sidérurgie à Longwy s'appuie-t-elle sur l'existence dans ce bassin d'une usine appartenant au trust belge Cockerill, qui, bien entendu, doit poursuivre son activité. Si tel est son propos, il confirmerait ainsi la grave accusation portée par les communistes français : « Votre gouvernement sacrifie la sidérurgie française sur l'autel de l'Europe du grand capital ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir dissiper l'équivoque qui se cache derrière ses propos et de dire clairement qu'une aciérie sera enfin construite à Usinor-Longwy.

SNCF (contrat d'entreprise avec l'Etat).

13623. — 15 mars 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre des transports les inquiétudes que suscite le contrat d'entreprise envisagé pour la SNCF. Cette disposition nouvelle pour fixer les rapports entre l'entreprise nationale et l'Etat met en cause la notion même de service public. Officiellement, il s'agirait de donner plus d'autonomie, plus de liberté de gestion à l'entreprise nationale. En fait, ce serait lui imposer les mêmes règles qu'à une société privée, la dénationaliser. Les grandes lignes définies pour les trois années à venir se résument à : un désengagement financier de l'Etat ; une prise en compte d'une partie des charges par les collectivités locales ; la stagnation des investissements ; des fermetures de gares et de lignes ; l'accroissement des suppressions d'emplois ; l'augmentation des tarifs. De telles mesures sont de nature à aggraver les inégalités entre les usagers et les régions. Elles vont à l'encontre d'une véritable politique des transports complémentaires avec des techniques les plus économiques en énergie. Il lui précise qu'au plan local, cette politique s'illustre par le montage financier de la gare ferroviaire de la Part-Dieu, dans lequel l'Etat n'intervient que pour 6 p. 100 de l'opération, alors qu'il s'agit d'un projet d'intérêt national pour le futur TGV. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour sauvegarder la vocation de cette entreprise nationale qui est de donner à notre pays l'équipement optimum soustrait aux intérêts privés, pour que soient pris en considération les impératifs suivants : au plan national, investissements pour utiliser les infrastructures sous-employées et en créer d'autres ; réou-

verture des lignes et gares sacrifiées; amélioration du trafic omnibus; au plan régional, réouverture du trafic voyageurs (rive droite du Rhône); expansion et amélioration des transports collectifs complémentaires; création d'une desserte cadencée Saint-Etienne—Firminy; arrêt des suppressions de services omnibus transférés sur route (Lamure-sur-Azergues, Paray, Saint-Germain-des-Fossés, Roanne, Firminy, Dunières).

Enseignement secondaire (enseignants).

13625. — 15 mars 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de Mme « X », professeur dans un lycée d'enseignement professionnel de la région parisienne qui, après avoir obtenu un congé de longue durée pour maladie avec bénéfice de la totalité de son traitement, pour raisons thérapeutiques et sur avis du comité médical de l'inspection académique dont elle dépend, a été réintégrée à mi-temps. Cette réintégration à mi-temps, contrairement à la période de congé à plein temps, ne lui assure que la moitié de son traitement. Cette perte de salaire a conduit Mme « X » à demander sa réintégration à plein temps, ce qui lui a été refusé, l'avis favorable au travail à mi-temps émis par le comité médical ayant été réaffirmé. Pourtant, en date du 28 juin 1977, en réponse à une question posée par M. le recteur de l'académie d'Orléans-Tours à M. le ministre de l'éducation, celui-ci avait préconisé dans un cas similaire un règlement positif à ce type de problème, en soulignant que : « Il y avait lieu de considérer que l'agent bénéficiaire d'allègements d'horaires pouvant aller exceptionnellement jusqu'à la moitié du temps complet, qu'il se trouve alors en position d'activité et que l'intégralité de sa rémunération doit lui être servie. » En conséquence, M. Robert Montdargent demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour promulguer un règlement général destiné à officialiser cette mesure et pour permettre ainsi à Mme « X » de bénéficier pour le moins du même traitement quand elle assure un travail à mi-temps que lorsqu'elle se trouve en congé maladie à plein temps.

Examens et concours (CAP).

13626. — 15 mars 1979. — M. Jean Royer constate un blocage dans l'actualisation de l'organisation des CAP de la métallurgie dû à l'absence, pour la loi 78-754 du 17 juillet 1978, de décrets d'application fixant les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives et, en particulier, les conditions financières qui permettraient aux représentants ouvriers des organismes professionnels de participer à ces commissions. Il regrette qu'une telle carence puisse avoir des conséquences aussi graves sur la formation des apprentis de la métallurgie, et demande à M. le ministre de l'éducation dans quels délais il compte y remédier.

Armée (sous-officiers).

13629. — 15 mars 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des aspirants dans la grille hiérarchique des sous-officiers depuis la réforme de la condition militaire. En effet, jusqu'en 1972 cette grille était constituée par les grades de sergent à celui d'aspirant (grade le plus élevé qui se situait entre le grade d'adjudant-chef et celui de sous-lieutenant). Depuis 1972, le grade d'aspirant a disparu de la hiérarchie des sous-officiers et n'a jamais fait l'objet d'une assimilation. Or, au lieu et place de ce grade, il a été institué le grade de major qui se trouve à la fois dans la grille hiérarchique et dans l'échelle de solde des sous-officiers, contrairement au grade d'aspirant qui ne figure plus que dans l'échelle de solde. Il lui demande donc si, afin de corriger ce dernier fait qui peut apparaître comme une anomalie, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'assimilation des aspirants au grade de major.

Electricité et gaz de France (facturation).

13631. — 15 mars 1979. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire le point sur le système de tarification d'Electricité et Gaz de France et tout particulièrement sur la pratique d'une avance de consommation sur contrat.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

13632. — 15 mars 1979. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre du budget s'il existe des conditions dans lesquelles les versements effectués à une mutuelle en vue notamment de bénéficier de certaines prestations en cas de maladie sont, en matière fiscale, déductibles. Dans la négative, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre à l'étude des dispositions permettant une telle déduction.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « malgré nous »).

13633. — 15 mars 1979. — M. André Bord demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer si l'accord intervenu entre le Président de la République française et le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne l'indemnisation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans dans l'armée allemande se limite à l'indemnisation des seuls incorporés de force, ou si, comme cela est hautement souhaitable, les ayants droit sont inclus dans les dispositions de l'accord préliminaire franco-allemand.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

13634. — 15 mars 1979. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions particulièrement rigoureuses appliquées aux entrepreneurs de travaux agricoles en ce qui concerne le calcul de la taxe professionnelle. Ces professionnels sont en effet tenus de disposer d'un parc de matériels très important pour pouvoir exercer leurs activités tout au long de l'année. C'est ainsi qu'ils doivent posséder des matériels aussi divers que ceux destinés au travail du sol, de la mise en terre des semences, de la récolte des fourrages, de la récolte des céréales, etc. En d'autres termes, les intéressés sont obligés, pour utiliser leur personnel d'une façon continue, de mettre en œuvre un capital au moins quatre fois plus important qu'un entrepreneur de travaux publics, par exemple, qui peut n'avoir l'emploi que d'un engin utilisable à long terme. Il lui demande en conséquence, qu'il soit tenu compte de ces astreintes spécifiques et s'il n'estime pas logique et équitable que la valeur du matériel agricole utilisé par les entrepreneurs ne soit retenu qu'à concurrence du quart pour le calcul de la taxe professionnelle car, la plupart des matériels ne sont pas utilisés plus de trois semaines par an et dans le meilleur des cas (matériel aratoire) pendant deux mois. Par ailleurs, les matériels entrant dans la base d'imposition sont comptés selon leur prix de revient diminué de 16 p. 100 et sans qu'intervienne leur amortissement. C'est ainsi que si une moissonneuse a été acquise au prix de 200 000 francs, c'est toujours sa valeur initiale, amputée de 16 p. 100, qui sera retenue plusieurs années après pour la détermination de la taxe professionnelle. Par contre, si cette même moissonneuse est revendue d'occasion pour 50 000 francs à un autre entrepreneur, c'est cette dernière somme qui servira de base au calcul de la taxe professionnelle, ce qui paraît très légitime en ce qui concerne le nouveau propriétaire mais qui ne justifie pas les conditions appliquées à l'égard du propriétaire précédent. M. Henri de Gastines souhaite également que des corrections soient apportées à ce sujet en ce qui concerne les modalités de prise en compte de la valeur des matériels intervenant dans le calcul de la taxe professionnelle des entrepreneurs agricoles.

Economie (ministère) (services extérieurs: personnel).

13635. — 15 mars 1979. — M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'économie à quelles tâches sont employés, depuis la libération des prix, les fonctionnaires appartenant aux directions départementales de la concurrence et des prix. Il souhaiterait en particulier savoir si les effectifs de ces directions départementales ont été allégés et au bénéfice de quels autres services.

Crédit agricole (personnel).

13636. — 15 mars 1979. — M. Jean-Claude Pesty appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'émotion suscitée parmi le personnel des caisses régionales de crédit agricole par l'annonce que les propositions initiales d'augmentation de salaires avancées par leur employeur, à savoir 2,5 p. 100 au 1^{er} mars, se transformeraient en une augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} février, sans garantie pour l'avenir, à la suite de pressions qui auraient été exercées par les pouvoirs publics sur cet organisme. Les employés des caisses régionales de crédit agricole étant soumis au régime des conventions collectives et, par conséquent, ayant le droit de négocier librement leur salaire avec leurs employeurs ne pouvaient évidemment que réagir négativement face à une telle situation qui aboutit à faire fixer un salaire et de façon indirecte leur salaire par la puissance publique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte que les dispositions législatives du code du travail soient réellement appliquées aussi bien dans leur lettre que dans leur esprit.

Sites (protection du littoral).

13638. — 15 mars 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation déplorable de l'environnement du littoral sud-marseillais.

Ce secteur, qui s'étend sur environ 8 kilomètres et couvre quelque 20 000 hectares (quartiers Pointe Route, la Madrague de Montredon, les Goudes, le Roy d'Espagne), est particulièrement défavorisé. Ainsi, les abords de plusieurs calanques sont défigurés depuis plus de dix ans par des ruines et des amas de décombres divers. De plus, la saleté du rivage interdit toute baignade, soulevant l'indignation des habitants du quartier. Enfin, ces quartiers sont particulièrement démunis d'équipements collectifs. Il souhaiterait connaître les mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour améliorer cette situation.

Emploi (prime de mobilité).

13639. — 15 mars 1979. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes. A l'heure actuelle, les jeunes salariés, qui ne se sont pas inscrits comme demandeurs d'emploi, se voient refuser la prime de mobilité pour ce motif, alors même que les agences locales pour l'emploi n'ont plus à apprécier la situation des marchés de l'emploi aux lieux de départ et d'arrivée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette condition qui pénalise les jeunes qui se sont procurés un emploi par leurs propres moyens.

Enseignement secondaire (enseignants et établissements).

13642. — 15 mars 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les LEP. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus, en effet, que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les LEP ne peuvent compter, pour fonctionner normalement, que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensable. Or la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des LEP à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indicielle et les conditions de travail des PTCT se détériorent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

13644. — 15 mars 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème du service de santé scolaire. Les moyens mis à la disposition de ce service ne correspondent pas aux besoins. Le nombre des médecins, infirmières et assistantes sociales qui assurent cette tâche sociale est nettement insuffisant par rapport à l'ensemble d'écoliers et d'étudiants qui devraient en bénéficier. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation et donner au service de santé scolaire et universitaire les moyens dignes de sa mission.

Vins (bouteilles).

13645. — 15 mars 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'insatisfaction des professionnels des vins de Bordeaux devant l'homologation intervenue le 28 juillet 1977 des types de bouteilles bordelaises, d'une contenance de soixante-quinze centilitres. Depuis des décennies, dans la région bordelaise, les professionnels utilisent des bouteilles dont le niveau de remplissage se situe à environ cinquante-cinq millimètres sous le niveau d'arasement, et dans l'esprit des professionnels girondins qui en sont les principaux acheteurs et utilisateurs ainsi que des consommateurs, ce type de bouteille est intimement lié à l'image des vins de Bordeaux. Il lui demande s'il n'envisage pas la normalisation de bouteilles bordelaises à un niveau de remplissage de cinquante-cinq millimètres au-dessous du plan d'arasement, afin d'éviter toute confusion avec les vins d'autres régions.

Vins (bouteilles).

13646. — 15 mars 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insatisfaction des professionnels des vins de Bordeaux devant l'homologation intervenue le 28 juillet 1977 des types de bouteilles bordelaises, d'une contenance de

soixante-quinze centilitres. Depuis des décennies, dans la région bordelaise, les professionnels utilisent des bouteilles dont le niveau de remplissage se situe à environ cinquante-cinq millimètres sous le niveau d'arasement, et dans l'esprit des professionnels girondins qui en sont les principaux acheteurs et utilisateurs ainsi que des consommateurs, ce type de bouteille est intimement lié à l'image des vins de Bordeaux. Il lui demande s'il n'envisage pas la normalisation de bouteilles bordelaises à un niveau de remplissage de cinquante-cinq millimètres au-dessous du plan d'arasement, afin d'éviter toute confusion avec les vins d'autres régions.

Vins (Bouteilles).

13647. — 15 mars 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'insatisfaction des professionnels des vins de Bordeaux devant l'homologation intervenue le 28 juillet 1977 des types de bouteilles bordelaises, d'une contenance de 75 cl. Depuis des décennies, dans la région bordelaise, les professionnels utilisent des bouteilles dont le niveau de remplissage se situe à environ 55 millimètres sous le niveau d'arasement, et dans l'esprit des professionnels girondins qui en sont les principaux acheteurs et utilisateurs ainsi que des consommateurs, ce type de bouteille est intimement lié à l'image des vins de Bordeaux. Il lui demande s'il n'envisage pas la normalisation de bouteilles bordelaises à un niveau de remplissage de 55 millimètres au-dessous du plan d'arasement, afin d'éviter toute confusion avec les vins d'autres régions.

Electricité de France (Alimentation en courant électrique).

13648. — 15 mars 1979. — M. Gilbert Sénéa rappelle à M. le ministre de l'industrie les difficultés que connaît, en matière d'alimentation en courant électrique, la région de Lodève, malgré quelques travaux effectués ces dernières années. La faiblesse du réseau actuel et sa trop grande centralisation font qu'à la moindre panne, toute la région de Lodève est privée d'électricité. Compte tenu de la fréquence des pannes et des difficultés qui en résultent, pour les utilisateurs et en particulier, pour l'industrie qui subsiste encore, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de faire prendre à l'EDF pour normaliser l'alimentation électrique dans cette partie du département de l'Hérault.

Pension de reversion (Assurance vieillesse).

13649. — 15 mars 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'application de l'article 39 de la loi du 17 juillet 1978, qui précise que le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 341 du code de la sécurité sociale. Il indique ensuite les modalités du partage de la pension de reversion entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés, et non remariés, la loi prévoyant qu'un décret déterminera les conditions d'application de cette disposition. Or, le décret n'étant pas encore intervenu, certaines caisses, dont la caisse artisanale de l'automobile, se refusent à exécuter ce texte. Il lui demande par quels moyens elle envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour que se concrétisent les mesures prises en faveur des veuves divorcées.

Enseignement secondaire (Etablissements).

13650. — 15 mars 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision administrative risquant d'entraîner la fermeture d'un LEP, 40, boulevard des Tchécoslovaques, à Lyon (7^e), pour l'année 1981. Ce LEP, avec une capacité totale de trois cents élèves, accueille à chaque rentrée cent quarante élèves (cent huit pour les CAP et trente-deux pour le BEP). Il assure les formations industrielles suivantes: BEP mécaniciens, monteurs, fondeurs, électromécaniciens; CAP ajusteurs, fraiseurs, tourneurs, balanciers, mouleurs et menuisiers en bâtiment. Cette fermeture va soulever de nombreux problèmes, notamment, pour les élèves recrutés en septembre 1979, qui ne pourront terminer leur cycle normal de trois ans, et l'on sait qu'un changement d'établissement risque de compromettre gravement leurs chances de réussite. D'autre part, les familles n'auront plus la possibilité de faire suivre un cycle court d'enseignement technique à leurs enfants puisque aucun projet de transfert ou de restructuration n'a été sérieusement prévu, le personnel étant invité à demander des mutations individuelles sur des postes déjà existants. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement puisse continuer à assurer sa mission envers plus de trois cents élèves.

Départements d'outre-mer (Réunion : emploi).

13655. — 15 mars 1979. — **M. Jean Fontalna** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** ce qui suit : à maintes reprises, il lui a été signalé l'insuffisance manifeste des services rendus par l'ANPE à la Réunion. En réponse, il lui a été indiqué qu'il était question de revoir le problème qui touche à deux points fondamentaux pour le département c'est-à-dire l'emploi et la migration. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour répondre aux aspirations de la population réunionnaise tout entière.

Départements d'outre-mer (apprentissage).

13659. — 15 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des entreprises artisanales dans les DOM. En effet, la prime aux formateurs d'apprentis qui a fait l'objet d'un décret n° 78-1033 du 24 octobre 1978 ne sera plus payée en 1979 puisque la loi relative à l'apprentissage artisanal adoptée par le Parlement lors de la dernière session l'a supprimée, la contrepartie en étant la décharge de toutes cotisations sociales. Si donc la nouvelle loi ne recevait pas très rapidement application dans les départements d'outre-mer, les entreprises ressortissant du secteur des métiers ne percevraient plus de primes formation, sans pour autant être déchargées des cotisations sociales. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions utiles pour que ce décret d'application dans les départements d'outre-mer soit publié dans les délais les plus brefs et autant que possible avant la première échéance trimestrielle du versement des cotisations sociales.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

13660. — 15 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la loi du 4 janvier 1979 qui a réglementé les indexations des loyers jusqu'au 1^{er} juillet de cette année. En effet, la libération qui interviendra alors va indiscutablement produire des effets insupportables au moins dans un certain nombre de villes, dont Grenoble, qui se trouve dans une situation de rareté extrême du logement, en particulier locatif. Le manque de terrain constructible dans la cuvette grenobloise amène dès à présent des situations dramatiques parmi les locataires demandeurs de logements H.L.M. 5 000 demandes de logements H.L.M. sont stockées par les organismes de l'agglomération grenobloise. Leur lot est sans cesse grossi par de nouveaux demandeurs chassés des immeubles privés par le comportement inflationniste des propriétaires sur le loyer et sur les charges. Il est inconcevable que la liberté des loyers soit introduite au 1^{er} juillet dans notre agglomération. Elle entraînerait probablement une explosion sociale d'une grande ampleur. Il lui demande donc s'il compte présenter à la prochaine session du Parlement un projet de loi étendant dans un premier temps les effets de la loi du 4 janvier 1979 pour une durée qui couvrirait largement la période nécessaire pour mettre au point un projet définitif cohérent couvrant le cas des agglomérations où la tension se produit comme à Grenoble.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

13661. — 15 mars 1979. — **M. Maurice Sergheraert** signale à **M. le ministre du budget** la situation suivante : deux époux mariés sous le régime légal de communauté exercent, dans les mêmes locaux, la profession de chirurgien-dentiste. Chacun des époux dispose d'un cabinet indépendant, utilise les services d'un secrétariat commun et signe ses feuilles de soins. Il lui demande quels sont les moyens juridiques d'exercice qui permettraient de ne pas être imposé fiscalement en tant que société de fait, étant donné que le mariage ne doit pas être un désavantage fiscal pour les époux. Faut-il créer une société civile de moyens et laisser chacun des époux tenir son propre livre de recettes à partir des feuilles de soins signées par lui ; faut-il adjoindre à cette société de moyens une société civile professionnelle. Mais, dans ce cas, le bénéfice de l'adhésion à une association de gestion agréé pourrait être rapidement supprimé au cas où le mari travaillant à plein temps augmenterait fortement ses recettes.

Transports (ministère) (ouvriers des parcs et ateliers).

13663. — 15 mars 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (OPA). Il lui rappelle que les OPA sont des ouvriers d'Etat dont les salaires suivent l'évolution des traitements de la fonction publique mais ne

ont pas déterminés sur des bases indiciales. Leurs classifications ont été fixées par un arrêté en date du 3 août 1965, qui n'avait fait que reprendre les normes des accords Parodi de 1945. C'est dire que les classifications en cause sont appliquées avec des critères de référence datant de plus de trente ans. La technique ayant évolué et les connaissances exigées devant être revisées, il apparaît indispensable d'apporter à ces classifications les améliorations qui s'imposent. Pour des travaux analogues à ceux effectués par les OPA, l'industrie privée des travaux publics a d'ailleurs déterminé de nouvelles classifications qui sont appliquées depuis mars 1973. Un projet tenant compte des légitimes revendications des personnels concernés a été étudié par un groupe de travail depuis 1974, lequel a déposé ses conclusions fin 1975. Depuis cette date, les dispositions prévues n'ont toujours pas donné lieu à un texte les mettant en pratique, alors que les OPA, reconnus comme étant sous-classés, accomplissent pourtant pendant ce temps les tâches qui leur sont confiées. Par ailleurs, deux avantages ont été également promis aux intéressés mais ne leur ont toujours pas été accordés. Il s'agit de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 et du supplément familial de traitement. **M. Gérard Chasseguet** demande en conséquence à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun et logique qu'une suite rapide soit apportée aux projets adoptés depuis plusieurs années et concernant l'amélioration de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

SNCF (contrat d'entreprise avec l'Etat).

13664. — 15 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les récentes mesures intervenues en matière de liberté des prix applicable aux transports publics, notamment à la SNCF. Cette augmentation des tarifs des transports publics pénalise les personnes dont les revenus sont modestes et particulièrement les retraités. En conséquence, **M. Delalande**, demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il envisage de prendre afin de compenser les modifications intervenues dans le coût des transports, en ce qui concerne ces personnes.

Enseignement supérieur (établissements et enseignants).

13665. — 15 mars 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes posés par l'application des dispositions du décret du 20 septembre 1978 dans les facultés de droit et des sciences économiques et, en particulier, à la faculté de droit de l'université de Bordeaux-I. Dans cet établissement, vingt-neuf enseignants ont exercé cinq ans ou moins en qualité d'assistants. Ils devront donc, aux termes de l'article 22 du décret précité, s'ils sont renouvelés dans leurs fonctions, assurer annuellement 375 heures de travaux dirigés. Toutefois, 120 heures de leur service plein pourront être affectées soit à des formations professionnelles, soit, s'ils sont docteurs d'Etat agrégatifs, à la préparation de l'agrégation. D'autre part, les assistants inscrits sur la LAFMA et proposés par leur université seront nommés maîtres assistants stagiaires à la date de leur inscription et dispensés du service plein jusqu'à leur nomination effective. Compte tenu de ces aménagements, dans l'hypothèse où les vingt-neuf assistants concernés à Bordeaux bénéficieraient d'une réduction annuelle de service de l'ordre de 120 heures, ils devraient tout de même assurer 250 heures de travaux dirigés dans l'année, soit 105 heures de plus qu'en 1978-1979. Or, si l'on sait que durant la présente année universitaire, l'enseignement des travaux dirigés est assuré à la faculté de droit de Bordeaux, toutes les matières confondues, par trente-trois assistants et trente-sept chargés de travaux dirigés, l'accroissement des horaires de service des assistants ayant plus de cinq ans d'exercice semble nécessairement conduire à l'éviction de l'université de quatre assistants et de la totalité des chargés de travaux dirigés. Aussi, **M. Lataillade** demande-t-il à **Mme le ministre des universités** si l'application du décret du 20 septembre 1978 à la faculté de droit de Bordeaux : permettra la reconduction dans leurs fonctions de la totalité des assistants et chargés de travaux dirigés ; permettra le recrutement de nouveaux assistants non titulaires des universités ; permettra aux assistants en fonctions depuis plus de cinq ans de consacrer, en dehors de leurs heures d'enseignement, un temps suffisant à la recherche.

Sécurité sociale (généralisation).

13666. — 15 mars 1979. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont ses intentions pour l'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne le calcul des taux de cotisation pour les assurés volontaires à la sécurité sociale et quel calendrier est prévu pour la publication des décrets d'application.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

13666. — 15 mars 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de déposer prochainement un projet de loi relatif à l'intégration des sapeurs-pompiers dans la catégorie des métiers dangereux et insalubres. Il attire son attention sur le fait que déjà cette assimilation existe pour les sapeurs-pompiers de Paris, les caractéristiques et l'ampleur des feux à Paris n'étant probablement pas, par nature, différents de ceux des autres grandes agglomérations.

Transports maritimes (pavillon français).

13673. — 15 mars 1979. — L'actuel plan de développement de la flotte de commerce arrivera à échéance le 31 décembre 1980. Il a contribué de manière notable à renforcer l'armement français. **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre des transports** où en sont les préparatifs du second plan de développement de la flotte de commerce qui devra être mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 1981.

Constructions navales (études et recherches).

13674. — 15 mars 1979. — Il est actuellement procédé à certaines études qui ont pour but de définir ce que devra être le navire français en 1985. Cela pose notamment des questions techniques et sociales fort importantes. **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer quelle part prend son département à de telles études sur le « navire 1985 ».

Radiodiffusion et télévision (redevance).

13675. — 15 mars 1979. — Pendant près de quatre semaines, les sociétés de télévision n'ont offert au public qu'un service minimum. C'est dire que de nombreuses personnes, âgées ou malades, ont été ainsi privées de ce qui constitue souvent leur seule distraction, voire leur seul lien avec l'extérieur. Or ces personnes sont souvent parmi celles ayant les revenus les plus modestes, et pour lesquelles le versement de la redevance radio-télévision représente une charge lourde. La plus élémentaire justice impose donc de les faire bénéficier d'un allègement de leur redevance, par exemple dans la proportion d'un douzième. **M. Antoine Rufenacht** demande donc à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'envisage pas de satisfaire cette préoccupation de justice.

Plus-values professionnelles (imposition).

13676. — 15 mars 1979. — **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui donner son appréciation sur le calcul de la plus-value de cession de fonds de commerce, dans le cas ci-après : Un fonds de commerce a été créé en 1960. En 1967, il est donné en gérance libre et le bailleur est soumis au régime du forfait pour l'évaluation de son bénéfice industriel et commercial. En 1975, après option du bailleur du fonds au régime réel simplifié pour l'évaluation de son bénéfice, les éléments incorporels du fonds sont réévalués à 400 000 francs en franchise d'impôts suivant les dispositions de l'article 39 octodécies du code général des impôts. En 1978, le fonds est vendu 475 000 francs au locataire-gérant. Il est en outre précisé que le locataire-gérant réalise un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Les redevances annuelles de gérance sont inférieures à 150 000 francs. La gérance n'est pas l'activité principale du bailleur, ni en revenu, ni en temps. Par contre, l'exploitation de ce fonds, au moment de la mise en gérance, constituait l'activité principale du bailleur : 1^o Dans ces conditions, suivant quel régime et quel sera le mode d'imposition de l'éventuelle plus-value ; 2^o Qu'en serait-il si le bailleur était retraité, et que la redevance soit supérieure au montant de sa retraite ; 3^o Si la plus-value était imposée suivant le régime des particuliers, quelle valeur retiendrait-on comme prix d'acquisition : la valeur d'origine, c'est-à-dire zéro, puisqu'il s'agit d'une création ou la valeur réévaluée. Dans le cas général de création de fonds de commerce, comment peut-on appliquer le coefficient d'érosion monétaire sur une valeur zéro. La question est d'autant plus délicate que, la législation a explicitement prévu la prise en compte de l'érosion monétaire en appliquant au prix d'achat les coefficients déterminés. D'autre part, le contribuable semblerait surimposé par rapport à un contribuable dont les recettes seraient supérieures aux limites du forfait. Dans l'affirmative, la position de l'administration fiscale serait en contradiction avec une réponse ministérielle récente qui semble vouloir favoriser la plus-value des particuliers par rapport à la plus-value professionnelle ; 4^o En outre, dans

l'hypothèse où le bailleur, tout en continuant de louer les éléments incorporels du fonds, cède le matériel y afférent, comment calculer la plus-value. Les amortissements pratiqués en franchise d'impôt dans le cadre des BIC rentrent-ils en compte pour le calcul de la plus-value.

Energie (économies d'énergie).

13677. — 15 mars 1979. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie** que la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, article 4, a posé le principe de l'individualisation des charges de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles collectifs. Il ne semble pas qu'à ce jour les dispositions réglementaires pour l'individualisation des charges de chauffage dans les immeubles existants aient été prises. Ce retard dans la procédure administrative est regrettable dans la mesure où est négligée de la sorte l'une des sources d'économie d'énergie les plus importantes. Les études et les expérimentations menées par le service des instruments de mesure, d'une part, et le centre scientifique et technique du bâtiment, d'autre part, ont permis à l'agence pour les économies d'énergie de mettre en évidence le taux d'économie d'énergie résultant de la mise en œuvre d'un moyen technique simple : les répartiteurs de charges de chauffage qui, d'ailleurs, font déjà l'objet d'une très large diffusion dans les pays membres de la Communauté européenne. Leur mise en œuvre permet d'obtenir au niveau d'un immeuble collectif une économie d'énergie globale de 15 p. 100, économie toujours supérieure au coût consécutif à leur utilisation. En outre, l'exploitation de ce système de répartition des charges de chauffage permettrait dans l'immédiat aux entreprises concernées de créer 1 500 à 2 000 emplois stables, élément non négligeable dans la conjoncture économique actuelle. **M. René Tomasini** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'industrie** les mesures qu'il compte prendre, et dans quels délais, pour que les dispositions de la loi du 29 octobre 1974 soient, enfin, effectivement appliquées.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

13678. — 15 mars 1979. — **M. Jean Vallet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des veuves inactives, de moins de cinquante-cinq ans, qui ne peuvent bénéficier que pendant un an, à compter du décès de leur conjoint, des prestations en nature du régime d'assurance-maladie dont relevait celui-ci ; passé ce délai, la seule solution qui leur est offerte est l'adhésion au régime provisoire d'assurance volontaire, régime qui comporte un mode de calcul des cotisations aboutissant, dans bien des cas, à une disproportion manifeste entre les cotisations demandées et les ressources des intéressées. N'y a-t-il pas lieu, dans ces conditions, de hâter la publication des textes d'application de la loi du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. N'est-il pas possible par ailleurs que les veuves qui choisiraient de ne pas travailler soient couvertes par la sécurité sociale en toute hypothèse et exonérées des cotisations, comme le sont par exemple les handicapés adultes et compte tenu du nombre réduit de cas à prévoir dans le pays.

Impôts sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

13679. — 15 mars 1979. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un fonctionnaire qui, pendant la durée de son séjour outre-mer au titre de la coopération et de l'assistance techniques garanties par la France à certains pays amis, en voie de développement, s'est fait construire une résidence sur le territoire français ; à son retour en France son administration l'a affecté à Paris où il a dû louer un appartement ; de ce fait, sa maison de province est aujourd'hui considérée par l'administration fiscale comme une résidence secondaire et ce contribuable se voit contester le bénéfice de la déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour la construction de cette maison. **M. Héraud** demande à **M. le ministre du budget** si cette déduction peut être reconnue à ce contribuable, compte tenu des circonstances dans lesquelles la construction est intervenue et du caractère dissuasif vis-à-vis du travail des Français à l'étranger que revêtirait une réponse négative de l'administration fiscale.

Administration (rapports avec les administrés).

13680. — 15 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que, répondant à sa question, il avait indiqué : « que les femmes célibataires, ayant ou non des enfants, ne peuvent se voir imposer par un officier d'état civil ou par un notaire l'obligation de signer sous le nom de Mademoiselle ». La chancellerie vient de donner des instructions en ce sens à tous

les services publics, notamment aux ministères des P et T, de l'intérieur, des affaires sociales et de la fonction publique, et il a été prescrit aux notaires de se conformer à cette recommandation. Le parlementaire susvisé a constaté que le service des impôts du 17^e arrondissement refusait de libeller au nom de « Madame » des lettres signées par une femme célibataire. Il demande en conséquence si les instructions données par M. le ministre de la justice, et destinées à tous les services publics, s'appliquent aussi au personnel du ministère du budget.

Mineurs (travailleurs de la mine) (mineurs reconvertis).

13602. — 15 mars 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation d'anciens mineurs de Ronchamp (Haute-Saône) qui ont été reconvertis en 1958 à l'EDF. Ces anciens mineurs comptent quinze années et plus de services miniers. Il lui cite le cas de Monsieur ZT qui, âgé de cinquante et un ans a effectué quinze années de fond et est atteint de la silicose au taux de 80 p. 100. Monsieur ZT n'a pas été réaffilié à la sécurité sociale minière qui a pris à charge la rente de maladie professionnelle, il ne bénéficie pas de l'indemnité de logement, ni de la retraite, article 89 de la loi de finances. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de réparer une injustice dont sont victimes les anciens mineurs de Ronchamp.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(services extérieurs: personnel).*

13603. — 15 mars 1979. — M. Perfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des personnels de la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine. D'une part, l'opération de titularisation des personnels non-titulaires rémunérés sur les crédits d'Etat semble bloquée du fait de la non-création de postes dans les emplois actuels des non-titulaires. D'autre part, les agents non-titulaires rémunérés sur crédits départementaux et travaillant à la DDE devraient pouvoir bénéficier des mêmes avantages statutaires que ceux dont bénéficient leurs collègues théoriquement rémunérés sur crédits d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour terminer, en 1979, la titularisation des personnels non-titulaires rémunérés par des crédits d'Etat et pour mettre fin, comme le souhaitait dans une observation la commission des finances de l'Assemblée nationale, au litige technique qui empêche de faire bénéficier les auxiliaires rémunérés sur fonds de travaux départementaux des mêmes avantages statutaires que ceux dont bénéficient leurs collègues rémunérés sur crédits d'Etat.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(instituteurs et personnel non enseignant).*

13605. — 15 mars 1979. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire en Charente en liaison avec la préparation de la rentrée scolaire 1979 et sur le légitime mécontentement qui règne actuellement chez les enseignants et les parents d'élèves du département. Selon le recensement des besoins fait au niveau du département la rentrée nécessite l'ouverture de : onze classes élémentaires, huit classes maternelles et enfantines, seize postes d'enseignement spécialisé, six RPP GAPP, six postes divers, vingt-quatre postes de psychologues scolaires et cinquante-trois postes réadapteurs pour que les GAPP prévus par les circulaires officielles puissent fonctionner, huit postes pour assurer les décharges de direction prévues par la circulaire de rentrée 1978, quarante postes titulaires chargés du remplacement des maîtres en stage et en congé. Dans cette optique quatre-vingts places doivent être mises au concours d'entrée à l'école normale en septembre 1979, quarante étant réservées au concours interne pour les suppléants éventuels recrutés cette année. Il lui signale que la proposition faite par le groupe de travail de la carte scolaire de transférer ou de supprimer quatorze ou seize postes dans l'académie de Poitiers ne manquerait pas, si elle était retenue, d'entraîner une aggravation des conditions de travail des élèves et des maîtres. En conséquence, M. Soury demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre, pour que la rentrée scolaire puisse s'effectuer dans des conditions normales, et pour répondre aux inquiétudes parfaitement légitimes du département.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux majoré).

13606. — 15 mars 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du budget, sur les difficultés rencontrées par les exploitants des auto-écoles qui doivent payer la TVA sur l'achat des véhicules et qui s'élève à 33 p. 100, alors que d'autres exploitants

bénéficient d'une réduction de cette taxe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quels sont les exploitants qui bénéficient de la réduction de la TVA et à quel taux ; 2° s'il ne juge pas nécessaire d'étendre cette disposition aux exploitants Auto-école.

Enseignement (enseignants).

13607. — 15 mars 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation, sur la mesure arbitraire, dont vient d'être victime une enseignante non titulaire « vacataire » en remplacement à Bessé-sur-Braye. Cette enseignante a reçu, le 29 janvier 1979, une lettre de l'inspection d'académie, mettant fin définitivement à ses fonctions. Son travail n'aurait, selon l'inspection, pas donné entière satisfaction. Comment l'enseignant de cette personne aurait-il pu être mis en cause, alors qu'elle n'a reçu la visite d'aucun inspecteur et qu'elle n'a fait l'objet d'aucun rapport pédagogique, durant son remplacement à Bessé-sur-Braye. M. Daniel Boulay demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour reconsidérer cette sanction très significative du manque de considération du personnel vacataire.

Pollution (eau).

13609. — 15 mars 1979. — M. César Depletri attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la pollution de l'eau à Hombourg-Ottmarsheim. En effet, il y a quelques semaines les puits d'alimentation d'eau ont dû être fermés. Les écus locaux et les habitants des localités concernées sont très inquiets car la situation se dégrade d'année en année et ils ont la ferme volonté de mettre à jour le nom du pollueur. La situation est grave, il faut que les autorités mettent tout en œuvre pour déterminer l'origine de la pollution et pour préserver la nappe d'eau potable la plus importante d'Europe. De nombreuses questions sont posées : pourquoi le laboratoire faisant les analyses n'a pas attiré l'attention sur cette dégradation depuis 1975 (augmentation des nitrates, sulfates, chlorures, nitrites) ; les écus du secteur n'ayant pu se faire entendre menacent de démissionner afin d'alerter et de se faire entendre par les pouvoirs publics il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour lutter contre ces graves pollutions et pour répondre immédiatement au souhait des écus et de la population de cette région.

Education (ministère) (budget).

13690. — 15 mars 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème suivant. Chaque année le personnel de l'éducation nationale participe à un certain nombre de jours de grève entraînant ainsi un prélèvement sur leur salaire. Il lui demande de bien vouloir fournir des renseignements au sujet de l'affectation ultérieure de cette somme récupérée par l'Etat. Reste-t-elle inscrite au budget de l'éducation nationale ou bien est-elle destinée à d'autres postes budgétaires.

Hôpitaux (personnel).

13691. — 15 mars 1979. — M. Robert Ballenger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les revendications du personnel du centre hospitalier de La Rochelle. Celui-ci réclame la création de 327 postes nécessaires : pour réellement soigner les malades, pour titulariser les auxiliaires, pour qu'aucun membre du personnel ne soit obligé de faire des heures supplémentaires pour assurer le service, pour qu'aucun membre du personnel n'ait à déplacer ses repos pour assurer le service, pour que tout membre du personnel ait la possibilité de bénéficier réellement de son droit à la formation et de ses droits syndicaux, pour réduire le temps de travail. Il lui rappelle que La Rochelle compte 8 000 chômeurs et que la prise en compte de ces revendications aurait des conséquences bénéfiques pour l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce but.

Entreprises (activité et emploi).

13692. — 15 mars 1979. — M. Robert Ballenger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation d'une entreprise de La Rochelle, la Société de construction aéro-navale, reconverte dans le bâtiment depuis vingt ans. Cette société a déposé son bilan et sa liquidation est à craindre, ce qui aurait pour conséquence la perte d'emploi pour 276 personnes. Sa main-d'œuvre compte pourtant à son actif des réalisations telles que la maison de la radio, le conseil de l'Europe à Strasbourg, le musée des beaux-arts du Havre pour lequel elle a obtenu le trophée Reynolds. Si cette

entreprise a eu à souffrir de la conjoncture actuelle du bâtiment, il semble que la mauvaise gestion de sa direction ait la responsabilité essentielle dans la situation actuelle. En conséquence, il lui demande de réunir d'urgence une table ronde comprenant des représentants des pouvoirs publics, des banques, de la direction, du personnel et des élus locaux pour permettre de sauver cette entreprise et l'emploi des 276 travailleurs, aujourd'hui licenciés.

Sécurité sociale (financement).

13694. — 15 mars 1979. — M. Marcel Rigout appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur la motion de l'association amicale des retraités de la CCPMA de la Haute-Vienne relative au financement de la sécurité sociale. Dans leur motion les retraités demandent : que l'équilibre de la sécurité sociale soit recherché par le Gouvernement et le Parlement, non pas dans l'aggravation des charges sociales des employeurs et des salariés et en pénalisant les retraités anciens salariés, qui n'en peuvent, mais dans la répression des abus quelle qu'en soit leur nature et de quelque manière qu'ils s'exercent ; qu'enfin les récentes dispositions gouvernementales imposant une cotisation maladie à double aspect aux retraités anciens salariés, soient purement et simplement reportées. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour satisfaire les revendications des retraités.

Jeunes (emploi).

13695. — 15 mars 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences néfastes qui résultent de l'utilisation des contrats emploi-formation en particulier dans certaines entreprises à main-d'œuvre féminine telle Vitarex à Marseille (4). L'employeur ayant en effet toute latitude d'embaucher à des conditions largement profitables puis de ne pas reconduire les contrats sans risque d'encourir de sanction pécuniaire est incité à licencier chaque fois qu'il y trouve son intérêt, c'est-à-dire souvent. N'ayant plus en effet à payer d'indemnités de licenciement s'imputant sur le chiffre d'affaires, il lui est loisible d'augmenter ses profits. Imposant une accélération insupportable des cadences aux ouvrières qu'il a gardées pour pallier la diminution de ses effectifs en produisant sensiblement autant qu'avant, il réalise à la fois un chiffre d'affaires aussi élevé et une économie sur le montant global des salaires et des primes de rendement. Les ouvrières ne peuvent plus, en effet, et même au prix de leur santé physique et nerveuse, atteindre et tenir les cadences accélérées qui conditionnent l'obtention des primes. Elles subissent ainsi des atteintes à la fois à leur pouvoir d'achat et à leur santé, qui se répercutent sur leurs familles. M. Tassy demande à M. le ministre s'il entend continuer à faire supporter aux travailleuses et travailleurs des entreprises qui passent de tels contrats d'une part, à la collectivité nationale d'autre part, les frais de ces manœuvres destinées à accroître les profits patronaux.

Jeunes (emploi).

13696. — 15 mars 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation dramatique des jeunes chômeurs. Les dépenses en transports en commun ou en essence, liées aux déplacements impliqués par la recherche d'un emploi, grèvent lourdement leur budget. Pour la grande majorité, ces frais de transports sont source supplémentaire de difficultés quotidiennes. En conséquence, elle demande à M. le ministre des transports d'accorder, par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour l'emploi, une carte de transports gratuits ou une indemnité correspondant aux frais de déplacements causés par la recherche d'un emploi.

Education physique et sportive (établissements).

13699. — 15 mars 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation du collège 400 de Champagné. En effet, un poste d'enseignant EPS doit impérativement être créé, vingt-six heures ne pouvant actuellement être assurées. M. Daniel Boulay demande à M. le ministre de faire le nécessaire afin que ce poste soit créé pour la prochaine rentrée scolaire.

Entreprises (activité et emploi).

13700. — 15 mars 1979. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des établissements La Pantouffe d'Argoulême. Cette entreprise a fait l'objet depuis trois ans de restructuration et d'adaptation de l'appar-

reil de production en vue d'une rentabilité maximum. Pendant cette période, la productivité globale de l'entreprise a augmenté de 12 p. 100 alors que les effectifs baissaient de 28 p. 100. La direction a décidé depuis novembre 1978 de brader cette entreprise, estimant sans doute encore plus rentable de limiter son activité à l'achat et à la revente de produits étrangers. Les 387 travailleurs licenciés occupent depuis plus de trois mois leur usine et se refusent à venir grossir les rangs des effectifs du chômage caractérisés déjà très important. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un tel gâchis et maintenir l'emploi de ces travailleurs au sein de leur entreprise.

Consommation (protection des consommateurs).

13701. — 15 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre de l'agriculture qu'il arrive de trouver sur les comptoirs et présentoirs de magasins, même dans des établissements de grande surface hyper ou supermarchés, des conserves, produits surgelés, yaourts, fromages, laitages, morceaux de viande sous cellophane, encore offerts à la clientèle alors que la date limite de vente inscrite sur les emballages est dépassée, parfois d'une manière sensible. Il lui demande quels sont, en présence de pareils faits, les possibilités d'action d'un consommateur constatant ces dépassements dans l'enceinte du magasin où il est en train de procéder à ses achats de nourriture.

Espace (politique spatiale).

13702. — 15 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le peu d'intérêt manifesté par la presse écrite, parlée et télévisée pour les décisions du conseil interministériel du mardi 20 février consacré à la politique spatiale et au cours duquel fut décidée la réalisation du système de télécommunications par satellite Télécom-1 comprenant deux satellites sur orbites géostationnaires à lancer en 1982 et 1983, la poursuite et le développement du programme Ariane, le développement du programme de satellites d'observations de la terre. Il lui demande combien d'emplois vont être créés grâce à ces programmes et les retombées que l'on peut en attendre pour la progression globale de l'industrie française et l'essor de ses exportations en produits de haute technologie.

Tabac (prix du tabac).

13705. — 15 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la continuation d'une forte consommation de tabac en dépit de ses dangers pour la santé et de la perte financière et en vies humaines qu'il occasionne à la collectivité nationale, le coût du traitement des maladies dues au tabac étant sensiblement supérieur au produit fiscal de la vente du tabac. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de ne plus tenir compte du prix du tabac dans les indices de l'institut national de la statistique et des études économiques, afin que le Gouvernement puisse plus facilement relever très fortement le prix du tabac afin d'en décourager et s'il se peut freiner la consommation.

Syndicats professionnels (concertation avec le Gouvernement).

13707. — 15 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'une des dispositions d'un accord récemment conclu dans un pays étranger voisin entre le gouvernement et les syndicats ouvriers prévoyant une concertation nationale chaque année avant Pâques entre le gouvernement, les syndicats et les employeurs pour discuter les perspectives économiques nationales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de prévoir l'institutionnalisation d'une conférence annuelle entre les dirigeants des organisations syndicales et professionnelles pour une concertation que présiderait le Gouvernement afin de tenter de dégager dans un esprit de coopération et de solidarité nationale, à partir de l'analyse objective de l'évolution du commerce extérieur, de l'emploi et du pouvoir d'achat par région et par secteur d'activité, des contrats nationaux retenant des objectifs de progrès social en fonction de l'économie, organisant la prévention des crises locales ou sectorielles, visant la saisie des chances qu'offre à l'industrie la mutation du monde et la révolution technologique, faisant loyalement le point de la réalisation du plan, des progrès accomplis, des inquiétudes à dissiper, des espoirs à tenir de concrétiser, des efforts à consentir, des contraintes extérieures à tenter de desserrer, des objectifs sociaux et économiques à atteindre dans la loyauté réciproque et le respect mutuel des partenaires sociaux, français solidaires.

Handicapés (accès des locaux).

13712. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de la santé et de la famille** quels moyens sont déjà mis en œuvre et vont l'être ultérieurement dans la région Rhône-Alpes et particulièrement dans le département du Rhône pour que le décret du 16 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux handicapés d'ici à cinq ans la voirie et les installations publiques soit respecté et appliqué comme elle-même et **M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires sociales** le souhaite.

Energie (économies d'énergie).

13713. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'incrédulité d'une fraction importante de l'opinion publique face à la nécessité vitale pour le pays d'économies draconiennes en matière de consommation d'énergie et d'importation de pétrole. En effet, immeubles surchauffés sans contrôle ni sanction, éclairages de vitrines de luxe jusqu'à des heures avancées de la nuit, négligence de services publics à donner l'exemple laissent supposer à bon nombre de nos compatriotes que le devoir et la nécessité des économies d'énergie sont moins un impératif d'intérêt national qu'un thème facile, automatique, incantatoire et sans conséquence pour discours rituels de ministres vieillissants. Dans l'état actuel des problèmes économiques monétaires et sociaux que posent à la France les difficultés de son approvisionnement en pétrole, il lui demande, par exemple : 1° si la pratique du ski nautique va continuer d'être autorisée le long des côtes de France ; 2° si le chauffage des piscines privées ne va pas être interdit dès cette année ; 3° s'il va enfin mettre un terme au spectacle démobilitateur et scandaleux de tant de magasins qui demeurent éclairés après leur fermeture, gaspillant ainsi de l'électricité, et entretenant l'illusion de la persistance d'une époque de facilité désormais révolue ; 4° s'il ne doit pas envisager l'interdiction de la construction d'immeubles dont le type suscite des systèmes d'air climatisé devant fonctionner en permanence.

Routes (construction).

13715. — 15 mars 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion que provoquent auprès de la population et des élus concernés les projets de construction d'une nouvelle route assurant le contournement Est de Vienne, dans l'Isère, dans le cadre du réaménagement de la circulation routière dans la vallée du Rhône. En effet, s'il est concevable d'envisager une solution nouvelle pour le trafic venant du Sud (vallée du Rhône) et se dirigeant vers l'Est et vice versa, qui permette de désengorger la ville de Vienne (CD 41), et notamment la traversée du quartier Charlemagne (CD 41 A), il est néanmoins indispensable de préserver dans toute la mesure du possible tant l'environnement que les terres agricoles de cette région. Dans cette perspective, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas préférable d'envisager le réaménagement des axes existants tels que la CD 538, et en particulier dans sa section entre Vienne et Cour-et-Buis, permettant de rattraper facilement la vallée du Rhône soit par la vallée de la Varèze, soit par la CD 519 Beaurepaire-Chanas, en cours d'aménagement. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour assurer, suite à la réunion tenue le 1^{er} décembre 1978 à la sous-préfecture de Vienne, la concertation nécessaire entre la population et ses élus d'une part et son administration d'autre part.

Entreprises (activités et emploi).

13716. — 15 mars 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'annonce de quatre-vingt-dix nouveaux licenciements, pour raisons économiques, aux Etablissements Bolloré, à Troyes. Il lui rappelle la promesse faite en 1977 par le ministre de la coopération de tout faire pour que l'ici à 1982 la production de l'usine double pour atteindre vingt-quatre tonnes de pâte à papier par jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour cette entreprise réembauche ce personnel, ainsi que pour les neuf cents producteurs de chanvre du département de l'Aube qui assureraient pour moitié l'approvisionnement de cette entreprise et qui risquent ainsi de perdre leur principal débouché pour la récolte 1979.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

13717. — 15 mars 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les LEP. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses.

Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les LEP ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensables. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ces sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des LEP à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indiciaire et les conditions de travail des PTCT se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voit pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Langues régionales (enseignement secondaire).

13719. — 15 mars 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une information, par le biais de l'académie, sur l'enseignement d'option de l'occitan auprès des élèves devant rentrer en classe de quatrième, dans le département de la Charente, et ce, en conformité avec les dispositions de la loi Deixonne.

Enseignement (enseignants).

13720. — 15 mars 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de l'enseignement en Charente. Il rappelle que la rentrée scolaire de 1978-1979 ne s'est pas faite sans problème ; les postes d'enseignant étant trop faibles dans tous les secteurs primaire, secondaire et même au niveau des écoles normales d'instituteurs. Au total, c'est plus de 150 postes qu'il faudrait créer au niveau des écoles maternelles, élémentaires et spécialisées. Il serait nécessaire de prévoir, dans cette optique, que quatre-vingts places soient mises au concours d'entrée à l'école normale d'Angoulême, et ce, dès septembre 1979. **M. Boucheron** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte étudier avec attention ses propositions pour éviter, à l'avenir, les difficultés que rencontrent tous ceux qui travaillent dans le cadre de l'éducation nationale en Charente et pour permettre un meilleur accueil de l'ensemble des enfants du département.

Entreprises (activité et emploi).

13721. — 16 mars 1979. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'annonce de quatre-vingt-dix nouveaux licenciements pour raisons économiques aux établissements Bolloré, à Troyes. Il lui rappelle la promesse faite en 1977 par le ministre de la coopération de tout faire pour que d'ici à 1982 la production de l'usine double pour atteindre vingt-quatre tonnes de pâte à papier par jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise réembauche ce personnel, ainsi que pour les 900 producteurs de chanvre du département de l'Aube qui assureraient pour moitié l'approvisionnement de cette entreprise et qui risquent ainsi de perdre leur principal débouché pour la récolte 1979.

Entreprises (activité et emploi).

13722. — 16 mars 1979. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les 178 licenciements pour raison économique auxquels ont procédé, il y a quelques semaines déjà, les responsables des établissements métallurgiques Triconit, à Troyes. Il lui rappelle qu'avec les entreprises Petitjean, Degoisey, Fenwick puis Triconit, c'est l'ensemble de la métallurgie auboise qui se trouve ainsi touché par la crise. Il lui demande donc quelles mesures de sauvegarde il envisage de prendre pour sauver ce secteur économique ainsi que les travailleurs licenciés, ouvriers qualifiés pour la majorité qui ne trouvent pas à se reclasser.

Travail (durée ; réglementation).

13723. — 16 mars 1979. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'il a relevé, à l'occasion d'un de ses passages à Troyes, dans une agence nationale pour l'emploi de cette ville, une offre d'emploi proposant un salaire égal à 90 p. 100 du SMIC sans précision de durée du travail, ce qui est parfaitement illégal. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques qui, dans la période actuelle de crise économique, visent manifestement à faire baisser les rémunérations des travailleurs de notre pays.

Entreprises (activité et emploi).

13724. — 16 mars 1979. — M. Guy Bêche attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation difficile dans laquelle semble se trouver l'entreprise Cit Alcatel de Troyes puisqu'une menace de licenciement pèse actuellement sur un grand nombre de travailleurs de cette société. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sortir cette entreprise de cette mauvaise passe alors que la France est encore largement sous-équipée en combinés téléphoniques.

Entreprises (activité et emploi).

13725. — 16 mars 1979. — M. Guy Bêche attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le licenciement, pour raisons économiques, de soixante-dix travailleurs des établissements Mauchauffée, à Troyes. Il lui rappelle que pour la seule année 1977, 1 969 emplois ont été supprimés dans le textile et la bonneterie dans le département de l'Aube pour lequel ce secteur économique représente presque la seule industrie et source d'emplois. Il lui demande s'il est vrai que, selon le Conseil économique et social, d'ici à 1983, 12 000 emplois seraient supprimés dans la région Champagne-Ardenne et quelles mesures il compte prendre pour éviter le déperissement de cette région et tout particulièrement du département de l'Aube.

Éducation physique et sportive (établissements).

13726. — 16 mars 1979. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré dans le département de l'Isère. La liste des établissements ayant le déficit est égal ou supérieur à moins de 18 heures concerne 21 d'entre eux, sans compter les trois nouveaux établissements de Grenoble-Sud, Vienne-Pont-l'Évêque et Villefontaine où la situation est encore plus grave. Ces déficits atteignent jusqu'à moins 39 heures dans les établissements en question sans tenir compte des CPPN CPA. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour apporter, conformément aux promesses formulées par le Gouvernement, une solution à ce problème, notamment dans le département de l'Isère.

Entreprises (activité et emploi).

13727. — 16 mars 1979. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le licenciement, pour raisons économiques, de soixante-dix travailleurs des établissements Mauchauffée, à Troyes. Il lui rappelle que, pour la seule année 1977, 1 969 emplois ont été supprimés dans le textile et la bonneterie dans le département de l'Aube pour lequel ce secteur économique représente presque la seule industrie et source d'emplois. Il lui demande s'il est vrai que, selon le Conseil économique et social, d'ici à 1983, 12 000 emplois seraient supprimés dans la région Champagne-Ardenne et quelles mesures il compte prendre pour éviter le déperissement de cette région et tout particulièrement du département de l'Aube.

Entreprises (activité et emploi).

13728. — 16 mars 1979. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation difficile dans laquelle semble se trouver l'entreprise C.L.T.-Alcatel de Troyes puisqu'une menace de licenciement pèse actuellement sur un grand nombre de travailleurs de cette société. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sortir cette entreprise de cette mauvaise passe, alors que la France est encore largement sous-équipée en combinés téléphoniques.

Entreprises (activité et emploi).

13729. — 16 mars 1979. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les 178 licenciements pour raisons économiques auxquelles ont procédé, il y a quelques semaines déjà, les responsables des établissements métallurgiques Triconit, de Troyes. Il lui rappelle qu'avec les entreprises Petitjean, Degoussy, Fenwick puis Triconit, c'est l'ensemble de la métallurgie

alboise qui se trouve ainsi touché par la crise. Il lui demande donc quelles mesures de sauvegarde il envisage de prendre pour sauver ce secteur économique ainsi que les travailleurs licenciés, ouvriers qualifiés pour la majorité, qui ne trouvent pas à se reclasser.

Licenciement (licenciements pour motif économique).

13730. — 16 mars 1979. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les agissements de la société d'exploitation commerciale Goulet-Turpin qui, le 8 février dernier, faisait distribuer à Troyes (Aube) un tract annonçant une progression de son chiffre d'affaires pour le mois de janvier 1979 de 12 p. 100 par rapport à 1978 (79 millions de francs), mais licenciait quelques jours plus tard douze membres de son personnel pour raisons économiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, en cette période de chômage, des sociétés commerciales ne fassent pas passer leur soif de profit avant les intérêts de leur personnel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13734. — 16 mars 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la très vive émotion que créent chez les parents d'élèves les fermetures de classes envisagées lors de la prochaine rentrée scolaire. Ces mesures ne manqueront pas d'entraîner une augmentation des effectifs scolaires dans chaque classe et de freiner la scolarisation des enfants de deux à trois ans dans les écoles maternelles. Elles contredisent les objectifs qui étaient ceux du VII^e Plan. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur les dispositions envisagées en soumettant au Parlement les moyens nécessaires afin que la rentrée scolaire de 1979 ne se traduise pas par une nouvelle dégradation du service public de l'éducation nationale.

Adoption (enfants étrangers).

13736. — 16 mars 1979. — M. Georges Filloud appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontrent les couples qui adoptent des enfants étrangers, en particulier pour faire face aux frais occasionnés par ces adoptions. En effet, indépendamment des frais de transport eux-mêmes, les familles concernées ont à faire face à des dépenses imposées par l'administration, qui s'ajoutent aux charges d'entretien habituelles des familles élevant des enfants dans les conditions identiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour faciliter l'adoption d'enfants étrangers à un moment où les demandes d'adoption sont considérablement plus nombreuses que le nombre d'enfants français adoptables.

Carburants (communes).

13739. — 16 mars 1979. — A la suite de la montée continuëlle des prix de l'électricité, du gas-oil et de l'essence, de nombreuses communes auront le plus grand mal à faire face à leurs impératifs budgétaires. D'ores et déjà, il est prévisible que le fonctionnement des services publics assurés par les communes (éclairage, chauffage, ramassage des ordures, etc.) deviendra de plus en plus coûteux, mettant ainsi en cause l'équilibre budgétaire et la réalisation de tout programme d'investissement. Dans ces conditions, particulièrement néfastes pour la vie des habitants concernés, M. Gilbert Fevre demande à M. le ministre du budget s'il ne pense pas pouvoir permettre aux communes de procéder à l'achat de ces produits énergétiques à un prix détaxé, comme cela existe par exemple pour le carburant agricole.

Hôpitaux (établissements).

13741. — 16 mars 1979. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation gravement préoccupante du centre hospitalier de Cavillon (Vaucluse). La vétusté des locaux entraîne un risque important quant à la sécurité des biens et des personnes, des malades, du personnel et des visiteurs de cet établissement. La réalisation d'une première tranche de travaux : construction de soixante lits de chirurgie, vingt-deux lits de gynécologie-obstétrique et du plateau technique est d'une toute première urgence. Il entend par ailleurs souligner l'excellent fonctionnement de ce centre hospitalier qui accomplit un effort considérable dans le domaine de l'équipement médical (radio, laboratoire, etc.) compte tenu du fait que cet établissement est

classé antenne chirurgicale et accueille de ce fait les accidentés de la route. Il lui demande donc quelles mesures immédiates, elle entend prendre afin de permettre la réalisation dans les meilleurs délais, de l'édification du nouveau centre hospitalier.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

13742. — 16 mars 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulière des assistantes maternelles qui, depuis la parution de la loi instituant leur profession (17 mai 1977), constatent que les conditions de placement se détériorent progressivement avec, pour conséquence immédiate, l'accentuation de la « garde au noir ». En effet, les parents devenus employeurs pour la circonstance demandent à se soustraire aux charges sociales, qui alourdissent leurs dépenses de garde, et les assistantes maternelles ne bénéficient pas d'une couverture sociale suffisante (4 francs par jour et par enfant). Il demande à M. le ministre du budget si, conformément au souhait de la Fédération nationale des associations de familles d'accueil et assistantes maternelles, il n'envisage pas d'étendre à tous les parents l'abattement de 3 000 francs, réservé jusqu'alors aux parents isolés, et s'il n'entend pas donner le statut de travailleurs à domicile qui pourrait permettre aux assistantes maternelles de bénéficier d'un abattement particulier de 30 p. 100 pour frais supplémentaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

13744. — 16 mars 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les assistantes maternelles dans le secteur privé. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de proposer l'extension à tous les parents de l'abattement de 3 000 francs réservé jusqu'alors aux parents isolés, s'ils justifient d'un placement de l'enfant chez une assistante maternelle agréée indépendante. Cela allégerait les charges parentales, tout en diminuant les risques de travail au « noir ».

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

13745. — 16 mars 1979. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensables. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indiciaire et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voit pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Handicapés (établissements).

13747. — 16 mars 1979. — M. André Delais attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les travailleurs handicapés pour obtenir leur entrée dans un centre de rééducation professionnelle. En effet, les intéressés doivent attendre plusieurs mois, après leur classement par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour pouvoir entrer dans un centre. Par exemple, au centre d'Arcueil (94003), aucune admission n'est possible avant deux ans. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre en vue d'activer le reclassement des travailleurs handicapés.

Aménagement du territoire (primes à la création d'entreprises).

13750. — 16 mars 1979. — M. Gilbert Sénés, considérant la communication faite à l'assemblée départementale par M. le préfet de l'Hérault, au sujet des sommes attribuées dans le département de l'Hérault au titre des diverses primes à l'industrialisation, souhaiterait obtenir des renseignements plus complets. Le comité départe-

mental pour l'emploi ne comprenant aucun élu, il demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître, canton par canton, les sommes attribuées avec le détail nominatif de ces attributions pour le département de l'Hérault.

Enseignement (établissements).

13751. — 16 mars 1979. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les carences rencontrées en Basse-Normandie, notamment en matière de centres de documentation et d'information dans les établissements. Seuls vingt-cinq établissements sur quatre-vingt-six dans le Calvados, vingt sur soixante-seize dans la Manche et douze sur quarante-sept ans l'Orne bénéficient de tels équipements institués par les circulaires des 14 mars 1974 et 17 février 1977. Souvent, lorsque ces centres existent, les postes ne sont pas pourvus en personnel pour les faire fonctionner. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces lacunes pour que chaque élève et chaque enseignant puisse bénéficier de ces « véritables foyers d'animation pédagogique » et progresser vers une « égalité des chances » pourtant prônée par la réforme Haby.

Assurance invalidité-décès (pensions d'invalidité).

13755. — 16 mars 1979. — M. Louis Darinot rappelle à M. le ministre de la santé et de la famille que les dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale prévoient que la pension d'invalidité est réduite, suspendue ou supprimée à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel l'assuré a exercé une profession non salariée mais que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée pour l'application de ces dispositions du code de la sécurité sociale celle qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'excède pas 13 000 francs par an pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Le montant de ces plafonds a été fixé par un décret du 16 février 1976, dont les dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} mars 1976, et n'a pas été revalorisé depuis lors en dépit de la forte inflation qu'a connue notre pays au cours de cette période. Le sort des personnes concernées par ce plafond lui paraissant à tous égards, particulièrement digne de la sollicitude des pouvoirs publics, il lui demande si elle n'estime pas indispensable de procéder à une telle revalorisation dans les meilleurs délais.

Agriculture (politique agricole).

13759. — 16 mars 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés du secteur agricole. Le développement de l'agriculture française ne pourra se réaliser que si des mesures concrètes et efficaces sont prises dans les meilleurs délais en matière économique, foncière et sociale. Il lui demande s'il envisage : de doter l'agriculture des moyens nécessaires à sa relance (crédits, techniques, ouverture aux jeunes, aménagement rural, soutien aux zones défavorisées) ; sur le plan social, d'assurer aux agriculteurs une protection sociale identique à celle des autres catégories de travailleurs et d'améliorer la situation des épouses dans l'exploitation familiale ; d'accorder aux salariés agricoles les avantages sociaux des autres catégories professionnelles, en particulier le droit à la retraite à soixante ans.

Calamités agricoles (indemnisation).

13760. — 16 mars 1979. — M. Philippe Madrelle rappelle à M. le ministre de l'agriculture les gelées catastrophiques du printemps 1977 qui ont occasionné tant de dommages dans le vignoble girondin. Afin d'aider les viticulteurs de la Gironde, il lui demande : 1^o si une dotation de crédits a été faite par l'Etat à la section viticole du fonds de calamités, pour lui permettre la prise en charge des annuités arrivant à échéance en 1979 ; 2^o dans l'affirmative, si ces prises en charge pourront intervenir avant la date de l'échéance des prêts calamités afin que les viticulteurs, notamment les producteurs de vin blanc dont la situation est toujours très précaire, n'aient pas à faire l'avance des remboursements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13761. — 16 mars 1979. — M. Alain Richerd attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les vives inquiétudes des parents d'élèves, enseignants et élus du fait de l'application de la circulaire n^o 78-430 du 1^{er} décembre 1978 concernant la carte scolaire et la rentrée 1979. Dans le département de Val-d'Oise près de 120 classes

maternelles et primaires seraient menacées de fermeture, notamment à L'Isle-Adam, Osny, Magny, Pierrelaye, Pontoise, Neuville, Courdimanche, Nucourt, etc. Les nouvelles méthodes d'évaluation des effectifs scolaires en regroupant plusieurs établissements entraînent des décisions de fermeture de classe injustifiées pouvant provoquer une perturbation grave dans le déroulement de la scolarité des élèves et accroissant l'insécurité de l'emploi pour les maîtres; les créations de classes, en particulier dans la ville nouvelle de Cergy, suivent très imparfaitement l'augmentation de la population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les propositions d'ouverture et de fermeture de classes maternelles et secondaires dans le département du Val-d'Oise; de lui indiquer également si, conformément aux intentions exprimées par la circulaire du 1^{er} décembre 1978, il sera procédé dans ce domaine à une « étroite concertation » avec les maires, alors que jusqu'à ce jour l'administration académique n'a guère tenu compte des avis exprimés par les élus locaux ni des solutions qui ont été trouvées au niveau local avec ses représentants; en outre, il lui demande si au vu de cette situation il ne conviendrait pas de procéder à la répartition définitive des créations de postes après une large consultation de tous les partenaires concernés, administrations, parents d'élèves, enseignants et élus locaux.

Avortement (loi n° 75-17 du 17 janvier 1975).

13762. — 16 mars 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les informations apportées par certains journaux et aux termes desquelles l'enquête menée par ses services, en vue de l'établissement du rapport sur l'application de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, serait tellement accablante et montrerait de façon tellement claire les détournements et autres refus d'application, qu'elle renoncerait à diffuser sinon à poursuivre ce travail, ou qu'elle l'éduquerait. Il lui demande si elle a l'intention de tenir les engagements pris et, quand même les résultats montreraient-ils de graves et nombreuses carences, de publier un rapport complet sur l'application de la loi.

Etrangers (étudiants).

13763. — 16 mars 1979. — M. Louis Le Penec expose à Mme le ministre des universités qu'en application de l'article 14, alinéa 6, de la loi d'orientation, ne sont éligibles, aux conseils d'U.E.R. et d'universités et bien que tous aient le droit de vote, que « les étudiants ressortissant de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité ». Compte tenu du caractère discriminatoire de cette clause et pour permettre à ces étudiants de jouer un rôle dans l'examen de nombreux problèmes, M. Le Penec demande à Mme le ministre de lui préciser avec quels pays existent ces accords de réciprocité et s'il est envisagé de supprimer cette restriction.

Enseignement secondaire (établissement et enseignants).

13766. — 16 mars 1979. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L.E.P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus, en effet, que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L.E.P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensable. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L.E.P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation judiciaire et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Hôpitaux (établissements).

13767. — 16 mars 1979. — M. Jean-Yves Le Drien appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le caractère inadmissible du retard, imputable à une insuffisance de crédits, dans l'ouverture du service « urgence-réanimation » du C.H.R. Pontchallion de Rennes, cependant achevé depuis le mois de juin dernier. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient attribués sans délais les crédits suffisants

à l'embauche du personnel demandé et au fonctionnement du bloc en cause, pour qu'enfin soit en état d'accueillir ses patients l'hôpital qui représente pourtant des crédits considérables.

Handicapés (Cotorep).

13768. — 16 mars 1979. — M. Louis Le Penec expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'actuellement en Finistère le circuit effectué entre la demande d'allocation aux adultes handicapés et son règlement effectif atteint fréquemment des durées de huit à neuf mois. Il apparaît que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ne peut étudier les dossiers qu'après un délai très long. Compte tenu des difficultés en résultant pour les usagers et des possibilités offertes par l'article D. 323 3-2 et 3-13 du décret n° 76-478 du 2 juin 1976, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accélérer l'instruction des demandes dans ce département.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

13771. — 16 mars 1979. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance des ressources qui sont affectées aux bureaux d'aide sociale alors que le nombre de personnes contraintes de solliciter leur secours ne cesse d'augmenter. Il lui rappelle les dernières propositions faites par l'union nationale des bureaux d'aide sociale lors du conseil d'administration du 9 janvier 1979: 1° que l'Etat mette d'extrême urgence à la disposition des bureaux d'aide sociale les crédits permettant d'octroyer aux personnes démunies l'aide supplémentaire indispensable en cette période hivernale exceptionnelle rigoureuse; 2° que soit mise à l'étude la création d'une ressource spécifique nouvelle affectée de droit aux bureaux d'aide sociale alimentée par une taxe s'appliquant à toutes les dépenses de publicité destinées à la consommation intérieure; 3° que les bureaux d'aide sociale soient autorisés à accorder des avances qui soient récupérables dès le versement des prestations légales lorsque celles-ci ne sont accordées qu'après un délai trop important; 4° que les bureaux d'aide sociale puissent disposer de crédits d'Etat nécessaires à l'octroi des allocations manuelles d'aide sociale à l'enfance. Il lui demande quelle attitude elle compte prendre face à ces propositions qui permettrait aux bureaux d'aide sociale de faire face plus efficacement aux demandes des nombreuses familles démunies.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

13775. — 16 mars 1979. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'intérieur que, de plus en plus, les sapeurs-pompiers bénévoles sont appelés à des interventions multiples. Il lui signale que les communes aréageoises et l'assemblée départementale consentent, chaque année, dans leur budget, un effort financier accru, pour doter les centres de secours des moyens indispensables à leur difficile mais noble mission. Malgré cela, vu l'importance et le prix du gros matériel à fournir aux corps des sapeurs-pompiers, il n'est pas possible à ces collectivités de faire face à l'achat de tous ces moyens. Alors qu'il s'agit de la protection de nombreuses personnes aussi bien pendant la période d'hiver (week-end, skis...) que pendant la saison d'été (touristes, vacanciers...), la subvention accordée par l'Etat apparaît très dérisoire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter sensiblement les crédits d'Etat affectés à ce service départemental indispensable et dont tous les membres sont particulièrement dévoués et méritants.

Transports scolaires (indemnité de transport).

13780. — 16 mars 1979. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître les conditions exactes qui sont nécessaires pour que les parents d'enfants d'âge scolaire bénéficient d'une indemnité de transport et le montant de cette subvention. Il lui demande également si des dispositions particulières sont prévues pour les départements montagneux et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour ces régions particulièrement défavorisées où la circulation est très difficile pendant plus de la moitié de la période scolaire.

Education (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

13781. — 16 mars 1979. — M. Jacques Combolive rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour:

qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

13782. — 16 mars 1979. — M. Louis Philibert s'inquiète de l'évolution de la situation économique et sociale dans le groupe Ugine Aciers. Il serait inconcevable que le Gouvernement ne tire pas des leçons de la crise qui secoue actuellement l'industrie sidérurgique, et qu'il persiste dans une politique de restructuration menée dans le secret des directions générales et des cabinets ministériels. Le groupe Ugine Aciers et l'industrie française des aciers fins emploient plusieurs dizaines de milliers de salariés; il faut pour ce secteur stratégique de l'économie française que soit définie, de manière démocratique, une politique industrielle nationale à long terme. M. Philibert demande en conséquence à M. le ministre de l'Industrie que soit mis au plus vite en place le groupe de travail sur les aciers spéciaux annoncé à la suite des réunions du 23 février au ministère de l'Industrie.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

13784. — 16 mars 1979. — M. Charles Henu appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le retard apporté au traitement des dossiers soumis aux C. O. T. O. R. E. P. Il est lourd de conséquences péculiaires et sociales pour les demandeurs. Il contraint les bureaux d'aide sociale, plus particulièrement, à venir en aide temporairement à tous ceux dont les cas n'ont pas encore été examinés. Cette prise en charge financière de personnes auxquelles la loi a reconnu des créances sur d'autres débiteurs prive les B. A. S. de fonds de secours utiles à d'autres, en période de crise économique spécialement. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de donner aussi rapidement que possible les moyens nécessaires au fonctionnement normal d'une institution voulue par le législateur.

Enseignement supérieur (enseignants).

13785. — 16 mars 1979. — M. Gilbert Sènes expose à Mme le ministre des universités qu'à la suite du changement de la méthode de notation des professeurs du secondaire, certifiés et agrégés, en poste dans l'Université et dans les I. U. T., ces derniers ont vu leurs notes attribuées pour l'année 1977-1978 diminuer par rapport à l'année précédente du fait de la péréquation nationale. Cette baisse de notation, qui a déjà fortement ces personnels, ne pourrait se justifier que pour des raisons tenant au travail effectué par les professeurs, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de réformer ce système qui pénalise les professeurs, victimes dans leur notation de la péréquation nationale.

Enseignement secondaire (enseignants).

13786. — 16 mars 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur l'éventualité d'une importante réduction du nombre de postes de P. E. G. C. dans le Pas-de-Calais, et en particulier dans la zone minière. En effet, une application stricte de la réforme Haby permet de dégager un certain nombre de postes dans ce département. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait de meilleure politique de garder les postes existant dans le Pas-de-Calais pour améliorer la qualité de l'enseignement; 1° en dédoublant les cours pour les disciplines principales en système, cinquième, quatrième ainsi que pour les cours comportant des manipulations délicates; 2° en créant des classes à effectif réduit avec des heures supplémentaires pour les élèves en difficulté; 3° en accordant l'horaire normal de vingt-sept heures aux sections d'études spécialisées, au lieu des vingt-quatre heures actuelles; 4° en remplaçant les maîtres malades absents pour moins de quinze jours.

Enseignement secondaire (établissements).

13787. — 16 mars 1979. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'Éducation de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'une partition interviendrait prochainement au lycée Paul-Valéry, Paris (12^e), et dans le cas d'une réponse affirmative s'il entend tenir compte de l'avis unanime des enseignants et des parents qui s'opposent à cette partition.

Coopératives (coopératives agricoles).

13790. — 16 mars 1979. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés nées de l'application brutale de la loi du 4 juillet 1978 concernant l'obligation pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole de se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés. Il rappelle que les CUMAS sont des coopératives basées sur l'intrainte et la solidarité et sans but lucratif. Le décret du 3 juillet 1978 n'ayant répondu que très partiellement au désir de simplification émis par les adhérents de ces coopératives, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des modalités particulières soient trouvées en matière d'enregistrement de ces sociétés, afin que rien ne puisse venir freiner le développement de ces formules qui ont déjà fait leurs preuves et qui apparaissent indispensables à notre agriculture moderne.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

13792. — 16 mars 1979. — M. Robert Montdergent attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème administratif qui pénalise plusieurs centaines de travailleurs d'une manière importante. Jusqu'à présent, le personnel de la S. N. I. A. S. de Bouguenais en Loire-Atlantique était payé à des dates différentes. Les mensuels étaient rémunérés le 31 et le personnel supportant un boni (prime de productivité) était payé le 1^{er}; la période de travail rémunéré étant la même pour tous. Cette situation existe depuis plusieurs années car, au moment de la mensualisation, le fait d'harmoniser les dates au 1^{er} a toujours été rendu impossible du fait de l'obligation de déclarer au moins une année un revenu de treize mois. Or, il s'est avéré que le 1^{er} janvier 1979, seuls les horaires étaient pénalisés, sur une période travaillée en 1978, par les augmentations importantes de cotisations sociales du fait de leur date de paie. A alors été refait un bulletin de paie datée au 31 décembre. Mais un problème encore plus important est posé: la paie du 31 décembre doit entrer dans la déclaration de revenu de 1978, ce qui fait au mois de décembre deux paies (1^{er} décembre et 31 décembre), donc treize mois de salaire, plus la moitié de la prime annuelle équivalente au treizième mois (8,33 p. 100) à déclarer en plus, ce qui se traduit par une augmentation de plus de 12 p. 100. Les conséquences de cette situation seraient une augmentation des impôts de 500 francs, voire 1 000 francs pour certains, la suppression de certaines allocations (bourse scolaire, allocation de logement et même pour certains le complément familial, etc.). Trois solutions sont envisageables: 1° retirer purement et simplement un mois au niveau de la déclaration de revenu; 2° accepter une dérogation sur la déclaration de revenu, c'est-à-dire que la paie datée du 31 décembre soit déclarée en 1979; 3° remettre la paie du 1^{er} et que l'U. R. S. S. A. F. accepte que les nouveaux taux de cotisations ne s'appliquent pas au 1^{er} janvier puisqu'en fait ce sont des salaires de décembre, mais seulement au 1^{er} février sur les salaires de janvier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter toutes ces conséquences négatives aux salariés de la S. N. I. A. S. du fait de cette situation.

Service national (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

13796. — 16 mars 1979. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur l'évolution différente de l'indemnisation servie en matière d'accidents du travail, selon que la victime bénéficie du code de la sécurité sociale ou du code d'invalidité militaire. L'article 452 du code de la sécurité sociale fixe, au 1^{er} septembre 1954, le salaire minimum servant de base au calcul des rentes accidents du travail à 276 000 anciens francs par an. Ce salaire minimum est fixé, au 1^{er} juillet 1978, à 35 000 francs par le jeu des revalorisations intervenues depuis le 1^{er} septembre 1954 par application des dispositions de l'article 313 du code de sécurité sociale. L'évolution des rentes accident du travail depuis ladite date est donc de 126,81 p. 100. L'article 8 bis du code des pensions militaires fixe la valeur du point de pension d'invalidité à 1/1 000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170 de l'échelle hiérarchique des grades et emplois de la fonction publique. Au 1^{er} septembre 1954, la valeur du point indiciaire des pensions d'un retraité était de 2,74. A la date du 1^{er} juillet 1978, la valeur du point d'indice des pensions des pensions d'invalidité militaire est de 25,02. L'augmentation de la valeur du point d'indice est donc de 91,3 p. 100. Sans qu'il soit nécessaire de comparer les conditions différentes de calcul du montant de la réparation pécuniaire servie aux intéressés en fonction de législations différentes, il est clair que la différence d'évolution des revalorisations de ces deux indemnités est préjudiciable aux appelés du contingent, quel que soit leur grade, soit 126,81 — 91,31 = 35,30 p. 100. La perte subie par les appelés résulte bien de la différence en pourcentage des évolutions comparées ci-dessus. Sans doute l'application des disposi-

tions du code des pensions militaires d'invalidité relève du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, mais le ministre de la défense ne peut rester indifférent aux réparations servies aux ressortissants de son ministère appelés sous les drapeaux. Telle est la raison pour laquelle il lui demande de vouloir bien lui faire connaître son opinion sur cette différence de traitement entre les victimes d'accident du travail relevant du secteur privé et les appelés du contingent.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

13797. — 16 mars 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nature de la réponse faite par lui à la question écrite n° 8925 posée à **M. le ministre de la défense nationale**. Dans cette question écrite, il faisait ressortir la différence d'évolution entre le montant des rentes servies au titre de la législation sur les accidents du travail et les pensions versées en fonction du code d'invalidité militaire. Dans sa réponse écrite, **M. le secrétaire d'Etat** s'emploie à souligner les différences existant entre les deux législations, tant dans leur fondement qu'en ce qui concerne la modalité de calcul des réparations. Ces considérations, pour intéressantes qu'elles soient, ne pouvaient être ignorées de l'auteur de la question écrite. Par contre, aucune réponse n'est apportée à la question réellement posée. Afin de faciliter cette réponse, il lui demande donc : 1° Comment s'explique le fait qu'un mutilé du travail percevant le 1^{er} septembre 1954 une somme de 276 000 anciens francs par an, pour une blessure quelconque, perçoit le 1^{er} juillet 1978 : 35 000 francs par an, alors qu'un mutilé de guerre percevant ce même 1^{er} septembre 1954 : 274 000 anciens francs par an, pour une blessure quelconque, ne perçoit ce même 1^{er} juillet 1978 que 25 000 francs — c'est-à-dire 35 p. 100 de moins. 2° Quelles mesures compte prendre le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour que la revalorisation des pensions militaires permette de rattraper cette différence de traitement entre les mutilés du travail et les mutilés de guerre.

Sports (installations sportives).

13798. — 16 mars 1979. — **M. René Rieubon**, rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le code des communes permet aux maires d'interdire l'accès aux installations sportives, en cas de difficultés d'utilisation de ces installations. Il n'en reste pas moins que dans les règlements des fédérations sportives, en particulier : football, rugby, c'est l'arbitre qui détermine si le terrain est jouable ou non, même si les services techniques municipaux ont déterminé que, pour des raisons d'intempéries ou autres, les sols ne sont pas utilisables. Fréquemment, pour ne pas dire toujours, sauf inondation du terrain, l'arbitre décide que le terrain est jouable. Si la municipalité veut évidemment faire respecter la décision qu'elle avait prise en fonction de l'état du terrain pour sauvegarder l'équipement, l'arbitre donne match perdu au club local. Une telle situation entraîne parfois des incidents forts regrettables. Il lui demande si le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, ne pourrait pas examiner dans quelles conditions et à partir de quels critères relativement précis, les représentants des fédérations, qui sont les arbitres et les délégués, ne pourraient pas convenir d'une décision commune avec les responsables municipaux afin de sauvegarder les installations fort coûteuses en entretien.

Education (ministère : personnel).

13802. — 16 mars 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème suivant. Les Inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.R.) de l'académie de Limoges souhaitent, comme tous leurs collègues des autres académies, pouvoir accéder à l'échelle lettre B. Les I.P.R. (tous agrégés de l'université) ont le grade d'inspecteur d'académie mais non tous les avantages dont jouissent les inspecteurs d'académie en résidence départementale. C'est ainsi qu'ils ne bénéficient ni d'un chauffeur, ni d'un véhicule fourni par l'administration (et, pourtant, ils sont appelés à se déplacer fréquemment), ni d'un logement de fonction. Ils ont pourtant, eux aussi, de lourdes responsabilités. D'autre part, une fraction des professeurs agrégés des classes secondaires minime pour l'instant, mais appelée sans aucun doute à s'accroître, peut maintenant accéder à l'échelle lettre A (ce n'était pas le cas lorsque le corps des I.P.R. a été créé). Or les professeurs agrégés peuvent être inspectés par les I.P.R. Il paraît peu conforme à l'usage que des fonctionnaires qui ne sont pas au même niveau hiérarchique perçoivent le même traitement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications des I.P.R.

Aéronautique (industrie : entreprises).

13803. — 16 mars 1979. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la S.N.I.A.S. de Méaulte (Somme) dont certaines décisions récentes mettent en cause l'activité de l'entreprise. En effet, lors de la dernière réunion du comité d'établissement de la S.N.I.A.S. le 20 février, la direction a annoncé que l'usine de Méaulte ne fabriquerait pas la volure du Mirage 2000. Elle a annoncé des charges de remplacement qui sont loin de faire l'appoint nécessaire pour assurer les charges de travail indispensables pour revenir à un effectif normal de l'usine. Cette décision met en cause l'existence du bureau de dessin et du traçage ; une charge importante de l'atelier outillage disparaît ; cela vient s'ajouter à la décision de ne plus fabriquer la volure F. 50 B à Méaulte, fabrication mise au point par la S.N.I.A.S. et qui sera dorénavant effectuée par les établissements Hurel-Dubois. Cela constitue, en fait, une déqualification de l'établissement de Méaulte, lequel était reconnu au niveau national particulièrement compétent dans la fabrication des volures. Cette décision aura donc de fâcheuses répercussions sur les plans de charge de l'entreprise, ce qui ne manquera pas d'aboutir à des licenciements. En conséquence, il demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir reconsidérer la décision, afin que ce ne soit pas un industriel privé qui décide des charges de travail de la S.N.I.A.S.

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

13804. — 16 mars 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation qui est faite aux salariés de l'unité de production sidérurgique de la Chiers, sise à Hautes-Rivières. En effet, dans cette usine, l'organisation du travail se traduit par une durée hebdomadaire moyenne de 42 h 30. Ainsi, selon un cycle établi les semaines sont de 40 heures et 47 heures. Or, une nouvelle fois, les travailleurs vont subir un chômage de quatre jours courant mars ce qui aura pour effet d'amputer leurs revenus. Cette amputation sera d'autant plus sensible que deux journées chômées coïncideront avec une semaine de 47 heures et que l'indemnisation ne s'effectue que sur la base de 40 heures. Le recours au chômage avec une moyenne hebdomadaire de travail de 42 h 30 témoigne d'une politique déléguée d'agression du pouvoir d'achat des salariés et de recherche d'une productivité accrue. Cette politique s'inscrit dans le plan de démantèlement de la sidérurgie dans lequel les travailleurs comme l'économie locale et nationale sont sacrifiés. Dans le cas précis, une solution de bon sens et de justice s'impose : comme le réclament les travailleurs de cette entreprise, c'est le retour aux 40 heures sans perte de salaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour arriver à la mise en œuvre de cette disposition dans les plus brefs délais.

Chômage (indemnisation) (conditions d'attribution).

13808. — 18 mars 1979. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des Français inscrits comme demandeurs d'emploi à la suite d'un licenciement survenu à l'étranger et dans un pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. Il a eu connaissance du cas d'une Française actuellement à la recherche d'une activité en France, après avoir travaillé pendant quatre ans en Espagne et avoir été licenciée de son emploi. L'Agence nationale pour l'emploi à laquelle elle s'est inscrite lui aurait signifié qu'elle ne pouvait prétendre à aucune allocation. Il apparaît surprenant que des droits ouverts à tous les salariés en cas de privation d'emploi ne soient pas accordés à ceux des Français qui ont exercé une activité dans un pays étranger, lorsque les circonstances font qu'après leur licenciement ils regagnent le territoire national. Cette mesure est d'autant plus regrettable que des dispositions beaucoup plus libérales sont prises dans ce domaine au bénéfice des anciens détenus qui, lors de leur libération, peuvent prétendre aux allocations de chômage comme à l'assurance chômage venant compléter l'aide publique. **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'envisage pas de prendre toutes les mesures nécessaires permettant de reconnaître ces mêmes droits aux Français privés d'emploi après avoir exercé une activité à l'étranger.

Gaz de France (accidents).

13811. — 16 mars 1979. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le nombre croissant d'explosions de gaz domestique constatées dans toute la France. Devant la gravité de ces événements, il lui demande : 1° quelles sont les causes techniques de ce trop grand nombre d'accidents ; 2° quels remèdes urgents sont envisagés ; 3° dans quelles conditions la mise en œuvre de ces remèdes doit intervenir.

Entreprises (création).

13816. — 16 mars 1979. — **M. Emile Muller** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 17 de la loi de finances pour 1978, ainsi que l'article 19 de la loi de finances pour 1979, créent des incitations fiscales à la création d'entreprises, sous forme de réduction et d'exonération des bénéfices réalisés par les PMI nouvelles. Ces incitations ont pour but d'encourager le développement de la petite et moyenne industrie. Il demande de bien vouloir confirmer qu'une société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne publique, dont les statuts portant la date du 15 mars 1977 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce le 3 mai 1977 et qui a été inscrite au registre du commerce à la date du 25 juillet 1977 est en droit, toutes autres conditions supposées remplies : de bénéficier des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 au titre de son premier exercice social clos le 31 décembre 1977 ; de bénéficier au titre de ses deux prochains exercices des dispositions, à son choix et sur option de sa part, soit de l'article 17 de la loi de finances pour 1978, soit de l'article 19 de la loi de finances pour 1979 (exercices 1978 et 1979) ; de bénéficier à nouveau au titre des exercices 1980 et 1981 des dispositions de l'article 17 précité.

Impôt sur les sociétés (charges déductibles).

13817. — 16 mars 1979. — **M. Jacques Doufflaques** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 6899 du 5 octobre 1978 relative aux conséquences de certaines dispositions de la loi de finances du 29 décembre 1976 en matière de frais généraux.

Assurance maladie maternité (remboursement).

13819. — 16 mars 1979. — **M. Paul Chapel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients qui résultent de la fixation tardive du plafond de ressources à prendre en considération, en matière de cure thermale, pour l'octroi éventuel des prestations supplémentaires dites obligatoires, concernant les frais d'hébergement et de voyage. Pour la présente année, ce plafond n'est toujours pas connu, il en résulte, pour les organismes d'assurance maladie, un retard dans la délivrance des prises en charge et, pour les curistes concernés, des difficultés quant à la réservation qu'ils doivent effectuer en matière d'hébergement, dans la mesure où leur régime de protection sociale n'a pu leur faire connaître sa décision. D'autre part, au moment où l'on parle de simplification administrative, il paraît judicieux, d'une part, que le plafond de ressources soit commun à la détermination du droit aux prestations thermales et aux indemnités journalières de l'assurance maladie qui y sont liées, et d'autre part, que le montant du forfait d'hébergement soit fixé dès le début de l'année. Il lui demande quelles mesures elles envisagent de prendre dans le sens souhaité dans la présente question.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

13822. — 17 mars 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre (Fonction publique)** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucun texte d'application concernant la disposition prise par l'article 3 de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 relative aux modalités exceptionnelles d'accès au corps des fonctionnaires. Il lui demande s'il envisage dans un avenir proche de prendre les mesures nécessaires à l'application de ce texte.

Police (commissariats).

13824. — 17 mars 1979. — **M. François Massot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de la discussion au Sénat des propositions de loi sur la prévention et la répression du viol, Mme le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux avait déclaré que la protection des victimes et l'amélioration de leur accueil lui semblaient devoir être envisagées d'une manière sensiblement différente — et moins discriminatoire, selon elle — que celle préconisée par les auteurs des propositions de loi. Elle avait observé, notamment, qu'il lui paraissait opportun « de développer l'information des personnels concernés, notamment par voie réglementaire ». A cette fin, indiquait-elle, M. le garde des sceaux avait demandé au ministre de l'intérieur et au ministre de la santé de prévoir certaines dispositions pour améliorer cet accueil ; c'est dans cet esprit que le ministre de l'intérieur était invité à prévoir, dans toute la mesure du possible, la présence d'un inspecteur de police femme dans les commissariats. Au moment où la commission des lois de l'Assemblée nationale va examiner ces propositions, M. Massot souhaiterait connaître les suites réservées à cette demande.

Assurance vieillesse (pensions).

13825. — 17 mars 1979. — **M. Emmanuel Aubert** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2830 (J. C. Débats n° 39 du 2 juin 1978, p. 243⁰) et ce malgré plusieurs rappels. Cette question date maintenant de près de dix mois et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse dans les délais les plus rapides possibles. Il appelle donc à nouveau son attention sur le fait que certains régimes de retraite exigent le remboursement du montant de la pension de vieillesse versée lorsque le décès du retraité est intervenu avant la fin du trimestre échu, et ce même si le décès s'est produit quelques heures avant cette échéance. Il lui fait observer que la récupération de l'avantage vieillesse auprès de la famille de l'intéressé est particulièrement contestable, étant entendu d'une part, que la pension est à terme échu et que d'autre part, les proches du bénéficiaire ont à faire face à des frais inhérents, souvent à la maladie de celui-ci et, en tout état de cause, à son décès. Il lui demande que des dispositions soient prises, permettant l'interdiction des remboursements de retraites de vieillesse demandées dans de telles conditions.

Lait et produits laitiers (lait).

13827. — 17 mars 1979. — **M. Henry Berger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10229 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 115 du 15 décembre 1978 (p. 9487). Trois mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que les dispositions intervenues depuis 1954 concernant les distributions de lait dans les écoles sont devenues caduques depuis le 31 décembre 1964. Tous les nutritionnistes, pédiatres et sommités compétentes s'accordent cependant à observer que rares sont les enfants en France consommant le matin avant de se rendre à l'école, un petit déjeuner digne de ce nom. En conséquence, en milieu de matinée, les enfants ont besoin d'un apport alimentaire. Diverses expériences en cours de réalisation dans les écoles (Dijon, Paris, Vitry, Salon-de-Provence et plusieurs villes de la banlieue parisiennes) sont menées dans le but de rétablir le déséquilibre alimentaire énoncé plus haut ; chaque jour, le matin à dix heures, est offerte aux écoliers une portion de 20 centilitres de lait, consommable à l'aide d'une paille. Dans la mesure où de nombreuses études médicales réalisées au cours des derniers mois à partir des premiers résultats de ces expériences concluent à une amélioration sensible et un meilleur équilibre de la nutrition des enfants concernés, il lui demande, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'agriculture, s'il ne serait pas possible de prendre des mesures et de prévoir les crédits nécessaires afin d'étendre et de développer ces expériences à l'ensemble des écoles maternelles françaises.

Lait et produits laitiers (lait).

13828. — 17 mars 1979. — **M. Henry Berger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10243 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 116 du 16 décembre 1978 (p. 9617). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence il lui rappelle qu'en vertu de la circulaire n° V1 69-517 du 22 décembre 1969, le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) en vue de promouvoir la distribution de lait et de fromage dans les établissements scolaires du cycle primaire alloue, par jour et par élève, une subvention fixée actuellement à 1,3 centime par centilitre de lait (ou équivalent). Tous les nutritionnistes, pédiatres et sommités compétentes s'accordent à observer que rares sont les enfants en France consommant le matin avant de se rendre à l'école un petit déjeuner digne de ce nom. En conséquence, en milieu de matinée, les enfants ont besoin d'un apport alimentaire. La quote-part actuelle de 0,26 franc pour vingt centilitres de lait (40 p. 100 du coût réel de la distribution) accordée par le F. O. R. M. A. peut être attribuée à l'ensemble des élèves fréquentant le cycle primaire (soit 7 200 000 élèves). Il lui demande s'il ne serait toutefois pas plus judicieux, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'éducation, de financer la totalité de la distribution en instituant la gratuité aux élèves scolarisés dans les écoles maternelles (2 600 000 élèves) de façon à offrir à ces derniers une portion de lait chaque matin à 10 heures.

Soisie-arrét (rémunérations).

13830. — 17 mars 1979. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les salaires ne peuvent servir que partiellement au paiement forcé d'une dette. La loi établit le barème applicable en fixant les limites de chaque tranche de salaire qui ne peut être saisie ou cédée que partiellement. Elle fixe, d'autre part, le pourcentage disponible dans chacune de ces tranches de salaires; plus la rémunération augmente plus la part disponible est importante. Au-delà du plafond de la dernière tranche les salaires sont entièrement disponibles. Cette tranche plafond a été fixée à 3 000 francs par le décret n° 75-16 du 15 janvier 1975. Cette fixation date donc maintenant de plus de quatre ans. M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas que le plafond en cause devrait être revalorisé et porté par exemple à 4 000 francs.

Départements d'outre-mer (Réunion : emploi).

13832. — 17 mars 1979. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre du travail et de la participation que la décision de principe prise de maintenir au niveau souhaité la venue des Réunionnais en métropole n'a pas été respectée; que malgré les promesses faites, les missions d'embauche qui, tant de la part de la SNCF que de divers industriels, devaient venir à la Réunion pour les épreuves de sélection n'ont pu venir; que plusieurs centaines de candidats et candidates sont en attente et que cette situation fort préjudiciable à des centaines de jeunes gens prive d'autant plus l'économie métropolitaine qu'en raison des retards ainsi apportés ce sont fréquemment des travailleurs étrangers qui sont embauchés; attire en conséquence l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité d'assurer le respect des décisions de principe qui ont été prises.

Départements d'outre-mer (Réunion : examens et concours).

13833. — 17 mars 1979. — M. Michel Debré demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'estime pas que son administration devrait prendre des mesures pour faire en sorte qu'un certain nombre de tests et examens probatoires puissent être organisés dans les départements d'outre-mer et dans des conditions qui ne défavorisent pas systématiquement les originaires de ces départements. C'est ainsi en effet que, pour ce qui concerne les Réunionnais, les examens probatoires pour les écoles de masseur kinésithérapeute se situent en avril au vu d'un programme de scolarité dont l'étude alors n'est pas achevée à la Réunion; que les tests pour certaines écoles spécialisées, notamment d'ergothérapie, ont lieu en métropole à une date où les Réunionnais sont encore tenus de suivre les cours; qu'il paraît cependant équitable que des modifications administratives, au surplus légères, viennent égaliser les chances des Français de la Réunion par rapport aux Français de la métropole.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

13835. — 17 mars 1979. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre du budget que l'article 257-7 du C.G.I. cite parmi les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles, et soumises à ce titre à la T.V.A., les ventes de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par l'article 691-I du même code. Cet article 691-I du C.G.I. fournit des précisions sur la nature des biens qui doivent être considérés comme terrains à bâtir ou biens assimilés. Malgré cela certaines hésitations subsistent dans certains cas, relativement, par exemple, à la remise en état ou à la transformation de locaux avec ou sans addition de construction. Il résulte d'une décision administrative qu'en ce qui concerne ces dernières opérations elles peuvent être assujetties à la T.V.A. si, en raison de l'importance des travaux, l'immeuble en ayant fait l'objet peut être considéré comme un immeuble neuf. Cette notion ne peut être évidemment plus précisément définie et il faut donc se référer à chaque fois aux circonstances propres à l'opération et à l'interprétation postérieure qui en est faite par l'administration sans aucune certitude préalable pour le redevable. Or, pour les entreprises, elles-mêmes assujetties à cette taxe dans leur activité, l'assujettissement à la T.V.A. des mutations de biens immeubles les concernant leur serait extrêmement favorable et l'expérience prouve qu'elles le souhaitent dans la majorité des cas, aussi il est demandé s'il serait possible d'envisager une faculté d'option d'assujettissement ou non à la T.V.A. de toutes les mutations d'immeubles par ou au profit de ces dites entreprises. Dans la négative, quelle serait le moyen de parvenir à l'application de la T.V.A. aux mutations réalisées par un établissement public qui se trouve parfois contraint d'acquérir des immeubles anciens afin de les transformer et de les adapter à l'exercice d'une nouvelle activité et les céder ensuite

à une nouvelle entreprise et ce, bien souvent, en vue de maintenir des emplois dans une région. Il est certain que cette mesure (assujettissement à la T.V.A.) serait plus efficace que celles considérées comme tendant à faciliter le développement régional et l'amélioration des structures des entreprises (C.G.I. annexe III, article 265, et décret du 12 mai 1976) dont le champ d'application est limité et qui donne ouverture aux droits d'enregistrement et non à la T.V.A.).

Papier et papeterie (papier : recyclage).

13836. — 17 mars 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la politique de récupération des matières premières et en particulier sur la récupération et l'utilisation du papier recyclé. En effet, malgré l'étendue des forêts françaises, les pâtes et papiers sont, après le pétrole, le poste débiteur le plus lourd de notre balance commerciale. La récupération et l'utilisation du papier recyclé permettraient seulement d'économiser notre matière première mais également nos devises. M. Gissinger demande à M. le ministre de l'industrie : 1° quel est le tonnage de papier recyclé produit en France et la répartition de cette production par région (pour les années 1976 à 1978); 2° de lui donner des précisions sur le marché correspondant à ce produit, les ventes, l'étendue des stocks et, éventuellement, les difficultés rencontrées dans la vente du papier recyclé.

Educotion (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

13838. — 17 mars 1979. — M. José Moustache appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les réactions du syndicat des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) à la suite des réponses faites à des interventions concernant la situation des personnels concernés. Dans le domaine indiciaire, l'élévation de l'indice net 575 à l'indice net 585 et l'accroissement du nombre des I. D. E. N. accédant à l'échelon fonctionnel sont considérés comme sans commune mesure avec les avantages consentis à d'autres catégories. Il est rappelé à ce propos qu'un projet datant de 1974 qui comportait notamment la normalisation de l'échelon fonctionnel, ce qui aurait permis la péréquation des retraites, n'est toujours pas intervenu. Sur le plan indemnitaire, les résultats des mesures prévues en matière de relèvement de l'indemnité pour charges administratives qui doivent conduire à une majoration cumulée de 38 p. 100 par rapport au taux de 1975 sont contestés. La première majoration du 1^{er} janvier 1977 est considérée comme représentant un léger rattrapage et, en fin d'opération, l'indemnité d'un principal collègue — fonctionnaire par ailleurs logé, ce qui n'est pas le cas d'un I. D. E. N. — pourra dépasser 400 francs par mois en 1979 alors que la même indemnité pour un I. D. E. N. n'excéderait pas 286 francs. En ce qui concerne les conditions de travail, il est relevé que la base numérique pour obtenir la moyenne de 308 emplois d'enseignants par inspecteur ne tient compte, ni de l'existence de 36 466 instituteurs privés sous contrat en 1976-1977, ni des 25 530 emplois de maîtres privés de premier cycle inspectés par les I. D. E. N. C'est en fait, au total, 434 516 postes réels d'enseignants qui doivent être inspectés et gérés par les 1 152 I. D. E. N. en exercice, ce qui conduit à une moyenne de 375 postes par circonscription. Encore doit-il être tenu compte de la pondération des postes P. E. G. C. publics et privés prévue par la réglementation (1,5 par P. E. G. C. hors circonscription, 2 par P. E. G. C. hors département) ce qui élève le total pondéré à environ 464 000 et la moyenne pondérée à plus de 400. Les effectifs en personnels administratifs n'ont pas été par ailleurs augmentés depuis 1976 et, s'agissant des frais de bureau, seuls quelques I. D. E. N. ayant leur bureau à domicile bénéficient de l'inscription au budget général d'une indemnité pour frais de bureau, au demeurant très insuffisante, eu égard aux frais de location et d'entretien qui leur sont imposés. Enfin, il est noté que le grave problème des postes vacants non pourvus (104) n'est pas traité dans les réponses évoquées ci-dessus. M. José Moustache demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les différents points dont cette question s'est fait l'écho.

Musique (conservatoires, orchestres et opéras).

13839. — 17 mars 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître les modalités de financement des différents orchestres régionaux, des conservatoires de musique et des opéras. Pour chacun de ces ensembles, il souhaite savoir quelle est, en France et en pourcentage, la part de l'Etat sous forme de subventions, et celle du financement assuré sur le plan local en distinguant pour celui-ci la région et la ville.

Médecins (honoraires).

13840. — 17 mars 1979. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est envisagé de préciser par voie réglementaire les taux de reversement d'honoraires par les praticiens exerçant en clinique privée conventionnée. Il est en effet à noter que souvent les commissions régionales d'hospitalisation, tout comme la commission nationale, refusent les demandes de révision de prix de journée en motivant ce refus par un taux de reversement d'honoraires jugé insuffisant. Or le caractère insuffisant ne peut être apprécié par les cliniques, en l'absence de normes.

Etrangers (immigration).

13842. — 17 mars 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quel est le nombre de dossiers d'enfants mineurs traités par le service médical de l'Office national d'immigration, en détaillant notamment le nombre de déclarations d'aptitude et d'inaptitude à l'immigration.

Enseignement (manuels scolaires).

13844. — 17 mars 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de changement des livres scolaires d'une année sur l'autre et sur les conséquences au niveau du budget familial, notamment pour les élèves du second cycle. Il lui demande de lui indiquer quelle proportion de livres ont changé, d'une année sur l'autre, au cours des trois dernières années et cela par académie, si c'est possible. Il souhaiterait enfin savoir dans quelle mesure des circulaires d'incitation à la reconduction des ouvrages de l'année précédente sont édictées, et comment l'application en est contrôlée.

Energie (économies d'énergie).

13845. — 17 mars 1979. — **M. Pierre Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie : « Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif ». Le décret n° 75-1175 du 17 décembre 1975 permet l'application de ces dispositions dans les immeubles neufs. Par contre, aucune mesure ne paraît avoir encore été prise à l'égard des immeubles collectifs anciens. Il lui demande de lui préciser dans quels délais un texte sera publié, rendant obligatoire dans ces immeubles l'installation de répartiteurs de chaleur.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

13846. — 17 mars 1979. — **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** des informations sur les cotisations dues par les entreprises de moins de 10 salariés sur les salaires versés aux apprentis suivant que la date d'effet du contrat d'apprentissage est antérieure au 1^{er} juillet 1978, située entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1978 ou postérieure au 1^{er} janvier 1979, et cela au regard des cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'Assedic, ainsi que pour le calcul des cotisations dues dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la participation des employeurs à l'effort de construction. Dans ces deux derniers cas, dans quelle période les contrats d'apprentissage peuvent avoir pris effet pour que les apprentis ne soient pas pris en compte pour apprécier si l'entreprise dépasse le nombre de dix salariés.

Bâtiment et travaux publics (activité et emploi).

13847. — 17 mars 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des entreprises du bâtiment. Dans le département du Haut-Rhin, l'arrêt de leurs activités est pratiquement total depuis le début de décembre 1978 en raison des intempéries, et notamment des conditions climatiques exceptionnelles de cet hiver. Les répercussions de cet état de fait sont sensibles, tant sur le plan de l'encadrement du crédit qui est plus que préoccupant, que sur celui des investissements qui, après avoir connu une courbe ascendante entre 1973 et 1975, ont régressé chaque année pour atteindre actuellement le point zéro. Les diminutions d'emplois s'accroissent parallèlement et le Haut-Rhin a totalisé, entre 1976 et 1978, 3 586 suppressions d'emplois dans ce secteur du bâtiment. L'autofinancement des entreprises ne peut que suivre cette dégradation et il a été constaté à ce sujet que cet autofinancement, qui

dépassait 10 p. 100 en 1973, peut être considéré comme nul actuellement. Il doit être également noté que, pendant les intempéries, les charges des entreprises sont particulièrement élevées car ce sont les employeurs qui paient les salaires, la caisse des congés payés ne remboursant qu'environ 0,50 à 0,90 p. 100 et les indemnités des personnels d'encadrement ne faisant l'objet d'aucun remboursement. Pour ces différentes raisons, **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'économie** que des dispositions soient prises afin d'aider les entreprises du bâtiment à dominer la conjoncture actuelle, par l'octroi d'un assouplissement de l'encadrement du crédit et par la possibilité d'un étalement dans le temps du paiement des charges sociales, pour laquelle il lui demande d'intervenir auprès de sa collègue, **Mme le ministre de la santé et de la famille**.

Représentants du personnel (membres des comités d'entreprise).

13851. — 17 mars 1979. — **M. Guy Guerneur** informe **M. le ministre de l'éducation** que, par décision du tribunal d'instance de Saint-Lô du 15 janvier 1975, « la loi déclare électeurs au comité d'entreprise les salariés travaillant depuis six mois au moins dans qu'elle ne comporte pas en excluant de la liste électorale le personnel enseignant employé dans les écoles ayant conclu un contrat d'association, lequel n'est rémunéré par l'Etat que sur la proposition de l'institution sous l'autorité de laquelle il se trouve ; que le chef d'établissement auquel il est subordonné organise, dirige et contrôle son activité, qu'il importe peu à cet égard que le comité d'entreprise ait en partie un rôle économique auquel les maîtres contractuels peuvent d'ailleurs collaborer, comme les autres travailleurs de l'établissement ». Il rappelle que les membres du comité d'entreprise doivent pouvoir exercer leur mandat et bénéficier pour cela d'un crédit d'heures à la charge de l'entreprise. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle décision il compte prendre : 1° pour permettre aux maîtres sous contrat d'association élus au comité d'entreprise de bénéficier des décharges horaires nécessaires à l'exercice de leur mandat ; 2° pour permettre aux établissements scolaires sous contrat d'association de financer, le cas échéant, les dotations sociales au comité d'entreprise.

Finances locales (emprunts).

13853. — 17 mars 1979. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir envisager l'extension des dispositions du décret du 27 juillet 1977 afin d'autoriser les établissements publics régionaux à accorder leur garantie aux collectivités locales et notamment aux communes pour la construction d'usines selon la formule de la vente avec paiement échelonné, dans le cadre de leur intervention dans le domaine économique pour la création d'emplois.

Enseignement secondaire (établissements).

13854. — 17 mars 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude qu'entraîne la menace de fermeture du L. E. P. dans le 7^e arrondissement de Lyon. Il lui précise que cet établissement d'une capacité de 300 places accueille 140 élèves à chaque rentrée (C.A.P. 108 ; BEP 32). Il lui précise que l'établissement assure des formations industrielles adaptées aux besoins de la région. Or, la mesure administrative annoncée aboutirait à sa fermeture en 1981. Le prétexte donné concernant le montant élevé du loyer des locaux actuels, ne saurait justifier les graves conséquences d'une telle éventualité, pour les élèves, les parents et les enseignants. D'autant plus que, c'est d'un manque d'établissements et de places d'enseignement professionnel dont souffre la région lyonnaise. C'est pourquoi ces équipements doivent être préservés et améliorés, de nouveaux L.E.P. construits et non pas redéployés. Il lui précise qu'aucun projet de transfert ou de restructuration n'est prévu, que le personnel est invité à solliciter une mutation individuelle. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre pour que soient préservés ces enseignements dans l'équipement potentiel actuel de cet établissement public.

Matières premières (minéraux rares).

13857. — 17 mars 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il peut dresser le tableau des minéraux rares actuellement utilisés par l'industrie française avec pour chacun d'eux le montant des besoins annuels de la France et la répartition en pourcentage des importations entre les différents pays producteurs et l'indication de ceux-ci. Au nombre des minéraux rares devraient bien évidemment figurer : l'uranium, le chrome, le vanadium et tous autres nécessaires en particulier à nos industries de pointe.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

13859. — 17 mars 1979. — **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème que pose le versement de l'allocation de logement compte tenu de son mode de calcul actuel. En effet, l'allocation de logement est la prise en charge, dans une proportion déterminée, de la différence existant entre le loyer effectivement payé par une famille et un loyer minimum restant à sa charge. Ce loyer minimum est proportionnel aux ressources de la famille considérées pendant l'année civile précédant la période d'ouverture du droit à l'allocation de logement. En conséquence, plus élevées ont été les ressources, plus élevé est le loyer minimum et moins importante la différence prise en charge par cette indemnité. En outre, l'article 5 du décret n° 75-546 du 30 juin 1975 dispose que les ressources de référence seront affectées d'un abattement de 30 p. 100, ou de 20 p. 100 en cas de chômage total ou partiel de l'allocataire ou de son conjoint pendant plus de trois mois, au cours de la période de paiement de l'allocation de logement. Si cette référence à l'année précédant l'ouverture du droit, corrigée par les dispositions du décret précité, était concevable en période de stabilité de l'emploi, elle est aujourd'hui particulièrement préjudiciable aux familles touchées par la crise économique et le chômage qu'elle engendre. En effet, les familles voient la plupart du temps leurs ressources amputées de plus de 30 p. 100. L'incidence de la perte d'un ou des salaires sera donc effective et efficace au niveau du calcul de l'allocation de logement non pas au moment où le besoin s'en fait le plus sentir pour la famille, mais avec une année de retard. Il demande, compte tenu de la conjoncture économique actuelle et du nombre de plus en plus important de familles atteintes par la crise, de prendre en compte, dans le calcul de l'allocation de logement, la diminution réelle des ressources occasionnée par tout événement découlant de la crise économique et ayant eu pour conséquence de priver de leur activité salariée habituelle l'allocataire ou son conjoint.

Plus-values professionnelles (imposition).

13860. — 17 mars 1979. — **M. Jean Foyer** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des ressources provenant des plus-values assimilables à un revenu dispose que : « le régime des articles 39 duodécies et suivants du code général des impôts est (...) appliqué aux produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 terdecies du code général des impôts, quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire ». Or, dans son instruction du 30 décembre 1976 commentant la loi du 19 juillet 1976, l'administration, malgré le rejet par le législateur du critère de « la qualité du bénéficiaire », a étendu, semble-t-il, les dispositions du paragraphe 1 bis de l'article 39 terdecies du code concernant les redevances versées entre sociétés dépendantes, aux inventeurs non commerçants. En effet, le régime défini par les articles 39 terdecies et suivants du code général des impôts ne s'appliquerait pas, selon l'administration, lorsque : « Les redevances ont été admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise concessionnaire et qu'il existe des liens de dépendance entre le concédant et l'entreprise concessionnaire. En pratique, tel sera le cas lorsque l'inventeur détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social ou exerce en fait le pouvoir de décision dans l'entreprise concessionnaire ». Or, le paragraphe 1 bis de l'article 39 terdecies du code général des impôts avait seulement pour but de mettre fin aux risques d'abus que l'application au régime de l'article 39 duodécies du code général des impôts aux produits de la propriété industrielle pouvait entraîner à l'intérieur d'un même groupe d'entreprises. Tel est le cas lorsqu'une société détient systématiquement tous les droits de propriété industrielle mis en exploitation par les autres sociétés du groupe, bien que ces dernières aient pu contribuer à la création de l'invention. La solution ne doit-elle pas être différente lorsque le titulaire du brevet n'est pas une société détenant systématiquement les droits de propriété industrielle du groupe, mais une personne physique, elle-même inventeur. En particulier, un inventeur est-il soumis au régime des plus-values défini à l'article 39 terdecies I du code général des impôts lorsqu'il concède une licence exclusive d'exploitation d'un brevet d'une valeur technique certaine à une société située en France dont il détient la majorité du capital ou qu'il dirige en fait. Il est également demandé quelle serait la solution applicable : dans le cas d'une cession de brevet entre les mêmes personnes, rémunérées par des redevances proportionnelles au chiffre d'affaires ; dans le cas d'une concession entre une société et un dirigeant social salarié.

Départements d'outre-mer (Réunion : emploi).

13861. — 17 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de plus en plus préoccupante du chômage à la Réunion. De multiples actions sont déjà

entreprises sur le plan local pour venir en aide aux promoteurs de projets industriels. Cependant, il semblerait nécessaire, voire indispensable que la Réunion soit éligible au Fonds spécial d'adaptation industrielle. En conséquence, il lui demande d'étudier toutes les possibilités pour que la Réunion puisse bénéficier des aides de ce fonds.

Electricité de France (tarification).

13864. — 17 mars 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions d'établissement de la taxe de raccordement E.D.F. Il souligne le montant abusif de cette taxe, qui s'élève à 3 500 francs pour une maison individuelle. Il lui demande, d'autre part, si l'exonération prévue pour la pompe à chaleur ne devrait pas, à son avis, s'appliquer pour toutes autres techniques permettant de limiter à 50 p. 100 des besoins l'utilisation de l'électricité pendant les heures pleines, techniques telles que le chauffage de base par la dalle (heures creuses), le chauffage central à l'eau froide.

Parcs naturels (parcs régionaux).

13867. — 17 mars 1979. — **M. René Serres** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des agents commissionnés et assermentés des parcs nationaux. Il s'agit d'agents contractuels qui sont actuellement régis par un contrat type approuvé le 28 juillet 1964 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques**. Depuis cette date, et à la suite de la création successive de parcs nationaux nouveaux et de la définition progressive d'attributions nouvelles de leurs agents, ce contrat se révèle incomplet et inadéquat tant sur le plan social que professionnel. Il convient de souligner d'ailleurs que ce contrat type ne s'applique pas aux agents administratifs. Depuis 1974 une concertation s'est établie entre les divers départements ministériels intéressés pour reviser ce contrat qui ne devrait d'ailleurs constituer qu'une étape vers l'élaboration d'un statut permettant, notamment, de classer les fonctions des agents des parcs nationaux en service actif. En ce qui concerne les rémunérations de ces agents, ceux-ci se plaignent de ne pas percevoir le supplément familial de traitement qui leur est refusé malgré un arrêt du Conseil d'Etat en vertu duquel cet avantage est accordé aux agents contractuels de l'ex-ministère de l'environnement. En matière de logement, les agents assermentés ont droit à des concessions de logement par nécessité absolue de service. Mais ceux qui ne sont pas logés par l'établissement n'ont pas droit à une indemnité compensatrice analogue à celle qui existe dans d'autres administrations telles que : l'enseignement du premier degré, la gendarmerie, l'armée, l'O.N.F. Pour les frais de déplacement il a été admis que les agents du parc de la Vanoise pouvaient obtenir le remboursement de ces frais de leur commune de résidence à condition d'effectuer un trajet dans un rayon supérieur à cinq kilomètres. Les agents des autres parcs nationaux se sont vu refuser le bénéfice de ce remboursement. Enfin, il apparaît indispensable, étant donné l'évolution des objectifs poursuivis par les parcs nationaux et la multiplication de leurs tâches, d'augmenter les effectifs tant des agents de terrain que des agents administratifs et de leur assurer une véritable formation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer sur ces différents points la situation des personnels des parcs nationaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : remplacement).

13868. — 17 mars 1979. — **M. Jean Briens** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas souhaitable, afin que l'accueil des élèves soit assuré normalement dans l'enseignement du premier degré, que les mesures de pertée sociale prises en faveur du personnel enseignant féminin et qui entraînent certaines absences, soient assorties de moyens correspondants permettant d'assurer le remplacement des agents concernés, et que, notamment, soit renforcé l'effectif actuel du personnel de remplacement.

Plus-values (imposition) (immobilières).

13869. — 17 mars 1979. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aucune réponse n'a été donnée jusqu'à présent à sa question écrite n° 4181 publiée au Journal officiel Débats A. N. du 8 juillet 1978, page 3830, dont il lui rappelle ci-après les termes : « **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère restrictif à l'excès de l'interprétation donnée par l'administration fiscale aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values à l'égard des membres de sociétés civiles immobilières. En effet, lorsque ces personnes vendent leur résidence principale entrant dans le patri-

moine d'une telle société, l'administration considère que la société est seule propriétaire de ces immeubles et refuse donc aux vendeurs dont elle estime la « situation comparable à celle de locataires » le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 6-II de la loi précitée en faveur des cessions de résidences principales. Par contre, si ces personnes désirent vendre une résidence secondaire, elles ne peuvent pas non plus bénéficier des exonérations prévues en faveur des contribuables non propriétaires de leur résidence principale, sous prétexte qu'elles en sont propriétaires « par personne interposée ». Il estime anormal que l'administration interprète différemment une même situation juridique selon les cas et de façon à toujours refuser aux intéressés le bénéfice des exonérations prévues par le législateur. Il lui demande de bien vouloir donner rapidement toutes instructions à ses services afin qu'il soit mis fin à une telle situation et que les contribuables soient enfin traités d'une façon plus équitable et plus conforme à l'esprit de la loi. » Il lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

13870. — 17 mars 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés posées par l'application de la loi du 17 mai 1977 instituant la profession d'assistantes maternelles. Il apparaît que la garde au noir ne cesse d'augmenter car les parents restant les uniques employeurs ont tendance à se soustraire aux charges sociales qui alourdissent leurs dépenses de garde. Les assistantes maternelles quant à elles ne bénéficient en cas de maladie d'une couverture sociale très insuffisante (4 francs par jour, par enfant gardé), elles sont donc peu motivées pour défendre le peu d'avantages qui résultent de leur agrément. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de prendre un certain nombre de dispositions pour remédier à une situation évidemment préjudiciable aux enfants, sur le plan éducatif. Il lui suggère notamment : 1° d'étendre à tous les parents de l'abattement de 3 000 francs réservé jusqu'alors aux parents isolés, s'ils justifient d'un placement de l'enfant chez une assistante maternelle agréée indépendante; 2° de prévoir que les assistantes maternelles agréées indépendantes bénéficient en tant que travailleurs à domicile d'un abattement particulier de 30 p. 100 pour frais supplémentaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

13877. — 17 mars 1979. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre du budget le problème fiscal qui se pose lors de la constitution d'associations d'agriculteurs sous une forme de sociétés telles les G. A. E. C. En effet, lors de la vente ou de l'apport en société de leurs stocks, le cheptel par exemple, la valeur desdits biens concourt à l'appréciation de la limite des 500 000 francs qui détermine l'application des bénéfices agricoles réels. Cette position de l'administration fiscale constitue un obstacle à la création de formes sociétaires en agriculture et plus précisément des G. A. E. C. M. Jacques Delong demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas nécessaire de préciser les conditions de constitution des G. A. E. C. de telle sorte que ces conditions ne constituent pas un frein à la modernisation de l'agriculture.

Education : ministère (personnel).

13879. — 17 mars 1979. — M. André Chandernagor demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend donner une suite favorable à la demande des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'académie de Limoges, qui souhaitent — comme tous leurs collègues des autres académies — pouvoir accéder à l'échelle iettre B, et s'il compte faire bénéficier ces personnels des avantages dont jouissent les inspecteurs d'académie en résidence départementale.

Paris (immeubles).

13880. — 17 mars 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les terrains 194 et 196, rue de l'Université, figurent sur la liste des terrains domaniaux de l'Etat réservés au regroupement des administrations centrales et que l'Etat a l'intention de conserver. Or, ces terrains se trouvent actuellement occupés par des bâtiments en ruine, délabrés, sales, qui ont dû être étayés par des poutres fixées sur le trottoir, ce qui constitue une horrible verrue dans ce quartier prestigieux proche du quai d'Orsay, mais porte aussi atteinte au crédit de l'Etat, que l'on s'étonne de voir laisser ses bâtiments dans un état lamentable. Le parlementaire susvisé signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'au cas où l'Etat renoncerait à ces terrains, la ville de Paris aurait le bonheur de pouvoir y construire des équipements de quartier. Il demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si les terrains concernés ont fait l'objet d'une demande de permis de construire. Il lui demande enfin quand ces bâtiments seront rasés et remplacés par des immeubles convenables ou des jardins propres.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel n° 34 du 10 mai 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

Page 3638, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 12142 de M. Leizour à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... dans le cadre de déconcentration... », lire : « ... dans le cadre des mesures de déconcentration... ».

II. — Au Journal officiel n° 38 du 18 mai 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

Page 3948, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la question n° 16355 de M. Pierre-Charles Krieg à M. le ministre du budget, au lieu de : « ... semble que cette mesure soit contraire aux dispositions aussi bien qu'aux usages... », lire : « ... semble que cette mesure soit contraire aux dispositions législatives aussi bien qu'aux usages... ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer,	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS